
UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE
3 1761 02183073 2






UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE
LIBRARY

LETTRES APOSTOLIQUES

DE

S. S. LÉON XIII

LETTRES APOSTOLIQUES

DE

S. S. LÉON XIII

ENCYCLIQUES, BREFS, etc.

Texte latin avec la traduction française en regard.

PRÉCÉDÉES

D'UNE NOTICE BIOGRAPHIQUE

SUIVIES

D'UNE TABLE ALPHABÉTIQUE

TOME PREMIER

Ego autem rogavi pro te ut non deficiat fides tua : et tu..... confirma fratres tuos.
Luc, XXII, 23.

Πέτρος διὰ Λέοντος ταῦτα ἐξεφώνησεν.
Pierre a parlé par la bouche de Léon.
(*Concil. Chalc.*)

Mon amour pour Jésus-Christ doit s'étendre particulièrement à son Vicaire sur la terre.
R. P. d'Alzon, *Directoire* des Aug. de l'Assomption.



PARIS
8, rue François Ier, 8

AU VICAIRE

DU

CHRIST PRÊTRE ÉTERNEL

A Sa Sainteté

LÉON XIII

AU PONTIFE SUPRÊME

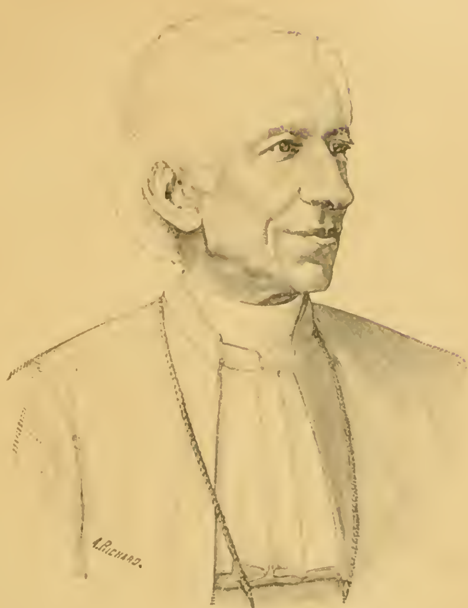
Docteur et pacificateur du monde

LES HUMBLES ÉDITEURS

DE

LA COLLECTION DES « BONS LIVRES »

Dédient leurs travaux



DE SE IPSO

MDCCCLXXXIV

Justitiam colui: certamina longa, labores,
  Ludibria, insidias, aspera quaeque tuli.
At Fidei vindex non flectar: pro grege Christi
  Dulce mori, ipsoque in carcere dulce mori.

De la justice ami, je connus ici-bas
Les labeurs et l'outrage et les âpres combats :
Mais, vainqueur par la Foi, debout sous la tempête,
Jamais l'adversité n'aura courbé ma tête :
Pour le troupeau du Christ, il est doux de périr,
Et même emprisonné, doux encore de mourir!

Épigraphe inscrite par S. S. Léon XIII au-dessous d'un de ses portraits.

VIE

DE

SA SAINTETÉ LÉON XIII

CHAPITRE PREMIER

ORIGINE ET JEUNESSE

« Je prends le nom de Léon pour deux motifs : Léon XII a été e bienfaiteur de ma famille, et je crois que, dans les circonstances critiques où se trouve l'Eglise, il faut que son chef ait la force du lion. » Telles furent les premières paroles qui tombèrent des lèvres du Pontife que le choix du Sacré-Collège venait de donner à l'Eglise de Dieu. Une pensée de gratitude et un courage indomptable en face des périls, voilà donc ce qui se trouve à l'aurore du glorieux Pontificat que l'univers acclame et que tant de vœux supplient le ciel de prolonger.

Le 2 mars 1810, à Carpinetto, dans la Sabine, l'ancien pays des Volsques, naissait, d'une famille noble et très considérée, VINCENT-JOACHIM PECCI (1). Son père, Dominique-Ludovic Pecci, avait été colonel au service de Napoléon Ier : sa mère s'appelait Anna Prosperi Buzzi.

(1) Des généalogistes font remonter la maison des comtes Pecci jusqu'au VIIIe siècle; il est historiquement certain qu'elle tenait un rang considérable vers la fin du XIIIe, dans les environs de Sienne, et elle y possédait la seigneurie de Proccna. Elle fut admise au Conseil des Neuf. Plusieurs de ses membres se sont distingués. Au XIVe siècle, Bienvenu et Jean sont chevaliers de l'Ordre souverain de Saint-Jean de Jérusalem. Au XVe, Jean et Jacques offrent une hospitalité magnifique au Pape Martin V, obligé de se réfugier à Sienne : ils le reçoivent dans leur palais et lui prêtent une

Joachim Pecci avait trois frères plus âgés que lui et deux sœurs. Ses parents jouissaient d'une honnête aisance : leur vie était simple, grave, pieuse. Le respect public les entourait.

La comtesse Anna-Prosperi Pecci sut comprendre la grande mission que lui imposait la divine Providence, et se consacra sans réserve à la tâche de donner à ses enfants une éducation vraiment chrétienne. Son influence, sans doute, ne se prolongea pas autant que l'auraient désiré les siens, mais les fondements étaient posés, le caractère avait déjà pris sa direction, les vertus étaient en pleine floraison et l'œuvre se poursuivit dans les meilleures conditions, donnant toujours les plus beaux résultats.

A huit ans, en 1818, Joachim fut placé dans le collège des Jésuites à Viterbe. Il y étudia la grammaire et y fit ses humanités sous le P. Léonard Garibaldi, qui a laissé une juste renommée de science et de sainteté. D'après le témoignage de l'un de ses condisciples, le P. Ballerini, de la Compagnie de Jésus, l'un des rédacteurs de la *Civilta cattolica*, « tout le monde admirait déjà sa vive intelligence et son exquise bonté ».

En 1824, il avait la douleur de perdre sa sainte mère et, peu après, il se rendait à Rome pour suivre les cours du *Collège Romain* que Léon XII venait de rendre à la Compagnie de Jésus. Il suivit pendant trois ans les cours du *Collège Romain* et ceux de la *Sapience*. Son esprit, déjà mûri, se complaisait dans ces études supérieures. Nul doute que ces trois années n'aient largement contribué à lui donner cette rectitude de jugement, ce sens profond des choses qui le fait juger si sainement les diverses situations et trouver avec une si parfaite précision le remède aux maux actuels de la société. Ici encore, il reçut les leçons des religieux de la Compagnie de Jésus, et la formation de Léon XIII ne sera pas un des moindres services qu'ils aient rendus à la société contemporaine. Citons, en particulier, les PP. J.-B. Pianciani, André Carafa, Jean Perronne, Michel Zecchinelli, Corneille van Everbrock, François-Xavier Patrici et quelques autres dont les noms sont restés diversement célèbres. Leur savant élève ne connut jamais les fréquentations, les conversations, les divertissements, les jeux, assure le témoin oculaire dont nous avons parlé. Sa table de travail était tout son monde. Les habitants de

somme de 15 000 florins d'or, pour la garantie de laquelle ce Pontife les mit en possession de la citadelle de Spolète. Au cours du même siècle, Jean Pecci est évêque de Grosseto (1417-1426). Au XVII[e] siècle, François est gouverneur militaire de la forteresse d'Asola, dans la république de Venise; Paul est élevé sur le siège épiscopal de Massa maritima (Populonia) (1679-1694). Au XVIII[e], Antoine est archéologue, Joseph est helléniste, Bernardin est évêque de Grosseto (1710-1735), Lélio est grand-conservateur de l'Ordre de Saint-Etienne de Toscane. (Extrait de la *Genealogia del omti Pecci*, de MM. Fiumi et Lusini.)

Carpinetto lettrés sont de bons latinistes : Joachim se promit de ne le céder en rien à aucun, et il tint sa promesse. Il ne négligea pas pour cela les sciences et, en 1828, il remporta le premier prix de physique et de chimie, ainsi que le premier accessit de mathématiques. Ses maîtres ne pouvaient pas ne pas être frappés par ces facultés qui se révélaient à la fois si sérieuses et si variées; aussi fut-il chargé, quoique très jeune, de donner des répétitions de philosophie aux élèves du Collège Germanique, et l'approbation universelle qu'il reçut prouva qu'on avait eu raison de lui confier ce soin. Au cours de sa troisième année d'études théologiques, il soutint une thèse publique sur les Indulgences et les sacrements de l'Ordre et de l'Extrême-Onction, et le succès qu'il obtint se trouve attesté par une note du registre journalier du Collège ainsi conçue : « Vincent Pecci a soutenu une thèse publique sur des questions tirées du traité des Indulgences et des sacrements de l'Extrême-Onction et de l'Ordre, dans la grande salle du Collège, devant une nombreuse assistance de prélats et autres personnages distingués, qui ont eu la faculté de poser des objections après les trois examinateurs officiellement désignés. Dans cette discussion, le jeune étudiant a donné de telles preuves de talent que l'on a pu concevoir sur son compte les plus hautes espérances. »

A la fin de l'année, ses travaux furent couronnés par le premier prix de théologie. Enfin, en 1831, il obtint le titre de docteur.

Il avait vingt et un ans.

Joachim Pecci entra alors à l'Académie des nobles ecclésiastiques. établissement pontifical dans lequel les clercs de races patriciennes se préparent aux diverses carrières de prélature. Ils y étudient la diplomatie catholique, l'économie politique, la controverse biblique, les langues étrangères et tout ce qui tient à une haute culture ecclésiastique. Joachim Pecci, avec les fortes dispositions qu'il apportait dans cette Académie, vit son intelligence se développer rapidement et solidement.

CHAPITRE II

DÉLÉGAT A BÉNÉVENT ET A PÉROUSE, NONCE EN BELGIQUE

Grégoire XVI avait le don souverain de la connaissance des hommes, il eut plusieurs fois l'occasion de remarquer le jeune Pecci et il le prit en particulière estime. Le 16 mars 1837, il le nomma prélat de sa maison et référendaire à la signature. Le

31 décembre, le pieux cardinal Odescalchi l'ordonna prêtre. Peu après, le Pape lui conféra le titre de délégat à Bénévent. Cette charge équivalait à celle de préfet, c'est-à-dire que le gouvernement civil de l'une des provinces les plus difficiles était remis entre les mains d'un homme de ving-sept ans.

La province de Bénévent, en effet, était relativement loin de Rome et formait comme une enclave dans le royaume de Naples. Aussi les contrebandiers et les brigands de ce royaume ne manquaient jamais de s'y réfugier. Une autre difficulté pour l'administration se présentait dans les familles aux mœurs féodales, distinguées par la fortune et par le rang. Pleines de mépris pour l'autorité, elles s'inclinaient, devant le brigandage napolitain, et par crainte le protégeaient. Ces familles étaient appuyées près du gouvernement par des hommes puissants; aussi, les brigands, se croyant à l'abri, commettaient des crimes sans nom et d'une férocité atroce. Malgré les obstacles que présentait cette double force, le délégat résolut d'améliorer le sort de la province, dût-il briser sa carrière. A force d'énergie, il en vint à bout, mais il fallut avoir recours aux armes et entrer dans les châteaux pris d'assaut, car les seigneurs prétendaient que le délégat violait leurs terres, et ils résistaient avec énergie; mais ils se heurtaient à une volonté qui ne recula jamais quand le devoir était clairement défini.

Un seul fait nous le montrera tout entier, avec son courage calme, toujours maître de lui, mais inflexible. Le plus puissant de ces seigneurs avait reçu, dans son château, un grand nombre de brigands. Il vint un jour trouver le délégat et lui dit avec arrogance: « Je n'entends pas me laisser intimider par vous; je veux rester maître chez moi, maître absolu, y gouverner à ma guise et me servir de ceux qu'il me plaît d'employer. Je vous préviens que de ce pas je vais à Rome et que j'en reviendrai avec l'ordre de vous expulser. Nous verrons qui des deux est ici le véritable seigneur! — C'est bien, Monsieur le Marquis, répondit le délégat froidement et sans rien perdre de son calme, mais, avant d'aller à Rome, vous passerez trois mois en prison; vous n'y mangerez que du pain noir et n'y boirez que de l'eau. » Il le fit aussitôt saisir et mettre en prison. Il envoya ensuite attaquer le château qui fut pris d'assaut, les brigands furent tous tués ou faits prisonniers aux acclamations du peuple reconnaissant.

En quelques mois, Bénévent fut purgé du brigandage; les seigneurs se soumirent; le Pape loua le délégat, et Ferdinand II le pria de venir à Naples recevoir les témoignages de la considération royale. Mais le prélat était tombé gravement malade, et les Béné-ventins, pour obtenir sa guérison, firent des processions les pieds nus et la tête couverte d'un voile.

Charmé du succès obtenu par Mgr Pecci, le Pape l'envoya gouverner Pérouse, ville de vingt mille âmes et renommée de tout temps pour son caractère indocile. Néanmoins, sous le nouveau délégat, les prisons de cette importante province se trouvèrent vides; le respect de la loi avait été imposé à tous par sa réputation d'inébranlable fermeté et d'incorruptible justice de gouverneur.

Le 25 septembre 1841, le Souverain Pontife vint à Pérouse, et il eut la satisfaction de constater par lui-même les preuves irrécusables d'énergie et de capacité données par son délégat. Il résolut de le récompenser, en même temps que d'utiliser ses talents sur un plus vaste et plus important théâtre.

Le 27 janvier 1843, Grégoire XVI préconisa Joachim Pecci archevêque de Damiette et l'envoya nonce à Bruxelles. C'était placer le jeune diplomate auprès d'un politique habile : le roi Léopold Ier était devenu l'arbitre de presque tous les gouvernements d'Europe. Le vieux roi n'eut pas de peine à découvrir les qualités du jeune nonce et lui voua de suite des sentiments d'estime et de respect. Tous les esprits éclairés se joignirent au monarque et la tâche du représentant du Saint-Siège, pour maintenir l'harmonie entre l'Eglise et l'État, en fut singulièrement facilitée. Sa mission promettait les plus heureux fruits; mais le climat et le travail avaient, au bout de trois ans, altéré sa santé, et il sollicita son rappel. Le roi des Belges fut attristé de son départ, et, en le quittant, il lui remit pour le Pape une lettre dont voici le texte :

« Je dois recommander l'archevèque Pecci à la bienveillante protection de Sa Sainteté; il la mérite à tous égards, car j'ai rarement vu un dévouement plus sincère à ses devoirs, des intentions plus pures et des actions plus droites.

» Son séjour dans ce pays-ci lui aura été très utile, en lui permettant de rendre de bons services à Votre Sainteté. Je la supplie de lui demander un compte exact des impressions qu'il emporte sur les affaires de l'Église en Belgique. Il juge toutes ces choses très sainement, et Votre Sainteté peut lui accorder toute confiance. »

En regagnant la Ville Éternelle, Mgr Pecci parcourut une partie de l'Europe pour en étudier les institutions. Il s'arrèta à Paris et à Londres assez longtemps. Il était de retour à Rome le 22 mai. Il fut douloureusement surpris d'apprendre que Grégoire XVI se trouvait dangereusement malade et ne pouvait lui donner audience.

C'est Pie IX qui, Grégoire XVI étant mort, reçut la lettre autographe du roi des Belges. Il y répondit en ces termes : — Mgr Pecci, qui vient de remplir auprès de Votre Majesté les fonctions de nonce apostolique, a mis entre Nos mains la précieuse lettre que vous avez écrite le 14 mai à Notre vénérable prédécesseur. Le haut témoignage que Votre Majesté a bien voulu rendre à Mgr Pecci, évèque de Pérouse, fait beaucoup d'honneur à ce prélat qui verra en temps

convenable vos désirs se réaliser comme s'il eût continué jusqu'au bout le cours de ses nonciatures.

Une députation, composée du corps municipal de Pérouse et de quelques-uns de ses plus notables habitants, était venue supplier le Pape Grégoire XVI de leur accorder Mgr Pecci pour archevêque. C'est pour cette raison surtout que le Souverain Pontife s'était décidé à rappeler le nonce apostolique de Belgique.

CHAPITRE III

ARCHEVÊQUE DE PÉROUSE

Le nouvel évêque prit possession de son Siège, le 26 juillet 1864, fête de sainte Anne. Par un trait touchant de piété filiale, il choisit ce jour en mémoire de sa mère, la comtesse Anna-Prosperi Pecci. Le souvenir qu'il avait laissé comme gouverneur était profond, nous venons d'en avoir la preuve. Les trente-deux années d'épiscopat qu'il va y passer le prépareront à la grande mission que la Providence gardait pour lui dans ses desseins.

Mgr Pecci, préconisé archevêque évêque de Pérouse dans le Consistoire du 19 janvier 1846, fut en même temps créé cardinal et réservé *in petto*. Sur ces entrefaites mourut Grégoire XVI, et l'évêque de Pérouse ne reçut la pourpre que le 9 décembre 1853. Jusqu'au commencement de 1878, il gouverna son troupeau au milieu de deux révolutions : celle de 1848 et 1849, c'est-à-dire de la République qui dura presque un an; celle de 1859 et 1860, c'est-à-dire de l'invasion des Piémontais. Que de difficultés au sein des passions ardentes que soulevaient chaque jour des menées criminelles! Néanmoins, l'évêque de Pérouse sait maintenir la discipline, fonde un patronage pour les jeunes gens, fait progresser les études dans ses Séminaires, établit l'Académie de Saint-Thomas d'Aquin, en 1859, publie une nouvelle édition du catéchisme, adresse aux curés un manuel des règles pratiques pour leur ministère et un guide pour les temps troublés que nous traversons. Il parcourt sept fois toutes les paroisses du diocèse. Il commençait sa huitième visite lorsqu'il dut partir pour Rome, en 1877. Il aime à conduire son clergé par la douceur; mais, au besoin, il employait l'interdit *a sacris*. Ses mandements et lettres pastorales se font remarquer par leur but pratique : il y en a contre les tables tournantes et les esprits frappeurs, contre les abus du magnétisme. En 1860, il expose à son peuple la nécessité du pouvoir temporel déjà entamé par des

spoliateurs. Jusqu'en 1863, il proteste contre les nouveautés introduites par Victor-Emmanuel dans la province ombrienne : la substitution du mariage civil au mariage religieux; l'*exequatur* royal; la distribution des Bibles protestantes, etc. Dans toutes ses démarches, il aime à se concerter avec les évêques ses voisins.

En 1869, il annonça à ses diocésains la bonne nouvelle du Concile œcuménique du Vatican pour l'année suivante, et, dans cette grande assemblée, il vota l'infaillibilité. En 1871, il expliqua à ses diocésains « les prérogatives du Pontife Romain » dont il devait plus tard faire un si noble usage. Toutes ses instructions se suivent et s'enchaînent et ont pour but de remédier aux maux présents de la société. Celles qu'il publia en 1876 et 1878, sur l'Église et la civilisation, furent promptement traduites dans toutes les langues, l'univers entier les a lues et les a louées; il semblait applaudir son futur Pontife.

Il est de toute justice que le prêtre dont les forces se sont consumées aux travaux du ministère pastoral puisse espérer un repos nécessaire, un asile assuré aux jours de la vieillesse et des infirmités. Ce nouveau point de vue des sollicitudes épiscopales ne fut pas oublié, et il fonde la pieuse association de Saint-Joachim pour les ecclésiastiques indigents (1873).

L'instruction religieuse des enfants et leur éducation chrétienne sollicite vivement son attention. Il rebâtit l'orphelinat des garçons, lui donne un nouveau règlement, et appelle, pour le diriger, les Frères de la Miséricorde de Belgique (1855). Il publie une nouvelle édition du catéchisme diocésain et adresse aux membres du clergé une lettre pastorale pour leur recommander l'enseignement de la religion (1856). Il établit les *Jardins de Saint-Philippe de Néri*, pour catéchiser les petits enfants les jours de fête et les préserver des jeux mauvais et de la dissipation.

L'évêque n'apportait pas moins de soin à tous les détails de son administration diocésaine qu'aux questions importantes traitées dans ses mandements : des établissements charitables confiés à des religieuses, des restaurations à sa cathédrale et à Notre-Dame du Pont-de-la-Pierre lui sont dus. Durant une disette publique, en 1854, il prend des mesures pour secourir ses ouailles. Un monastère de Camaldules, très aimés et vénérés par les populations, est supprimé dans le diocèse; l'indignation se manifeste hautement : Victor-Emmanuel en entend le bruit jusque dans Milan, et il ordonne de surseoir à ces dispersions de religieux dans l'Ombrie; mais les fonctionnaires, sectaires de la pire espèce, n'en continuent pas moins leur œuvre sacrilège. Le cardinal Pecci dénonce ces agissements dans une lettre à Victor-Emmanuel, lettre qui rappelle le langage de saint Ambroise à Théodose. Peu après, le roi de Piémont vint à Pérouse, et le cardinal, dans une lettre ferme et polie,

décline l'invitation qu'il a reçue de se joindre aux autorités civiles et militaires. Les spoliateurs de l'Eglise lui prennent son Séminaire, il reçoit les jeunes clercs dans sa demeure et vit paternellement avec eux. Quoique toute la conduite du Pontife soit aussi ferme, le pouvoir civil le respecte, et, par égard pour le prélat que les populations entourent de leur vénération, il apporte quelquefois certain tempérament à ses mesures de spoliation et de persécution sectaire.

CHAPITRE IV

LE CARDINAL CAMERLINGUE — LE CONCLAVE — L'ÉLECTION

Le 6 novembre 1876, mourut le cardinal Antonelli, secrétaire d'Etat de Pie IX; et Mgr Pecci, dont la santé s'était usée à Pérouse, vint chercher à Rome un climat plus doux.

Il y vécut presque dans la retraite. Il fut question de lui donner l'évêché suburbicaire d'Albano et la *Daterie;* mais, en septembre 1877, Pie IX lui confia la charge de camerlingue qui l'attachait à la curie. Ne pouvant dispenser aucune faveur, et obligé à veiller à ce que chacun observe son devoir, le camerlingue peut difficilement se concilier toutes les sympathies; la chose n'est cependant pas impossible, puisque le cardinal Pecci y parvint. Aussi lorsque, le 9 février 1878, Pie IX rendit son âme à Dieu, l'autorité passa sans difficulté entre les mains du camerlingue, et il l'exerçait sans que personne songeât à s'y soustraire.

La conduite du Sacré-Collège était toute tracée d'avance par quatre Constitutions préparées par Pie IX; il s'y conforma scrupuleusement. Il entra en conclave le 18 février, et les opérations commencèrent en présence de 61 cardinaux et de tous les ambassadeurs des puissances catholiques.

Le mercredi 20 février, le cardinal Pecci réunit la presque unanimité des voix.

Alors, le cardinal di Pietro s'approcha de lui et lui dit : « Vous êtes élu Pape, voulez-vous accepter? » Le cardinal Pecci répondit : « Puisque la Providence divine le veut ainsi, je me soumets et j'accepte. — Quel nom voulez-vous prendre? — Léon XIII. » Après l'obédience, le cardinal Caterini, doyen des cardinaux diacres, se rendit au balcon de la *loggia* et fit la proclamation extérieure. Une foule immense couvrait la place et demandait à voir le Pape.

Le Souverain Pontife parut à quatre heures de l'après-midi à la *loggia*, dans l'intérieur de la basilique; il était précédé des cardinaux. Des applaudissements enthousiastes l'accueillirent. Il donna

sa bénédiction à la foule prosternée. Jamais scène ne fut à la fois plus spontanée, plus grandiose et plus touchante.

« Nous avons choisi Pecci, dit le *journal* du cardinal de Bonnechose, parce qu'il est pieux, instruit, éclairé, juste, modéré, et très ferme. Il connaît le monde, il a une grande expérience des hommes et des choses..... » Quelques moments avant l'ouverture du scrutin d'où devait sortir son élection, qui était dès lors pressentie par toute l'assemblée, il était troublé, agité.

Il vint trouver le Grand Pénitencier et lui dit : « On me croit très docte et je ne le suis pas; je n'ai pas non plus les autres qualités nécessaires à un Pape. Je suis porté à prendre la parole avant l'ouverture du scrutin et à prier nos collègues de porter leurs votes sur un autre que moi. Qu'en pensez-vous? » Le cardinal à qui il s'adressait lui répondit : « Vous n'êtes pas juge de votre doctrine et de votre capacité; c'est aux autres à l'apprécier. Quant au reste, laissez fairé la Providence..... » La cérémonie du couronnement eut lieu le 3 mars 1878; c'était un dimanche.

CHAPITRE V

LE PAPE — LE DOCTEUR

Un grand règne avait pris fin, et un grand règne commençait : Léon XIII allait soutenir les droits de la vérité et de la justice, comme Pie IX l'avait fait, avec un invincible courage. Et cependant, que voyait-on au commencement de cette année 1878? Le monde entier se coalisait contre le Vatican. En Italie, les funérailles de Pie IX offraient le spectacle de scènes scandaleuses, et la guerre s'annonçait implacable; la Russie ne répondait pas à la lettre d'avènement de Léon XIII, et l'Allemagne, ce qui est pire, y répondait dans des termes inconvenants; en Orient, le schisme arménien éclatait; en Autriche, en Hongrie, en Galicie, la persécution grandissait; en Espagne, le carlisme et son organe, le *Siglo futuro*, agitaient le brandon de la révolte; Jules Ferry, en France, préparait l'article 7; la Belgique rompait tout rapport diplomatique avec Rome..... Et aujourd'hui, que voyons-nous? la paix religieuse tend à se rétablir. Mais, jusque dans les pays infortunés, tombés aux mains des pires sectaires, une masse considérable de vrais catholiques impose du respect aux révolutionnaires les plus déterminés. A qui rapporter l'honneur de ce revirement d'opinion? Evidemment, à la sagesse du Pontife qui dirige le monde catholique. Mais, dans un Pontificat où chaque jour est marqué par un acte remarquable,

nous ne pouvons en signaler qu'un petit nombre, et, en même temps, le respect aussi bien que l'obéissance à l'avertissement du Saint-Esprit de ne point louer les hommes avant leur mort, nous retiendront dans le rôle de simple narrateur. Les faits, d'ailleurs, parlent d'eux-mêmes.

Le nouveau Pontife, véritablement assisté de l'Esprit-Saint, a pris de suite son vol dans ce *ciel* de l'Eglise, dont *il est la lumière.*

Dès le 21 avril 1878, Léon XIII publia l'Encyclique *Inscrutabili Dei consilio*, où il enseigne avec tant de doctrine les lois qui assurent la prospérité des empires, document d'une très haute valeur politique, dans le sens le plus élevé et le plus compréhensif du mot, et qui a attiré la respectueuse attention des hommes d'Etat.

Dans une seconde Encyclique (28 décembre 1878), il dénonce le rationalisme issu de la grande hérésie du XVI[e] siècle, comme la source du socialisme, du communisme, et du nihilisme; et cette nouvelle lettre produisit une très salutaire impression sur les gouvernements. Presque tous ceux d'Europe, ceux de Russie, d'Allemagne et de Suisse, entre autres, nourrissaient contre le Saint-Siège d'injustes préventions et persécutaient les catholiques. Ces deux premières lettres pontificales calmèrent, firent même tomber les vieilles défiances. Le Pape, pardonnant les injures, leur a offert la paix et son amitié. Il leur a dit : « Je suis le Père de tous les chrétiens; je veux la bonne harmonie entre tous les pouvoirs, la subordination des sujets à leurs princes, l'ordre, la justice et la charité partout. Je ne veux pas prêcher la révolte contre les puissances légitimes, même quand elles ne remplissent pas toutes leurs obligations envers l'Eglise et envers leurs sujets. Votre devoir est de favoriser le bien et d'empêcher le mal; si vous ne l'observez pas, je continuerai de faire le mien, en m'appliquant à maintenir la paix publique et la soumission. »

Dans une lettre à l'archevêque de Cologne, dans un discours sur la presse catholique, partout où l'occasion s'en présenta, le Pontife manifesta la ligne de conduite qu'il voulait suivre, et à mesure les préjugés s'apaisèrent.

Survinrent les attentats de Hœdel et de Nobiling, et d'autres semblables, à Madrid et à Naples, et Léon XIII fit voir sa sollicitude paternelle; il flétrit ces outrages à la majesté des rois et ces atteintes portées au principe sacré de l'autorité. Le prince, objet de l'attentat, ne pouvait qu'être touché des marques d'un si haut intérêt; aussi le chancelier de l'empire entrait en négociations avec le nonce de Bavière.

Malheureusement, la même année, les Sociétés secrètes triomphaient en Belgique; le ministère Malou, qui, inspiré par le catholicisme, avait fait la prospérité du pays, de 1870 à 1878, était renversé, et les francs-maçons : Frère-Orban, Bara, Groux et leurs

collègues s'emparaient du pouvoir. Dès le mois de janvier 1879, par opposition à la loi de 1842, ils déclaraient que l'enseignement public doit relever exclusivement du pouvoir civil. Cette loi de malheur, qui abolissait l'enseignement religieux dans les écoles et établissait, comme nous le voyons à l'heure présente en France, l'école athée, fut combattue avec une énergie qui atteste l'esprit vraiment chrétien du pays. Le Saint-Siège appuya les catholiques, et le gouvernement belge retira son ambassade près du Vatican; de son côté, le Pape fut obligé de rappeler son nonce. Mais les francs-maçons firent là comme partout : ils amenèrent le désordre dans les finances et un déficit de soixante-cinq millions en six ans (1878-1884). Aussi, aux élections de juin 1884, une grande majorité fut donnée aux catholiques, et immédiatement les rapports avec le Saint-Siège furent rétablis.

Dès le commencement de l'année suivante, Léon XIII se réjouit du retour à l'unité catholique d'une grande partie des nations syrienne et arménienne. Il s'occupa de l'érection, à Rome, de l'Académie de Saint-Thomas, et, dans une Encyclique, il recommanda l'étude du saint docteur dans toutes les Écoles du monde entier. Il fit entreprendre en même temps une nouvelle édition des œuvres de l'*Ange de l'École;* ce sera à la fois un monument de doctrine et un chef-d'œuvre d'art typographique.

Pour corrompre les peuples et détruire le christianisme et même la famille, les sectes qui ont asservi et gouvernent l'Europe presque entière ont commencé par répandre les doctrines les plus fausses sur le mariage; puis elles ont obtenu des lois qui consacrent ces notions erronées : Léon XIII, en plusieurs documents, et spécialement dans l'Encyclique *Instauratio ordinis supernaturalis* (10 février 1880), a établi les vrais principes sur la matière et les a expliqués avec une clarté parfaite.

Afin aussi de réveiller chez les Slaves les germes de la vraie foi, le Souverain Pontife a promulgué un ordre qui établit la fête des deux saints apôtres de cette nation. Combien les Slaves ont été reconnaissants, et avec quel enthousiasme ils ont témoigné leur attachement au Saint-Siège et leur piété envers les saints Cyrille et Méthode, c'est ce qu'a prouvé le Jubilé solennel de 1887.

Dans le même temps paraissait une Encyclique en faveur de l'Association pour la propagation de la foi (3 décembre 1880). Pour témoigner de sa sollicitude envers les Églises d'Orient, le Pape élevait aux honneurs du cardinalat le patriarche Antoine Hassoun.

Il adressait à la même époque au cardinal Guibert, archevêque de Paris, une lettre dans laquelle il montrait les services rendus par les religieux à l'Église et à la société : c'était une protestation contre les décrets du 29 mars 1880.

L'année suivante, écrivant à l'archevêque de Dublin, il indique la

conduite à suivre au milieu des commotions politiques; il donne une constitution pour régler les devoirs entre les évêques et les réguliers en Angleterre; il établit dans une Encyclique les vrais principes sur la nature de l'autorité civile; il rétablit la hiérarchie épiscopale dans la Bosnie et l'Herzégovine; il recommande à l'épiscopat belge d'éviter les controverses inopportunes; il proteste contre les scènes scandaleuses et sauvages qui ont accompagné la translation des restes mortels de Pie IX de la basilique Vaticane à la basilique de Saint-Laurent-hors-les-Murs (4 août 1881).

Alarmé des progrès que faisait l'impiété en Italie, Léon XIII adressa une Encyclique aux évêques de ce pays pour leur indiquer les moyens de préserver la foi des peuples confiés à leurs soins (15 février 1882); aux archevêques de Milan, Turin et Verceil, il recommande d'étouffer certaines dissensions philosophiques soulevées par la presse périodique; il venge la conduite politique des Pontifes Romains à propos des injures déversées sur eux à Palerme, sous le prétexte de l'anniversaire des Vêpres Siciliennes; il s'occupe de la réforme des moines basiliens en Galicie; il conseille au monde entier le Tiers-Ordre de Saint-François auquel il a été affilié lui-même de très bonne heure et pour lequel il a promulgué des règlements très sages; à l'empereur d'Allemagne, il recommande l'apaisement des discordes et lui représente la nécessité d'abolir les lois qui oppriment les catholiques; aux évêques d'Espagne, il représente les dangers que les dissensions civiles font courir à la foi; il leur recommande la plus grande vigilance et, en même temps, il fait souvenir le peuple d'obéir à ses pasteurs.

Benoît XIV avait institué une Commission de cardinaux pour examiner la cause des évêques qui devaient être nommés en Italie; ce fut l'un des premiers soins de Léon XIII de la rétablir en la réorganisant. De même, aussitôt qu'il vit un moyen d'entrer en relations directes avec le czar, il lui écrivit, à plusieurs reprises, pour lui représenter la nécessité de faire cesser la persécution qui sévit depuis si longtemps contre les catholiques de l'empire. Personne n'ignore avec quelle persévérance le gouvernement les tourmente pour les faire apostasier, et les unir de gré ou de force à l'Église schismatique (12 avril 1880); peu après (9 septembre 1880), il demande avec instance l'amnistie pour les prêtres polonais qui avaient été déportés en Sibérie. Il avait la joie de voir une chaire érigée dans l'Université de Louvain, spécialement pour l'explication de saint Thomas, l'harmonie rétablie entre le Vatican et l'empire du Brésil, ses exhortations à la paix entre le Pérou, le Chili et la Bolivie, bien accueillies.

Dès le 1er janvier 1883, Léon XIII adresse de nouveaux avertissements à l'archevêque de Dublin, au sujet des troubles qui affligent l'Irlande, et, depuis cette époque, il n'a cessé de s'occuper du sort

d'un peuple si recommandable par son attachement à l'Eglise et par la longue et cruelle persécution qu'il endure pour sa foi. Avec les évêques de ce pays, il approuve les démarches faites par les opprimés pour recouvrer des droits dont ils sont injustement dépouillés; mais il a blâmé certaines mesures qui présentaient des dangers. En 1888, il enverra Mgr Persico étudier sur place cette difficile affaire. Aux uns, l'envoyé du Pape apportait de sages conseils; aux autres, des encouragements pour supporter de trop longues injustices. En ce même temps, Léon XIII approuve les évêques qui fondent une Université dans l'île martyre, et qui apportent les plus grands soins à leurs Séminaires.

Dans l'espoir de pouvoir bientôt établir et consolider la paix, il écrit à l'empereur d'Allemagne; lui concède que les évêques indiquent au gouvernement la nomination des curés, et il insiste pour le retrait des lois qui oppriment les catholiques (30 janvier 1883). Il se réjouit de la fondation d'un Collège arménien à Rome, et, dans une lettre adressée aux cardinaux de Luca, Petra et Hergenroether il expose son désir de voir les études historiques fleurir parmi les catholiques, et pose des règles certaines pour les bien diriger.

Le 1er septembre 1883, parut l'Encyclique *Supremi Apostolatûs*, qui recommandait tout particulièrement la pratique pieuse de la récitation du saint Rosaire. Depuis, tous les jours du mois d'octobre ont été consacrés, chaque année, à des exercices religieux en l'honneur de Notre-Dame du Rosaire; et un décret du 10 décembre de la même année ordonne d'ajouter aux litanies de la Sainte Vierge cette dernière invocation: *Regina sacratissimi Rosarii, ora pro nobis.*

Voyant avec tristesse les expulsions des religieux en France, les lois subversives qui se préparent pour le divorce, pour la séparation de l'Eglise et de l'État, pour l'enseignement laïque et obligatoire, Léon XIII adresse, le 8 février 1884, une Encyclique aux évêques de notre pays pour les exhorter à soutenir les droits de Dieu, à agir dans la concorde et à demander les prières de tous. D'où viennent ces désordres en France et dans l'univers entier? Ils sont, évidemment, l'œuvre des francs-maçons; aussi le Pontife les dénonce, fait voir leurs perfides machinations et lance contre eux une condamnation qu'il renouvellera au mois de janvier 1893.

Durant ce temps, un long cri de détresse arrivait de la Chine et de la Cochinchine jusqu'en Europe; des milliers de chrétiens étaient mis à mort, des villages entiers brûlés, et des malheureux, privés de tout, étaient réduits à chercher un asile dans les forêts et les montagnes. Le motif de ces cruautés inouïes, c'était la guerre que faisaient les Français pour se rendre maîtres d'une partie de la Cochinchine. Le Saint-Père entendait plus que tout autre ces appels qui arrivaient de l'Extrême-Orient: il écrivit à l'empereur de Chine et il obtint d'accréditer à sa cour un nonce; tout ce qu'il était possible d'obtenir

de la part des Chinois, il l'obtint. L'album des Missions catholiques de l'année 1888 démontre que son Pontificat ne le cède à nul autre sous le rapport de l'influence obtenue à l'apostolat.

Toujours attentif aux besoins intellectuels des chrétiens, le Pape applaudit à tout ce qui peut assurer la diffusion de la vérité, aussi a-t-il approuvé avec joie l'établissement de l'Université fondée à Salzbourg, assuré qu'elle serait une source abondante de lumière pour la Bavière et les contrées voisines (4 mars 1885). En même temps, il prévient les fidèles contre les dangers des sociétés secrètes.

Trois jubilés déjà ont été accordés par Léon XIII : celui de 1879, à l'occasion de son avènement au Souverain Pontificat; celui de 1881, par l'Encyclique du 12 mars *Militans Christi*, à cause des épreuves que traverse l'Eglise; et enfin celui de 1886.

En un grand nombre de circonstances, Léon XIII donna des marques de sa sollicitude pour les associations d'ouvriers chrétiens. En recevant ceux qui sont conduits à ses pieds par S. Ém. le cardinal Langénieux, archevêque de Reims, M. le comte de Melun et M. Harmel, il leur adresse les avis les plus salutaires. Mis en pratique dans le plus grand nombre des ateliers, ces avis rétabliraient bientôt l'ordre dans la société et le bonheur au foyer des hommes de labeur. Enfin, comme une solide instruction est un préservatif puissant contre les erreurs qui désolent l'Eglise, il approuve de nouveau le Collège que les catholiques de l'Amérique du Sud ont fondé à Rome sous Pie IX, et loue ce peuple chez lequel la vérité fait chaque jour de nouveaux progrès. Il se réjouit aussi de l'avancement de la foi en Afrique, et il rétablit le siège archiépiscopal de Carthage (10 novembre 1884).

CHAPITRE VI

LÉON XIII ET LA PRESSE

Une autre source des maux de la société, ce sont les mauvais livres et les journaux impies que le Saint-Père dénonce à plusieurs reprises.

Aucun Pape n'a compris comme Léon XIII la nécessité de la presse catholique et ne lui a plus nettement indiqué les règles à garder. Le 22 février 1879, il disait à un millier de journalistes réunis au Vatican :

« Bien que vous ne puissiez pas vous servir de ces procédés et de ces appâts dont se servent vos adversaires, vous pouvez du moins les égaler par la variété et l'élégance des informations, et même

les surpasser par la science des choses utiles, surtout par la vérité, que l'esprit désire naturellement connaître, et dont la force, la supériorité et la beauté sont telles, que, dès qu'elle apparaît, elle arrache sans peine l'assentiment même de ceux qui lui sont contraires. Pour atteindre à cette fin heureuse, il faut employer un langage digne et mesuré, qui ne blesse pas le lecteur par une amertume excessive ou intempestive, et qui ne sacrifie pas le bien général aux intérêts de parti ou aux avantages particuliers. Nous pensons que vous devez vous appliquer par-dessus tout, selon l'avertissement de l'Apôtre, à n'avoir pas de schisme parmi vous et à vous tenir dans le même esprit, en adhérant avec toute la fermeté de vos cœurs aux doctrines et aux décisions de l'Eglise.

« Pour obtenir de bons résultats, a-t-il dit encore au célèbre abbé
» *Margotti*, directeur de l'*Unita cattolica,* il faut deux conditions :
» c'est qu'on défende les doctrines enseignées par le Pape, et que
» les journaux catholiques restent en parfait accord entre eux,
» n'ayant en vue que la gloire de Dieu et la défense de la vérité
» catholique.

Dans son admirable Encyclique *Nobilissima Gallorum gens*, Léon XIII disait encore : « Pour arriver à défendre utilement les intérêts de l'Eglise, qui sont ici ceux de la France, il faut de toute nécessité l'accord des volontés et la conformité d'action. Nos ennemis, en effet, ne désirent rien tant que les dissensions entre les catholiques; à ceux-ci de bien comprendre combien il leur importe souverainement d'éviter les dissentiments et de se souvenir de la divine parole : *Tout royaume divisé contre lui-même sera désolé.* Si, pour conserver l'union, il est parfois nécessaire de renoncer à son sentiment et à son jugement particulier, qu'on le fasse volontiers, en vue du bien commun. Que les écrivains n'épargnent aucun effort pour conserver en toutes choses cette concorde des esprits; que chacun préfère l'intérêt de tous à son propre avantage; qu'ils soutiennent les œuvres commencées pour le bien commun; que leur règle soit de se soumettre avec piété filiale aux Evêques que l'Esprit-Saint a posés pour régir l'Eglise de Dieu, qu'ils respectent leur autorité et qu'ils n'entreprennent rien sans leur volonté; car, dans les combats pour la religion, ils sont les chefs qu'il faut suivre.

La vérité et l'à-propos de ces paroles sont rendus plus évidents encore par la récente déclaration des cardinaux français, à laquelle ont adhéré tous les évêques, et qui a été confirmée par une lettre du Souverain Pontife du 3 mai 1892.

CHAPITRE VII

LÉON XIII PACIFICATEUR

Au milieu de ces soins du Pontificat, on voit tout à coup un signe frappant de l'impression profonde que la sagesse du Pape a produite sur tous les esprits. L'Espagne était sur le point d'entrer en guerre avec l'empire d'Allemagne pour la possession des îles Carolines; les armements se poursuivaient avec une ardeur fiévreuse et les hostilités allaient commencer, lorsque le chancelier de l'empire, le prince Othon de Bismarck, propose de remettre entre les mains du Saint-Père l'arbitrage du litige. A la nouvelle de ce fait, la surprise fut universelle; mais Léon XIII accepta, et, après un examen attentif des droits et des prétentions réciproques, il prononça une sentence qui fut reçue des deux parties avec soumission et reconnaissance (novembre et décembre 1883).

Quelques catholiques ont été portés à s'exagérer l'influence que ce service rendu par le Souverain Pontife aurait dû exercer sur la conduite du gouvernement allemand à l'égard de l'Eglise catholique. Il est certain que, par ses sages dispositions, Léon XIII, secondé d'ailleurs par la fermeté du parti du centre dans le Parlement, est parvenu à faire retirer les lois de persécution, mais l'alliance n'en reste pas moins intime entre le gouvernement allemand et les usurpateurs des Etats Pontificaux; en Pologne, l'Eglise est loin d'être libre. Dans ce dernier pays, la Russie exerçait de nombreuses vexations contre les Grecs unis, pour les entraîner dans le schisme. Léon XIII a usé de tous les ménagements et a prodigué les prévenances à l'égard du czar; des promesses ont été faites, bien que les effets n'aient pas toujours pleinement répondu à ce que l'on devait attendre. L'Angleterre a fait voir plus de justice : elle s'est montrée reconnaissante de ce que le Souverain Pontife a fait pour apaiser les troubles de l'Irlande.

Les Sociétés secrètes, qui dominent en Italie, y causent toutes les ruines morales et matérielles. Sous prétexte de recherches archéologiques, elles détruisent dans Rome des monuments chers à la piété; mais surtout, elles tuent les âmes et cherchent à pervertir les enfants en leur enlevant toute instruction chrétienne. Cependant, Léon XIII prodigue les avertissements, combat par tous les moyens et fait les appels les plus pressants à la conciliation.

Son attitude envers le gouvernement italien n'a cessé d'être une protestation formelle contre la situation qui est faite au Saint-Siège.

A chaque fois que l'occasion s'en est présentée, Léon XIII a fait entendre les réclamations les plus énergiques. Mais c'est surtout dans ses allocutions consistoriales et dans ses discours aux pèlerins italiens, que sa parole a pris plus d'une fois des accents indignés pour dénoncer les attentats commis contre la dignité et l'autorité du Souverain Pontificat.

Il aurait fallu l'entendre dans le Consistoire du 4 août 1881 ! Avec quelle émotion contenue il flétrissait les manifestations sacrilèges qui s'étaient produites contre les restes vénérables de son illustre prédécesseur, dans la nuit du 12 au 13 juillet, et que les autorités locales et supérieures n'avaient su ou n'avaient pas voulu réprimer.

Cependant, au mois de mai 1887, le Pape eut l'occasion d'exprimer publiquement ses sentiments d'affection pour l'Italie et le vif désir de voir tomber les difficultés qui existent entre ce pays et la Papauté. Aussitôt, les imaginations s'échauffèrent, et les uns, de très-bonne foi, les autres, par des vues moins pures, annoncèrent que Léon XIII était disposé à faire le sacrifice de sa principauté temporelle pour sceller l'union. Plusieurs écrits furent répandus dans ce sens. Voyant là un danger, Léon XIII adressa au cardinal Rampolla une lettre dans laquelle il établit de la manière la plus formelle les vrais principes. Ce grave document, où le Pape expose sa politique toute de paix et de conciliation à l'égard des gouvernements tant dissidents que catholiques, s'applique particulièrement à l'Italie et à Rome.

Une fois de plus, et avec une énergie tempérée de mansuétude, Léon XIII revendique les droits imprescriptibles du Saint-Siège et rappelle les conditions nécessaires à son indépendance et à l'exercice de son magistère suprême. Il aime l'Italie d'une affection traditionnelle dans la Papauté, il veut son bien, sa prospérité, sa gloire; il veut la paix avec elle, mais sous la réserve absolue de la restitution de Rome et du rétablissement du principat civil de la Papauté. Léon XIII s'est exprimé assez clairement pour que l'Italie comprenne à quelles conditions le dissentiment actuel pourrait cesser et l'accord s'établir, sans que l'Italie y perde rien en avantages et en dignité. Les deux pouvoirs pontifical et royal pourraient coexister dans la Péninsule. La souveraineté effective que réclame le Pape pour être vraiment maître et indépendant, loin d'être une diminution pour l'Italie, serait pour elle un nouvel élément de force et de stabilité. Désormais, si le conflit subsiste, c'est que l'Italie, sourde à la voix du Souverain Pontife, n'aura pas voulu comprendre qu'il était de son intérêt même d'en finir avec la question romaine, en profitant des dispositions bienveillantes de Léon XIII, et en acceptant les conditions d'entente et de paix qu'il lui indique.

Cette lettre détermine aussitôt dans toute la Péninsule un mouvement d'adhésion à la tête duquel se placent tous les évêques. Les

catholiques du monde entier se prononcent dans le même sens, et bientôt une occasion se présente d'accentuer les sentiments que tous nourrissent pour le successeur de saint Pierre.

CHAPITRE VIII

LE JUBILÉ SACERDOTAL

L'année 1888 amenait la fête du Jubilé sacerdotal de Léon XIII et le monde entier a voulu rivaliser de zèle pour lui témoigner sa vénération et son amour. Tous les gouvernements catholiques, hérétiques, schismatiques, infidèles, mahométans, ont adressé des ambassades, des présents et des adresses dictées par l'admiration et le respect. Il n'y a eu d'exception que pour l'Italie, où le pouvoir est tombé aux mains des sectaires de la pire espèce. Les dons envoyés ont surpassé tout ce qu'on avait pu prévoir, et il a fallu, au dernier moment, improviser des salles immenses pour les recevoir. Parmi ces présents se remarquent, pour leur magnificence, ceux du sultan et de l'empereur d'Allemagne. Le nombre des visiteurs de l'exposition vaticane a été de cinq cent soixante mille, dont deux cent cinquante mille étaient étrangers.

Peu de temps avant, avait eu lieu le jubilé de la reine Victoria, qui, depuis cinquante ans, gouverne l'empire britannique. Il avait donné lieu à des fêtes magnifiques, et le peuple anglais s'était honoré par l'amour qu'il avait témoigné à sa souveraine; mais combien ces fêtes pâlissent auprès de celles du Jubilé de Léon XIII!

Le jour anniversaire de son ordination était le 1er janvier et, en considération de la foule immense des pèlerins qui, tous, désiraient assister à la messe du Pontife, il descendit dans la basilique de Saint-Pierre et y offrit le Saint Sacrifice à l'autel majeur. Rien ne saurait donner une idée de l'enthousiasme, de l'amour, de la vénération des trente mille pèlerins qui remplissaient l'église, à la vue du Vicaire de Jésus-Christ, prisonnier et persécuté, mais heureux un moment au milieu de cœurs si dévoués, d'âmes si dociles. Les fêtes se sont continuées durant près de six mois, et les pèlerinages se sont succédé malgré l'inclémence des saisons et les souffrances que l'état de la société fait peser sur toutes les classes. Pour satisfaire à la piété des pèlerins français, qui se trouvaient au nombre de dix mille, chiffre qui devait se doubler en 1891, le Saint-Père descendit de nouveau à Saint-Pierre et y offrit le Saint Sacrifice au milieu d'une foule comme soulevée au-dessus de la terre par un sentiment surnaturel.

Ce sont là de grandes consolations pour le Père commun des chrétiens. Il n'en trouve pas de moindre sans doute dans la faveur que le ciel lui a réservée d'élever sur les autels les héros évangéliques qui sont devenus nos protecteurs dans la patrie céleste. Déjà, en 1881, le 8 décembre, il avait solennellement canonisé saint Jean-Baptiste Rossi et saint Benoît-Joseph Labre; durant les fêtes jubilaires, le 15 janvier de cette année 1888, il mit au nombre des saints, avec la pompe la plus religieuse, les sept fondateurs de l'Ordre des Servites de la Sainte Vierge et trois membres de la Compagnie de Jésus: saint Pierre Claver, saint Jean Berchmans et saint Alphonse Rodriguez.

Puis, durant les dimanches qui se sont succédé, il a accordé les honneurs propres aux bienheureux, aux amis de Dieu: Félix de Nicosie, Frère lai des Mineurs-Capucins; Jean-Baptiste de la Salle, fondateur des Frères des Écoles chrétiennes, Louis-Marie Grignon de Montfort, fondateur des Missionnaires de Marie et des Sœurs de la Sagesse. Il a augmenté le culte rendu aux bienheureux patriarches saint Benoît, saint Dominique et saint François, et déclaré le bienheureux pape Urbain II patron de l'alliance catholique, et saint Vincent de Paul patron de toutes les associations pour les œuvres de charité.

Protecteurs puissants qui soutiendront le Pontife au milieu des combats qu'il lui reste à supporter.

En effet, si, le 28 juin 1888, l'empereur d'Allemagne a envoyé au Souverain Pontife une ambassade solennelle, s'il a vaincu l'opposition qui, depuis quatre-vingts ans, empêchait de donner un évêque au Tessin, dans le but évident d'y établir le protestantisme, si ses ordres sont reçus avec la docilité la plus édifiante dans presque toutes les parties du monde, les sectaires d'Italie se montrent de plus en plus possédés d'une rage satanique contre l'Eglise et son chef. Un ancien président de Société secrète, devenu chef du gouvernement, Crispi, ne craignait pas de déclarer, le 12 juillet 1888, qu'il y a guerre ouverte entre l'État, au nom duquel il parlait, et l'Eglise catholique, et il l'a déjà trop prouvé par les lois impies qui ont été promulguées; mais ces lois et ces menaces ne pourront ébranler la fermeté de Léon XIII ni altérer sa douceur.

En 1889, la visite de l'empereur d'Allemagne fut comme le signal de nouvelles insultes à la Papauté. Malgré la bonté du Pape, le jeune souverain poussa l'inconvenance jusqu'à dire au roi du Piémont installé à Rome: « Je suis profondément ému de la réception que m'a faite *la capitale de Votre Majesté.* »

Puis, vint l'érection d'une statue à un personnage odieux, personnifiant la haine de la Papauté : Giordano Bruno. Le Pape protesta contre cette insulte gratuite.

Ces vexations, sourdement encouragées par le gouvernement ou préparées par Crispi lui-même ne détournaient pas le grand Pontife

de sa mission. Le 10 janvier 1890, parut l'Encyclique sur les principaux devoirs des chrétiens et la fin de cette même année entendit le pressant appel du Père commun à la charité chrétienne en faveur des esclaves de l'Afrique.

Quelques jours après, dans un dîner à Alger, éclatait le toast du cardinal Lavigerie. Ce toast eut un immense retentissement. Sans décliner sa responsabilité personnelle, le cardinal déclara n'avoir obéi qu'à une indication précise de Léon XIII proclamant que « l'Eglise se place au-dessus des formes changeantes des gouvernements, aussi bien que des querelles et des rivalités de partis ». Faute peut-être de vouloir comprendre que, tout en respectant les personnes, les opinions privées, les souvenirs et même les espérances d'un grand nombre de catholiques, l'Eglise doit s'accommoder et vivre avec les républiques comme avec les monarchies, les dissentiments se sont prolongés, mais ils tendent à s'éteindre.

Une question non moins importante se pose : c'est l'antagonisme entre l'ouvrier et le patron, entre le capital et la main-d'œuvre. Ici encore, en face des revendications socialistes à l'encontre des théories des économistes sans Dieu, Léon XIII montre la solution, dans la sollicitude du patron pour l'âme et le corps des travailleurs, dans l'obtention d'un salaire suffisant et dans une sage économie. Il conseille aux ouvriers l'association, non pas celle qui les livre à l'exploitation de quelques meneurs, exploitation aussi réelle, plus odieuse que celle de certains patrons, mais une association sage, prudente et animée de l'esprit chrétien, car toute cette réforme ne peut réussir qu'avec l'aide de l'Église, et conformément aux lois de la charité tirées de l'Évangile. La société ne peut être guérie, conclut cette remarquable Encyclique, que par le retour aux institutions du christianisme.

CHAPITRE IX

S. S. LÉON XIII ET LA FRANCE

Saint Louis écrivait à sa mère, après une victoire : « Vive Dieu! Notre-Seigneur s'est montré bon Français. » Nous aussi, parmi les joies et les gloires du Jubilé pontifical, nous aimons à dire : « Vive Dieu! le Vicaire du Christ s'est montré bon Français! »

En rendant grâce à Léon XIII au nom de la France, nous n'avons garde de restreindre à un seul peuple les expansions de sa charité. Il a la sollicitude de toutes les Eglises, et son cœur suffit à l'univers.

C'est le Père universel dont l'âme a des pensées de miséricorde,

la parole des lumières, la main des bénédictions pour chaque contrée de la terre. Partout, son nom est prononcé avec respect, avec admiration, avec amour. Partout, quoique désarmé et captif, il exerce sur les sociétés une sorte de dictature morale qui dépasse le rôle des grands Papes civilisateurs, après l'invasion des barbares et dans les plus beaux siècles chrétiens.

Écoutons ici le beau langage du nouveau cardinal de Rouen, Mgr Thomas. *(Mandement de Carême, pour 1893.)*

« Toutefois, c'est un devoir de piété filiale de nous souvenir des prédilections du Souverain Pontife pour notre pays. Quand il en parle, sa main s'appuie sur son cœur, son regard devient plus chaud, plus lumineux, sa voix a des accents d'incomparable tendresse. Et ce qu'il a dit dans l'intimité, il l'a hautement proclamé dans des actes publics, surtout dans ces trois lettres mémorables, l'une où il rappelle à la *très noble nation des Francs* les grandeurs de son passé et sa vocation providentielle, les deux autres, où il lui a tracé, d'une main à la fois si délicate et si ferme, un programme d'union et de paix sociale.

» Pourquoi donc ces appels réitérés de Léon XIII à la France? Pourquoi lui demande-t-il avec tant d'instances d'être son auxiliaire dans l'accomplissement de ses nobles desseins sur elle et sur le monde?

» Avec Clovis, Charlemagne, saint Louis, et, dans toute la suite de l'histoire, par la voix de ses héros et de ses saints, la France s'est engagée à combattre les combats de Dieu, à protéger l'indépendance et les droits du Vicaire de Jésus-Christ, à aimer et à servir la vérité, à détester l'injustice, à porter haut et ferme, sur toutes les plages du globe, l'étendard destiné à rallier les peuples égarés dans l'erreur ou perdus dans la barbarie.

» Le génie de la France, les qualités distinctives de son esprit, de son cœur, de son caractère, correspondent à cette mission.

» Aucun peuple d'abord ne possède au même degré que la France le prosélytisme des idées, le don de propager la lumière. Quelle est, en effet, la langue universelle de la civilisation, non seulement en Europe, mais dans les deux mondes? N'est-ce pas la langue française? La puissance, *la monarchie* de la langue française, comme s'exprime le comte de Maistre, tient à une supériorité incontestable. »

Léon XIII a célébré cette mission de la France dans la belle Encyclique *Nobilissima Gallorum gens*, adressée aux archevêques et évêques de France. Écoutons encore cette page éloquente :

« La très noble nation française, par les grandes choses qu'elle a accomplies dans la paix et dans la guerre, s'est acquis, envers l'Église catholique, des mérites et des titres à une reconnaissance immortelle et à une gloire qui ne s'éteindra pas. Embrassant de bonne heure le christianisme à la suite de son roi Clovis, elle eut

l'honneur d'être appelée *la fille aînée de l'Eglise,* témoignage et récompense tout ensemble de sa foi et de sa piété. Souvent, dès ces temps reculés, Vénérables Frères, vos ancêtres, dans de grandes et salutaires entreprises, ont paru comme les aides de la divine Providence elle-même. Mais ils ont surtout signalé leur vertu en défendant par toute la terre le nom catholique, en propageant la foi chrétienne parmi les nations barbares, en délivrant et protégeant les Saints Lieux de la Palestine, au point de rendre à bon droit proverbial ce mot des vieux temps : *Gesta Dei per Francos.*

» Les Pontifes Romains, Nos prédécesseurs, se sont plu à louer ces vertus de vos pères, et, en récompense de leurs mérites, à relever le nom français par de fréquents éloges. Très honorables sont pour votre nation les témoignages que lui ont rendus Innocent III et Grégoire IX, ces lumières éclatantes de l'Église; le premier, dans une lettre adressée à l'archevêque de Reims, disait : *Nous avons pour le royaume de France une amitié particulière, parce que, plus que tous les royaumes de la terre, il a été de tout temps attentif et dévoué au Siège apostolique et à Nous.*

» Le second, dans son épître à saint Louis, affirmait que, dans le royaume de France, *dont aucun malheur n'a pu ébranler le dévouement à Dieu et à l'Église, jamais n'a péri la liberté ecclésiastique, jamais la foi chrétienne n'a perdu sa vigueur.*

» Et comme Dieu, Père des peuples, rend dès ce monde aux nations la récompense de leurs vertus et de leurs belles actions, ainsi a-t-il largement départi aux Français la prospérité, l'honnèur des armes, des arts, de la paix, un nom glorieux, un empire puissant. Si la France, parfois oublieuse de ses traditions et de sa mission, a conçu envers l'Église des sentiments hostiles, cependant, par un grand bienfait de Dieu, elle ne s'est égarée ni longtemps, ni tout entière. »

Enfin, Léon XIII conclut par ces belles paroles :

« En tout ce que Nous avons dit jusqu'ici, Vénérables Frères, reconnaissez l'amour paternel et l'affection profonde dont Nous entourons la France tout entière. Aussi, Nous ne doutons pas que ce témoignage de Notre très vif intérêt pour vous ne soit propre à fortifier et à resserrer les liens de la salutaire union qui existe entre la France et le Siège Apostolique, union qui, en tous les temps, a été pour l'une et l'autre la source d'avantages nombreux et considérables. »

Après l'Encyclique *Nobilissima Gallorum gens,* S. S. Léon XIII a publié encore plusieurs lettres qui témoignent de sa sollicitude toute paternelle pour la fille aînée de l'Église; on les trouvera dans ce recueil.

La sollicitude de Sa Sainteté s'étend à toutes les œuvres catholiques,

Les éditeurs des *Bons livres* doivent saluer en Léon XIII le Pape qui a inspiré et encouragé cette œuvre :

Au nombre des moyens les plus aptes à défendre la religion, il n'en est pas, à Notre sens, de plus approprié à l'époque actuelle ni de plus efficace que la presse. (Léon XIII à l'archevêque de Vienne.

Il faut opposer avec fermeté la bonne presse aux efforts de la mauvaise : c'est la mauvaise presse qui perd la société.

Aux écrits, il faut opposer les écrits : que cet instrument, si puissant pour la ruine, devienne puissant pour le salut des hommes, et que le remède découle de la source même du poison.

(Léon XIII aux évêques d'Italie.)

La méditation de ces paroles et d'autres semblables nous ont décidé à créer l'œuvre des *Bons livres*, que Sa Sainteté a daigné honorer d'une approbation spéciale.

Du Vatican, le 9 novembre 1886.

MONSIEUR L'ABBÉ,

Monseigneur l'évêque de Tulle vous a exprimé, dans sa lettre du 11 juin, la bonté toute paternelle avec laquelle N. S. P. le Pape Léon XIII a daigné bénir votre œuvre naissante des *Bons livres*.

« Dans mon récent voyage à Rome, j'ai exposé au Saint-Père le but, les moyens et les premiers résultats de votre œuvre naissante. J'ai dit, non seulement l'excellent choix des ouvrages que vous publiez, mais aussi le prix singulièrement bas auquel ils peuvent être vendus, grâce au désintéressement et au dévouement que vous y mettez, vous et vos dignes collaborateurs.....

» S. S. Léon XIII m'a chargé de vous transmettre ses bénédictions à vous et à vos collaborateurs ; rien n'a manqué à votre œuvre, ni l'éloge, ni l'approbation, ni les vœux. Sa Sainteté vous félicite particulièrement d'avoir répandu sa dernière Encyclique et vous permet très volontiers de publier tous ses enseignements ; bien plus, Elle a daigné m'exprimer le désir et me faire la demande d'avoir un exemplaire de ce recueil.

» Voilà les précieux encouragements que je suis heureux de vous transmettre. »

A présent, j'ai le plaisir de vous dire que le Saint-Père a accueilli avec satisfaction l'hommage que vous avez voulu lui faire tout récemment en lui offrant le volûme qui contient le texte latin, avec la traduction française en regard, des Lettres Encycliques de Sa Sainteté, précédées d'une notice biographique. Et, en retour, il a bien voulu me charger de vous transmettre sa bénédiction apostolique.

Je vous prie, Monsieur l'Abbé, d'agréer.....

G. BOCCALI.

Mais ce que nous signalerons en finissant, c'est (après l'explosion de vénération et d'amour à l'Église, stimulée par le Jubilé sacerdotal de 1888) le nouveau Jubilé épiscopal de 1893, où la place de Léon XIII apparaît plus grande au milieu des nations.

Après les messes solennelles de Saint-Pierre et les Béatifications, les ambassadeurs extraordinaires, même des puissances schismatiques et hérétiques, même ceux du Sultan, viennent apporter leurs hommages et leurs présents.

La Russie, si jalouse vis-à-vis de Rome, permet les hommages publics de ses peuples, et, à la prière de Léon XIII, n'oppose plus d'obstacles à nos cérémonies saintes à Jérusalem.

La République française elle-même a donné de bons évêques aux sièges longtemps vacants; puisse-t-elle être bientôt vaincue par la douceur forte et suave du Pontife!

A LÉON XIII,

PONTIFE SAINT ET GLORIEUX, LONGUES ANNÉES ET JOIES TOUTES DIVINES!

LETTRES APOSTOLIQUES

OU

ENCYCLIQUES, BREFS, &.,

DE

S. S. LÉON XIII



SS. LEONIS PP. XIII

ALLOCUTIO AD S. R. E. CARDINALES

DE SUSCEPTO PONTIFICATU

Venerabiles Fratres,

Ubi primum, superiori mense, vobis suffragia ferentibus, ad suscipienda Ecclesiæ universæ gubernacula, et ad vices in terris gerendas Principis Pastorum Jesu Christi vocati fuimus, gravissima sane perturbatione ac trepidatione, animum nostrum sensimus commoveri. Nam ex una parte Nos maxime terrebat, tum intima de indignitate nostra persuasio, tum virium nostrarum infirmitas tanto oneri ferendo penitus impar, quæ quidem tanto major videbatur, quanto clarior et celebrior Prædecessoris nostri Pii IX immortalis memoriæ Pontificis, sese per Orbem fama diffuderat. — Cum enim insignis ille catholici gregis rector pro veritate et justitia invicto semper animo certaverit, magnisque laboribus in christiana Republica administranda fuerit in exemplum perfunctus, non modo virtutum suarum splendore hanc Apostolicam Sedem illustravit, sed etiam universam Ecclesiam amore et admiratione sui adeo complevit, ut quemadmodum omnes Romanos Antistites diuturnitate Pontificatus superavit, ita forte præ cæteris amplissima publici et constantis obsequii ac venerationis testimonia retulerit. — Ex altera autem parte Nos vehementer angebat asperrima conditio, in qua hisce temporibus pene ubique non modo civilis Societas, sed et Catholica Ecclesia, atque hæc præsertim Apostolica Sedes versatur, quæ sua per vim temporali dominatione spoliata eo adducta est, ut pleno, libero, nullique obnoxio suæ potestatis usu perfrui omnino non possit.

At quanquam, Ven. Fratres, hisce de causis ad delatum honorem recusandum movebamur, quo tamen animo obsistere divinæ voluntati potuissemus quæ tam luculenter Nobis enituit in Vestrarum sententiarum consensu, et in sapientissima sollicitudine, qua Vos Catholicæ Ecclesiæ bonum unice spectantes, illud assecuti estis, ut quam citissime Summi Pontificis electio perficeretur.

S. S. LÉON XIII

AUX R. E. CARDINAUX

SUR SON ÉLÉVATION AU PONTIFICAT

Vénérables Frères,

Lorsque, le mois dernier, Nous fûmes appelé, par vos suffrages, à prendre le gouvernement de l'Eglise universelle et à devenir sur la terre le Vicaire de Jésus-Christ, Prince des Pasteurs, Nous avons senti Notre cœur ému d'un trouble extrême et d'une grande crainte.

D'une part, en effet, Nous étions profondément effrayé, et par le sentiment intime de Notre indignité et par la faiblesse de Nos forces vraiment inégales à un tel fardeau; cette faiblesse, d'ailleurs, paraissait d'autant plus grande que la renommée de Notre prédécesseur Pie IX, d'immortelle mémoire, s'était répandue dans le monde avec plus d'éclat et de gloire. Car cet insigne Pasteur du troupeau catholique a, en effet, combattu avec une âme toujours invincible pour la vérité et pour la justice; il a gouverné d'une façon exemplaire et avec de grands labeurs la république chrétienne, et, non seulement il a illustré ce Siège apostolique par la splendeur de ses vertus, mais il a encore tellement rempli l'Eglise universelle d'amour et d'admiration pour lui, que, de même qu'il a surpassé tous les Pontifes romains par la durée de son pontificat, de même aussi il a reçu, plus qu'aucun autre peut-être, de très grands témoignages d'une vénération et d'un dévouement publics et constants.

D'autre part, Nous avions un grand sujet d'angoisse à la vue de la très pénible condition où, de nos jours, et presque sur toute la terre, se trouvent, non seulement la société civile, mais encore l'Eglise catholique et, en particulier, ce Siège apostolique, qui, dépouillé par la force de sa domination temporelle, se voit réduit à ne plus pouvoir user de sa puissance pleine, libre et indépendante.

Mais quoique, Vénérables Frères, Nous fussions induit par ces motifs à refuser l'honneur qui Nous était conféré, comment cependant aurions-Nous pu résister à la volonté de Dieu qui Nous était manifestée si clairement par l'union de vos suffrages et par cette très pieuse sollicitude qui, Vous portant à considérer avant tout le bien de l'Eglise catholique, fit que Vous étiez surtout préoccupés d'accomplir le plus tôt possible l'élection du Souverain Pontife?

Oblatum itaque supremi Apostolatus munus nobis suscipiendum, et divinæ voluntati parendum esse duximus, fiduciam nostram penitus in Domino collocantes, ac sperantes firmiter daturum humilitati Nostræ virtutem, qui contulerat dignitatem.

Cum vero, Ven. Fratres, nunc primum ex hoc loco Vestrum amplissimum ordinem alloqui Nobis datum sit, illud imprimis solemniter coram Vobis profitemur, nihil unquam Nobis in hoc Apostolicæ servitutis officio antiquius fore, quam divina adjuvante gratia eo curas omnes intendere, ut Catholicæ Fidei depositum sancte servemus, jura ac rationes Ecclesiæ et Apostolicæ Sedis fideliter custodiamus, et omnium saluti prospiciamus, parati in his omnibus nullum laborem defugere, nulla incommoda recusare, nec unquam committere, ut animam nostram pretiosiorem quam Nos facere videamur.

In his autem partibus Ministerii Nostri obeundis, consilium sapientiamque Vestram Nobis non defuturam confidimus, et ut nunquam desit, vehementer exoptamus ac petimus; quod quidem ita a Vobis accipi volumus, ut non officii studio, sed pro solemni testificatione Nostræ voluntatis hoc dictum intelligatis. — Alte enim insidet menti Nostræ quod in sacris litteris ex Dei jussu Moyses fecisse narratur, qui, gravi pondere universum populum regendi deterritus congregavit sibi septuaginta viros de senibus Israel, ut una cum eo onus ferrent, atque opera consilioque suo in gentis Israeliticæ regimine curas ejus allevarent. Quod quidem exemplum, Nos, qui totius Christiani populi duces ac rectores, licet immerito, constituti sumus, præ oculis habentes, facere non possumus quin a Vobis septuaginta virorum Israel in Ecclesia Dei locum obtinentibus, laboribus Nostris opem animoque Nostro levamen conquiramus.

Noscimus insuper, uti sacra eloquia declarant, *salutem esse, ubi multa consilia sunt*, noscimus, ut monet Tridentina Synodus Cardinalium consilio apud Romanum Pontificem universalis Ecclesiæ administrationem niti, noscimus denique a sancto Bernardo Romani Pontificis collaterales et consiliarios Cardinales appellari, ac, propterea Nos, qui fere viginti quinque annos honoris Collegii vestri compotes fuimus, in hanc supremam Sedem non modo animum attulimus plenum erga Vos dilectionis ac studii, sed etiam firmam eam mentem, ut quos olim consortes habuimus honoris, eis nunc laborum et consiliorum nostrorum sociis ac adjutoribus, in expediendis Ecclesiæ negotiis maxime utamur.

Nunc autem illud Nobis jucundissimum et peropportunum accidit, Ven. Fratres, ut dulcem consolationis fructum Vobiscum

C'est pourquoi Nous avons cru de Notre devoir d'accepter la charge du suprême Apostolat qui Nous était offerte et d'obéir à la volonté divine, plaçant d'ailleurs toute Notre confiance en Dieu et espérant fermement que Celui qui Nous conférait cette dignité accorderait aussi la force à Notre humilité.

Et puisqu'il Nous est donné maintenant, Vénérables Frères, d'adresser, de ce lieu et pour la première fois, la parole à Votre très illustre Collège, Nous déclarons tout d'abord en Votre présence que rien ne Nous sera plus à cœur dans cette charge de Notre servitude apostolique que de diriger, avec l'aide de la grâce divine, tous Nos soins à conserver saintement le dépôt de la foi catholique, à garder fidèlement les droits et les intérêts de l'Eglise et du Siége apostolique, à veiller enfin au salut de tous, prêt à ne fuir, en toutes circonstances, aucun labeur, à ne refuser aucune épreuve et à ne jamais permettre que Nous semblions faire un plus grand compte de Notre vie que de Nous-même.

En accomplissant ces fonctions de Notre ministère, Nous avons confiance que Votre conseil, que Votre sagesse ne Nous fera pas défaut. Nous souhaitons et Nous demandons ardemment qu'elle ne Nous manque jamais. Nous voulons même que cette parole soit reçue par Vous, non pas seulement comme ayant été dite pour l'accomplissement de Notre devoir, mais que Vous compreniez bien qu'elle est l'expression solennelle de Notre volonté.

Nous avons, en effet, profondément gravé dans l'esprit ce qui est raconté dans les Saintes Ecritures avoir été fait sur l'ordre de Dieu par Moïse, lequel, effrayé du lourd fardeau que lui imposait le gouvernement de tout le peuple, s'adjoignit soixante-dix des anciens d'Israël, afin qu'ils portassent le fardeau avec lui, et que, par leur concours et leur conseil, ils allégeassent sa charge dans la direction du peuple israélite. Ayant devant Nos yeux cet exemple, Nous qui, quoique indigne, avons été constitué Chef et Recteur de tout le peuple chrétien, Nous ne pouvons faire moins que de requérir de Vous, qui tenez la place des soixante-dix anciens d'Israël dans l'Église de Dieu, assistance pour Nos travaux et soulagement pour Notre esprit.

Nous savons, en outre, comme le déclarent les paroles sacrées de l'Ecriture, *salutem esse ubi multa consilia sunt;* Nous savons, comme l'enseigne le Concile de Trente, que le gouvernement de l'Eglise universelle s'appuie sur le conseil des cardinaux placés auprès du Pontife romain; Nous savons enfin, de saint Bernard, que les cardinaux sont appelés collatéraux et conseillers du Souverain Pontife; aussi, Nous qui, pendant près de vingt-cinq ans, avons participé à l'honneur de Votre Collège, Nous apportons sur ce siège suprême, non seulement des sentiments pleins d'affection et de dévouement envers Vous, mais aussi la ferme intention d'avoir comme compagnons et auxiliaires de Nos travaux et de Nos délibérations dans l'expédition des affaires de l'Eglise, ceux que Nous avons eus, autrefois, pour collègues dans Notre dignité.

En attendant, il Nous est très agréable et très opportun de partager avec Vous, Vénérables Frères, le fruit de consolation que

communicemus, quem ex felici opere ad Religionis nostræ gloriam peracto, in Domino percepimus. Quod enim a Decessore Nostro sanctæ memoriæ Pio nono pro eximio suo in rem catholicam zelo fuerat susceptum, et ex sententia eorum ex Vobis, qui in Sacro Concilio Christiano nomini propagando censentur, decretum fuerat, ut nempe Episcopali Hierarchia in illustri Scotiæ regno constituta, Ecclesia illa ad novum decus revocaretur, id Nobis feliciter implere, et ad exitum perducere, Deo juvante, datum est per Apostolicas litteras, quas die IV hujus mensis hoc eodem anno vulgari mandavimus. — Gavisi profecto sumus, Ven. Fratres, quod hac in re contigerit Nobis fervidissimis votis dilectorum in Christo filiorum, Cleri et fidelium Scotiæ satisfacere, quos propensissimo in Catholicam Ecclesiam, et Petri Cathedram animo esse, multis iisque præclarissimis argumentis comperimus; firmiterque confidimus fore, ut opus ab Apostolica Sede perfectum, lætis fructibus cumuletur, et cœlestibus Scotiæ Patronis suffragantibus, in ea regione in dies magis, *suscipiant montes pacem populo et colles justitiam.*

Cæterum, Ven. Fratres, nulla ratione dubitamus Vos, conjunctis Nobiscum studiis, ad tutelam et incolumitatem Religionis, ad præsidium hujus apostolicæ Sedis; ad incrementum divinæ gloriæ alacriter esse adlaboraturos, animo reputantes communem futuram omnium nostrum in cœlo mercedem, si in Ecclesiæ rebus adjuvandis communis fuerit labor. — Divitem porro in misericordia Deum, interposito etiam Deiparæ Immaculatæ, sancti Josephi Patroni cœlestis Ecclesiæ ac SS. Apostolorum Petri et Pauli validissimo interventu, humilibus Nobiscum votis obsecrate, ut Nobis jugiter præsens bonusque adsit, consilia actusque Nostros dirigat, ministerii Nostri tempora feliciter disponat, ac tandem Petri Navim, quam Nobis gubernandam mari sæviente commisit, domitis ventis fluctibusque compositis, ad optatum portum tranquillitatis et pacis adducat.

Nous avons goûté dans le Seigneur, au sujet d'une œuvre heureusement accomplie à la gloire de Notre religion. Ce qui, en effet, avait été entrepris par Notre prédécesseur Pie IX, de sainte mémoire, dans son zèle insigne pour les intérêts catholiques, et ce qui avait été décidé, sur l'avis de ceux d'entre Vous qui font partie de la Sacrée Congrégation de la Propagande, savoir que, par le rétablissement de la hiérarchie épiscopale dans l'illustre royaume d'Ecosse, cette Eglise fut rappelée à une gloire nouvelle, il Nous a été donné, avec l'aide de Dieu, d'accomplir heureusement cette œuvre et de la conduire à son terme par les Lettres apostoliques que Nous avons ordonné de publier, sous la date du quatrième jour du mois courant de cette année.

Assurément, Nous Nous sommes réjoui, Vénérables Frères, de ce qu'il Nous a été donné en cela de satisfaire les vœux très ardents de nos chers fils en Jésus-Christ, le clergé et les fidèles de l'Ecosse, qui nourrissent des sentiments très dévoués envers l'Eglise catholique et le Siège de Pierre, ainsi qu'ils Nous l'ont prouvé par des témoignages nombreux et très éclatants. Nous avons donc la ferme confiance que l'œuvre accomplie par le Siège apostolique sera couronnée d'heureux fruits, et que, par l'intercession des célestes patrons de l'Ecosse, on verra de plus en plus chaque jour dans ce pays *les montagnes recevoir la paix pour le peuple, et les collines la justice.*

Au reste, Vénérables Frères, Nous ne doutons nullement que, unis à Nous, par Vos efforts, Vous travaillerez avec allégresse pour la sauvegarde et l'intégrité de la religion, pour la défense de ce siège apostolique, pour l'accroissement de la gloire divine, persuadés que notre récompense sera commune au ciel, si notre labeur a été commun dans les œuvres qui ont le bien de l'Eglise pour objet.

Suppliez donc par Vos humbles prières le Seigneur riche en miséricorde, en invoquant aussi la très efficace intercession de sa Mère Immaculée, de saint Joseph, céleste patron de l'Eglise, et des saints apôtres Pierre et Paul, afin que, constamment et plein de bonté, il Nous assiste, qu'il dirige Nos conseils et Nos actes, qu'il dispose heureusement les temps de Notre ministère, et qu'enfin, domptant les flots, il conduise au port désiré de la tranquillité et de la paix la nef de Pierre qu'il Nous a donnée à gouverner au milieu d'une mer furieuse.

SS. D. N. LEONIS PAPÆ XIII

EPISTOLA ENCYCLICA

OCCASIONE ASSUMPTIONIS SUÆ

AD SUMMUM PONTIFICATUM

Venerabilibus Fratribus Patriarchis, Primatibus, Archiepiscopis, et Episcopis catholici orbis universis gratiam et communionem cum apostolica sede habentibus,

LEO PP. XIII

Venerabiles Fratres,
Salutem et apostolicam Benedictionem.

Incrustabili Dei consilio ad Apostolicæ dignitatis fastigium, licet immerentes, evecti, vehementi statim desiderio ac veluti necessitate urgeri Nos sensimus Vos litteris alloquendi, non modo ut sensus intimæ dilectionis Nostræ Vobis expromeremus, sed etiam ut Vos in partem sollicitudinis Nostræ vocatos, ad sustinendam Nobiscum horum temporum dimicationem pro Ecclesia Dei et pro salute animarum, ex munere Nobis divinitus credito confirmaremus.

Ab ipsis enim Nostri Pontificatus exordiis tristis Nobis sese offert conspectus malorum quibus hominum genus undique premitur : hæc tam late patens subversio supremarum veritatum quibus, tanquam fundamentis, humanæ societatis status continetur; hæc ingeniorum protervia legitimæ cujusque potestatis impatiens; hæc perpetua dissidiorum causa, unde intestinæ concertationes, sæva et cruenta bella existunt; contemptus legum quæ mores regunt justitiamque tuentur; fluxarum rerum inexplebilis cupiditas et æternarum oblivio usque ad vesanum illum furorum, quo tot miseri passim violentas sibi manus inferre non timent; inconsulta bonorum publicorum administratio, effusio, interversio; nec non eorum impudentia qui, cum maxime fallunt, id agunt, ut patriæ, ut libertatis et cujuslibet juris propugnatores esse videantur; ea denique quæ serpit per artus intimos humanæ societatis lethifera quædam pestis, quæ eam quiescere non sinit, ipsique novas rerum conversiones et calamitosos exitus portendit.

LETTRE ENCYCLIQUE

DE N. T. S. P. LÉON XIII

A L'OCCASION DE SON ÉLÉVATION

AU SOUVERAIN PONTIFICAT

A tous Nos Vénérables Frères les Patriarches, Primats, Archevêques et Evêques du monde catholique, en grâce et communion avec le Siège Apostolique,

LÉON XIII, PAPE.

Vénérables Frères,
Salut et Bénédiction apostolique.

A peine élevé, par un impénétrable dessein de Dieu, et sans le mériter, au faîte de la Dignité apostolique, Nous Nous sommes senti poussé par un vif désir et par une sorte de nécessité à Nous adresser à Vous par lettre, non seulement pour vous manifester les sentiments de Notre profonde affection, mais encore pour remplir auprès de Vous, qui avez été appelés à partager Notre sollicitude, les devoirs de la charge que Dieu nous a confiée, en Vous encourageant à soutenir avec Nous les combats des temps actuels pour l'Église de Dieu et le salut des âmes.

En effet, dès les premiers instants de Notre Pontificat, ce qui s'offre à Nos regards, c'est le triste spectacle des maux qui accablent de toutes parts le genre humain : et cette subversion si générale des vérités suprêmes qui sont comme les fondements sur lesquels s'appuie l'état de la société humaine; et cette audace des esprits qui ne peuvent supporter aucune autorité légitime; et cette cause perpétuelle de dissensions d'où naissent les querelles intestines et les guerres cruelles et sanglantes; le mépris des lois qui règlent les mœurs et protègent la justice; l'insatiable cupidité des choses qui passent et l'oubli des choses éternelles, poussés l'un et l'autre jusqu'à cette fureur insensée qui amène partout tant de malheureux à porter, sans trembler, sur eux-mêmes, des mains violentes; l'administration inconsidérée de la fortune publique, la profusion, la malversation, comme aussi l'impudence de ceux qui, commettant les plus grandes fourberies, s'efforcent de se donner l'apparence de défenseurs de la patrie, de la liberté et de tous les droits; enfin, cette sorte de peste mortelle qui, s'insinuant dans les membres de la société humaine, ne lui laisse point de repos et lui prépare de nouvelles révolutions et de funestes catastrophes.

Horum autem malorum causam in eo præcipue sitam esse Nobis persuasum est, quod despecta ac rejecta sit sancta illa et augustissima Ecclesiæ auctoritas, quæ Dei nomine humano generi præest, et legitimæ cujusque auctoritatis vindex est et præsidium. Quod cum hostes publici ordinis probe noverint, nihil aptius ad societatis fundamenta covellenda putaverunt, quam si Ecclesiam Dei pertinaci aggressione peterent, et probrosis calumniis in invidiam odiumque vocantes quasi ipsa civili veri nominis humanitati adversaretur, ejus auctoritatem et vim novis in dies vulneribus labefactarent, supremaque potestatem Romani Pontificis everterent, in quo æternæ ac immutabiles boni rectique rationes custodem in terris habent et adsertorem. Hinc porro profectæ sunt leges divinam Catholicæ Ecclesiæ constitutionem convellentes, quas in plerisque regionibus latas esse deploramus; hinc dimanarunt Episcopalis potestatis contemptus, objecta ecclesiastici ministerii exercitio impedimenta, religiosorum cœtum disjectio, ac publicatio bonorum, quibus Ecclesiæ administri et pauperes alebantur; hinc effectum ut a salutari Ecclesiæ moderamine publica instituta, caritati et beneficentiæ consecrata, subducerentur; hinc orta effrenis illa libertas prava quæque docendi et in vulgus edendi, dum ex adverso modis omnibus Ecclesiæ jus ad juventutis institutionem et educationem, violatur et opprimitur. Neque alio spectat civilis Principatus occupatio, quem divina Providentia multis abhinc sæculis Romano Anstistiti concessit, ut libere ac expedite potestate a Christo collata, ad æternam populorum salutem uteretur,

Funestam hanc ærumnarum molem Vobis, Venerabiles Fratres. commemoravimus, non ad augendam tristitiam Vestram; quam miserrima hæc rerum conditio per se Vobis ingerit; sed quia intelligimus ex ea Vobis apprime perspectum fore, quanta sit gravitas rerum quæ ministerium et zelum nostrum exposcunt, et quam magno studio nobis adlaborandum sit, ut Ecclesiam Christi et hujus Apostolicæ Sedis dignitatem, tot calumniis lacessitam, in hac præsertim iniquitate temporum pro viribus defendamus ac vindicemus.

Clare innotescit ac liquet, Venerabiles Fratres, civilis humanitatis rationem solidis fundamentis destitui, nisi æternis principiis veritatis et immutabilibus recti justique legibus innitatur, ac nisi hominum voluntates inter se sincera dilectio devinciat, officiorumque inter eos vices ac rationes suaviter moderetur. Jamvero ecquis negare audeat Ecclesiam esse, quæ diffuso per gentes Evangelii præconio, lucem veritatis inter efferatos populos et fœdis superstitionibus imbutos adduxit, eosque ad divinum rerum auctorem agnoscendum et sese respiciendos excitavit; quæ servitutis calamitate sublata, ad pristinam naturæ nobilis-

Or, Nous Nous sommes convaincu que ces maux ont leur principale cause dans le mépris et le rejet de cette sainte et très auguste Autorité de l'Eglise qui gouverne le genre humain au nom de Dieu, et qui est la sauvegarde et l'appui de toute autorité légitime. Les ennemis de l'ordre public, qui l'ont parfaitement compris, ont pensé que rien n'était plus propre à renverser les fondements de la société que d'attaquer sans relâche l'Eglise de Dieu, de la rendre odieuse et haïssable par de honteuses calomnies, en la représentant comme l'ennemie de la vraie civilisation, d'affaiblir son autorité et sa force par des blessures sans cesse renouvelées, et de renverser le pouvoir suprême du Pontife romain, qui est ici-bas le gardien et le défenseur des règles éternelles et immuables du bien et du juste. De là donc sont sorties ces lois subversives de la divine constitution de l'Eglise catholique et dont Nous avons à déplorer la promulgation dans la plupart des pays; de là, ont découlé, et le mépris du pouvoir épiscopal, et les entraves mises à l'exercice du ministère ecclésiastique, et la dispersion des corps religieux, et la confiscation des biens qui servaient à nourrir les ministres de l'Eglise et les pauvres; de là encore ce résultat que les institutions publiques consacrées à la charité et à la bienfaisance ont été soustraites à la salutaire direction de l'Eglise; de là cette liberté effrénée d'enseigner et de publier tout ce qui est mal, pendant qu'au contraire, on viole et on opprime de toute manière le droit de l'Eglise à l'instruction et à l'éducation de la jeunesse. Et ce n'est pas un autre but qu'on s'est proposé en s'emparant du Principat temporel que la divine Providence avait accordé depuis de longs siècles au Pontife romain pour qu'il pût user librement et sans entraves, pour le salut éternel des peuples, du pouvoir que Jésus-Christ lui a conféré.

Si Nous avons rappelé ces funestes et innombrables maux, Vénérables Frères, ce n'est pas pour augmenter la tristesse qu'un si déplorable état de choses fait naître en Vous par lui-même; mais c'est parce que Nous comprenons qu'à cette vue Vous reconnaîtrez quelle est la gravité de la situation qui réclame Notre ministère et Notre zèle, et avec quelle sollicitude Nous devons travailler, en ces temps malheureux, à défendre et à garantir de toutes Nos forces l'Eglise du Christ et la dignité de ce Siège Apostolique attaqué par tant de calomnies.

Il est bien clair et évident, Vénérables Frères, que la cause de la civilisation manque de fondements solides si elle ne s'appuie pas sur les principes éternels de la vérité et sur les lois immuables du droit et de la justice, si un amour sincère n'unit entre elles les volontés des hommes et ne règle heureusement la distinction et les motifs de leurs devoirs mutuels. Or, qui oserait le nier? N'est-ce pas l'Eglise qui, en prêchant l'Evangile parmi les nations, a fait briller la lumière de la vérité au milieu des peuples sauvages et imbus de superstitions honteuses et qui les a ramenés à la connaissance du divin Auteur de toutes choses et au respect d'eux-mêmes? N'est-ce pas l'Eglise qui, faisant disparaître la calamité de l'esclavage, a rappelé les hommes à la dignité de leur très noble nature?

simæ dignitatem homines revocavit; quæ in omnibus terræ plagis redemptionis signo explicato, scientiis et artibus adductis aut suo tectis præsidio optimis caritatis institutis, queis omnis generis ærumnis consultum est, fundatis et in tutelam receptis, ubique hominum genus privatim et publice excoluit, a squalore vindicavit et ad vitæ formam, humanæ dignitati ac spei consentaneam, omni studio composuit? Quod si quis sanæ mentis hanc ipsam qua vivimus ætatem, Religioni et Ecclesiæ Christi infensissimam, cum iis temporibus auspicatissimis conferat, quibus Ecclesia uti mater a gentibus colebatur, omnino comperiet ætatem hanc nostram perturbationibus et demolitionibus plenam, recta ac rapide in suam perniciem ruere; ea vero tempora optimis institutis, vitæ tranquillitate, opibus et prosperitate eo magis floruisse, quo Ecclesiæ regiminis ac legum sese observantiores populi exhibuerunt. Quod si plurima ea quæ memoravimus bona, ab Ecclesiæ ministerio, et salutari ope profecta, vera sunt humanitatis civilis opera ac decora, tantum abest ut Ecclesia Christi ab ea abhorreat eamve respuat, ut ad sese potius altricis magistræ et matris ejus laudem omnino censeat pertinere.

Quinimo illud civilis humanitatis genus, quod sanctis Ecclesiæ doctrinis et legibus ex adverso repugnet, non aliud nisi civilis cultus figmentum et abs re nomen inane putandum est. Cujus rei manifesto sunt argumento populi illi, queis evangelica lux non affulsit, quorum in vita fucus quidam humanioris cultus conspici potuit, at solida et vera ejus bona non viguerunt. — Haudquaquam sane civilis vitæ perfectio ea ducenda est, qua legitima quæque potestas audacter contemnitur; neque ea libertas reputanda, quæ effreni errorum propagatione, pravis cupiditatibus libere explendis, impunitate flagitiorum et scelerum, oppressione optimorum civium cujusque ordinis, turpiter et misere grassatur. Cum enim erronea, prava et absona hæc sint, non eam vim profecto habent, ut humanam familiam perficiant et prosperitate fortunent, *miseros* enim *facit populos peccatum* (1); sed omnino necesse est, ut mentibus et cordibus corruptis, ipsa in omnem labem pondere suo populos detrudant, rectum quemque ordinem labefactent, atque ita reipublicæ conditionem et tranquillitatem serius ocius ad ultimum exitium adducant.

Quid autem, si Romani Pontificatus opera spectentur, iniquius esse potest, quam inficiari quantopere Romani Antistites de universa civili societate et quam egregie sint meriti?

(1) Prov., XIV, 34.

N'est-ce pas elle qui, en déployant sur toutes les plages de la terre l'étendard de la Rédemption, en attirant à elle les sciences et les arts ou en les couvrant de sa protection, qui, par ses excellentes institutions de charité, où toutes les misères trouvent leur soulagement, par ses fondations et par les dépôts dont elle a accepté la garde, a partout civilisé dans ses mœurs privées et publiques le genre humain, l'a relevé de sa misère et l'a formé, avec toute sorte de soins, à un genre de vie conforme à la dignité et à l'espérance humaines? Et maintenant, si un homme d'un esprit sain compare l'époque où nous vivons, si hostile à la Religion et à l'Eglise de Jésus-Christ, avec ces temps si heureux où l'Eglise était honorée par les peuples comme une Mère, il se convaincra entièrement que notre époque pleine de troubles et de destructions se précipite tout droit et rapidement à sa perte, et que ces temps-là ont été d'autant plus florissants en excellentes institutions, en tranquillité de la vie, en richesse et en prospérité, que les peuples se sont montrés plus soumis au gouvernement de l'Eglise et plus observateurs de ses lois. Que si les biens nombreux que Nous venons de rappeler et qui ont dû leur naissance au ministère de l'Eglise et à son influence salutaire sont vraiment des ouvrages et des gloires de la civilisation humaine, il s'en faut donc de beaucoup que l'Eglise de Jésus-Christ abhorre la civilisation et la repousse, puisque c'est à elle, au contraire, qu'elle croit que revient entièrement l'honneur d'avoir été sa nourrice, sa maîtresse et sa mère.

Bien plus, cette sorte de civilisation qui répugne, au contraire, aux saintes doctrines et aux lois de l'Eglise, n'est autre chose qu'une fausse civilisation et doit être considérée comme un vain nom sans réalité. C'est là une vérité dont nous fournissent une preuve manifeste ces peuples qui n'ont pas vu briller la lumière de l'Evangile; dans leur vie, on a pu apercevoir quelques faux dehors d'une éducation plus cultivée, mais les vrais et solides biens de la civilisation n'y ont pas prospéré.

Il ne faut point, en effet, considérer comme une civilisation parfaite celle qui consiste à mépriser audacieusement tout pouvoir légitime; et on ne doit pas saluer du nom de liberté celle qui a pour cortège honteux et misérable la propagation effrénée des erreurs, le libre assouvissement des cupidités perverses, l'impunité des crimes et des méfaits et l'oppression des meilleurs citoyens de toute classe. Ce sont là des principes erronés, pervers et faux; ils ne sauraient donc assurément avoir la force de perfectionner la nature humaine et de la faire prospérer, car *le péché fait les hommes misérables* (1); il devient, au contraire, absolument inévitable qu'après avoir corrompu les esprits et les cœurs, ces principes, par leur propre poids, précipitent les peuples dans toute sorte de malheurs, qu'ils renversent tout ordre légitime et conduisent ainsi plus tôt ou plus tard la situation et la tranquillité publique à leur dernière perte.

Si on contemple, au contraire, les œuvres du Pontificat Romain, que peut-il y avoir de plus inique que de nier combien les Pontifes Romains ont noblement et bien mérité de toute la société civile?

Profecto Decessores Nostri, ut populorum bono prospicerent, omnis generis certamina suscipere, graves exantlare labores, seque asperis difficultatibus objicere nunquam dubitarunt: et defixis in cœlo oculis neque improborum minis submisere frontem, neque blanditiis aut pollicitationibus se ab officio abduci degeneri assensu passi sunt. Fuit hæc Apostolica Sedes, quæ dilapsæ societatis veteris reliquias collegit et coagmentavit; hæc eadem fax amica fuit, qua humanitas christianorum temporum effulsit; fuit hæc salutis anchora inter sævissimas tempestates, queis humana progenies jactata est; sacrum fuit concordiæ vinculum quod nationes dissitas moribusque diversas inter se consociavit: centrum denique commune fuit, unde cum fidei et religionis doctrina, tum pacis et rerum gerendarum auspicia ac consilia petebantur. Quid multa? Pontificum Maximorum laus est, quod constantissime se pro muro et propugnaculo objecerint, ne humana societas in superstitionem et barbariem antiquam relaberetur.

Utinam autem salutaris hæc auctoritas neglecta nunquam esset vel repudiata! Profecto neque civilis Principatus augustum et sacrum illud amisisset decus, quod a religione inditum præferebat, quodque unum parendi conditionem homine dignam nobilemque efficit; neque exarsissent tot seditiones et bella, quæ calamitatibus et cædibus terras funestarunt; neque regna olim florentissima, e prosperitatis culmine dejecta, omnium ærumnarum pondere premerentur. Cujus rei exemplo etiam sunt Orientales populi, qui abruptis suavissimis vinculis, quibus cum Apostolica hac Sede jungebantur, primævæ nobilitatis splendorem, scientiarum et artium laudem, atque imperii sui dignitatem amiserunt.

Præclara autem beneficia, quæ in quamlibet terræ plagam ab Apostolica Sede profecta esse illustria omnium temporum monumenta declarant, potissimum persensit Itala hæc regio, quæ quanto eidem propinquior loci natura exstitit, tanto uberiores fructus ab ea percepit. Romanis certe Pontificibus Italia acceptam referre debet solidam gloriam et amplitudinem, qua reliquas inter gentes eminuit. Ipsorum auctoritas paternumque studium non semel eam ab hostium impetu texit, eidemque levamen et opem attulit, ut catholica fides nullo non tempore in Italorum cordibus integra custodiretur.

Hujusmodi Prædecessorum Nostrorum merita, ut cætera prætereamus, maxime testatur memoria temporum S. Leonis Magni, Alexandri III, Innocentii III, S. Pii V, Leonis X aliorumque Pontificum, quorum opera vel auspiciis ab extremo excidio, quod a barbaris impendebat, Italia sospes evasit, incorruptam retinuit antiquam fidem, atque inter tenebras squalo-

Nos prédécesseurs, en effet, voulant pourvoir au bonheur des peuples, entreprirent des luttes de tout genre, supportèrent des rudes fatigues et n'hésitèrent jamais à s'exposer à d'âpres difficultés; les yeux fixés au ciel, ils n'abaissèrent point leur front devant les menaces des méchants et ne commirent pas la bassesse de se laisser détourner de leur devoir, soit par les flatteries, soit par les promesses. Ce fut ce Siège Apostolique qui ramassa les restes de l'antique société détruite et les réunit ensemble. Il fut aussi le flambeau ami qui illumina la civilisation des temps chrétiens; l'ancre de salut au milieu des plus terribles tempêtes qui aient agité la race humaine; le lien sacré de la concorde qui unit entre elles des nations éloignées et de mœurs diverses; il fut enfin le centre commun où l'on venait chercher aussi bien la doctrine de la foi et de la religion que les auspices de paix et les conseils des actes à accomplir. Quoi de plus? C'est la gloire des Pontifes Romains de s'être toujours et sans relâche opposés comme un mur et un rempart à ce que la société humaine ne retombât point dans la superstition et l'antique barbarie.

Mais, plût au ciel que cette autorité salutaire n'eût jamais été négligée ou répudiée! Le pouvoir civil n'eût pas alors perdu cette auréole auguste et sacrée qui le distinguait, que la religion lui avait donnée et qui, seule, rend l'état d'obéissance noble et digne de l'homme; on n'aurait pas vu s'allumer tant de séditions et de guerres qui ont été la funeste cause de calamités et de meurtres; et tant de royaumes, autrefois très florissants, tombés aujourd'hui du faîte de la prospérité, ne seraient point accablés sous le poids de toutes sortes de misères. Nous avons encore un exemple des malheurs qu'entraîne la répudiation de l'autorité de l'Église dans les peuples orientaux qui, en brisant les liens très doux qui les unissaient à ce Siège Apostolique, ont perdu la splendeur de leur antique réputation, la gloire des sciences et des lettres et la dignité de leur empire.

Or, ces admirables bienfaits que le Siège Apostolique a répandus sur toutes les plages de la terre, et dont font foi les plus illustres monuments de tous les temps, ont été spécialement ressentis par ce pays d'Italie qui a tiré du Pontificat Romain des fruits d'autant plus abondants que, par le fait de sa situation, il s'en trouvait plus approché. C'est, en effet, aux Pontifes Romains que l'Italie doit se reconnaître redevable de la gloire solide et de la grandeur dont elle a brillé au milieu des autres nations. Leur autorité et leurs soins paternels l'ont plusieurs fois protégée contre les vives attaques des ennemis, et c'est d'eux qu'elle a reçu le soulagement et le secours nécessaire pour que la foi catholique fût toujours intégralement conservée dans le cœur des Italiens.

Ces mérites de Nos prédécesseurs, pour n'en point citer d'autres, Nous sont surtout attestés par l'histoire des temps de saint Léon le Grand, d'Alexandre III, d'Innocent III, de saint Pie V, de Léon X et d'autres Pontifes, par les soins et sous les auspices desquels l'Italie échappa à la dernière destruction dont elle était menacée par les barbares, conserva intacte l'antique foi, et, au milieu des

remque rudioris ævi, scientiarum lumen et splendorem artium aluit, vigentemque servavit. Testatur Nostra hæc alma Urbs Pontificum Sedes, quæ hunc ex iis fructum maximum cepit, ut non solum arx fidei munitissima esset, sed etiam bonarum artium asylum et domicilium sapientiæ effecta, totius orbis erga se admirationem et observantiam conciliaret. Cum harum rerum amplitudo ad æternam memoriam monumentis historiæ sit tradita, facili negotio intelligitur non potuisse nisi per hostilem voluntatem indignamque calumniam, ad hominum deceptionem, voce ac litteris obtrudi, hanc Apostolicam Sedem civili populorum cultui et Italiæ felicitati impedimento esse.

Si igitur spes omnes Italiæ Orbisque universi in ea vi communi utilitati et bono saluberrima, qua Sedis Apostolicæ pollet auctoritas, et in arctissimo nexu sunt positæ qui omnes Christi fideles cum Romano Pontifice devinciat, nihil Nobis potius esse debere cognoscimus, quam ut Romanæ Cathedræ suam dignitatem sartam tectamque servemus, et membrorum cum Capite, filiorum cum Patre conjunctionem magis magisque firmemus.

Quapropter ut in primis, eo quo possumus modo, jura libertatemque hujus Sanctæ Sedis adseramus, contendere nunquam desinemus, ut auctoritati Nostræ suum constet obsequium, ut obstacula amoveantur, quæ plenam ministerii Nostri potestatisque libertatem impediunt, atque in eam rerum conditionem restituamur, in qua divinæ sapientiæ consilium romanos Antistites jampridem collocaverat. Ad hanc vero restitutionem postulandam movemur, Venerabiles Fratres, non ambitionis studio aut dominationis cupiditate; sed officii Nostri ratione et religiosis jurisjurandi vinculis quibus obstringimur; ac præterea non solum ex eo quod principatus hic ad plenam libertatem spiritualis potestatis tuendam conservandamque est necessarius; sed etiam quod exploratissimum est, cum de temporali Principatu Sedis Apostolicæ agitur, publici etiam boni et salutis totius humanæ societatis causam agitari. Hinc prætermittere non possumus, quin pro officii Nostri munere, quo Sanctæ Ecclesiæ jura tueri tenemur, declarationes et protestationes omnes, quas sa. me. Pius IX Decessor Noster, tum adversus occupationem civilis Principatus, tum adversus violationem jurium ad Romanam Ecclesiam pertinentium pluries edidit ac iteravit, easdem et Nos hisce Nostris litteris omnino renovemus et confirmemus. Simul autem ad Principes et supremos populorum Moderatores voces Nostras convertimus, eosque per nomen augustum Summi Dei etiam atque etiam obtestamur, ne oblatam sibi tam necessario tempore opem Ecclesiæ repudient, atque uti consentientibus studiis circa hunc fontem auctoritatis et salutis amice coeant. Eique intimi amoris et observantiæ vinculis magis

ténèbres et de la barbarie d'une époque plus grossière, développa la lumière des sciences et la splendeur des arts, et les conserva florissants. Ils nous sont attestés encore par cette sainte ville, siège des Pontifes, qui a tiré d'eux ce grand avantage d'être, non seulement la plus forte citadelle de la foi, mais encore d'avoir obtenu l'admiration et le respect du monde entier en devenant l'asile des beaux-arts et la demeure de la sagesse. Comme la grandeur de ces choses a été transmise au souvenir éternel de la postérité par les monuments de l'histoire, il est aisé de comprendre que ce n'est que par une volonté hostile et une indigne calomnie, employées l'une et l'autre à tromper les hommes, qu'on a fait accroire, par la parole et par les écrits, que ce Siège Apostolique était un obstacle à la civilisation des peuples et à la prospérité de l'Italie.

Si donc toutes les espérances de l'Italie et du monde tout entier sont placées sur cette force si favorable au bien et à l'unité de tous dont jouit l'autorité du Siège Apostolique et sur ce lien si étroit qui unit tous les fidèles au Pontife Romain, Nous comprenons que Nous ne devons avoir rien plus à cœur que de conserver religieusement intacte sa dignité à la Chaire Romaine et de resserrer de plus en plus l'union des membres avec la tête et celle des fils avec leur Père.

C'est pourquoi, pour maintenir avant tout, autant qu'il est en Notre pouvoir, les droits de la liberté de ce Saint-Siège, Nous ne cesserons jamais de combattre pour conserver à notre autorité l'obéissance qui lui est due, pour écarter les obstacles qui empêchent la pleine liberté de Notre ministère et de Notre puissance, et pour obtenir le retour à cet état de choses où les desseins de la divine Sagesse avaient autrefois placé les Pontifes Romains. Et ce n'est ni par esprit d'ambition, ni par désir de domination, Vénérables Frères, que Nous sommes poussé à demander ce retour; mais bien par les devoirs de Notre charge et par les engagements religieux du serment qui Nous lie : Nous y sommes en outre poussé, non seulement par la considération que ce principat Nous est nécessaire pour défendre et conserver la pleine liberté du pouvoir spirituel, mais encore parce qu'il a été pleinement constaté que, lorsqu'il s'agit du Principat temporel du Siège Apostolique, c'est la cause même du bien public et du salut de toute la société humaine qui est en question. Il suit de là que, à raison du devoir de Notre charge, qui nous oblige à défendre les droits de la Sainte Eglise, Nous ne pouvons Nous dispenser de renouveler et de confirmer dans cette lettre les déclarations et les protestations que Notre prédécesseur Pie IX, de sainte mémoire, a plusieurs fois émises et renouvelées, tant contre l'occupation du pouvoir temporel que contre la violation des droits de l'Eglise romaine. Nous tournons en même temps Notre voix vers les princes et les chefs suprêmes des peuples, et Nous les supplions instamment, par l'auguste nom du Dieu très puissant, de ne pas repousser l'aide que l'Eglise leur offre dans un moment aussi nécessaire d'entourer amicalement, comme de soins unanimes, cette source d'autorité et de salut, et de s'attacher de plus en plus à elle par les liens d'un amour étroit et d'un profond respect. Fasse le

magisque jungantur. Faxit Deus, ut illi, comperta eorum quæ diximus veritate, ac secum reputantes doctrinam Christi ut Augustinus aiebat, *magnam, si obtemperetur salutem esse reipublicæ* (1) et in Ecclesiæ incolumitate et obsequio suam etiam ac publicam incolumitatem et tranquillitatem contineri, cogitationes suas et curas conferant ad levanda mala, quibus Ecclesia ejusque visibile Caput affligitur atque ita tandem contingat, ut populi quibus præsunt, justitiæ et pacis ingressi viam, felici ævo prosperitatis et gloriæ fruantur.

Deinde autem ut totius catholici gregis cum supremo Pastore concordia firmior in dies adseratur, Vos hoc loco peculiari cum affectu appellamus, Venerabiles Fratres, et vehementer hortamur, ut pro sacerdotali zelo et pastorali vigilantia Vestra fideles Vobis creditos religionis amore incendatis, quo propius et arctius huic Cathedræ veritatis et justitiæ adhæreant, omnes ejus doctrinas intimo mentis et voluntatis assensu suscipiant; opiniones vero etiam vulgatissimas, quas Ecclesiæ documentis oppositas noverint omnino rejiciant. Qua in re Romani Pontifices Decessores Nostri, ac demum sa. me. Pius IX, præsertim in œcumenico Vaticano Concilio præ oculis habentes verba Pauli : « *Videte ne quis vos decipiat per philosophiam et inanem fallaciam secundum traditionem hominum, secundum elementa mundi et non secundum Christum* (2) » haud prætermiserunt, quoties opus fuit, grassantes errores reprobare et apostolica censura confodere. Has condemnationes omnes, Decessorum Nostrorum vestigia sectantes, Nos ex hac Apostolica veritatis Sede confirmamus ac iteramus, simulque Patrem luminum enixe rogamus, ut fideles omnes perfecti in eodem sensu eademque sententia idem Nobiscum sapiant idemque loquantur. Vestri autem muneris est, Venerabiles Fratres, sedulam impendere curam, ut cœlestium doctrinarum semen late per dominicum agrum diffundatur et catholicæ fidei documenta fidelium animis mature inserantur, altas in eis radices agant et ab errorum contagione incorrupta serventur. Quo validius contendunt religionis hostes imperitis hominibus, ac juvenibus præsertim ea discenda proponere quæ mentes obnubilent moresque corrumpant, eo alacrius adnitendum est, ut non solum apta ac solida institutionis methodus, sed maxime institutio ipsa catholicæ fidei omnino conformis in litteris et disciplinis vigeat, præsertim autem in philosophia, ex qua recta aliarum scientiarum ratio magna ex parte dependet; quæque non ad evertendam divinam revelationem spectat, sed ad ipsam potius sternere, viam gaudet, ipsamque ab impugnatoribus defendere, quemadmodum nos

(1) Ep. 138; alias 5. ad Marcellinum, 15. — (2) Ad Coloss., II, 8.

ciel qu'ils reconnaissent la vérité de tout ce que Nous avons dit, et qu'ils se persuadent que la doctrine de Jésus-Christ, comme disait saint Augustin, est *le grand salut du pays quand on y conforme ses actes* (1)! Puissent-ils comprendre que leur sûreté et leur tranquillité aussi bien que la sûreté et la tranquillité publiques, dépendent de la conservation de l'Eglise et de l'obéissance qu'on lui prête, et appliquer alors toutes leurs pensées et tous leurs soins à faire disparaître les maux dont l'Eglise et son Chef visible sont affligés! Puisse-t-il enfin en résulter que les peuples qu'ils gouvernent entrent dans la voie de la justice et de la paix, et jouissent d'une ère heureuse de prospérité et de gloire!

Voulant aussi ensuite maintenir de plus en plus étroite la concorde entre tout le troupeau catholique et son Pasteur suprême, Nous Vous engageons ici, avec une affection toute particulière, Vénérables Frères, et Nous Vous exhortons chaleureusement à enflammer de l'amour de la religion par Votre zèle sacerdotal et Votre vigilance pastorale, les fidèles qui Vous ont été confiés, afin qu'ils s'attachent de plus en plus étroitement à cette Chaire de vérité et de justice, qu'ils acceptent tous sa doctrine avec la plus profonde soumission d'esprit et de volonté, et qu'ils rejettent enfin absolument toutes les opinions, même les plus répandues, qu'ils sauront être contraires aux enseignements de l'Eglise. Sur ce sujet, les Pontifes Romains, Nos prédécesseurs, et en particulier Pie IX, de sainte mémoire, surtout dans le concile du Vatican, ayant sans cesse devant les yeux ces paroles de saint Paul : *Veillez à ce que personne ne vous trompe par le moyen de la philosophie ou d'un vain artifice qui serait suivant la tradition des hommes ou suivant les éléments du monde et non suivant Jésus-Christ* (2), ne négligèrent pas, toutes les fois que ce fut nécessaire, de réprouver les erreurs qui faisaient irruption et de les frapper des censures apostoliques. Nous aussi, marchant sur les traces de Nos prédécesseurs, Nous confirmons et Nous renouvelons toutes ses condamnations du haut de ce Siège Apostolique de vérité, et Nous demandons vivement en même temps au Père des lumières de faire que tous les fidèles, entièrement unis dans un même sentiment et une même croyance, pensent et parlent absolument comme Nous. Votre devoir à Vous, Vénérables Frères, est d'employer Vos soins assidus à répandre au loin dans le champ du Seigneur la semence des célestes doctrines, et à faire pénétrer à propos dans l'esprit des fidèles les principes de la foi catholique, pour qu'ils y poussent de profondes racines et s'y conservent à l'abri de la contagion des erreurs. Plus les ennemis de la religion font de grands efforts pour enseigner aux hommes sans instruction et surtout aux jeunes gens des principes qui obscurcissent leur esprit et corrompent leur cœur, plus il faut travailler ardemment à faire prospérer, non seulement une habile et solide méthode d'éducation, mais surtout à ne pas s'écarter de la foi catholique, dans l'enseignement des lettres et des sciences et en particulier de la philosophie, de laquelle dépend, en grande partie, la vraie direction des autres sciences, et qui, loin de tendre à renverser la divine révélation, se réjouit, au contraire, de lui aplanir la voie et de la

exemplo scriptisque suis Magnus Augustinus et Angelicus Doctor, cæterique christianæ sapientiæ Magistri docuerunt.

Optima porro juventutis disciplina ad veræ fidei et religionis munimen atque ad morum integritatem a teneris annis exordium habeat necesse est in ipsa domestica societate; quæ nostris hisce temporibus misere perturbata, in suam dignitatem restitui nullo modo potest nisi iis legibus, quibus in Ecclesia ab ipsomet divino Auctore est instituta. Qui cum matrimonii fœdus, in quo suam cum Ecclesia conjunctionem significatam voluit, ad Sacramenti dignitatem evexerit, non modo maritalem unionem sanctiorem effecit, sed etiam efficacissima tum parentibus tum proli paravit auxilia, quibus, per mutuorum officiorum observantiam, temporalem ac æternam felicitatem facilius assequerentur.

At vero postquam impiæ leges, Sacramenti hujus magni religionem nil pensi habentes, illud eodem ordine cum contractibus mere civilibus habuerunt, id misere consecutum est, ut violata christiani conjugii dignitate, cives legali concubinatu pro nuptiis uterentur, conjuges fidei mutuæ officia negligerent, obedientiam et obsequium nati parentibus detrectarent, domesticæ charitatis vincula laxarentur, et, quod deterrimi exempli est publicisque moribus infensissimum, persæpe malesano amori perniciosæ ac funestæ discessiones succederent. Hæc sane misera et luctuosa non possunt, Venerabiles Fratres, vestrum zelum non excitare ac movere ad fideles vigilantiæ vestræ concreditos sedulo instanterque monendos, ut dociles aures doctrinis adhibeant quæ christiani conjugii sanctitatem respiciunt, ac pareant legibus quibus Ecclesia conjugum natorumque officia moderatur.

Tum vero illud optatissimum consequetur quod singulorum etiam hominum mores et vitæ ratio reformentur : nam veluti ex corrupto stipite deteriores rami et fructus infelices germinant, sic mala labes, quæ familias depravat in singulorum civium noxam et vitium tristi contagione redundat. Contra vero, domestica societate ad christianæ vitæ formam composita, singula membra sensim assuescent religionem pietatemque diligere, a falsis perniciosisque doctrinis abhorrere, sectari virtutem, majoribus obsequi, atque inexhaustum illud privatæ duntaxat utilitatis studium coercere, quod humanam naturam tantopere deprimit ac enervat. In quem finem non parum profecto conferet pias illas consociationes moderari et provehere, quæ magno rei catholicæ bono nostra maxime hac ætate constitutæ sunt.

Grandia quidem et humanis majora viribus hæc sunt, quæ spe et votis Nostris complectimur, Venerabiles Fratres; sed cum Deus sanabiles fecerit nationes orbis terrarum, cum Ecclesiam

défendre contre ses assaillants, comme nous l'ont enseigné, par leur exemple et leurs écrits, le grand Augustin et le docteur angélique, et tous les autres maîtres de la sagesse chrétienne.

Il est toutefois nécessaire que cette excellente éducation de la jeunesse, pour être une garantie de la vraie foi et de la religion et une sauvegarde de l'intégrité des mœurs, commence dans l'intérieur même de la famille, de cette famille qui, malheureusement troublée dans les temps actuels, ne peut recouvrer sa liberté que par ces lois que le divin Auteur lui a lui-même fixées en l'instituant dans l'Eglise. Jésus-Christ, en effet, en élevant à la dignité de sacrement l'alliance du mariage, qu'il a voulu faire servir à symboliser son union avec l'Eglise, n'a pas seulement rendu la liaison des époux plus sainte, mais il a préparé tant aux parents qu'aux enfants des moyens très efficaces propres à leur faciliter, par l'observance de leurs devoirs réciproques, l'obtention de la félicité temporelle et éternelle.

Malheureusement, après que des lois impies et sans aucun respect pour la sainteté de ce grand sacrement l'ont rabaissé au même rang que les contrats purement civils, il est arrivé que des citoyens, profanant la dignité du mariage chrétien, ont adopté le concubinat légal au lieu des noces religieuses; des époux ont négligé les devoirs de la foi qu'ils s'étaient promise, des enfants ont refusé à leurs parents l'obéissance et le respect qu'ils leur devaient, les liens de la charité domestique se sont relâchés, et, ce qui est d'un bien triste exemple et fort nuisible aux mœurs publiques, à un amour insensé ont très souvent succédé des séparations funestes et pernicieuses. Il est impossible que la vue de cette misère et de ces calamités lamentables, Vénérables Frères, n'excite pas Votre zèle et ne vous pousse pas à exhorter, avec soin et sans relâche, les fidèles confiés à Votre garde à prêter une oreille docile aux enseignements qui ont trait à la sainteté du mariage chrétien, et à obéir aux lois de l'Eglise qui règlent les devoirs des époux et des enfants.

C'est ainsi que vous obtiendrez cette réforme si désirable des mœurs et de la manière de vivre de chaque homme en particulier; car, de même que d'un tronc pourri ne peuvent naître que des branches gâtées et des fruits misérables, de même cette funeste plaie qui corrompt les familles s'étend, par une triste contagion, sur tous les citoyens et devient un mal et un défaut commun. Au contraire, la société domestique, une fois façonnée à une forme de vie chrétienne, chaque membre s'accoutumera peu à peu à aimer la religion et la piété, à détester les fausses et pernicieuses doctrines, à pratiquer la vertu, à obéir à ses supérieurs et à réprimer cette recherche insatiable de l'intérêt purement privé qui abaisse et énerve si profondément la nature humaine. Un bon moyen de réaliser ce but sera de diriger et d'encourager ces pieuses associations qui ont été plus particulièrement instituées, surtout dans ces temps-ci, pour favoriser les intérêts catholiques.

Ce sont, en vérité, Vénérables Frères, de grandes choses, même des choses supérieures aux forces humaines que Nous embrassons ainsi de Nos vœux et de Nos espérances; mais, comme Dieu a fait

ad salutem gentium condiderit, eique suo auxilio adfuturum usque ad consummationem sæculi promiserit, firmiter confidimus, adlaborantibus Vobis, humanum genus tot malis et calamitatibus admonitum, tandem in Ecclesiæ obsequio, in hujus Apostolicæ Cathedræ infallibili magisterio salutem et prosperitatem quæsiturum.

Interea, Venerabiles Fratres, antequam finem scribendi faciamus, necesse est ut Vobis declaremus gratulationem Nostram pro mira illa consensione et concordia, quæ animos Vestros inter Vos et cum hac Apostolica Sede in unum conjungit. Quam quidem perfectam conjunctionem non modo inexpugnabile propugnaculum esse contra impetus hostium arbitramur; sed etiam faustum ac felix omen quod meliora tempora Ecclesiæ spondet; ac dum eadem maximum solatium affert infirmitati Nostræ, etiam animum opportune erigit, ut in arduo, quod suscepimus, munere omnes labores, omnia certamina pro Ecclesia Dei alacriter sustineamus.

Ab hisce porro spei et gratulationis causis, quas Vobis patefecimus, sejungere non possumus eas significationes amoris et obsequii, quas in his Nostri Pontificatus exordiis Vos, Venerabiles Fratres, et una cum Vobis exhibuere humilitati Nostræ ecclesiastici viri et fideles quamplurimi, qui litteris missis, largitionibus collatis, peregrinationibus etiam peractis, nec non aliis pietatis officiis, ostenderunt devotionem et charitatem illam, qua meritissimum Prædecessorem Nostrum prosecuti fuere, adèo firmam, stabilem integramque manere, ut in persona tam imparis non tepescat hæredis. — Pro hisce splendidissimis catholicæ pietatis testimoniis humiliter confitemur Domino quia bonus et benignus est, ac Vobis, Venerabiles Fratres, cunctisque Dilectis Filiis, a quibus ea accepimus, gratissimos animi Nostri sensus ex intimo corde publice profitemur, plenam foventes fiduciam nunquam defuturum Nobis, in his rerum angustiis et temporum difficultatibus, hoc Vestrum ac fidelium studium et dilectionem. Nec vero dubitamus quin egregia hæc filialis pietatis et christianæ virtutis exempla plurimum sint valitura, ut Deus clementissimus, officiis hisce permotus, gregem suum propitius respiciat et Ecclesiæ pacem ac victoriam largiatur. — Quoniam autem hanc pacem et victoriam, ocius et facilius Nobis datum iri confidimus si vota precesque constanter ad eam impetrandam fideles effuderint, Vos magnopere hortamur, Venerabiles Fratres, ut in hanc rem fidelium studia et fervorem excitetis, conciliatrice apud Deum adhibita Immaculata Cœlorum Regina, ac deprecatoribus interpositis Sancto Josepho Patrono Ecclesiæ cœlesti, sanctisque Apostolorum Principibus Petro et Paulo, quorum omnium potenti patrocinio humilitatem Nostram, cunctos eccle-

les nations du monde guérissables et qu'il a fondé son Eglise pour le salut des peuples, en promettant de l'assister jusqu'à la consommation des siècles, Nous avons la ferme confiance que le genre humain, frappé de tant de maux et de calamités, finira, grâce à Vos efforts, par chercher le salut et la prospérité dans la soumission à l'Eglise et dans le magistère infaillible de cette Chaire Apostolique.

Et maintenant, Vénérables Frères, avant de clore cette lettre, Nous éprouvons le besoin de vous faire part de Notre joie en voyant l'union admirable et la concorde qui règnent parmi Vous et Vous unissent si parfaitement à ce Siège Apostolique, et Nous sommes, en vérité, persuadés que cette parfaite union est non seulement un rempart inexpugnable contre les assauts des ennemis, mais encore un présage heureux et prospère de temps meilleurs pour l'Eglise; elle procure un très grand soulagement à Notre faiblesse, et relève aussi d'une façon heureuse Notre esprit, en Nous aidant à soutenir avec ardeur, dans la difficile charge que Nous avons reçue, toutes les fatigues et tous les combats pour l'Eglise de Dieu.

Nous ne pouvons non plus séparer de ces causes d'espérances et de joie que Nous venons de Vous manifester ces déclarations d'amour et d'obéissance que, dans ces commencements de Notre Pontificat, Vous, Vénérables Frères, Vous avez faites à Notre humble personne et que Nous ont aussi faites tant d'ecclésiastiques et de fidèles, prouvant ainsi par les lettres envoyées, par les largesses recueillies, par les pèlerinages accomplis et par tant d'autres marques de piété, que cette dévotion et cette charité, qu'ils n'avaient cessé de témoigner à Notre si digne Prédécesseur sont demeurées si fermes, si stables et si entières, qu'elles ne se sont point refroidies à la venue d'un successeur aussi peu digne de cet héritage. A la vue de témoignages si splendides de la foi catholique, Nous devons confesser humblement que le Seigneur est bon et bienveillant, et à Vous, Vénérables Frères, et à tous ces Fils chéris de qui Nous les avons reçus, Nous exprimons les nombreux et profonds sentiments de gratitude qui inondent notre cœur, plein de confiance que, dans la détresse et les difficultés des temps actuels, Votre zèle et Votre amour, ainsi que ceux des fidèles, ne Nous feront jamais défaut. Nous ne doutons pas non plus que ces remarquables exemples de pitié filiale et de vertu chrétienne ne contribuent puissamment à toucher le cœur du Dieu très miséricordieux, et à lui faire jeter un regard de bienveillance sur son troupeau et accorder la paix et la victoire à l'Eglise. Et comme nous sommes persuadé que cette paix et cette victoire Nous seront plus promptement et plus facilement accordées si les fidèles adressent constamment à Dieu des prières et des vœux pour les lui demander, Nous Vous exhortons vivement, Vénérables Frères, à exciter dans ce but le zèle et la ferveur des fidèles, en les engageant à employer pour médiatrice auprès de Dieu la Reine Immaculée des Cieux, et pour intercesseurs saint Joseph, patron céleste de l'Eglise, et les saints apôtres Pierre et Paul, au puissant patronage desquels Nous

siasticæ hierarchiæ ordines ac dominicum gregem universum supplices commendamus.

Cæterum hos dies, quibus solemnem memoriam Jesu Christi resurgentis recolimus, Vobis, Venerabiles Fratres, et universo dominico gregi faustos, salutares ac sancto gaudio plenos esse exoptamus, adprecantes benignissimum Deum ut Sanguine immaculati Agni, quo deletum est *chirographum quod adversus nos erat* (1), culpæ quas contraximus deleantur, et judicium quod pro illis ferimus clementer relaxetur.

Gratia Domini Nostri Jesu Christi et charitas Dei et communicatio sancti Spiritus sit cum omnibus vobis (2), Venerabiles Fratres; quibus singulis universis, nec non et Dilectis Filiis, Clero et fidelibus Ecclesiarum Vestrarum, in pignus præcipuæ benevolentiæ et in auspicium cœlestis præsidii Apostolicam benedictionem amantissime impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum, die solemni Paschæ, XXI aprilis, anno MDCCCLXXVIII, Pontificatus Nostri anno primo.

LEO PP. XIII.

(1) Coloss., II, 14. — (2) Cor., XIII, 13.

recommandons notre humble personne, tous les ordres de la hiérarchie ecclésiastique, et tout le troupeau du Seigneur.

Au reste, Nous souhaitons que ces jours où Nous fêtons le solennel anniversaire de la résurrection de Jésus-Christ soient, pour Vous et pour tout le troupeau du Seigneur heureux, salutaires et pleins d'une sainte joie, priant Dieu, qui est si bon, d'effacer les fautes que Nous avons commises et de Nous faire miséricordieusement remise de la peine qu'elles Nous ont méritée, et cela par la vertu de ce Sang de l'Agneau immaculé qui a effacé la *sentence portée contre nous* (1).

Que la grâce de Notre-Seigneur Jésus-Christ, la charité de Dieu et la communication du Saint-Esprit soient avec vous tous (2), Vénérables Frères, et c'est de grand cœur que uous vous accordons, à Vous et à chacun en particulier, ainsi qu'à Nos chers fils le clergé et les fidèles de vos Églises, la bénédiction apostolique comme gage de Notre spéciale bienveillance et comme présage de la protection céleste.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le jour solennel de Pâques, le 21 avril de l'an 1878, la première année de Notre Pontificat.

LEON XIII, PAPE.

SS. D. N. LEONIS PAPÆ XIII

EPISTOLA ENCYCLICA

DE ERRORIBUS MODERNIS

Venerabilibus Fratribus Patriarchis, Primatibus, Archiepiscopis et Episcopis catholici orbis universis gratiam et communionem cum Apostolica Sede habentibus,

LEO PP. XIII

Venerabiles Fratres,
Salutem et apostolicam Benedictionem.

Quod Apostolici muneris ratio a nobis postulabat, jam inde a Pontificatus Nostri principio, Litteris Encyclicis ad vos datis, Venerabiles Fratres, indicare haud prætermisimus lethiferam pestem, quæ per artus intimos humanæ societatis serpit eamque in extremum discrimen adducit : simul etiam remedia efficacissima demonstravimus,quibus ad salutem revocari, et gravissima quæ impendent pericula possit evadere. Sed ea, quæ tunc deploravimus, mala usque adeo brevi increverunt, ut rursus ad vos verba convertere cogamur, Propheta velut auribus nostris insonante : *Clama, ne cesses, exalta quasi tuba vocem tuam* (1).

Nullo autem negotio intelligitis, Venerabiles Fratres, Nos de illa hominum secta loqui, qui diversis ac pene barbaris nominibus *Socialistæ,Communistæ,* vel *Nihilistæ* appellantur, quique, per universum orbem diffusi, et iniquo inter se fœdere arctissime colligati, non amplius ab occultorum conventuum tenebris præsidium quærunt, sed palam fidenterque in lucem prodeuntes, quod jampridem inierunt consilium cujuslibet civilis societatis fundamenta convellendi, perficere adnituntur.

Ii nimirum sunt, qui, prout divina testantur eloquia, *carnem quidem maculant, dominationem spernunt, majestatem autem blasphemant* (2). — Nihil, quod humanis divinisque legibus ad

(1) Is., LVIII, 1. — (2) Jud., Epist., V, 8.

LETTRE ENCYCLIQUE

DE N. T. S. P. LÉON XIII

SUR LES ERREURS MODERNES

A tous nos Vénérables Frères, les Patriarches, Primats, Archevêques et Evêques du monde catholique, en grâce et communion avec le Siège Apostolique.

LÉON XIII, PAPE

Vénérables Frères,
Salut et Bénédiction apostolique.

Dès le commencement de Notre Pontificat, Nous n'avons pas négligé, ainsi que l'exigeait la charge de Notre ministère apostolique, de signaler cette peste mortelle qui se glisse à travers les membres les plus intimes de la société humaine et qui la conduit à sa perte; en même temps, Nous avons indiqué quels étaient les remèdes les plus efficaces au moyen desquels la société pouvait retrouver la voie du salut et échapper aux graves périls qui la menacent. Mais les maux que Nous déplorions alors se sont si promptement accrus que, de nouveau, Nous sommes forcé de Vous adresser la parole, car il semble que Nous entendions retentir à Notre oreille ces mots du Prophète: *Crie, ne cesse de crier; élève ta voix, et qu'elle soit pareille à la trompette* (1).

Vous comprenez sans peine, Vénérables Frères, que Nous parlons de la secte de ces hommes qui s'appellent diversement et de noms presque barbares, *socialistes, communistes et nihilistes,* et qui, répandus par toute la terre, et liés étroitement entre eux par un pacte inique, ne demandent plus désormais leur force aux ténèbres de réunions occultes, mais, se produisant au jour publiquement et en toute confiance, s'efforcent de mener à bout le dessein, qu'ils ont formé depuis longtemps, de bouleverser les fondements de la société civile. — Ce sont eux, assurément, qui, selon que l'atteste la parole divine, *souillent toute chair, méprisent toute domination et blasphèment toute majesté* (2).

En effet, ils ne laissent entier ou intact rien de ce qui a été sagement décrété par les lois divines et humaines pour la sécurité et l'honneur de la vie. Pendant qu'ils blâment l'obéissance rendue aux

vitæ incolumitatem et decus sapienter decretum est, intactum vel integrum relinquunt. Sublimioribus potestatibus, quibus Apostolo monente, omnem animam debet esse subjectam quæque a Deo jus imperandi mutuantur, obedientiam detrectant, et perfectam omnium hominum in juribus et officiis prædicant æqualitatem. — Naturalem viri ac mulieris unionem, gentibus vel barbaris sacram, dehonestant : ejusque vinculum, quo domestica societas principaliter continetur, infirmant aut etiam libidini permittunt.

Præsentium tandem bonorum illecti cupiditate, quæ *radix est omnium malorum et quam quidam appetentes erraverunt a fide* (1), jus proprietatis, naturali lege sancitum, impugnant; et, per immane facinus, cum omnium hominum necessitatibus consulere et desideriis satisfacere videantur, quidquid, aut legitimæ hæreditatis titulo, aut ingenii manuumque labore, aut victus parcimonia adquisitum est, rapere et commune habere contendunt. Atque hæc quidem opinionum portenta in eorum conventibus publicant, libellis persuadent, ephemeridum nube in vulgus spargunt. Ex quo veneranda Regum majestas et imperium tantam seditiosæ plebis subiit invidiam, ut nefarii proditores, omnis freni impatientes, non semel brevi temporis intervallo, in ipsos regnorum Principes, impio ausu, arma converterint.

Hæc autem perfidorum hominum audacia, quæ civili consortio graviores, in dies, ruinas minitatur, et omnium animos sollicita trepidatione percellit, causam et originem ab iis venenatis doctrinis repetit, quæ, superioribus temporibus tanquam vitiosa semina medios inter populos diffusæ, tam pestiferos suo tempore fructus dederunt. Probe enim nostis, Venerabiles Fratres, infensissimum bellum, quod in catholicam fidem, inde a sæculo decimo sexto a Novatoribus commotum est, et quam maxime, in dies hucusque invaluit, eo tendere ut, omni revelatione submota et quolibet supernaturali ordine subverso, solius rationis inventis seu potius deliramentis, aditus pateret. — Ejusmodi error, qui perperam a ratione sibi nomen usurpat cum excellendi appetentiam, naturaliter homini insertam, pelliciat et acuat, omnisque generis cupiditatibus laxet habenas, sponte sua non modo plurimorum hominum mentes, sed civilem etiam societatem latissime pervasit. Hinc nova quadam impietate, ipsis vel ethnicis inaudita, respublicæ constitutæ sunt nulla Dei et ordinis ab eo præstituti habita ratione : publicam auctoritatem nec principium, nec majestatem, nec vim imperandi a Deo sumere dictitatum est, sed potius a populi multitudine; quæ ab omni divina sanctione solutam se æstimans, iis solummodo legibus subesse passa

(1) Tim., 1. vi, 10.

puissances supérieures qui tiennent de Dieu le droit de commander et auxquelles, selon l'enseignement de l'Apôtre, toute âme doit être soumise, ils prêchent la parfaite égalité de tous les hommes pour ce qui regarde leurs droits et leurs devoirs. — Ils déshonorent l'union naturelle de l'homme et de la femme, qui était sacrée aux yeux mêmes des nations barbares; et le lien de cette union, qui resserre principalement la société domestique, ils l'affaiblissent ou bien l'exposent aux caprices de la débauche.

Enfin, séduits par la cupidité des biens présents, *qui est la source de tous les maux et dont le désir a fait errer plusieurs dans la foi* (3), ils attaquent le droit de propriété sanctionné par le droit naturel et, par un attentat monstrueux, pendant qu'ils affectent de prendre souci des besoins de tous les hommes, et prétendent satisfaire tous leurs désirs, ils s'efforcent de ravir, pour en faire la propriété commune, tout ce qui a été acquis à chacun, ou bien par le titre d'un légitime héritage, ou bien par le travail intellectuel ou manuel, ou bien par l'économie. De plus, ces opinions monstrueuses, ils les publient dans leurs réunions, ils les développent dans des brochures, et, par de nombreux journaux, ils les répandent dans la foule. Aussi, la majesté respectable et le pouvoir des rois sont devenus, chez le peuple révolté, l'objet d'une si grande hostilité que d'abominables traîtres, impatients de tout frein et animés d'une audace impie, ont tourné plusieurs fois, en peu de temps, leurs armes contre les chefs des gouvernements eux-mêmes.

Or, cette audace d'hommes perfides qui menace chaque jour de ruines plus graves la société civile, et qui excite dans tous les esprits l'inquiétude et le trouble, tire sa cause et son origine de ces doctrines empoisonnées qui, répandues en ces derniers temps parmi les peuples comme des semences de vices, ont donné, en leurs temps, des fruits si pernicieux. En effet, vous savez très bien, Vénérables Frères, que la guerre cruelle qui, depuis le XVIe siècle, a été déclarée contre la foi catholique par des novateurs, visait à ce but d'écarter toute révélation et de renverser tout l'ordre surnaturel, afin que l'accès fût ouvert aux inventions ou plutôt aux délires de la seule raison.

Tirant hypocritement son nom de la raison, cette erreur qui flatte et excite la passion de grandir, naturelle au cœur de l'homme, et qui lâche les rênes à tous les genres de passions, a spontanément étendu ses ravages, non pas seulement dans les esprits d'un grand nombre d'hommes, mais dans la société civile elle-même. Alors, par une impiété toute nouvelle et que les païens eux-mêmes n'ont pas connue, on a vu se constituer des gouvernements, sans qu'on tînt nul compte de Dieu et de l'ordre établi par Lui; on a proclamé que l'autorité publique ne prenait pas de Dieu le principe, la majesté, la force de commander, mais de la multitude du peuple, laquelle, se croyant dégagée de toute sanction divine, n'a plus souffert d'être soumise à d'autres lois que celles qu'elle aurait portées elle-même, conformément à son caprice.

Puis, après qu'on eut combattu et rejeté comme contraires à la raison les vérités surnaturelles de la foi, l'Auteur même de la

est, quas ipsa ad libitum tulisset. Supernaturalibus fidei veritatibus, tanquam rationi inimicis impugnatis et rejectis, ipse humani generis Auctor ac Redemptor a studiorum Universitatibus, Lyceis et Gymnasiis, atque ab omni publica humanæ vitæ consuetudine sensim et paulatim exulare cogitur. Futuræ tandem æternæque vitæ præmiis ac pœnis oblivioni traditis, felicitatis ardens desiderium intra præsentis temporis spatium definitum est. Hisce doctrinis longe lateque disseminatis, hac tanta cogitandi agendique licentia ubique parta, mirum non est quod infimæ sortis homines, pauperculæ domus vel officinæ pertæsi, in ædes et fortunas ditiorum involare discupiant; mirum non est quod nulla jam publicæ privitæque vitæ tranquillitas consistat, et ad extremam perniciem humanum genus jam pene devenerit.

Supremi autem Ecclesiæ Pastores, quibus dominici gregis ab hostium insidiis tutandi munus incumbit, mature periculum avertere et fidelium saluti consulere studuerunt. Ut enim primum conflari cœperunt clandestinæ societates, quarum sinu errorum, quos memoravimus, semina jam tum fovebantur, Romani Pontifices, Clemens XII et Benedictus XIV impia sectarum consilia detegere et de pernicie, quæ latenter instrueretur, totius orbis fideles admonere non prætermiserunt. Postquam vero ab iis, qui philosophorum nomine gloriabantur, effrenis quædam libertas homini attributa est, et jus novum, ut aiunt, contra naturalem divinamque legem confingi et sanciri cœptum est, fel. mem. Pius Papa VI statim, iniquam earum doctrinarum indolem et falsitatem publicis documentis ostendit; simulque apostolica providentia ruinas prædixit, ad quas plebs misere decepta raperetur. Sed cum nihilominus nulla efficaci ratione cautum fuerit ne prava earum dogmata magis in dies populis persuaderentur, neve in publica regnorum scita evaderent, Pius PP. VII et Leo PP. XII occultas sectas anathemate damnarunt, atque iterum de periculo, quod ab illis impendebat, societatem admonuerunt. Omnibus denique manifestum est, quibus gravissimis verbis et quanta animi firmitate ac constantia gloriosus Decessor Noster Pius IX, f. m., sive Allocutionibus habitis sive Litteris encyclicis ad totius orbis Episcopos datis, tum contra iniqua sectarum conamina, tum nominatim contra jam ex ipsis erumpentem Socialismi pestem dimicaverit.

Dolendum autem est eos, quibus communis boni cura demandata est, impiorum hominum fraudibus circumventos et minis perterritos in Ecclesiam semper suspicioso vel etiam iniquo animo fuisse, non intelligentes sectarum conatus, in irritum censuros, si catholicæ Ecclesiæ doctrina Romanorumque Pontificum auctoritas, et penes Principes et penes populos, debito

Rédemption du genre humain est contraint, par degrés et peu à peu, de s'exiler des études, dans les universités, les lycées et les collèges ainsi que de toutes les habitudes publiques de la vie humaine. Enfin, après avoir livré à l'oubli les récompenses et les peines éternelles de la vie future, le désir ardent du bonheur a été renfermé dans l'espace du temps présent. Avec la diffusion au loin et au large de ces doctrines, avec la grande licence de penser et d'agir qui a été ainsi enfantée de toutes parts, faut-il s'étonner que les hommes de condition inférieure, ceux qui habitent une pauvre demeure ou un pauvre atelier soient envieux de s'élever jusqu'aux palais et à la fortune de ceux qui sont plus riches? Faut-il s'étonner qu'il n'y ait plus nulle tranquillité pour la vie publique ou privée et que le genre humain soit presque arrivé à sa perte?

Or, les pasteurs suprêmes de l'Eglise, à qui incombe la charge de protéger le troupeau du Seigneur contre les embûches de l'ennemi, se sont appliqués de bonne heure à détourner le péril et à veiller au salut des fidèles. Car, aussitôt que commençaient à grossir les sociétés secrètes, dans le sein desquelles couvaient alors déjà les semences des erreurs dont nous avons parlé, les Pontifes romains, Clément XII et Benoît XIV, ne négligèrent pas de démasquer les desseins impies des sectes et d'avertir les fidèles du monde entier du mal que l'on préparait ainsi sourdement. Mais après que, grâce à ceux qui se glorifiaient du nom de philosophes, une liberté effrénée fût attribuée à l'homme, après que le droit nouveau, comme ils disent, commença d'être forgé et sanctionné, contrairement à la loi naturelle et divine, le Pape Pie VI, d'heureuse mémoire, dévoila tout aussitôt, par des documents publics, le caractère détestable et la fausseté de ces doctrines; en même temps, la prévoyance apostolique a prédit les ruines auxquelles le peuple trompé allait être entraîné.

Néanmoins, et comme aucun moyen efficace n'avait pu empêcher que leurs dogmes pervers ne fussent de jour en jour plus acceptés par les peuples, et ne fissent invasion jusque dans les décisions publiques des gouvernements, les papes Pie VII et Léon XII anathématisèrent les sectes occultes, et, pour autant qu'il dépendait d'eux, avertirent de nouveau la société du péril qui la menaçait. — Enfin, tout le monde sait parfaitement par quelles paroles très graves, avec quelle fermeté d'âme et quelle constance Notre glorieux prédécesseur Pie IX, d'heureuse mémoire, soit dans ses allocutions, soit par ses lettres encycliques envoyées aux évêques de l'univers entier, a combattu aussi bien contre les iniques efforts des sectes, que, nominativement, contre la peste du socialisme, qui, de cette source, a fait partout irruption.

Mais, ce qu'il faut déplorer, c'est que ceux à qui est confié le soin du bien commun, se laissant circonvenir par les fraudes des hommes impies et effrayer par leurs menaces, ont toujours manifesté à l'Eglise des dispositions suspectes ou même hostiles. Ils n'ont pas compris que les efforts des sectes auraient été vains si la doctrine de l'Eglise catholique et l'autorité des Pontifes romains étaient toujours demeurées en honneur, comme il est dû, aussi bien chez les

semper in honore mansisset. — *Ecclesia* namque *Dei vivi, quæ columna* est *et firmamentum veritatis* (1), eas doctrinas et præcepta tradit, quibus societatis incolumitati et quieti apprime prospicitur, et nefasta Socialismi propago radicitus evellitur.

Quanquam enim vero Socialistæ, ipso Evangelio abutentes, ad male cautos facilius decipiendos, illud ad suam sententiam detorquere consueverint, tamen tanta est inter eorum prava dogmata et purissimam Christi doctrinam dissensio, ut nulla major existat: *Quæ enim participatio justitiæ cum iniquitate? aut quæ societas luci ad tenebras* (2). Ii profecto dictitare non desinunt, ut innuimus, omnes homines esse inter se natura æquales, ideoque contendunt nec majectati honorem ac reverentiam, nec legibus, nisi forte ab ipsis ad placitum sancitis, obedientiam deberi. — Contra vero, ex Evangelicis documentis ea est hominum æqualitas, ut omnes, eamdem naturam sortiti, ad eamdem filiorum Dei celsissimam dignitatem vocentur, simulque ut uno eodemque fine omnibus præstituto, singuli secundum eamdem legem judicandi sint, pœnas aut mercedem pro merito consecuturi. Inæqualitas tamen juris et potestatis ab ipso naturæ Auctore dimanat, ex *quo omnis paternitas in cœlis et in terra nominatur* (3). Principum autem et subditorum animi mutuis officiis et juribus, secundum catholicam doctrinam ac præcepta, ita devinciuntur, ut et imperandi temperetur libido et obedientiæ ratio facilis, firma et nobilissima efficiatur.

Sane Ecclesia subjectæ multitudini Apostolicum præceptum jugiter inculcat: *Non est enim potestas nisi a Deo; quæ autem sunt, a Deo ordinatæ sunt. Itaque qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit: qui autem resistunt ipsi sibi damnationem acquirunt.* Atque iterum: *Necessitate* subditos esse jubet *non solum propter iram, sed etiam propter conscientiam*, et *omnibus debita* reddere, *cui tributum tributum, cui vectigal vectigal, cui timorem timorem, cui honorem honorem* (4).

Siquidem qui creavit et gubernat omnia, provida sua sapientia disposuit, ut infima per media, media per summa ad suos quæque fines perveniant. Sicut igitur in ipso regno cœlesti Angelorum choros voluit esse distinctos aliosque aliis subjectos; sicut etiam in Ecclesia varios instituit ordinum gradus officiorumque diversitatem, ut non omnes essent Apostoli, *non omnes Doctores, non omnes Pastores* (5); ita etiam constituit in civili societate plures esse ordines, dignitate, juribus, potestate diversos; quo scilicet civitas, quemadmodum Ecclesia, unum esset corpus multa

(1) I, Tim., III, 15. — (2) II, Cor., VI, 14. — (3) Ephes., III, 15. — (4) Rom., XIII, 1-7. — (5) I, Cor., X.

princes que chez les peuples. Car l'*Eglise du Dieu vivant, qui est la colonne et le soutien de la vérité* (1), enseigne ces doctrines, ces préceptes par lesquels on pourvoit au salut et au repos de la société, en même temps qu'on arrête radicalement la funeste propagande du socialisme.

En effet, bien que les socialistes, abusant de l'Evangile même, pour tromper plus facilement les gens mal avisés, aient accoutumé de le torturer pour le conformer à leurs doctrines, la vérité est qu'il y a une telle différence entre leurs dogmes pervers et la très pure doctrine de Jésus-Christ, qu'il ne saurait y en avoir de plus grande. Car, *qu'y a-t-il de commun entre la justice et l'iniquité? Et quelle société y a-t-il entre la lumière et les ténèbres* (2)? Ceux-là ne cessent, comme nous le savons, de proclamer que tous les hommes sont, par nature, égaux entre eux, et à cause de cela ils prétendent qu'on ne doit au pouvoir ni honneur, ni respect, ni obéissance aux lois, sauf à celles qu'ils auraient sanctionnées d'après leur caprice.

Au contraire, d'après les documents évangéliques, l'égalité des hommes est en cela que tous, ayant la même nature, tous sont appelés à la même très haute dignité de fils de Dieu, et en même temps que, une seule et même foi étant proposée à tous, chacun doit être jugé selon la même loi et obtenir les peines ou la récompense suivant son mérite. Cependant, il y a une inégalité de droit et de pouvoir qui émane de l'Auteur même de la nature, *en vertu de qui toute paternité prend son nom au ciel et sur la terre* (3). Quant aux princes et aux sujets, leurs âmes, d'après la doctrine et les préceptes catholiques, sont mutuellement liées par des devoirs et des droits, de telle sorte que, d'une part, la modération s'impose à la passion du pouvoir, et que, d'autre part, l'obéissance est rendue facile, ferme et très noble.

Ainsi, l'Eglise inculque constamment à la multitude des sujets ce précepte apostolique : *Il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu : et celles qui sont ont été établies de Dieu. C'est pourquoi, qui résiste à la puissance résiste à l'ordre de Dieu. Or, ceux qui résistent attirent sur eux-mêmes la condamnation.* Ce précepte ordonne encore d'*être nécessairement soumis, non seulement par crainte de la colère, mais encore par conscience*, et de rendre *à tous ce qui leur est dû : à qui le tribut, le tribut ; à qui l'impôt, l'impôt ; à qui la crainte, la crainte ; à qui l'honneur, l'honneur* (4).

Car celui qui a créé et qui gouverne toutes choses les a disposées, dans sa prévoyante sagesse, de manière à ce que les inférieures atteignent leur fin par les moyennes et celles-ci par les supérieures. De même donc qu'il a voulu que, dans le royaume céleste lui-même, les chœurs des anges fussent distincts et subordonnés les uns aux autres, de même encore qu'il a établi dans l'Eglise différents degrés d'ordres avec la diversité des fonctions, en sorte que tous ne fussent pas apôtres, *ni tous docteurs, ni tous pasteurs* (5), ainsi a-t-il constitué dans la société civile plusieurs ordres différents en dignité, en droits et en puissance, afin que l'Etat, comme l'Eglise, formât un seul corps composé d'un grand nombre de membres, les uns plus nobles

membra complectens, alia aliis nobiliora, sed cuncta sibi invicem necessaria et de communi bono sollicita.

At vero ut populorum rectores potestate sibi concessa in ædificationem et non in destructionem utantur, Ecclesia Christi opportunissime monet etiam Principibus supremi judicis severitatem imminere; et divinæ Sapientiæ verba usurpans, Dei nomine omnibus inclamat : *Præbete aures, vos, qui continetis multitudines, et placetis vobis, in turbis nationum; quoniam data est a Domino potestas vobis et virtus ab Altissimo, qui interrogabit opera vestra et cogitationes scrutabitur..... Quoniam judicium durissimum his, qui præsunt, fiet..... Non enim subtrahet personam cujusquam Deus, nec verebitur magnitudinem cujusquam : quoniam pusillum et magnum ipse fecit, et æqualiter cura est illi de omnibus. Fortioribus autem fortior instat cruciatio* (1). Si tamen quandoque contingat temere et ultra modum publicam a principibus potestatem exerceri, catholicæ Ecclesiæ doctrina in eos insurgere proprio marte non sinit, ne ordinis tranquillitas magis magisque turbetur, neve societas majus exinde detrimentum capiat. Cumque res eo devenerit ut nulla alia spes salutis affulgeat, docet christianæ patientiæ meritis et instantibus ad Deum precibus remedium esse maturandum. Quod si legislatorum ac principum placita aliquid sanciverint aut jusserint quod divinæ aut naturali legi repugnet, christiani nominis dignitas et officium atque Apostolica sententia suadent obediendum esse *Deo magis quam hominibus* (2).

Salutarem porro Ecclesiæ virtutem, quæ in civilis societatis ordinatissimum regimen et conservationem redundat, ipsa etiam domestica societas, quæ omnis civitatis et regni principium est, necessario sentit et experitur. Nostis enim, Venerabiles Fratres, rectam hujus societatis rationem, secundum naturalis juris necessitatem, in indissolubili viri ac mulieris unione primo inniti, et mutuis parentes inter et filios, dominos ac servos officiis juribusque compleri. Nostis etiam per Socialismi placita eam pene dissolvi; siquidem firmitate amissa, quæ ex religioso conjugio in ipsam refunditur, necesse est ipsam patris in prolem potestatem, et prolis erga genitores officia maxime relaxari. Contra vero *honorabile in omnibus connubium* (3), quod in ipso mundi exordio ad humanam speciem propagandam et conservandam Deus ipse instituit et inseparabile decrevit, firmius etiam et sanctius Ecclesia docet evasisse per Christum, qui Sacramenti ei contulit dignitatem, et suæ cum Ecclesia unionis formam voluit referre. Quapropter, Apostolo monente (4), *sicut Christus caput est Ecclesiæ* ita *vir caput est mulieris*; et quemadmodum

(1) Sap., VI, 3 et sq. — (2) Act., V, 29. — (3) Hebr., XIII, 4. — (4) Eph., V, 23.

que les autres mais tous nécessaires les uns aux autres et soucieux du bien commun.

Mais pour que les recteurs des peuples usent du pouvoir qui leur a été conféré pour l'édification, et non pour la destruction, l'Eglise du Christ avertit à propos les princes eux-mêmes que la sévérité du juge suprême plane sur eux, et, empruntant les paroles de la divine Sagesse elle leur crie à tous, au nom de Dieu : « *Prêtez l'oreille, vous, qui dirigez les multitudes et vous complaisez dans les foules des nations car la puissance vous a été donnée par Dieu et la force par le Très Haut, qui examinera vos œuvres et scrutera vos pensées..... car le jugement sera sévère pour les gouvernants..... Dieu, en effet, n'exceptera personne et n'aura égard à aucune grandeur, car c'est Dieu qui a fait le petit et le grand, et il a même soin de tous ; mais aux plus forts est réservé un plus fort châtiment* (1). »

S'il arrive cependant aux princes d'excéder témérairement dans l'exercice de leur pouvoir, la doctrine catholique ne permet pas de s'insurger de soi-même contre eux, de peur que la tranquillité de l'ordre ne soit de plus en plus troublée et que la société n'en reçoive un plus grand dommage. Et, lorsque l'excès en est venu au point qu'il ne paraisse plus aucune autre espérance de salut, la patience chrétienne apprend à chercher le remède dans le mérite et dans d'instantes prières auprès de Dieu. Que si les ordonnances des législateurs et des princes sanctionnent ou commandent quelque chose de contraire à la loi divine ou naturelle, la dignité du nom chrétien, le devoir et le précepte apostolique proclament qu'il faut obéir *à Dieu plutôt qu'aux hommes* (2).

Mais cette vertu salutaire de l'Eglise qui rejaillit sur la société civile pour le maintien de l'ordre en elle et pour sa conservation, la société domestique elle-même, qui est le principe de toute cité et de tout Etat, la ressent et l'éprouve nécessairement aussi. Vous savez, en effet, Vénérables Frères, que la règle de cette société a, d'après le droit naturel, son fondement dans l'union indissoluble de l'homme et de la femme, et son complément dans les devoirs et les droits des parents et des enfants, des maîtres et des serviteurs les uns envers les autres. Vous savez aussi que les théories du socialisme la dissolvent presque entièrement, puisque, ayant perdu la force qui lui vient du mariage religieux, elle voit nécessairement se relâcher la puissance paternelle sur les enfants et les devoirs des enfants envers leurs parents.

Au contraire, le *mariage honorable en tout* (3) que Dieu lui-même a institué au commencement du monde pour la propagation et la perpétuité de l'espèce et qu'il a fait indissoluble, l'Eglise enseigne qu'il est devenu encore plus solide et plus saint par Jésus-Christ, qui lui a conféré la dignité de sacrement, et a voulu en faire l'image de son union avec l'Eglise. C'est pourquoi, selon l'avertissement de l'Apôtre, *le mari est le chef de la femme, comme Jésus-Christ est le Chef de l'Eglise* (4), et, de même que l'Eglise est soumise à Jésus-Christ, qui l'embrasse d'un très chaste et perpétuel amour, ainsi

Ecclesia subjecta est Christo, qui eam castissimo perpetuoque amore complectitur, ita et mulieres viris suis decet esse subjectas, ab ipsis vicissim fideli constantique affectu diligendas. — Similiter patriæ atque herilis potestatis ita Ecclesia rationem moderatur, ut ad filios ac famulos in officio continendos valeat, nec tamen præter modum excrescat. Secundum namque catholica documenta, in parentes et dominos cœlestis Patris ac domini dimanat auctoritas, quæ idcirco ab ipso non solum originem ac vim sumit, sed etiam naturam et indolem necesse est mutuetur. Hinc liberos Apostolus hortatur obedire *parentibus* suis *in Domino*, et honorare *patrem* suum *et matrem* suam, *quod est mandatum primum in promissione* (1). Parentibus autem mandat : *Et vos, patres, nolite ad iracundiam provocare filios vestros; sed educate illos in disciplina et correptione Domini* (2). Rursus autem servis ac dominis per eumdem Apostolum divinum præceptum proponitur, ut illi quidem obediant *dominis carnalibus... sicut Christo..., cum bona voluntate servientes sicut Donino :* isti autem *remittant minas, scientes, quia omnium Dominus est in cœlis, et personarum acceptio non est apud Deum* (3).

Quæ quidem omnia si secundum divinæ voluntatis placitum diligenter a singulis, ad quos pertinet, servarentur, quælibet profecto familia cœlestis domus imaginem quamdam præ se ferret, et præclara exinde beneficia parta, non intra domesticos tantùm parietes sese continerent, sed in ipsas respublicas uberrime dimanarent.

Publicæ autem ac domesticæ tranquillitati catholica sapientia, naturalis divinæque legis præceptis suffulta, consultissime providit etiam per ea quæ sentit ac docet de jure dominii et partitione bonorum quæ ad vitæ necessitatem et utilitatem sunt comparata. Cum enim Socialistæ jus proprietatis tanquam humanum inventum, naturali hominum æqualitati repugnans, traducant, et communionem bonorum affectantes, pauperiem haud æquo animo esse perferendam et ditiorum possessiones ac jura impune violari posse arbitrentur; Ecclesia multo satius et utilius inæqualitatem inter homines, corporis ingeniique viribus naturaliter diversos, etiam in bonis possidendis agnoscit, et jus proprietatis ac dominii, ab ipsa natura profectum, intactum cuilibet et inviolatum esse jubet : novit enim furtum ac rapinam a Deo, omnis juris auctore ac vindice, ita fuisse prohibita, ut aliena vel concupiscere non liceat, furesque et raptores non secus ac adulteri et idolatræ a cœlesti regno excludantur. — Nec tamen idcirco pauperum curam negligit, aut ipsorum necessitatibus consulere pia mater prætermittit : quinimo materno illos com-

(1) Eph., VI, 1-2. — (2) Ibid., VI, 4. — (3) Ibid., VI, 5, 6, 9.

les femmes doivent être soumises à leurs maris, et ceux-ci doivent, en échange, les aimer d'une affection fidèle et constante.

L'Eglise règle également la puissance du père et du maître, de manière à contenir les fils et les serviteurs dans le devoir et sans qu'elle excède la mesure. Car, selon les enseignements catholiques, l'autorité des parents et des maîtres n'est qu'un écoulement de l'autorité du Père et du Maître céleste, et ainsi, non seulement elle tire de celle-ci son origine et sa force, mais elle lui emprunte nécessairement aussi sa nature et son caractère. C'est pourquoi l'Apôtre exhorte les enfants à obéir en Dieu à leurs parents, et à honorer leur père et leur mère, ce qui est le premier commandement fait avec une promesse (11). Et aux parents il dit : *Et vous, pères, ne provoquez pas vos fils au ressentiment, mais élevez-les dans la discipline et la rectitude du Seigneur.* Le précepte que le même apôtre donne aux serviteurs et aux maîtres, est que les uns *obéissent à leurs maîtres selon la chair..... les servant en toute bonne volonté comme Dieu lui-même, et que les autres n'usent pas de mauvais traitements envers leurs serviteurs, se souvenant que Dieu est le Maître de tous dans les cieux et qu'il n'y a point d'acception de personne pour lui* (1).

Si toutes ces choses étaient observées par chacun de ceux qu'elles concernent, selon la disposition de la divine volonté, chaque famille offrirait l'image de la demeure céleste et les insignes bienfaits qui en résulteraient ne se renfermeraient pas seulement au sein de la famille, mais se répandraient sur les États eux-mêmes.

Quant à la tranquillité publique et domestique, la sagesse catholique, appuyée sur les préceptes de la loi divine et naturelle, y pourvoit très prudemment par les idées qu'elle adopte et qu'elle enseigne sur le droit de propriété et sur le partage des biens qui sont acquis pour la nécessité et l'utilité de la vie. Car, tandis que les socialistes présentent le droit de propriété comme étant une invention humaine, répugnant à l'égalité naturelle entre les hommes, tandis que, prêchant la communauté des biens, ils proclament qu'on ne saurait supporter patiemment la pauvreté et qu'on peut impunément violer les possessions et les droits des riches, l'Eglise reconnaît beaucoup plus utilement et sagement que l'inégalité existe entre les hommes naturellement dissemblables par les forces du corps et de l'esprit, et que cette inégalité existe même dans la possession des biens; elle ordonne, en outre, que le droit de propriété et de domaine, provenant de la nature même, soit maintenu intact et inviolable dans les mains de qui le possède; car elle sait que le vol et la rapine ont été condamnés par Dieu, l'auteur et le gardien de tout droit, au point qu'il n'est même pas permis de convoiter le bien d'autrui, et que les voleurs et les larrons sont exclus, comme les adultères et les idolâtres, du royaume des cieux.

Elle ne néglige pas pour cela, en bonne Mère, le soin des pauvres, et n'omet point de pourvoir à leurs nécessités, parce que, les embrassant dans son sein maternel et sachant qu'ils représentent Jésus-Christ lui-même, qui considère comme fait à lui-même le

plectans affectu, et probe noscens eos genere ipsius Christi personam, qui sibi præstitum beneficium putat, quod vel in minimum pauperem a quopiam fuerit collatum, magno illos habet in honore : omni qua potest ope sublevat : domos atque hospitia iis excipiendis, alendis et curandis ubique terrarum curat erigenda, eaque in suam recipit tutelam. Gravissimo divites urget præcepto ut quod superest pauperibus tribuant; eosque divino terret judicio, quo, nisi egenorum inopiæ succurrant, æternis sint suppliciis mulctandi. Tandem pauperum animos maxime recreat ac solatur, sive exemplum Christi objiciens, qui *cum esset dives propter nos egenus factus est* (1); sive ejusdem verba recolens, quibus pauperes beatos edixit et æternæ beatitudinis præmia sperare jussit.

Quis autem non videat optimam hanc esse vetustissimi inter pauperes et divites dissidii componendi rationem? Sicut enim ipsa rerum factorumque evidentia demonstrat, ea ratione rejecta aut posthabita, alterutrum contingat necesse est, ut vel maxima humani generis pars in turpissimam mancipiorum conditionem relabatur quæ diu penes ethnicos obtinuit; aut humana societas continuis sit agitanda motibus, rapinis ac latrociniis funestanda, prout recentibus etiam temporibus contigisse dolemus.

Quæ cum ita sint, Venerabiles Fratres, Nos, quibus modo totius Ecclesiæ regimen incumbit, sicut a Pontificatus exordiis populis ac principibus dira tempestate jactatis portum commonstravimus, quo se tutissime reciperent; ita nunc extremo, quod instat, periculo commoti, apostolicam vocem ad eos rursus attollimus; eosque per propriam ipsorum ac reipublicæ salutem iterum iterumque precamur obtestantes ut Ecclesiam, de publica regnorum prosperitate tam egregie meritam, magistram recipiant et audiant; planeque sentiant rationes regni et religionis ita esse conjunctas, ut quantum de hac detrahitur, tantum de subditorum officio et de imperii majestate decedat. — Et cum ad Socialismi pestem avertandam tantam Ecclesiæ Christi virtutem noverint inesse, quanta nec humanis legibus inest, nec magistratuum cohibitionibus, nec militum armis, ipsam Ecclesiam in eam tandem conditionem libertatemque restituant, qua saluberrimam vim suam in totius humanæ societatis commodum possit exercere.

Vos autem, Venerabiles Fratres, qui ingruentium malorum originem et indolem perspectam habetis, in id toto animi nisu ac contentione incumbite, ut catholica doctrina in omnium animos inseratur atque alte descendat. Satagite ut vel a teneris annis omnes assuescant Deum filiali amore complecti, ejusque numen vereri; Principum legumque majestati obsequium præstare; a

(1) II Cor., VIII, 9.

bien fait au plus petit des pauvres, elle les a en grand honneur; elle les assiste de tout son pouvoir, elle a soin de faire élever partout des maisons et des hospices où ils sont recueillis, nourris et soignés, et elle les prend sous sa tutelle. De plus, elle fait un strict devoir aux riches de donner leur superflu aux pauvres, et elle les effraye par la pensée du divin jugement, qui les condamnera aux supplices éternels s'ils ne subviennent aux nécessités des indigents. Enfin, elle relève et console l'esprit des pauvres, soit en leur proposant l'exemple de Jésus-Christ, qui, étant riche, a voulu se faire pauvre pour nous, soit en leur rappelant les paroles par lesquelles il a déclaré bienheureux les pauvres, et leur a fait espérer les récompenses de l'éternelle félicité. — Qui ne voit que c'est là le meilleur moyen d'apaiser l'antique conflit soulevé entre les pauvres et les riches? Car, ainsi que le démontre l'évidence même des choses et des faits, si ce moyen est rejeté ou méconnu, il arrive nécessairement, ou que la plus grande partie du genre humain est réduite à la vile condition d'esclave, comme on l'a vu longtemps chez les nations païennes, ou que la société humaine est agitée de troubles continuels et dévastée par les rapines et les brigandages, ainsi que nous avons eu la douleur de le constater dans ces derniers temps encore.

Puisqu'il en est ainsi, Vénérables Frères, Nous à qui incombe le gouvernement de toute l'Eglise, de même qu'au commencement de Notre Pontificat Nous avons déjà montré aux peuples et aux princes ballottés par une dure tempête, le port du salut, ainsi, en ce moment du suprême péril, Nous élevons de nouveau avec émotion Notre voix apostolique pour les prier, au nom de leur propre intérêt et du salut des Etats, et les conjurer de prendre pour éducatrice l'Eglise qui a eu une si grande part à la prospérité publique des nations, et de reconnaître que les rapports du gouvernement et de la religion sont si connexes, que tout ce qu'on enlève à celle-ci diminue d'autant la soumission des sujets et la majesté du pouvoir. — Et lorsqu'ils auront reconnu que l'Eglise de Jésus-Christ possède, pour détourner le fléau du socialisme, une vertu qui ne se trouve ni dans les lois humaines, ni dans les répressions des magistrats, ni dans les armes des soldats, qu'ils rétablissent enfin cette Eglise dans la condition et la liberté qu'il lui faut pour exercer, dans l'intérêt de toute la société, sa très salutaire influence.

Pour vous, Vénérables Frères, qui connaissez l'origine et la nature des maux accumulés sur le monde, appliquez-Vous de toute l'ardeur et de toute la force de Votre esprit à faire pénétrer et à inculquer profondément dans toutes les âmes la doctrine catholique. Faites en sorte que, dès leurs plus tendres années, tous s'accoutument à avoir pour Dieu un amour de fils et à vénérer son autorité, à se montrer déférents pour la majesté des princes et des

cupiditatibus temperare, et ordinem quem Deus sive in civili sive in domestica societate constituit, diligenter custodire. Insuper adlaboretis oportet ut Ecclesiæ catholicæ filii neque nomen dare, neque abominatæ sectæ favere ulla ratione audeant : quinimo, per egregia facinora et honestam in omnibus agendi rationem ostendant, quam bene feliciterque humana consisteret societas, in singula membra recte factis et virtutibus præfulgerent. Tandem cum Socialismi sectatores ex hominum genere potissimum quærantur, qui artes exercent, vel operas locant, quique laborum sorte pertæsi divitiarum spe ac bonorum promissione facillime alliciuntur, opportunum videtur, artificum atque opificum societates fovere, quæ sub religionis tutela constitutæ, omnes socios sua sorte contentos operumque patientes efficiant, et ad quietam ac tranquillam vitam agendam inducant.

Nostris autem vestrisque cœptis, Venerabiles Fratres, Ille aspiret, cui omnis boni principium et exitum acceptum referre cogimur. Cæterum in spem præsentissimi auxilii ipsa nos horum dierum erigit ratio, quibus Domini Natalis dies anniversaria celebritate recolitur. Quam enim Christus nascens senescenti jam mundo, et in malorum extrema pene dilapso, novam intulit salutem, eam nos quoque sperare jubet; pacemque quam tunc per Angelos hominibus nuntiavit, nobis etiam se daturum promisit. Neque enim *abbreviata est manus Domini, ut salvare nequeat, neque aggravata est auris ejus ut non exaudiat* (1). — His igitur auspicatissimis diebus Vobis, Venerabiles Fratres, et fidelibus Ecclesiarum vestrarum fausta omnia ac læta ominantes bonorum omnium Datorem enixe precamur, ut rursum hominibus appareat *benignitas et humanitas Salvatoris nostri Dei* (2), qui nos ab infensissimi hostis potestate ereptos, in nobilissimam filiorum transtulit dignitatem. Atque ut citius ac plenius voti compotes simus, fervidas ad Deum preces et ipsi Nobiscum adhibete, Venerabiles Fratres, et beatæ virginis Mariæ ab origine Immaculatæ, ejusque Sponsi Josephi, ac beatorum Apostolorum Petri et Pauli, quorum suffragiis maxime confidimus, patrocinium interponite. Interim autem divinorum munerum auspicem Apostolicam Benedictionem intimo cordis affectu Vobis, Venerabiles Fratres, vestroque Clero ac fidelibus populis universis, in Domino impertimur.

Datum Romæ apud S. Petrum, die XXVIII decembris, anno MDCCCLXXVIII, Pontificatus Nostri anno primo.

LEO PP. XIII.

(1) Is., LIX, 1. — (2) Tit., III, 4.

---

lois, à s'abstenir de toutes convoitises, et à garder fidèlement l'ordre que Dieu a établi, soit dans la société civile, soit dans la société domestique. Il faut encore que Vous ayez soin que les enfants de l'Eglise catholique ne s'enrôlent point dans la secte exécrable et ne la servent en aucune manière, mais, au contraire, qu'ils montrent, par leurs belles actions et leur manière honnête de se comporter en toutes choses, combien stable et heureuse serait la société humaine, si tous ses membres se distinguaient par la régularité de leur conduite et par leurs vertus. Enfin, comme les sectateurs du socialisme se recrutent surtout parmi les hommes qui exercent les diverses industries ou qui louent leur travail et qui, impatients de leur condition ouvrière, sont plus facilement entraînés par l'appât des richesses et la promesse des biens, il Nous paraît opportun d'encourager les sociétés d'ouvriers et d'artisans qui, instituées sous le patronage de la religion, savent rendre tous leurs membres contents de leur sort et résignés au travail, et les portent à mener une vie paisible et tranquille.

Qu'il favorise Nos entreprises et les Vôtres, Vénérables Frères, Celui à qui nous sommes obligés de rapporter le principe et le succès de tout bien. D'ailleurs, Nous puisons un motif d'espérer un prompt secours dans ces jours mêmes où l'on célèbre l'anniversaire de la naissance du Seigneur, car ce salut nouveau, que le Christ naissant apportait au monde déjà vieux et presque dissous par ses maux extrêmes, il ordonne que nous l'espérions, nous aussi; cette paix qu'il annonçait alors aux hommes par le ministère des anges, il a promis qu'il nous la donnerait, à nous aussi. Car la main de Dieu n'a point été raccourcie, pour qu'il ne puisse nous sauver, et son oreille n'a pas été fermée pour qu'il *ne puisse entendre* (1).

En ces jours donc de très heureux auspices, Nous prions ardemment le Dispensateur de tous biens, Vous souhaitant à Vous, Vénérables Frères, et aux fidèles de Vos Eglises, toute joie et toute prospérité, afin que de nouveau *apparaissent au regard des hommes la bonté et l'humanité de Dieu notre Sauveur* (2) qui, après nous avoir arrachés de la puissance d'un ennemi cruel, nous a élevés à la très noble dignité d'enfants de Dieu. Et afin que Nos vœux soient plus promptement et pleinement remplis, joignez-Vous à Nous, Vénérables Frères, pour adresser à Dieu de ferventes prières; invoquez aussi le patronage de la bienheureuse Vierge Marie, immaculée dès son origine, de Joseph son époux, et des saints apôtres Pierre et Paul, aux suffrages desquels Nous avons la plus grande confiance.

Cependant, et comme gage des faveurs célestes, Nous Vous donnons dans le Seigneur, et du fond de Notre cœur, la bénédiction apostolique, à Vous, Vénérables Frères, à Votre clergé et à tous les peuples fidèles.

Donné à Rome, à Saint-Pierre, le 28 décembre 1878, la première année de notre pontificat.

LÉON XIII, PAPE.

SS. D. N. LEONIS PAPÆ XIII

EPISTOLA ENCYCLICA

DE PHILOSOPHIA SCOLASTICA

Venerabilibus Fratribus Patriarchis, Primatibus, Archiepiscopis et Episcopis catholici orbis universis gratiam et communionem cum Apostolica Sede habentibus,

LEO PP. XIII

Venerabiles Fratres,
Salutem et apostolicam Benedictionem.

ÆTERNI PATRIS Unigenitus Filius, qui in terris apparuit, ut humano generi salutem et divinæ sapientiæ lucem afferret, magnum plane ac mirabile mundo contulit beneficium, cum cœlos iterum ascensurus, Apostolis præcepit, ut *euntes* docerent *omnes gentes* (1); Ecclesiamque a se conditam communem et supremam populorum magistram reliquit. Homines enim, quos veritas liberaverat, veritate erant conservandi : neque diu permansissent cœlestium doctrinarum fructus, per quos est homini parta salus, nisi Christus Dominus erudiendis ad fidem mentibus perenne magisterium constituisset. Ecclesia vero divini Auctoris sui cum erecta promissis, tum imitata charitatem, sic jussa perfecit, ut hoc semper spectârit, hoc maxime voluerit, de religione præcipere et cum erroribus perpetuo dimicare. Huc sane pertinent singulorum episcoporum vigilati labores; huc Conciliorum perlatæ leges ac decreta, et maxime Romanorum Pontificum sollicitudo quotidiana, penes quos, beati Petri Apostolorum Principis, in primatu successores, et jus et officium est docendi et confirmandi fratres in fide.

Quoniam vero, Apostolo monente, *per philosophiam et inanem fallaciam* (2) Christifidelium mentes decipi solent, et fidei sinceritas in hominibus corrumpi, idcirco supremi Ecclesiæ Pastores muneris sui perpetuo esse duxerunt etiam veri nominis scientiam

(1) Matth., XXVIII, 19. — (2) Coloss., II, 8

LETTRE ENCYCLIQUE

DE N. T. S. P. LÉON XIII

SUR

LA PHILOSOPHIE CHRÉTIENNE

A tous nos Vénérables Frères les Patriarches, Primats, Archevêques et Evêques du monde catholique, en grâce et communion avec le Siège apostolique,

LÉON XIII, PAPE

Vénérables Frères,
Salut et Bénédiction apostolique.

Le Fils unique du Père éternel, après avoir apparu sur la terre pour apporter au genre humain le salut ainsi que la lumière de la divine sagesse, procura au monde un immense et admirable bienfait quand, sur le point de remonter aux cieux, il enjoignit aux apôtres *d'aller et d'enseigner toutes les nations* (1), et laissa, pour commune et suprême maîtresse de tous les peuples, l'Eglise qu'il avait fondée. Car les hommes que la vérité avait délivrés, la vérité devait les garder : et les fruits des célestes doctrines, qui ont été pour l'humanité des fruits de salut, n'eussent point été durables, si le Christ Notre-Seigneur n'avait constitué, pour instruire les esprits dans la foi, un magistère perpétuel. Soutenue par les promesses, imitant la charité de son divin Auteur, l'Eglise a fidèlement accompli l'ordre reçu, ne perdant jamais de vue, poursuivant de toute son énergie ce dessein : enseigner la religion, combattre sans relâche l'erreur. C'est là que tendent les labeurs et les veilles de l'épiscopat tout entier; c'est à ce but qu'aboutissent les lois et les décrets des Conciles, et c'est beaucoup plus encore l'objet de la sollicitude quotidienne des Pontifes romains, lesquels, successeurs de la primauté du bienheureux Pierre, le prince des apôtres, ont le droit et le devoir d'enseigner leurs frères et de les confirmer dans la foi.

Or, ainsi que l'Apôtre nous en avertit, c'est *par la philosophie et les vaines subtilités* (2) que l'esprit des fidèles du Christ se laisse le plus souvent tromper, et que la pureté de la foi se corrompt parmi les hommes. Voilà pourquoi les Pasteurs suprêmes de l'Eglise

totis viribus provehere, simulque singulari vigilantia providere, ut ad fidei catholicæ normam ubique traderentur humanæ disciplinæ omnes, præsertim vero *philosophia,* a qua nimirum magna ex parte pendet ceterarum scientiarum recta ratio. Id ipsum et Nos inter cetera breviter monuimus, Venerabiles Fratres, cum primum Vos omnes per Litteras Encyclicas allocuti sumus; sed modo rei gravitate, et temporum conditione compellimur rursus Vobiscum agere de ineunda philosophicorum studiorum ratione, quæ et bono fidei apte respondeat, et ipsi humanarum scientiarum dignitati sit consentanea.

Si quis in acerbitatem nostrorum temporum animum intendat, earumque rerum rationem, quæ publice et privatim geruntur, cogitatione complectatur, is profecto comperiet, fecundam malorum causam, cum eorum quæ premunt, tum eorum quæ pertimescimus, in eo consistere, quod prava de divinis humanisque rebus scita, e scholis philosophorum jampridem profecta, in omnes civitatis ordines irrepserint, communi plurimorum suffragio recepta. Cum enim insitum homini natura sit, ut in agendo rationem ducem sequatur, si quid intelligentia peccat, in id et voluntas facile labitur : atque ita contingit, ut pravitas opinionum, quarum est in intelligentia sedes, in humanas actiones influat, easque pervertat. Ex adverso, si sana mens hominum fuerit, et solidis verisque principiis firmiter insistat, tum vero in publicum privatumque commodum plurima beneficia progignet.

Equidem non tantum humanæ philosophiæ vim et auctoritatem tribuimus, ut cunctis omnino erroribus propulsandis, vel evellendis parem esse judicemus : sicut enim, cum primum est religio christiana constituta, per admirabile fidei lumen *non persuasibilibus humanæ sapientiæ verbis* diffusum, *sed in ostensione spiritus et vertutis* (1) orbi terrarum contigit ut primævæ dignitati restitueretur; ita etiam in præsens ab omnipotenti potissimum virtute et auxilio Dei expectandum est, ut mortalium mentes, sublatis errorum tenebris, resipiscant. Sed neque spernenda, nec posthabenda sunt naturalia adjumenta, quæ divinæ sapientiæ beneficio, fortiter suaviterque omnia disponentis, hominum generi suppetunt; quibus in adjumentis rectum philosophiæ usum constat esse præcipuum. Non enim frustra rationis lumen humanæ menti Deus inseruit; et tantum abest, ut superaddita fidei lux intelligentiæ virtutem extinguat aut imminuat, ut potius perficiat, auctisque viribus, habilem ad majora reddat.

Igitur postulat ipsius divinæ Providentiæ ratio, ut in revocandis ad fidem et ad salutem populis etiam ab humana scientia præsidium quæratur : quam industriam probabilem ac sapientem,

(1) I Cor., II, 4.

ont toujours cru que leur charge les obligeait aussi à contribuer de toutes leurs forces au progrès de la véritable science et à pourvoir en même temps, avec une singulière vigilance, à ce que l'enseignement de toutes les sciences humaines fût donné partout selon les règles de la foi catholique, mais surtout celui de la *philosophie*, car c'est d'elle que dépend en grande partie la sage direction des sciences. Nous-même avions déjà touché ce point, entre plusieurs autres, Vénérables Frères, dans la première Lettre encyclique que Nous Vous adressâmes : mais, aujourd'hui, l'importance du sujet et les circonstances nous engagent à traiter de nouveau avec Vous de la nature d'un enseignement philosophique, qui respecte en même temps et les règles de la foi, et la dignité des sciences humaines.

Si l'on fait attention à la malice du temps où nous vivons, si l'on embrasse, par la pensée, l'état des choses tant publiques que privées, on le découvrira sans peine : la cause des maux qui nous accablent, comme de ceux qui nous menacent, consiste en ce que des opinions erronées sur les choses divines et humaines se sont peu à peu insinuées des écoles des philosophes, d'où jadis elles sortirent, dans tous les rangs de la société, et sont arrivées à se faire accepter d'un très grand nombre d'esprits. Comme, en effet, il est naturel à l'homme de prendre pour guide de ses actes sa propre raison, il arrive que les défaillances de l'esprit entraînent facilement celles de la volonté; et c'est ainsi que la fausseté des opinions, qui ont leur siège dans l'intelligence, influe sur les actions humaines et les vicie. Au contraire, si l'intelligence est saine et fermement appuyée sur des principes vrais et solides, elle sera, pour la société comme pour les particuliers, la source de grands avantages, d'innombrables bienfaits.

Sans doute, nous n'accordons pas à la philosophie humaine assez de force et d'autorité pour la juger capable, par elle seule, de repousser ou de détruire absolument toutes les erreurs. De même, en effet, que lors du premier établissement de la religion chrétienne, ce fut l'admirable lumière de la foi, répandue *non par les paroles persuasives de l'humaine sagesse, mais par la manifestation de l'esprit et de la force* (1), qui reconstitua le monde dans sa dignité première; de même, dans les temps présents, c'est, avant tout, de la vertu toute-puissante et au secours de Dieu que nous devons attendre le retour des esprits, arrachés enfin aux ténèbres de l'erreur. Mais nous ne devons ni mépriser, ni négliger les secours naturels mis à la portée des hommes par un bienfait de la divine sagesse, laquelle dispose tout avec force et suavité; et, de tous ces secours, le plus puissant, sans contredit, est l'usage bien réglé de la philosophie. Ce n'est pas vainement que Dieu a fait luire dans l'esprit humain la lumière de la raison; et tant s'en faut que la lumière surajoutée de la foi éteigne ou amortisse la vigueur de l'intelligence; au contraire, elle la perfectionne, et, en augmentant ses forces, la rend propre à de plus hautes spéculations.

Il est donc tout à fait dans l'ordre de la divine Providence que, pour rappeler les peuples à la foi et au salut, on recherche aussi le concours de la science humaine : procédé sage et louable, dont

in more positam fuisse præclarissimorum Ecclesiæ Patrum, antiquitatis monumenta testantur. Illi scilicet neque paucas, neque tenues rationi partes dare consueverunt, quas omnes perbreviter complexus est magnus Augustinus *huic scientiæ tribuens....., illud quo fides saluberrima..... gignitur, nutritur, defenditur, roboratur* (1).

Ac primo quidem philosophia, si rite a sapientibus usurpetur, iter ad veram fidem quodammodo sternere et munire valet, suorumque alumnorum animos ad revelationem suscipiendam convenienter præparare; quamobrem a veteribus modo *prævia ad Christianam fidem institutio* (2), modo *christianismi præludium et auxilium* (3), modo *ad Evangelium pædagogus* (4) non immerito appellata est.

Et sane benignissimus Deus, in eo quod pertinet ad res divinas, non eas tantum veritates lumine fidei patefecit, quibus attingendis impar humana intelligentia est, sed nonnullas etiam manifestavit, rationi non omnino impervias, ut scilicet, accedente Dei auctoritate, statim et sine aliqua erroris admixtione omnibus innotescerent. Ex quo factum est, ut quædam vera, quæ vel divinitus ad credendum proponuntur, vel cum doctrina fidei arctis, quibusdam vinculis colligantur, ipsi ethnicorum sapientes, naturali tantum ratione prælucente, cognoverint, aptisque argumentis demonstraverint, ac vindicaverint, « *Invisibilia enim ipsius* », ut Apostolus *inquit,* « *a creatura mundi, per ea quæ » facta sunt, intellecta conspiciuntur, sempiterna quoque ejus » virtus et divinitas* (5); *et gentes quæ legem non habent..... » ostendunt.....* nihilominus *opus legis scriptum in cordibus » suis* (6) ». Hæc autem vera, vel ipsis ethnicorum sapientibus explorata, vehementer est opportunum in revelatæ doctrinæ commodum utilitatemque convertere, ut reipsa ostendatur, humanam quoque sapientiam, atque ipsum adversariorum testimonium fidei christianæ suffragari. — Quam agendi rationem, non recens introductam, sed veterem esse constat, et sanctis Ecclesiæ Patribus sæpe usitatam. Quin etiam venerabiles isti religiosarum traditionum testes et custodes formam quamdam ejus rei et prope figuram agnoscunt in Hebræorum facto, qui Ægypto excessuri, deferre secum jussi sunt argentea atque aurea Ægyptiorum vasa cum vestibus pretiosis, ut scilicet, mutato repente usu, religioni veri Numinis ea supellex dedicaretur, quæ prius ignominiosis ritibus et superstitioni inservierat. Gregorius Neocæsariensis laudat Origenem (7) hoc nomine, quod plura

(1) De Trinit., lib. XIV. c. 1. — (2) Clem. Alexandr., Strom. lib. I, c. 16; lib. VIII, c. 3. — (3) Orig. ad Gregor. Thaum. — (4) Clem. Alex., Strom. lib. I., c. 5. — Rom., I, 20. — (6) *Ibid.*, II, 14-15. — (7) Orat. paneg. ad Orig.

les Pères de l'Eglise les plus illustres ont fait un usage fréquent, ainsi que l'attestent les monuments de l'antiquité. Ces mêmes Pères, en effet, assignèrent communément à la raison un rôle non moins actif qu'important, et saint Augustin le résume tout entier en quatre mots, lorsqu'*il attribue à la science humaine ce par quoi la foi salutaire est engendrée, nourrie, défendue, fortifiée* (1).

Et tout d'abord, la philosophie, entendue dans le vrai sens où l'ont prise les sages, a la vertu de frayer et d'aplanir en quelque sorte le chemin qui mène à la foi véritable, en disposant convenablement l'esprit de ses disciples à accepter la révélation : c'est pourquoi les anciens l'appelèrent sagement, tantôt *une institution préparatoire à la foi chrétienne* (2), tantôt *le prélude et l'auxiliaire du christianisme* (3); tantôt *le préparateur à la doctrine de l'Evangile* (4).

Et, en effet, dans son extrême bonté, Dieu, dans l'ordre des choses divines, nous a manifesté par la lumière de la foi, non seulement ces vérités que l'intelligence humaine ne peut atteindre par elle-même, mais encore beaucoup d'autres qui ne sont pas absolument inaccessibles à la raison, afin que, confirmées par l'autorité divine, elles puissent, sans aucun mélange d'erreur, être connues de tous. De là vient que certaines vérités, proposées d'ailleurs à notre croyance par l'enseignement divin, ou qui se rattachent par des liens étroits à la doctrine de la foi, ont été reconnues, convenablement démontrées et défendues par les philosophes païens eux-mêmes, uniquement éclairés de la raison naturelle : « *Car les choses invisibles de Dieu,* » comme dit l'Apôtre, *depuis la création du monde, comprises par le* » *moyen des choses créées, se perçoivent, et même son éternelle puissance* » *et sa divinité* (5); et *les nations qui n'ont pas la loi..... montrent* » néanmoins *l'œuvre de la loi écrite dans leurs cœurs* (6). Ces vérités, reconnues même par les philosophes païens, il est de toute opportunité de les faire tourner à l'avantage et à l'utilité de la doctrine révélée, afin de faire voir avec évidence comment l'humaine sagesse, elle aussi, comment le témoignage même de nos adversaires déposent en faveur de la foi chrétienne.

Cette tactique n'est certainement point d'introduction récente, mais elle est fort ancienne et d'un fréquent usage chez les Pères de l'Eglise. Bien plus, ces vénérables témoins et gardiens des traditions religieuses ont reconnu comme un modèle, presque comme une figure de ce procédé, dans ce fait des Hébreux, qui, près de sortir de l'Egypte, reçurent l'ordre d'emporter avec eux les vases d'or et d'argent et les riches vêtements des Egyptiens, afin que ces dépouilles, qui avaient servi jusque-là à des rites ignominieux et à de vaines superstitions, fussent, par un changement immédiat, consacrées à la religion du vrai Dieu. Saint Grégoire de Néocésarée fait un titre de gloire à Origène (7) de ce que, s'emparant d'idées ingénieuse-

ex ethnicorum placitis ingeniose decerpta, quasi erepta hostibus tela, in patrocinium christianæ sapientiæ et perniciem superstitionis singulari dexteritate retorserit. Et parem disputandi morem cum Gregorius Nazianzenus (1), tum Gregorius Nyssenus (2), in Basilio Magno et laudant et probant; Hieronymus vero magnopere commendat in Quadrato, Apostolorum discipulo, in Aristide, in Justino, in Irenæo, aliisque permultis (3). Augustinus autem : « Nonne aspicimus, inquit, quanto auro » et argento et veste suffarcinatus exierit de Ægypto Cyprianus, » doctor suavissimus et martyr beatissimus? quanto Lactantius? » quanto Victorinus, Optatus, Hilarius? ut de vivis taceam, » quanto innumerabiles Græci (4)? » Quod si vero naturalis ratio opimam hanc doctrinæ segetem prius fudit, quam Christi virtute fecundaretur, multo uberiorem certe progignet, posteaquam Salvatoris gratia nativas humanæ mentis facultates instauravit et auxit. — Ecquis autem nom videat, iter planum et facile per hujusmodi philosophandi genus ad fidem aperiri?

Non his tamen limitibus utilitas circumscribitur, quæ ex illo philosophandi instituto dimanat. Et revera divinæ sapientiæ eloquiis graviter reprehenditur eorum hominum stultitia, qui » *de his quæ videntur bona, non potuerunt intelligere Eum qui* » *est; neque operibus attendentes*, *agnoverunt qui esset arti-* » *fex* (5). » Igitur primo loco magnus hic et præclarus ex humana ratione fructus capitur, quod illa Deum esse demonstret : « *a magnitudine enim speciei et creaturæ cognoscibiliter poterit* » *Creator horum videri* (6). » — Deinde Deum ostendit omnium perfectionum cumulo singulariter excellere, infinita in primis sapientia, quam nulla usquam res latere, et summa justitia, quam pravus nunquam vincere possit affectus, ideoque Deum non solum veracem esse, sed ipsam etiam veritatem falli et fallere nesciam. Ex quo consequi perspicuum est, ut humana ratio plenissimam verbo Dei fidem atque auctoritatem conciliet. — Simili modo ratio declarat, evangelicam doctrinam mirabilibus quibusdam signis, tanquam certis certæ veritatis argumentis, vel ab ipsa origine emicuisse : atque ideo omnes, qui Evangelio fidem adjungunt, non temere adjungere, tanquam, doctas fabulas secutos (7) sed rationabili prorsus obsequio intelligentiam et judicium suum divinæ subjicere auctoritati. Illud autem non minoris pretii esse intelligitur, quod ratio in perspicuo ponat, Ecclesiam a Christo institutam (ut statuit Vaticana Synodus) « ob suam admirabilem propagationem, eximiam » sanctitatem et inexhaustam in omnibus locis fecunditatem, ob

(1) Vit. Moys. — (2) Carm. I. Iamb. 3. — (3) Epist. ad Magn. — (4) De doctr. christ., lib. II, c. 40. — (5) Sap., XIII, 1. — (6) *Ibid.*, 5. — (7) II. Petr., I, 16.

ment choisies parmi celles des païens, comme des traits arrachés à l'ennemi, il les avait retournées avec une singulière adresse à la défense de la sagesse chrétienne et à la ruine de la superstition. Grégoire de Nazianze (1) et Grégoire de Nysse (2) louent et approuvent cette méthode de discussion dans saint Basile le Grand; saint Jérôme la loue grandement dans Quadratus, disciple des Apôtres, dans Aristide, dans Justin, dans Irénée et dans un grand nombre d'autres (3). « *Ne voyons-nous pas, dit saint Augustin, avec » quelle charge d'or, d'argent et de vêtements précieux sortit de l'Egypte » Cyprien, docteur très suave, et bienheureux martyr? et Lactance, et » Victorin et Optat, et Hilaire? et pour taire les vivants, ces Grecs » innombrables?* » (4) Or, si, avant d'être fécondée par la vertu du Christ, la raison naturelle a pu produire une si riche moisson, elle en produira certes une bien plus abondante, à présent que la grâce du Sauveur a restauré et augmenté les facultés natives de l'esprit humain. — Et qui ne voit le chemin commode et facile que cette méthode philosophique ouvre vers la foi?

Toutefois, l'utilité de ce même procédé philosophique ne s'arrête pas à ces limites. Et, de fait, les oracles de la divine sagesse adressent de graves reproches à la folie de ces hommes qui, *par les biens visibles, n'ont pu comprendre Celui qui est, et, à la vue des œuvres, n'ont pu reconnaître l'ouvrier* (5). Ainsi, un premier fruit de la raison humaine, fruit grand et précieux entre tous, c'est la démonstration qu'elle nous donne de l'existence de Dieu: *car, par la magnificence et la beauté de la créature, le Créateur de ces choses pourra être vu d'une manière intelligible* (6). — La raison nous montre ensuite l'excellence singulière de ce Dieu qui réunit toutes les perfections, principalement une sagesse infinie, à laquelle rien ne peut échapper, et une souveraine justice contre laquelle aucune disposition vicieuse ne peut prévaloir; elle nous fait comprendre ainsi que, non seulement Dieu est véridique, mais qu'il est la vérité même, ne pouvant ni se tromper, ni tromper. D'où il ressort en toute évidence que la raison humaine procure à la parole de Dieu la foi la plus entière et la plus grande autorité. — Semblablement, la raison nous déclare que, dès son origine, la doctrine évangélique a brillé de signes merveilleux, arguments certains d'une vérité certaine; c'est pourquoi ceux qui ajoutent foi à l'Evangile ne le font point témérairement, comme s'ils s'attachaient à des fables spécieuses (7), mais ils soumettent leur intelligence et leur jugement à l'autorité divine par une obéissance entièrement conforme à la raison. Enfin, ce qui n'est pas moins précieux, la raison met en évidence comment l'Eglise, instituée par Jésus-Christ, nous offre (ainsi que l'établit le Concile du Vatican) « dans son admirable propagation, dans son » éminente sainteté et la fécondité intarissable qu'elle révèle en

» catholicam unitatem invictamque stabilitatem, magnum quod-
» dam et perpetuum esse motivum credibilitatis, et divinæ suæ
» legationis testimonium irrefragabile (1). »

Solidissimis ita positis fundamentis, perpetuus et multiplex adhuc requiritur philosophiæ usus, ut sacra Theologia naturam, habitum, ingeniumque veræ scientiæ suscipiat atque induat. In hac enim nobilissima disciplinarum magnopere necesse est, ut multæ ac diversæ cœlestium doctrinarum partes in unum veluti corpus colligantur, ut suis quæque locis convenienter dispositæ, et ex propriis principiis derivatæ apto inter se nexu cohæreant; demum ut omnes et singulæ suis iisque invictis argumentis confirmentur. — Nec silentio prætereunda, aut minime facienda est accuratior illa atque uberior rerum, quæ creduntur, cognitio, et ipsorum fidei mysteriorum, quoad fieri potest, aliquanto lucidior intelligentia, quam Augustinus aliique Patres et laudârunt et assequi studuerunt, quamque ipsa Vaticana Synodus (2) fructuosissimam esse decrevit. Eam siquidem cognitionem et intelligentiam plenius et facilius certe illi consequuntur, qui cum integritate vitæ fideique studio ingenium conjungunt philosophicis disciplinis expolitum, præsertim cum eadem Synodus Vaticana doceat, ejusmodi sacrorum dogmatum intelligentiam « tum ex eorum quæ naturaliter cognoscuntur, analogia; tum e
» mysteriorum ipsorum nexu inter se et cum fine hominis
» ultimo » peti oportere (3).

Postremo hoc quoque ad disciplinas philosophicas pertinet, veritates divinitus traditas religiose tueri, et iis qui oppugnare audeant resistere. Quam ad rem, magna est philosophiæ laus, quod fidei propugnaculum ac veluti firmum religionis munimentum habeatur. « Est quidem », sicut Clemens Alexandrinus testatur, « per se perfecta et nullius indiga Servatoris doctrina,
» cum sit Dei virtus et sapientia. Accedens autem græca philo-
» sophia veritatem non facit potentiorem; sed cum debiles
» efficiat sophistarum adversus eam argumentationes, et pro-
» pulset dolosas adversus veritatem insidias, dicta est vineæ
» apta sepes et vallus (4) ». Profecto sicut inimici catholici nominis, adversus religionem pugnaturi, bellicos apparatus plerumque a philosophica ratione mutuantur, ita divinarum scientiarum defensores plura e philosophiæ penu depromunt, quibus revelata dogmata valeant propugnare. Neque mediocriter in eo triumphare fides christiana censenda est, quod adversariorum arma, humanæ rationis artibus ad nocendum comparata, humana ipsa ratio potenter expediteque repellat. — Quam spe-

(1) Const. dogm. de Fide cath., cap. 3. — (2) Constit. cit., cap. 4. — (3) *Ibid.* — (4) Strom. lib. I, c. 20.

» tous lieux, dans l'unité catholique, dans son inaltérable stabilité, » un grand et perpétuel motif de crédibilité et un témoignage irré» fragable de la divinité de sa mission (1) ».

Ces fondements étant ainsi très solidement posés, on peut retirer encore de la philosophie des avantages sans nombre : c'est d'elle que la théologie sacrée doit recevoir et revêtir la nature, la forme et le caractère d'une vraie science. Il est, en effet, de toute nécessité que, dans cette dernière science, la plus noble de toutes, les parties nombreuses et variées des célestes doctrines soient rassemblées comme en un seul corps, de manière que, disposées avec ordre, chacune en son lieu, et déduites des principes qui leur sont propres, elles se trouvent fortement reliées entres elles; il faut enfin que toutes ces parties, dans l'ensemble et dans le détail, soient confirmées par des preuves appropriées et inébranlables. — On ne peut non plus taire, ni dédaigner cette connaissance plus exacte et plus riche des matières de nos croyances, et cette intelligence un peu plus nette, autant qu'il se peut faire, des mystères eux-mêmes de la foi. Saint Augustin et les autres Pères en ont fait le sujet de leurs éloges et l'objet de leur application, et le Concile du Vatican (2), à son tour, l'a déclarée très avantageuse. Cette connaissance et cette intelligence, ceux-là sans aucun doute les acquièrent plus abondamment et plus facilement, qui, à l'intégrité des mœurs et au zèle de la foi, joignent un esprit cultivé par les sciences philosophiques; et c'est, en effet, la pensée de ce même Concile du Vatican, lorsqu'il enseigne que cette intelligence des dogmes sacrés doit se puiser, « tant dans l'analogie des choses qui sont connues naturellement, » que dans le nœud qui relie les mystères entre eux et avec la fin » dernière de l'homme (3). »

Il appartient enfin aux sciences philosophiques de protéger religieusement les vérités divinement révélées, et de résister à l'audace de ceux qui les attaquent. C'est là, certes, un beau titre d'honneur pour la philosophie, d'être appelée le boulevard de la foi, et comme le ferme rempart de la religion. « Il est vrai », comme témoigne Clément d'Alexandrie, « que la doctrine du Sauveur est parfaite par » elle-même et n'a besoin du secours de personne, puisqu'il est la » force et la sagesse de Dieu. La philosophie grecque, par son con» cours, n'ajoute rien à la puissance de la vérité; mais comme elle » brise les arguments opposés à cette vérité par les sophistes, et » qu'elle dissipe les embûches qui lui sont tendues, elle a été » appelée la haie et la palissade dont la vigne est munie (4). » En effet, tandis que les ennemis du nom catholique, dans leurs luttes contre la religion, prétendent emprunter à la méthode philosophique la plupart des armes dont ils se servent, c'est également dans l'arsenal de la philosophie que les défenseurs des sciences divines demandent la plupart des moyens de défendre les dogmes révélés. Et ce ne doit pas être cru un médiocre triomphe pour la foi chrétienne, que les armes empruntées contre elle, par ses adversaires, aux artifices de la raison humaine, la raison humaine les repousse avec autant de force que de facilité.

Cette sorte de joute religieuse fut employée par l'Apôtre des

ciem religiosi certaminis ab ipso gentium Apostolo usurpatam commemorat S. Hieronymus scribens ad Magnum.: « Ductor » christiani exercitus Paulus et orator invictus, pro Christo » causam agens, etiam inscriptionem fortuitam arte torquet in » argumentum fidei : didicerat enim a vero David extorquere » de manibus hostiam gladium, et Goliath superbissimi caput » proprio mucrone truncare (1). »

Atque ipsa Ecclesia istud a philosophia præsidium christianos doctores petere non tantum suadet, sed etiam jubet.

Etenim Concilium Lateranense V, posteaquam constituit, « om- » nem assertionem veritati illuminatæ fidei contrariam omnino » falsam esse, eo quod verum vero minime contradicat (2) », philosophiæ doctoribus præcipit ut in dolosis argumentis dissolvendis studiose versentur; siquidem, ut Augustinus testatur, « si ratio contra divinarum Scripturarum auctoritatem redditur, » quamlibet acuta sit, fallit veri similitudine; nam vera esse non » potest (3) ».

Verum ut pretiosis hisce, quos memoravimus, afferendis fructibus par philosophia inveniatur, omnino oportet, ut ab eo tramite nunquam deflectat, quem et veneranda Patrum antiquitas ingressa est, et Vaticana Synodus solemni auctoritatis suffragio comprobavit. Scilicet cum plane compertum sit, plurimas ex ordine supernaturali veritates esse accipiendas, quæ cujuslibet ingenii longe vincunt acumen, ratio humana, propriæ infirmitatis conscia, majora se affectare ne audeat, neque easdem veritates negare, neve propria virtute metiri, neu pro lubitu interpretari; sed eas potius plena atque humili fide suscipiat, et summi honoris loco habeat, quod sibi liceat, id morem ancillæ et pedissequæ, famulari cœlestibus doctrinis, easque aliqua ratione, Dei beneficio attingere. — In iis autem doctrinarum capitibus, quæ percipere humana intelligentia naturaliter potest, æquum plane est, sua methodo, suisque principiis et argumentis uti philosophiam : non ita tamen, ut auctoritati divinæ sese audacter subtrahere videatur. Imo, cum constet, ea quæ revelatione innotescunt, certa veritate pollere, et quæ fidei adversantur pariter cum recta ratione pugnare, noverit philosophus catholicus se fidei simul et rationis jura violaturum, si conclusionem aliquam amplectatur, quam revelatæ doctrinæ repugnare intellexerit.

Novimus profecto non deesse, qui facultates humanæ naturæ plus nimio extollentes contendunt, hominis intelligentiam, ubi semel divinæ auctoritati subjiciatur, e nativa dignitate excidere,

(1) Epist. ad. Magn. — (2) Bulla Apostolici regiminis. — (3) Epist. CXLIII al. 7 ad. Marcellin, n. 7.

nations lui-même, ainsi que le rappelle saint Jérôme dans son épître à Magnus. Ce genre de combat fut familier à l'Apôtre des nations : *Le guide de l'armée chrétienne, Paul, l'orateur invincible, défendant la cause du Christ, retourne avec art, en faveur de la foi, une inscription rencontrée par hasard : car il avait appris du vrai David à arracher le glaive aux mains de l'ennemi, et à se servir du propre fer du très orgueilleux Goliath pour lui trancher la tête* (1).

L'Eglise elle-même, non seulement conseille, mais ordonne aux Docteurs chrétiens d'appeler à leur aide la philosophie.

Le cinquième Concile de Latran, après avoir établi que toute « assertion contraire à la vérité de la foi surnaturelle est absolument » fausse, attendu que le vrai ne peut être contradictoire au vrai (2), » enjoint aux maîtres en philosophie de s'appliquer avec soin à la réfutation des arguments captieux ; « car, au témoignage de saint » Augustin, toute raison apportée contre l'autorité des divines Ecri- » tures ne peut, si spécieuse soit-elle, que tromper par l'apparence » du vrai ; car, pour vraie, elle ne peut l'être (3). »

Mais, pour que la philosophie se trouve en état de porter les fruits précieux que nous venons de rappeler, il faut, à tout prix, que jamais elle ne s'écarte du sentier suivi dans l'antiquité par le vénérable cortège des saints Pères, et que naguère le Concile du Vatican approuvait solennellement de son autorité. C'est-à-dire que, puisque le plus grand nombre des vérités de l'ordre surnaturel, objet de notre foi, surpassent de beaucoup les forces de toute intelligence, la raison humaine, connaissant son infirmité, doit se garder de prétendre plus haut qu'elle ne peut, ou de nier ces mêmes vérités, ou de les mesurer à ses propres forces, ou de les interpréter selon son caprice ; elle doit plutôt les recevoir d'une foi humble et entière, et se tenir souverainement honorée d'être admise à remplir auprès des célestes sciences les fonctions de servante, et, par un bienfait de Dieu, de pouvoir les approcher en quelque façon. — Au contraire, s'il s'agit de ces points de doctrine que l'intelligence humaine peut saisir par ses forces naturelles, il est juste, sur ces matières, de laisser à la philosophie sa méthode, ses principes et ses arguments, pourvu, toutefois, qu'elle n'ait jamais l'audace de se soustraire à l'autorité divine. Bien plus, ce que la révélation nous enseigne étant certainement vrai, et ce qui est contraire à la foi étant également contraire à la raison, le philosophe catholique doit savoir qu'il violerait les droits de la raison, aussi bien que ceux de la foi, s'il admettait une conclusion qu'il sût être contraire à la doctrine révélée.

Il en est, nous le savons, qui, exaltant outre mesure les puissances de la nature humaine, prétendent que, par soumission à la divine autorité, l'intelligence de l'homme déchoit de sa dignité native, et, courbée sous le joug d'une sorte d'esclavage, se trouve notablement

et quodam quasi servitutis jugo demissam plurimum retardari atque impediri, quominus ad veritatis excellentiæque fastigium progrediatur. — Sed hæc plena erroris et fallaciæ sunt; eoque tandem spectant, ut homines, summa cum stultitia, nec sine crimine ingrati animi, sublimiores veritates repudient, et divinum benificium fidei, ex qua omnium bonorum fontes etiam in civilem societatem fluxere, sponte rejiciant. Etenim cum humana mens certis finibus, iisque satis angustis, conclusa teneatur pluribus erroribus, et multarum rerum ignorationi est obnoxia. Contra fides christiana, cum Dei auctoritate nitatur, certissima est veritatis magistra; quam qui sequitur, neque errorum laqueis irretitur neque incertarum opinionum fluctibus agitatur. Quapropter qui philosophiæ studium cum obsequio fidei christianæ conjungunt, ii optime philosophantur; quandoquidem divinarum veritatum splendor, animo exceptus, ipsam juvat intelligentiam; cui non modo nihil de dignitate detrahit, sed nobilitatis, acuminis, firmitatis plurimum addit.

Cum vero ingenii aciem intendunt in refellendis sententiis, quæ fidei repugnant, et in probandis, quæ cum fide cohærent, digne ac perutiliter rationem exercent : in illis enim prioribus, causas erroris deprehendunt, et argumentorum, quibus ipsæ fulciuntur, vitium dignoscunt : in his autem posterioribus, rationum momentis potiuntur, quibus solide demontrentur et cuilibet prudenti persuadeantur. Hac vero industria et exercitatione augeri mentis opes et explicari facultates qui neget, ille veri falsique discrimen nihil conducere ad profectum ingenii, absurde contendat necesse est. Merito igitur Vaticana Synodus præclara beneficia, quæ per fidem rationi præstantur, his verbis commemorat : « Fides rationem ab erroribus liberat ac tuetur, » eamque multiplici cognitione instruit (1). » Atque idcirco homini, si saperet, non culpanda fides, veluti rationi et naturalibus veritatibus inimica, sed dignæ potius Deo gratiæ essent habendæ, vehementerque lætandum, quod, inter multas ignorantiæ causas et in mediis errorum fluctibus, sibi fides sanctissima illuxerit quæ, quasi sidus amicum, citra omnem errandi formidinem portum veritatis commonstrat.

Quod si, Venerabiles Fratres, ad historiam philosophiæ respiciatis, cuncta, quæ paulo ante diximus, re ipsa comprobari intelligetis. Et sane philosophorum veterum, qui fidei beneficio caruerunt, etiam qui habebantur sapientissimi, in pluribus deterrime errârunt. Nostis enim, inter nonnulla vera quam sæpe falsa et absona, quam multa incerta et dubia tradiderint de vera divinitatis ratione, de prima rerum origine, de mundi guberna-

(1) Constit. dogm. de Fide cath. cap. 4.

retardée et embarrassée dans sa marche vers le faîte de la vérité et de sa propre excellence. — Mais ces assertions séduisantes sont pleines d'erreur; elles ont pour dernier résultat de porter les hommes au comble de la folie, et de les rendre coupables d'ingratitude, en leur faisant rejeter des vérités plus sublimes, et repousser spontanément le divin bienfait de la foi qui fut la source de tous les biens pour la société civile elle-même. En effet, l'esprit humain, circonscrit dans des limites déterminées et même assez étroites, est exposé à de nombreuses erreurs et à ignorer bien des choses. Au contraire, la foi chrétienne, appuyée qu'elle est sur l'autorité de Dieu, est une maîtresse très sûre de vérité : qui la suit, ne se laisse pas enlacer dans les filets de l'erreur ni ballotter par les flots d'opinions incertaines. Unir donc l'étude de la philosophie avec la soumission à la foi chrétienne, c'est se montrer excellent philosophe; car la splendeur des vérités divines, en pénétrant l'âme, vient en aide à l'intelligence elle-même, et, loin de lui rien ôter de sa dignité, accroît considérablement sa noblesse, sa pénétration, sa solidité.

En appliquant la sagacité de l'esprit à réfuter les opinions contraires à la foi et à prouver celles qui s'y rattachent, on exerce sa raison avec autant de dignité que de profit; pour les premières, on découvre les causes de l'erreur, et l'on discerne le défaut des arguments sur lesquels elles s'appuient; pour les autres, on possède les raisons qui les démontrent solidement et sont, pour tout homme sage, des motifs efficaces de persuasion. Cette application, cet art, cet exercice, augmentent les ressources de l'esprit et en développent les facultés : qui le nierait prétendrait, ce qui est absurde, que discerner le vrai du faux ne sert de rien pour le progrès de l'intelligence. C'est donc avec raison que le Concile du Vatican célèbre en ces termes les précieux avantages procurés à la raison par la foi : « La foi délivre de l'erreur la raison et la prémunit contre elle et la dote de connaissances variées (1). » Par conséquent, l'homme, s'il est sage, ne doit pas accuser la foi d'être l'ennemie de la raison et des vérités naturelles; mais il doit plutôt rendre à Dieu de dignes actions de grâces, et se féliciter grandement de ce que, parmi tant de causes d'ignorance et au milieu de cet océan d'erreurs, la très sainte lumière de la foi brille à ses yeux, et, comme un astre bienfaisant, lui montre, à l'abri de tout péril d'erreur, le port de la vérité.

Si maintenant, Vénérables Frères, Vous parcourez l'histoire de la philosophie, Vous y trouverez la démonstration de tout ce que Nous venons de dire. En effet, parmi les philosophes anciens, qui n'eurent pas le bienfait de la foi, ceux mêmes qui passaient pour les plus sages tombèrent, en bien des points, dans de monstrueuses erreurs. Vous n'ignorez pas combien, à travers quelques vérités, ils enseignent de choses fausses et absurdes, combien plus d'incertaines et de douteuses, touchant la nature de la divinité, l'origine première des

tione, de divina futurorum cognitione, de malorum causa et principio, de ultimo fine hominis, æternaque beatitudine, de virtutibus et vitiis, aliisque doctrinis, quarum vera certaque notitia nihil magis est hominum generi necessarium. — Contra vero primi Ecclesiæ Patres et Doctores, qui satis intellexerant ex divinæ voluntatis consilio, restitutorem humanæ etiam scientiæ esse Christum, qui Dei virtus est Deique sapientia (1) et « *in quo sunt omnes thesauri sapientiæ et scientiæ, absconditi* » (2) veterum sapientium libros investigandos, eorumque sententias cum revelatis doctrinis conferendas suscepere : prudentique delectu quæ in illis vere dicta et sapienter cogitata occurrerent, amplexi sunt, ceteris omnibus vel emendatis, vel rejectis. Nam providissimus Deus, sicut ac Ecclesiæ defensionem martyres fortissimos, magnæ animæ prodigos contra tyrannorum sævitiem excitavit, ita philosophis falsi nominis aut hæreticis viros sapientia maximos objecit, qui revelatarum veritatum thesaurum etiam rationis humanæ præsidio tuerentur. Itaque ab ipsis Ecclesiæ primordiis, catholica doctrina eos nacta est adversarios multo infensissimos, qui christianorum dogmata et instituta irridentes, ponebant plures esse deos, mundi materiam principio causaque caruisse, rerumque cursum cæca quadam vi et fatali contineri necessitate, non divinæ providentiæ consilio administrari. Jamvero cum his insanientis doctrinæ magistris mature congressi sunt sapientes viri, quos *Apologetas* nominamus, qui, fide præeunte, ab humana quoque sapientia argumenta sumpserunt, quibus constituerent unum Deum, omni perfectionum genere præstantissimum, esse colendum; res omnes e nihilo omnipotenti virtute productas illius sapientia vigere, singulasque ad proprios fines dirigi ac moveri.

Principem inter illos sibi locum vindicat *S. Justinus* martyr, qui posteaquam celeberrimas Græcorum Academias, quasi experiendo, lustrasset, plenoque ore nonnisi ex revelatis doctrinis, ut idem ipso fatetur, veritatem hauriri posse pervidisset, illas toto animi ardore complexus, calumniis purgavit, penes Romanorum Imperatores acriter copiosoque defendit, et non pauca græcorum philosophorum dicta cum eis composuit. Quod et *Quadratus* et *Aristides Hermias* et *Athenagoras* per illud tempus egregie, præstiterunt, per fines Romani imperii disseminatas. — Neque minorem eadem causa gloriam adeptus est, *Irenæus,* martyr invictus Ecclesiæ Lugdunensis Pontifex : qui cum strenue refutaret perversas orientalium opiniones, Gnosticorum opera, per fines romani imperii disseminatas « *origines hæreseon singularum* (auctore Hieronymo), et « *ex quibus philosophorum*

(1) I. Cor., I, 24. — (2) Coloss., II, 3.

choses, le gouvernement du monde, la connaissance que Dieu a de l'avenir, la cause et le principe des maux, la fin dernière de l'homme et l'éternelle félicité, les vertus et les vices, et d'autres points de doctrine, dont la connaissance vraie et certaine est d'une nécessité absolue au genre humain.

Au contraire, les premiers Pères et Docteurs de l'Eglise, comprenant très bien que, dans les desseins de la volonté divine, le Christ est le restaurateur de la science, puisqu'il est la force et la sagesse de Dieu (1) et *qu'en lui sont cachés tous les trésors de sagesse et de science* (2), entreprirent de fouiller les livres des anciens philosophes, et de comparer leurs sentiments avec les doctrines révélées; par un choix intelligent, ils adoptèrent ce qui leur parut chez eux conforme à la vérité et à la sagesse, et, quant au reste, ils rejetèrent ce qu'ils ne pouvaient corriger. Car, de même que Dieu, dans son admirable Providence, suscita pour la défense de l'Eglise contre la cruauté des tyrans, des martyrs héroïques et noblement prodigues de leur vie, ainsi, aux sophistes et aux hérétiques, il opposa des hommes d'une profonde sagesse qui eussent soin de défendre, même par le secours de la raison humaine, le trésor des vérités révélées. Dès le berceau de l'Eglise, la doctrine catholique rencontra des adversaires très acharnés, qui, tournant en dérision les dogmes et les principes des chrétiens, affirmaient qu'il y avait plusieurs dieux, que le monde matériel n'a ni commencement ni cause, que le cours des choses n'est pas régi par le conseil de la divine Providence, mais qu'il est mû par je ne sais quelle force aveugle et par une fatale nécessité. Contre ces fauteurs de doctrines insensées s'élevèrent à propos des hommes savants, connus sous le nom d'*apologistes*, lesquels, guidés par la foi, prouvèrent, au moyen d'arguments empruntés au besoin à la sagesse humaine, qu'on ne doit adorer qu'un Dieu, doué au plus haut point, de tous les genres de perfection, que toutes choses sont sorties du néant par sa toute-puissance, qu'elles subsistent par sa sagesse et par elle sont mues et dirigées chacune vers sa fin propre.

Au premier rang de ces apologistes, nous rencontrons le martyr saint Justin. Après avoir parcouru, comme pour les éprouver, les plus célèbres d'entre les écoles grecques, après s'être convaincu qu'on ne pouvait puiser la vérité tout entière que dans les doctrines révélées, Justin s'attacha à ces dernières de toute l'ardeur de son âme, les justifia des calomnies dont on les chargeait, les défendit auprès des empereurs romains avec autant de vigueur que d'abondance, et montra l'accord qui souvent existait entre elles et les idées des philosophes païens. A la même époque, Quadratus et Aristide, Hermias et Athénagore suivirent avec succès la même voie. — Cette cause suscita un défenseur non moins illustre dans la personne de l'invincible martyr Irénée, pontife de l'Eglise de Lyon; en réfutant vaillamment les opinions perverses apportées de l'Orient par les gnostiques et disséminées sur toute l'étendue de l'Empire, il expliqua, par la même occasion, comme le dit saint Jérôme, les origines de toutes les hérésies, et découvrit dans les écrits des philosophes les sources d'où elles émanaient (28).

fontibus emanarint..... explicavit (0). » — Nemo autem non novit *Clementis Alexandrini* disputationes, quas idem Hieronymus, sic honoris causa, commemorat : « *Quid in illis indoctum? imo quid non de media philosophia est*? (1) ». Multa ipse quidem incredibili varietate disseruit ad condendam philosophiæ historiam, ad artem dialecticam rite exercendam, ad concordiam rationis cum fide conciliandam utilissima. — Hunc secutus *Origenes*, scholæ Alexandrinæ magisterio insignis græcorum et orientalium doctrinis eruditissimus, perplura eademque laboriosa edidit volumina, divinis litteris explanandis sacrisque dogmatibus illustrandis mirabiliter opportuna; quæ licet erroribus, saltem ut nunc exstant, omnino non vacent, magnam tamen complectuntur vim sententiarum, quibus naturales veritates et numero et firmitate augentur.

Pugnat cum hæreticis *Tertullianus* auctoritate sacrarum Litterarum, cum philosophis, mutato armorum genere, philosophice; hos autem tam acute et erudite convincit, ut iisdem palam confidenterque objiciat : « Neque de scientia, neque de disciplina. ut putatis, æquamur (2). » — *Arnobius* etiam, vulgatis adversus gentiles libris et *Lactantius* divinis præsertim Institutionibus pari eloquentia et robore dogmata ac præcepta catholicæ sapientiæ persuadere hominibus strenue nituntur, non sic philosophiam evertentes, ut academici solent (3) sed partim vero ex philosophorum inter se concertatione sumptis eos revincentes (4). — Quæ autem de anima humana de divinis attributis, aliisque maximi momenti quæstionibus magnus *Athanasius* et *Chrysostomus* oratorum princeps, scripta reliquerunt, ita omnium judicio, excellunt, ut prope nihil ad illorum subtilitatem et copiam addi posse videatur. — Et ne singulis recensendis nimii simus, summorum numero virorum, quorum est mentio facta, adjungimus *Basilium* magnum et utrumque *Gregorium*, qui, cum Athenis, ex domicilio totius humanitatis exiissent philosophiæ omnis apparatu, affatim, instructi, quas sibi quisque doctrinæ opes inflammato studio perpererat, eas ad hæreticos refutandos instituendosque christianos converterunt.

Sed omnibus veluti palmam præripuisse visus est *Augustinus*, qui ingenio præpotens, et sacris profanisque disciplinis ad plenum imbutus contra omnes suæ ætatis errores acerrime dimicavit fide summa, doctrina pari. Quem ille philosophiæ locum non attigit; imo vero quem non diligentissime investigavit, sive cum altissima fidei mysteria et fidelibus aperiret, et contra adversariorum vesanos impetus defenderet, sive cum, Academi-

(1) Epist. ad Magn. — (2) Loc. cit. — (3) Apologet., § 46. — (4) De Opif. Dei, cap. 21.

Tout le monde connaît les controverses soutenues par Clément d'Alexandrie, au sujet desquelles saint Jérôme s'écrie avec admiration : *Que peut-on y trouver de faible? Qu'y a-t-il qui ne sorte du cœur même de la philosophie* (1)? Clément écrivit, sur une incroyable variété de sujets, des choses très utiles, soit pour l'histoire de la philosophie, soit pour l'art et l'exercice de la dialectique, soit pour établir la concorde entre la foi et la raison. — Après lui vient Origène. Cet illustre maître de l'Ecole d'Alexandrie, très instruit dans les doctrines des Grecs et des Orientaux, publia des livres, aussi nombreux que savants, d'une merveilleuse utilité pour l'interprétation des divines Ecritures et l'explication des dogmes sacrés; bien que ces ouvrages, tels du moins qu'ils nous sont restés, ne soient point tout à fait exempts d'erreurs, ils renferment néanmoins un grand nombre de pensées qui ajoutent au trésor et augmentent la force des vérités naturelles. Aux hérétiques, Tertullien oppose l'autorité des Saintes Lettres; avec les philosophes, il change d'armure, et leur oppose la philosophie; ces derniers, il les réfute avec tant d'habileté et d'érudition, qu'il ne craint point de leur jeter à la face ce défi : *En fait de science comme en fait de discipline, quoi que vous en pensiez, vous n'êtes pas mes pairs* (2).

Arnobe, dans ses livres contre les Gentils, et Lactance, principalement dans ses *Institutions divines*, emploient l'un et l'autre au service de leur zèle une égale éloquence et une vigueur égale, pour inculquer aux hommes les dogmes et les préceptes de la sagesse catholique; toutefois, loin de bouleverser la philosophie, comme le font les académiciens (3), ils se servent pour convaincre, tantôt des armes qui leur sont propres, tantôt de celles que leur livrent les querelles intestines des philosophes (4). Les écrits que le grand Athanase, et Chrysostome, le prince des orateurs, nous ont laissés sur l'âme humaine, les divins attributs et d'autres questions de souveraine importance, sont, au jugement de tous, d'une telle perfection, qu'il semble impossible de rien désirer de plus riche et de plus profond. Sans vouloir prolonger outre mesure cette série de noms, nous ajouterons cependant aux grands hommes que nous avons nommés Basile le Grand ainsi que les deux Grégoire. Ils sortaient d'Athènes, ce domicile de tous les arts, où ils s'étaient pourvus abondamment de toutes les ressources de la philosophie : et ces trésors de science, que chacun d'eux avait conquis avec une ardeur si vive, ils les firent servir à la réfutation des hérétiques et à l'enseignement des chrétiens.

Mais la palme semble appartenir entre tous à saint Augustin, ce puissant génie qui, pénétré à fond de toutes les sciences divines et humaines, armé d'une foi souveraine, d'une doctrine non moins grande, combattit sans défaillance toutes les erreurs de son temps. Quel point de la philosophie n'a-t-il pas touché, n'a-t-il pas approfondi, soit qu'il découvrit aux fidèles les plus hauts mystères de la foi, tout en les défendant contre les assauts furieux de ses adversaires; soit que, réduisant à néant les fictions des académiciens et

corum aut Manichæorum commentis deletis, humanæ scientiæ fundamenta et firmitudinem in tuto collocavit, aut malorum, quibus premuntur homines, rationem et originem et causas est persecutus? Quanta de Angelis, de anima, de mente humana, de voluntate et libero arbitrio, de religione et de beata vita, de tempore et æternitate, de ipsa quoque mutabilium corporum natura subtilissime disputavit? — Post id tempus per Orientem *Joannes Damascenus*, Basilii et Gregorii Nazienzeni vestigia ingressus, per Occidentem vero *Boëtius* et *Anselmus,* Augustini doctrinas professi, patrimonium philosophiæ plurimum locupletârunt.

Exinde mediæ ætatis Doctores, quos *Scholasticos* vocant, magnæ molis opus agressi sunt nimirum segetes doctrinæ fecundas et uberes, amplissimis Sanctorum Patrum voluminibus diffusas, diligenter congerere, congestasque uno velut loco condere, in posterorum usum et commoditatem. — Quæ autem scholasticæ disciplinæ sit origo, indoles et excellentia, juvat hic, Venerabiles Fratres, verbis sapientissimi viri, Prædecessoris Nostri, Sixti V fusius aperire: « Divino Illius munere, qui solus dat spiritum
» scientiæ et sapientiæ et intellectus, quique Ecclesiam suam
» per sæculorum ætates, prout opus est, novis beneficiis auget,
» novis præsidiis instruit, inventa est a majoribus nostri sapien-
» tissimis viris, Theologia scholastica, quam duo potissimum
» gloriosi Doctores, angelicus S. Thomas et seraphicus S. Bona-
» ventura, clarissimi hujus facultatis professores..... excellenti
» ingenio, assiduo studio, magnis laboribus et vigiliis excoluerunt
» atque ornârunt, eamque optime dispositam, multisque modis
» præclaræ explicatam posteris tradiderunt. Et hujus quidem tam
» salutaris scientiæ cognitio et exercitatio, quæ ab uberrimis
» divinarum Litterarum, summorum Pontificum, sanctorum
» Patrum et Conciliorum fontibus dimanat, semper certe maximum
» Ecclesiæ adjumentum afferre potuit, sive ad Scripturas ipsas
» vere et sane intelligendas et interpretendas, sive ad Patres
» securius et utilius perlegendos et explicandos, sive ad varios
» errores et hæreses detegendas et refellendas : his vero novis-
» simis diebus, quibus jam advenerunt tempora illa periculosa
» ab Apostolo descripta, et homines blasphemi, superbi, seduc-
» tores proficiunt in pejus, errantes et alios in errorem mittentes,
» sane catholicæ fidei dogmatibus confirmandis et hæresibus
» confutandis pernecessaria est (1). »

Quæ verba, quamvis Theologiam scholasticam duntaxat complecti videantur, tamen esse quoque de Philosophia ejusque laudibus accipienda perspicitur. Siquidem præclaræ dotes, quæ

(1) Bulla Triumphantis, an. 1588.

des manichéens, il assît et assurât les fondements de la science humaine, ou recherchât la raison, l'origine et la cause des maux sous le poids desquels l'humanité gémit? Avec quelle élévation, quelle profondeur, n'a-t-il pas traité des anges, de l'âme, de l'esprit humain, de la volonté et du libre arbitre, de la religion et de la vie bienheureuse, du temps et de l'éternité, et jusque de la nature des corps, sujets aux changements! Plus tard, en Orient, Jean Damascène, sur les traces de Grégoire de Nazianze, en Occident, Boëce et Anselme, suivant les doctrines d'Augustin, enrichissent à leur tour le patrimoine de la philosophie.

Ensuite, les Docteurs du moyen âge, connus sous le nom de *scolastiques*, viennent entreprendre une œuvre colossale : ils recueillent avec soin les riches et abondantes moissons de doctrine, répandues çà et là dans les œuvres innombrables des Pères, et en font comme un seul trésor, pour l'usage et la commodité des générations futures.

Et ici, Vénérables Frères, Nous aimons à emprunter les paroles par lesquelles Sixte V, Notre prédécesseur, homme de profonde sagesse, développe l'origine, le caractère et l'excellence de la doctrine scolastique :

« Par la divine magnificence de Celui qui, seul, donne l'esprit de » sagesse et qui, dans le cours des âges et selon les besoins, ne » cesse d'enrichir son Eglise de nouveaux bienfaits et de la munir » de défenses nouvelles, nos ancêtres, hommes de science profonde, » inventèrent la théologie scolastique. Mais ce sont surtout deux » glorieux Docteurs, l'angélique saint Thomas et le séraphique saint » Bonaventure, tous deux professeurs illustres en cette faculté..... » qui, par leur talent incomparable, leur zèle assidu, leurs grands » travaux et leurs veilles, cultivèrent cette science, l'enrichirent et la » léguèrent à l'avenir, disposée dans un ordre parfait, largement et » admirablement développée. Et certes, la connaissance et l'habi- » tude d'une science aussi salutaire, qui découle de la source très » féconde des Saintes Ecritures, des Souverains Pontifes, des saints » Pères et des Conciles, a pu, en tout temps, être d'un très grand » secours à l'Eglise, soit pour la saine intelligence et la véritable » interprétation des Ecritures, soit pour lire et expliquer les Pères » plus sûrement et plus utilement, soit pour démasquer et réfuter » les diverses erreurs et les hérésies; mais, en ces derniers jours, » qui nous ont amené ces temps critiques prédits par l'Apôtre et » dans lesquels des hommes blasphémateurs, orgueilleux, séduc- » teurs, progressent dans le mal, errant eux-mêmes et induisant » en erreur les autres à coup sûr, pour confirmer les dogmes de la » foi catholique et réfuter les hérésies, la science dont nous parlons » est plus que jamais nécessaire (1). »

Cet éloge, bien qu'il ne paraisse comprendre que la théologie scolastique, s'applique cependant, comme on le voit, à la philosophie elle-même. En effet, les qualités éminentes qui rendent la théologie

Theologiam scholasticam hostibus veritatis faciunt tantopere formidolosam, nimirum, ut idem Pontifex addit, « apta illa et inter » se nexa rerum et causarum cohærentia, ille ordo et dispositio » tanquam militum in pugnando instructio, illæ dilucidæ defini- » tiones et distinctiones, illa argumentorum firmitas et acutis- » simæ disputationes, quibus lux a tenebris, verum a falso » distinguitur, hæreticorum mendacia multis prestigiis et fallaciis » involuta, tanquam veste detracta patefiunt et denudantur (Bulla » cit.), » præclaræ, inquimus, et mirabiles istæ dotes unice a recto usu repetendæ sunt ejus philosophiæ, quam magistri scholastici, data opera et sapienti concilio, in disputationibus etiam theologicis, passim usurpare consueverunt. — Præterea cum illud sit scholasticorum Theologorum proprium ac singulare, ut scientiam humanam ac divinam arctissimo inter se vinculo conjunxerint, profecto Theologia, in qua illi excelluerunt, non erat tantum honoris et commendationis ab opinione hominum adeptura, si mancam atque imperfectam aut levem philosophiam adhibuissent.

Jam vero inter Scholasticos Doctores, omnium princeps et magister, longe eminet *Thomas Aquinas :* qui, uti Cajetanus animadvertit, veteres doctores sacros quia summe « veneratus est, » ideo intellectum omnium quodammodo sortitus est (1) ». Illorum doctrinas, velut dispersa cujusdam corporis membra, in unum Thomas collegit et coagmentavit, miro ordine digessit et magnis incrementis ita adauxit, ut catholicæ Ecclesiæ singulare præsidium et decus jure meritoque habeatur. Ille quidem ingenio docilis et acer, memoria facilis et tenax, vitæ integerrimus, veritatis unice amator, divina humanaque scientia prædives, Soli comparatus orbem terrarum calore virtutum fovit, et doctrinæ splendore complevit. Nulla est philosophiæ pars, quam non acute simul et solide pertractârit : de legibus ratiocinandi, de Deo et incorporeis substantiis de homine aliisque sensibilibus rebus, de humanis actibus eorumque principiis ita disputavit, ut in eo neque copiosa questionum seges, neque apta partium dispositio, neque optima procedendi ratio, neque principiorum firmitas aut argumentorum robur, nequediscendi perspicuitas aut proprietas, neque abstrusa quæque explicandi facilitas desideretur.

Illud etiam accedit, quod philosophicas conclusiones angelicus Doctor speculatus est in rerum rationibus et principiis, quæ quam latissime patent, et infinitarum fere veritatum semina suo velut gremio concludunt, a posterioribus magistris opportuno tempore et uberrimo cum fructu aperienda. Quam philosophandi rationem cum in erroribus refutandis pariter adhibuerit, illud a

(1) In 2am 2æ q. 148, a, 4, in finem.

scolastique si formidable aux ennemis de la vérité, à savoir, ainsi que l'ajoute le même Pontife, « cette cohésion étroite et parfaite des » effets et des causes, cette symétrie et cet ordre semblables à ceux » d'une armée en bataille, ces définitions et distinctions lumineuses, » cette solidité d'argumentation et cette subtilité de controverse, » par lesquelles la lumière est séparée des ténèbres, le vrai distingué » du faux, et les mensonges de l'hérésie dépouillés du prestige et » des fictions qui les enveloppent, sont découvertes et mises à nu (1) ; » toutes ces brillantes et admirables qualités, disons-nous, sont dues uniquement au bon usage de la philosophie, que les Docteurs scolastiques avaient pris généralement le soin et la sage coutume d'adopter, même dans les controverses théologiques. En outre, comme le caractère propre et distinctif des théologies scolastiques est d'unir entre elles, par le nœud le plus étroit, la science divine et la science humaine, la théologie, dans laquelle ils excellèrent, n'aurait certainement pu acquérir autant d'honneur et d'estime dans l'opinion des hommes, si ses docteurs n'eussent employé qu'une philosophie incomplète, tronquée ou superficielle.

Mais, entre tous les Docteurs scolastiques, brille, d'un éclat sans pareil, leur prince et maître à tous, Thomas d'Aquin, lequel, ainsi que le remarque Cajetan, *pour avoir profondément vénéré les Saints Docteurs* qui l'ont précédé, *a hérité en quelque sorte de l'intelligence de tous* (1). Thomas recueillit leurs doctrines, comme les membres dispersés d'un même corps; il les réunit, les classa dans un ordre admirable, et les enrichit tellement, qu'on le considère lui-même, à juste titre, comme le défenseur spécial et l'honneur de l'Eglise. — D'un esprit ouvert et pénétrant, d'une mémoire facile et sûre, d'une intégrité parfaite de mœurs, n'ayant d'autre amour que celui de la vérité, très riche de science tant divine qu'humaine, justement comparé au soleil, il réchauffa la terre par le rayonnement de ses vertus et la remplit de la splendeur de sa doctrine. Il n'est aucune partie de la philosophie qu'il n'ait traitée avec autant de pénétration que de solidité : les lois du raisonnement, Dieu et les substances incorporelles, l'homme et les autres créatures sensibles, les actes humains et leurs principes, font tour à tour l'objet des thèses qu'il soutient, dans lesquelles rien ne manque, ni l'abondante moisson des recherches, ni l'harmonieuse ordonnance des parties, ni une excellente manière de procéder, ni la solidité des principes ou la force des arguments, ni la clarté du style ou la propriété de l'expression, ni la profondeur et la souplesse avec lesquelles il résolut les points les plus obscurs.

Ajoutons à cela que l'angélique Docteur a considéré les conclusions philosophiques dans les raisons et les principes mêmes des choses : or, l'étendue de ces prémisses et les vérités innombrables qu'elles contiennent en germe fournissent aux maîtres des âges postérieurs une ample matière à des développements utiles, qui se produiront en temps opportun. En employant, comme il le fait, ce

se ipse impetravit, ut et superiorem temporum errores omnes unus debellarit, et ad profligandos, qui perpetua vice in posterum exorituri sunt, arma invictissima suppeditarit. — Pæterea rationem, ut par est, a fide apprime distinguens, utramque tamen amice consocians, utriusque tum jura conservavit, tum dignitati consuluit, ita quidem ut ratio ad humanum fastigium Thomæ pennis evecta jam fere nequeat sublimius assurgere; neque fides a ratione fere possit plura aut validiora adjumenta præstolari, quam quæ jam est per Thomam consecuta.

Has ob causas, doctissimi homines, superioribus præsertim ætatibus, theologiæ et philosophiæ laude præstantissimi, conquisitis incredibili studio Thomæ voluminibus immortalibus, angelicæ sapientiæ ejus sese non tam excolendos, quam penitus innutriendos tradiderunt. — Omnes prope conditores et legiferos Ordinum religiosorum jussisse constat sodales suos, doctrinis S. Thomæ studere et religiosus hærere, cauto, ne cui eorum impune liceat a vestigiis tanti viri vel minimum discidere. Ut Dominicianam familiam prætereamus, quæ summo hoc magistro jure quodam suo gloriatur, ea lege teneri Benedictinos, Carmelitas, Augustinianos, Societatem Jesu, aliosque sacros Ordines complures, statuta singulorum testantur.

Atque hoc loco, magna cum voluntate provolat animus ad celeberrimas illas, quæ olim in Europa floruerunt, Academias et Scholas, Parisiensem nempe, Salmantinam, Complutensem, Duacenam, Tolosanam, Lovaniensem, Patavinam, Bononiensem, Neapolitanam, Coimbricensem, aliasque permultas. Quarum Academiarum nomen ætate quodammodo crevisse, rogatasque sententias, cum graviora agerentur negocia, plurimum in omnes partes valuisse, nemo ignorat. Jamvero compertum est, in magnis illis humanæ sapientiæ domiciliis, tanquam in suo regno, Thomam consedisse principem; atque omnium vel doctorum animos miro consensu in unius angelici Doctoris magisterio et auctoritate conquievisse.

Sed, quod pluris est, Romani Pontifices Prædecessores Nostri sapientiam Thomæ Aquinatis singularibus laudum præconiis, et testimoniis amplissimis prosecuti sunt. Nam Clemens VI (Bulla *In ordine*) Nicolaus V (Breve ad Fratr. ord, Præd. 1451), Benedictus XIII (Bulla *Pretiosus*), aliique testantur, admirabili ejus doctrina universam Ecclesiam illustrari; S. Pius V (Bulla *Mirabilis*) vero fatetur eadem doctrina hæreses confusas et convictas dissipari, orbemque universum a pestiferis quotidie liberari erroribus; alii cum Clemente XII (Bulla *Verbo Dei*) uberrima bona ab ejus scriptis in Ecclesiam universam dimanâsse. Ipsumque eodem honore colendum esse affirmant, qui summis Ecclesiæ doctoribus, Gregorio, Ambrosio, Augustino et Hiero-

même procédé dans la réfutation des erreurs, le grand Docteur est arrivé à ce double résultat, de repousser à lui seul toutes les erreurs des temps antérieurs, et de fournir des armes invincibles pour dissiper celles qui ne manqueront pas de surgir dans l'avenir. — De plus, en même temps qu'il distingue parfaitement, ainsi qu'il convient, la raison d'avec la foi, il les unit toutes deux par les liens d'une mutuelle amitié : il conserve ainsi à chacune ses droits, il sauvegarde sa dignité, de telle sorte que la raison portée sur les ailes de saint Thomas, jusqu'au faîte de l'intelligence humaine, ne peut guère monter plus haut, et que la foi peut à peine espérer de la raison des secours plus nombreux ou plus puissants que ceux que saint Thomas lui a fournis.

C'est pourquoi, surtout dans les siècles précédents, des hommes du plus grand renom en théologie comme en philosophie, après avoir recherché avec une incroyable avidité les œuvres immortelles du grand Docteur, se sont livrés tout entiers, Nous ne dirons pas à cultiver son angélique sagesse, mais à s'en pénétrer et à s'en nourrir.

On sait que presque tous les fondateurs et législateurs des Ordres religieux ont ordonné à leurs frères d'étudier la doctrine de saint Thomas et de s'y attacher religieusement, et qu'ils ont pourvu d'avance à ce qu'il ne fût permis à aucun d'eux de s'écarter impunément, pas même sur le moindre point, des vestiges d'un si grand homme : sans parler de la famille dominicaine, qui revendique cet illustre maître comme une gloire lui appartenant, les Bénédictins, les Carmes, les Augustins, la Société de Jésus et plusieurs autres Ordres religieux sont soumis à cette loi, ainsi qu'en témoignent leurs statuts respectifs.

Et, ici, c'est avec un extrême plaisir que l'esprit se reporte à ces écoles et ces académies célèbres et jadis si florissantes de Paris, de Salamanque, d'Alcala, de Douai, de Toulouse, de Louvain, de Padoue, de Bologne, de Naples, de Coïmbre, et d'autres en grand nombre. Personne ne l'ignore : la gloire de ces académies crût, en quelque sorte, avec le temps, et les consultations qu'on leur demandait, dans les affaires les plus importantes, jouirent partout d'une grande autorité. Or, on sait aussi que, dans ces nobles asiles de la sagesse humaine, saint Thomas régnait en prince, comme dans son propre empire, et que tous les esprits, tant des maîtres que des auditeurs, se reposaient uniquement, et dans une admirable concorde, sur l'enseignement et l'autorité du docteur angélique.

Il y a plus encore : les Pontifes romains, Nos prédécesseurs, ont honoré la sagesse de Thomas d'Aquin de remarquables éloges et des plus glorieux suffrages.

Clément VI, Nicolas V, Benoît XIII, d'autres encore, témoignent de l'éclat que son admirable doctrine donne à l'Eglise universelle. Saint Pie V reconnaît que cette même doctrine confond, terrasse et dissipe les hérésies, et que, chaque jour, elle délivre le monde entier de funestes erreurs; d'autres, avec Clément XII, affirment que des biens abondants ont découlé de ses écrits sur l'Eglise universelle, et qu'on lui doit à lui-même les honneurs et le culte que l'Eglise rend

nymo defertur; alii tandem S. Thomam proponere non dubitârunt Academiis et magnis Lycæis exemplar et magistrum, quem tuto pede sequerentur. Qua in re memoratu dignissima videntur B. Urbani V. verba ad Academiam Tolosanam : « Volumus et » tenore præsentium vobis injungimus, ut B. Thomæ doctrinam » tanquam veridicam et catholicam sectemini, eamdemque stu- » deatis totis viribus ampliare (1). » Urbani autem exemplum Innocentius XII (Litt. in forma Brev. die 6 febr. 1694), in Lovaniensi studiorum Universitate, et Benedictus XIV (Lit. in forma Brev. die 21 aug. 1752), in Collegio Dionysiano Granatensium renovârunt. — His vero Pontificum maximorum de Thoma Aquinate judiciis, veluti cumulus, Innocentii VI testimonium accedat : « Hujus (Thomæ) doctrina præ ceteris, excepta canonica, habet » proprietatem verborum, modum dicendorum, veritatem sen- » tentiarum, ita ut numquam qui eam tenuerint, inveniantur a » veritatis tramite deviâsse; et qui eam impugnaverit, semper » fuerit de veritate suspectus (2) ».

Ipsa quoque Concilia Œcumenica, in quibus eminet lectus ex toto orbe terrarum flos sapientiæ singularem Thomæ Aquinati honorem habere perpetuo studuerunt. In Conciliis Lugdunensi, Viennensi, Florentino, Vaticano, deliberationibus et decretis Patrum interfuisse Thomam et pene præfuisse dixeris, adversus errores Græcorum, hæreticorum et rationalistarum ineluctabili vi et faustissimo exitu decertantem. Sed hæc maxima est et Thomæ propria, nec cum quopiam ex doctoribus catholicis communicata laus, quod Patres Tridentini, in ipso medio conclavi ordini habendo, una cum divinæ Scripturæ codicibus et Pontificum Maximorum decretis *Summam* Thomæ Aquinatis super altari patere voluerunt, unde consilium, rationes, oracula peterentur.

Postremo hæc quoque palma viro incomparabili reservata videbatur, ut ab ipsis catholici nominis adversariis obsequia, præconia, admirationem extorqueret. Nam exploratum est, inter hæreticarum factionum duces non defuisse, qui palam profiterentur, sublata semel e medio doctrina Thomæ Aquinatis, se facile posse « cum omnibus » catholicis doctoribus « subire certamen et vincere, et Ecclesiam dissipare (3) ». — Inanis quidem spes, sed testimonium non inane.

His rebus et causis, Venerabiles Fratres, quoties respicimus ad bonitatem, vim, præclarasque utilitates ejus disciplinæ philosophicæ, quam majores nostri adamârunt, judicamus temere esse commissum, ut eidem suus honos non semper, nec ubique

(1) Cons. V. ad cancell. Univ. Tolos., 1368. — (2) Sermo de S. Thoma. — (3) Beza-Bucerus.

à ses plus grands docteurs, Grégoire, Ambroise, Augustin et Jérôme; d'autres enfin ne crurent pas trop faire en proposant saint Thomas aux académies et aux grandes écoles, comme un modèle et un maître qu'elles pouvaient suivre sans crainte d'erreur. Et, à ce propos, les paroles du bienheureux Urbain V à l'académie de Toulouse méritent d'être rappelées ici : « Nous voulons et, par la teneur » des présentes, Nous vous enjoignons de suivre la doctrine du » bienheureux Thomas, comme étant véridique et catholique, et de » vous appliquer de toutes vos forces à la développer (1). » A l'exemple d'Urbain V, Innocent XII impose les mêmes prescriptions à l'université de Louvain, et Benoît XIV au collège dionysien de Grenade. Pour couronner ces jugements portés par les Pontifes suprêmes sur saint Thomas d'Aquin, Nous ajoutons ce témoignage d'Innocent VI : « La doctrine de saint Thomas a, plus que toutes » les autres, le droit canon excepté, l'avantage de la propriété des » termes, de la mesure dans l'expression, de la vérité des proposi- » tions, de telle sorte que ceux qui la possèdent ne sont jamais » surpris hors du sentier de la vérité, et que quiconque l'a combattue » a toujours été suspect d'erreur (2). »

A leur tour, les Conciles œcuméniques dans lesquels brille la fleur de la sagesse cueillie de toute la terre se sont appliqués en tout temps à rendre à Thomas d'Aquin un hommage particulier. Dans les Conciles de Lyon, de Vienne, de Florence, du Vatican, on eût cru voir saint Thomas prendre part, présider même, en quelque sorte, aux décrets des Pères, et combattre, avec une vigueur indomptable et avec le plus heureux succès, les erreurs des Grecs, des hérétiques et des rationalistes. Mais le plus grand honneur rendu à saint Thomas, réservé à lui seul, et qu'il ne partagea avec aucun des Docteurs catholiques, lui vint des Pères du Concile de Trente : ils voulurent qu'au milieu de la sainte assemblée, avec le livre des divines Ecritures et des décrets des Pontifes suprêmes, sur l'autel même, la *Somme* de Thomas d'Aquin fût déposée ouverte, pour qu'on pût y puiser des conseils, des raisons, des oracles.

Enfin, une dernière palme semble avoir été réservée à cet homme incomparable : il a su arracher aux ennemis eux-mêmes du nom catholique le tribut de leurs hommages, de leurs éloges, de leur admiration. On le sait, en effet : par les chefs des partis hérétiques, on en a vu déclarer hautement, qu'une fois la doctrine de saint Thomas d'Aquin supprimée, ils se faisaient forts *d'engager une lutte victorieuse* avec tous les docteurs catholiques, *et d'anéantir l'Eglise* (1). — Vaine espérance, sans doute, mais le témoignage n'est point vain.

Pour ces faits et ces motifs, Vénérables Frères, toutes les fois que Nous considérons la bonté, la force et les remarquables avantages de cet enseignement philosophique, tant aimé de Nos Pères, Nous jugeons que ç'a été une témérité de n'avoir continué, ni en tous

permanserit, præsertim cum philosophiæ scholasticæ et usum diuturnum et maximorum virorum judicium, et, quod caput est, Ecclesiæ suffragium favisse constaret. Atque in veteris doctrinæ locum nova quædam philosophiæ ratio hac illac successit, unde non ii percepti sunt fructus optabiles ac salutares, quos Ecclesia et ipsa civilis societas maluissent. Adnitentibus enim Novatoribus sæculi XVI, placuit philosophari citra quempiam ad fidem respectum, petita dataque vicissim potestate quælibet pro lubitu ingenioque excogitandi. Quâ ex re pronum fuit, genera philosophiæ plus æquo multiplicari, sententiasque diversas atque inter se pugnantes oriri etiam de iis rebus quæ sunt in humanis cognitionibus præcipuæ. A multitudine sententiarum ad hæsitationes dubitationesque persæpe ventum est : a dubitationibus vero in errorem quam facile mentes hominum delabantur, nemo est qui non videat.

Hoc autem novitatis studium, cum homines imitatione trahantur, catholicorum quoque philosophorum animos visum est alicubi pervasisse; qui patrimonio antiquæ sapientiæ posthabito, nova moliri, quam vetera novis augere et perficere maluerunt, certe minus sapienti consilio, et non sine scientiarum detrimento. Etenim multiplex hæc ratio doctrinæ, cum in magistrorum singulorum auctoritate arbitrioque nitatu mutabile habet fundamentum, eaque de causa non firmam atque stabilem neque robustam, sicut veterem illam, sed nutantem et levem facit philosophiam. Cui si forte contingat, hostium impetu ferendo vix parem aliquando inveniri, ejus rei agnoscat in seipsa residere causam et culpam. — Quæ cum dicimus, non eos profecto improbamus doctos homines atque solertes, qui industriam et eruditionem suam, ac novorum inventorum opes ad excolendam philosophiam afferunt : id enim probe intelligimus ad incrementa doctrinæ pertinere. Sed magnopere cavendum est, ne in illa industria atque eruditione tota aut præcipua exercitatio versetur. — Et simili modo de sacra Theologia judicetur; quam multiplici eruditionis adjumento juvari atque illustrari quidem placet, sed omnino necesse est gravi Scholasticorum more tractari, ut, revelationis et rationis conjunctis in illa viribus, *invictum fidei propugnaculum* (1) esse perseveret.

Optimo itaque consilio cultores disciplinarum philosophicarum non pauci, cum ad instaurandam utiliter philosophiam novissime animum adjecerint, præclaram Thomæ Aquinatis doctrinam restituere, atque in pristinum decus vindicare studuerunt et student. Pari voluntate plures ex ordine Vestro, venerabiles Fratres, eamdem alacriter viam esse ingressos, magna cum animi Nostri

(1) Sixtus V, Bulla cit.

temps, ni en tous lieux, à lui rendre l'honneur qu'il mérite : d'autant plus que la philosophie scolastique a eu sa faveur, et un long usage, et l'approbation d'hommes éminents, et, ce qui est capital, le suffrage de l'Eglise. A la place de la doctrine ancienne, un nouveau genre de la philosophie s'est introduit çà et là, et n'a point porté les fruits désirables et salutaires que l'Eglise et la société civile elle-même eussent souhaités. Sous l'impulsion des novateurs du XVIe siècle, on se prit à philosopher sans aucun égard pour la foi et l'on s'accorda mutuellement pleine licence de laisser aller sa pensée selon son caprice et son génie. Il en résulta tout naturellement que les systèmes de philosophie se multiplièrent outre mesure, et que des opinions diverses, contradictoires, se firent jour, même sur les objets les plus importants des connaissances humaines. De la multitude des opinions, on arriva facilement aux hésitations et au doute : or, du doute à l'erreur, qui ne le voit? la chute est facile.

Les hommes se laissant volontiers entraîner par l'exemple, cette passion de la nouveauté parut avoir envahi, en certains pays, l'esprit des philosophes catholiques eux-mêmes. Dédaignant le patrimoine de la sagesse antique, ils aimèrent mieux édifier à neuf qu'accroître et perfectionner le vieil édifice, projet certes peu prudent, et qui ne s'exécuta qu'au grand détriment des sciences. En effet, ces systèmes multiples, appuyés uniquement sur l'autorité et le jugement de chaque maître particulier, n'ont qu'une base mobile, et, par conséquent, au lieu d'une science sûre, stable et robuste, comme était l'ancienne, ne peuvent produire qu'une philosophie branlante et sans consistance. Si donc il arrive parfois à cette philosophie de se trouver à peine en force pour résister aux assauts de l'ennemi, elle ne doit s'imputer qu'à elle-même la cause et la faute de sa faiblesse.

En disant cela, Nous n'entendons certes pas improuver ces savants ingénieux qui emploient à la culture de la philosophie leur talent, leur érudition, ainsi que les richesses des inventions nouvelles. Nous le comprenons parfaitement : tous ces éléments concourent au progrès de la science. Mais il faut se garder, avec le plus grand soin, de faire de ce talent et de cette érudition le seul ou même le principal objet de son application. On doit en juger de même pour la théologie : il est bon de lui apporter le secours et la lumière d'une érudition variée; mais est-il absolument nécessaire de la traiter à la manière grave des scolastiques, afin que, grâce aux forces réunies de la révélation et de la raison, elle ne cesse d'être le *boulevard inexpugnable de la foi* (1)?

C'est donc par une heureuse inspiration que des amis, en certain nombre, des sciences philosophiques, désirant, dans ces dernières années, en entreprendre la restauration d'une manière efficace, se sont appliqués et s'appliquent encore à remettre en vigueur l'admirable doctrine de saint Thomas d'Aquin, et à rendre à cet enseignement son ancien lustre. Animés d'un même esprit, plusieurs membres de Votre Ordre, Vénérables Frères, sont entrés avec ardeur dans la même voie. Cela a causé à Notre âme la plus grande

lætitia cognovimus. Quos cum laudamus vehementer, tum hortamur, ut in suscepto consilio permaneant : reliquos vero omnes ex Vobis singulatim monemus, nihil Nobis esse antiquius et optabilius, quam ut sapientiæ rivos purissimos evangelico Doctore jugi et prædivite vena dimanantes, studiosæ juventuti large copioseque universi præbeatis.

Quæ autem faciunt, ut magno id studio velimus, plura sunt. — Principio quidem, cum in hac tempestate nostra, machinationibus et astu fallacis cujusdam sapientiæ, christiana fides oppugnari soleat, cuncti adolescentes, sed ii nominatim qui in Ecclesiæ spem succrescunt, pollenti ac robusto doctrinæ pabulo ob eam causam enutriendi sunt, ut viribus validi, et copioso armorum apparatu instructi, mature assuescant causam religionis fortiter et sapienter agere, « *parati semper,* » secundum Apostolica monita, « *ad satisfactionem omni poscenti, rationem* » *de ea, quæ in* nobis *est, spe* (1), et *exhortari in doctrina sana,* » *et eos qui contradicunt, arguere* (2). »

Deinde plurimi ex iis hominibus qui, abalienato a fide animo, instituta catholica oderunt, solam sibi esse magistram ac ducem rationem profitentur. Ad hos autem sanandos, et in gratiam cum fide catholica restituendos, præter supernaturale Dei auxilium, nihil esse opportunius arbitramur, quam solidam Patrum et Scholasticorum doctrinam, qui firmissima fidei fundamenta, divinam illius originem, certam veritatem, argumenta quibus suadetur, beneficia in humanum genus collata, perfectamque cum ratione concordiam tanta evidentia et vi commonstrant, quanta flectendis mentibus vel maxime invitis et repugnantibus abunde sufficiat.

Domestica vero, atque civilis ipsa societas, quæ ob perversarum opinionum pestem quanto in discrimine versetur, universi perspicimus, profecto pacatior multo et securior consisteret si in Academiis et scholis sanior traderetur, et magisterio Ecclesiæ conformior doctrina, qualem Thomæ Aquinatis volumina complectuntur. Quæ enim de germana ratione libertatis, hoc tempore in licentiam abeuntis, de divina cujuslibet auctoritatis origine, de legibus earumque vi, de paterno et æque Summorum Principum imperio, de obtemperatione sublimirioribus potestatibus, de mutua inter omnes caritate; quæ scilicet de his rebus et aliis generis ejusdem a Thoma disputantur, maximum atque invictum robur habent ad evertenda ea juris novi principia, quæ pacato rerum ordini et publicæ saluti periculosa esse dignoscuntur.

Demum cunctæ humanæ disciplinæ spem incrementi præcipere, plurimumque sibi debent præsidium polliceri ab hac, quæ Nobis

(1) I, Pet. III, 15. — (2) Tit. I, 9.

joie. Nous les en louons vivement et Nous les exhortons à persévérer dans cette noble entreprise; quant aux autres, Nous les avertissons tous que rien ne Nous est plus à cœur et que Nous ne souhaitons rien tant que les voir fournir largement et copieusement à la jeunesse studieuse les eaux très pures de la sagesse, telles que le Docteur angélique les répand en flots pressés et intarissables.

Plusieurs motifs provoquent en Nous cet ardent désir : En premier lieu, comme, à notre époque, la foi chrétienne est journellement en butte aux manœuvres et aux ruses d'une certaine fausse sagesse, il faut que tous les jeunes gens, ceux particulièrement dont l'éducation est l'espoir de l'Eglise, soient nourris d'une doctrine substantielle et forte, afin que, pleins de vigueur et revêtus d'une armure complète, ils s'habituent de bonne heure à défendre la religion avec vaillance et sagesse, *prêts*, selon l'avertissement de l'Apôtre, *à rendre raison à quiconque le demande, de l'espérance qui est en nous* (1); ainsi qu'à *exhorter, dans une doctrine saine, et à convaincre ceux qui y contredisent* (2). Ensuite, un grand nombre de ceux qui, éloignés de la foi, haïssent les principes catholiques, prétendent ne connaître d'autre maître et d'autre guide que la raison. Pour les guérir et les ramener à la grâce en même temps qu'à la foi catholique, après le secours surnaturel de Dieu, Nous ne voyons rien de plus opportun que la forte doctrine des Pères et des scolastiques, lesquels, ainsi que Nous l'avons dit, mettent sous les yeux les fondements inébranlables de la foi, sa divine origine, sa vérité certaine, ses motifs de persuasion, les bienfaits qu'elle procure au genre humain, son parfait accord avec la raison, et tout cela, avec plus de force et d'évidence qu'il n'en faut pour fléchir les esprits les plus rebelles et les plus obstinés.

L'immense péril dans lequel la contagion des fausses opinions a jeté la famille et la société civile est pour nous tous évident. Certes, l'une et l'autre jouiraient d'une paix plus parfaite et d'une sécurité plus grande si, dans les académies et les écoles, on donnait une doctrine plus saine et plus conforme à l'enseignement de l'Eglise, une doctrine telle qu'on la trouve dans les œuvres de Thomas d'Aquin. Ce que saint Thomas nous enseigne sur la vraie nature de la liberté, qui, de nos temps, dégénère en licence, sur la divine origine de toute autorité, sur les lois et leur puissance, sur le gouvernement paternel et juste des souverains, sur l'obéissance due aux puissances plus élevées, sur la charité mutuelle qui doit régner entre tous les hommes; ce qu'il nous dit sur ces sujets et autres du même genre, a une force immense, invincible, pour renverser tous ces principes du droit nouveau, pleins de dangers, on le sait, pour le bon ordre et le salut public. Enfin, toutes les sciences humaines ont droit à espérer un progrès réel et doivent se promettre un secours efficace de la Restauration, que Nous venons de proposer, des sciences philosophiques. En effet, les beaux-arts demandent à la philosophie, comme à la science modératrice, leurs règles et leur méthode, et puisent chez elle, comme à une source commune de vie, l'esprit qui les anime. Les faits et l'expérience

est proposita, disciplinarum philosophicarum instauratione. Etenim a philosophia, tanquam a moderatrice sapientia, sanam rationem rectumque modum bonæ artes mutuari, ab eaque, tanquam vitæ communi fonte, spiritum haurire consueverunt. Facto et constanti experientia comprobatur, artes liberales tunc maxime floruisse, cum incolumis honor et sapiens judicium philosophiæ stetit; neglectas vero et prope obliteratas jacuisse, inclinata atque erroribus vel ineptiis implicita philosophia.

Quapropter etiam physicæ disciplinæ quæ nunc tanto sunt in pretio, et tot præclare inventis, singularem ubique cient admirationem sui, ex restituta veterum philosophia non modo nihil detrimenti sed plurimum præsidii sunt habituræ. Illarum enim fructuosæ exercitationi et incremento non sola satis est consideratio factorum, contemplatioque naturæ; sed, cum facta constiterint, altius assurgendum est, et danda solerter opera naturis rerum corporearum agnoscendis, investigandisque legibus, quibus parent, et principiis, unde ordo illarum et unitas ex varietate, et mutua affinitas ex diversitate proficiscuntur. Quibus investigationibus mirum quantam philosophia scholastica vim et lucem, et opem, et allatura, si sapienti ratione tradatur.

Qua in re et illud monere juvat, nonnisi per summam injuriam eidem philosophiæ vitio verti, quod naturalium scientiarum profectui et incremento adversetur. Cum enim Scholastici, sanctorum Patrum sententiam secuti, in Anthropologia passim tradiderint, humanam intelligentiam nonnisi ex rebus sensibilibus ad noscendas res corpore materiaque carentes evehi, sponte sua intellexerunt, nihil esse philosopho utilius, quam naturæ arcana diligenter investigare, et in rerum physicarum studio diu multumque versari. Quod et facto suo confirmârunt : Nam S. Thomas, B. Albertus magnus, aliique Scholasticorum principes, non ita se contemplationi philosophiæ dediderunt, ut non etiam multum operæ in naturalium rerum cognitione collocârint : imo non pauca sunt in hoc genere dicta eorum et scita, quæ recentes magistri probent, et cum veritate congruere fateantur. Præterea, hac ipsa ætate, plures iique insignes scientiarum physicarum doctores palam aperteque testantur, inter certas ratasque recentioris Physicæ conclusiones, et philosophica Scholæ principia nullam veri nominis pugnam existere.

Nos igitur, dum edicimus libenti gratoque animo exipiendum esse quidquid sapienter dictum, quidquid utiliter fuerit a quopiam inventum atque excogitatum : Vos omnes, Venerabiles Fratres, quam enixe hortamur, ut ad catholicæ fidei tutelam et decus, ad societatis bonum, ad scientiarum omnium incrementum auream sancti Thomæ sapientiam restituatis, et quam latissime propagetis. Sapientiam sancti Thomæ dicimus : si quid enim est a

constante nous le font voir : les arts libéraux ont été surtout florissants lorsque la philosophie conservait sa gloire et sa sagesse; au contraire, ils ont langui, négligés et presque oubliés, quand la philosophie a baissé et s'est embarrassée d'erreurs ou d'inepties.

Aussi, les sciences physiques elles-mêmes, si appréciées à cette heure, et qui, illustrées de tant de découvertes, provoquent de toute part une admiration sans bornes, ces sciences, loin d'y perdre, gagneraient singulièrement à une restauration de l'ancienne philosophie. Ce n'est point assez pour féconder leur étude et assurer leur avancement, que de se borner à l'observation des faits et à la contemplation de la nature; mais les faits constatés, il faut s'élever plus haut, et s'appliquer avec soin à reconnaître la nature des choses corporelles et à rechercher les lois auxquelles elles obéissent, ainsi que les principes d'où elles découlent et l'ordre qu'elles ont entre elles, et l'unité dans leur variété, et leur mutuelle affinité dans la diversité. On ne peut s'imaginer combien la philosophie scolastique, sagement enseignée, apporterait à ces recherches de force, de lumière et de secours.

A ce propos, il importe de prémunir les esprits contre la souveraine injustice que l'on fait à cette philosophie, en l'accusant de mettre obstacle au progrès et au développement des sciences naturelles. Comme les scolastisques, suivant en cela les sentiments des saints Pères, enseignent à chaque pas, dans l'anthropologie, que l'intelligence ne peut s'élever que par les choses sensibles à la connaissance des êtres incorporels et immatériels, ils ont compris d'eux-mêmes l'utilité pour le philosophe de sonder attentivement les secrets de la nature, et d'employer un long temps à l'étude assidue des choses physiques. C'est, en effet, ce qu'ils firent. Saint Thomas, le bienheureux Albert le Grand, et d'autres princes de la scolastisque, ne s'absorbèrent pas tellement dans la contemplation de la philosophie, qu'ils n'aient aussi apporté un grand soin à la connaissance des choses naturelles : bien plus, dans cet ordre de connaissances, il est plus d'une de leurs affirmations, plus d'un de leurs principes, que les maîtres actuels approuvent, et dont ils reconnaissent la justesse. En outre, à notre époque même, plusieurs illustres maîtres des sciences physiques attestent publiquement et ouvertement que, entre les conclusions admises et certaines de la physique moderne et les principes philosophiques de l'école, il n'existe en réalité aucune contradiction.

Nous donc, tout en proclamant qu'il faut recevoir de bonne grâce et avec reconnaissance toute pensée sage, toute invention heureuse, toute découverte utile, de quelque part qu'elles viennent, Nous Vous exhortons, Vénérables Frères, de la manière la plus pressante, et cela pour la défense et l'honneur de la foi catholique, pour le bien de la société, pour l'avancement de toutes les sciences, à remettre en vigueur et à propager le plus possible la précieuse doctrine de saint Thomas. Nous disons la doctrine de saint Thomas, car s'il se rencontre dans les Docteurs scolastiques quelque question trop subtile, quelque affirmation inconsidérée, ou quelque chose qui ne s'accorde pas avec les doctrines éprouvées des âges postérieurs, qui soit dénué,

doctoribus Scholasticis vel nimia subtilitate quæsitum, vel parum considerate traditum, si quid cum exploratis posterioris ævi doctrinis minus cohærens, vel denique quoquo modo non probabile, id nullo pacto in animo est ætati nostræ ad imitandum proponi. — Ceterum, doctrinam Thomæ Aquinatis studeant magistri, a Vobis intelligenter lecti, in discipulorum animos insinuare; ejusque præ ceteris soliditatem atque excellentiam in perspicuo ponant. Eamdem Academiæ a Vobis institutæ aut instetuendæ illustrent ac tueantur, et ad grassantium errorum refutationem adhibeant.

Ne autem supposita pro vera, neu corrupta pro sinceri bibatur, providete ut sapientia Thomæ ex ipsis ejus fontibus hauriatur aut saltem ex iis rivis quos ab ipso fonte deductos, adhuc integros et illimes decurrere certa et concors doctorum hominum sententia est : sed ab iis, qui exinde fluxisse dicuntur, re autem alienis et non salubribus aquis creverunt, adolescentium animos arcendos curate. Probe autem novimus conatus Nostros irritos futuros, nisi communia cepta, Venerabiles Fratres, Ille secundet, qui *Deus scientiarum* in divinis eloquiis (1) appellatur; quibus etiam monemur, « *omne datum optimum et omne donum perfectum* » *desursum* esse, *descendens a Patre luminum* (2). *Et rursus :* » *Si quis indiget sapientia, postulet a Deo, qui dat omnibus* » *affluenter, et non improperat; et dabitur ei* (3). »

Igitur hac quoque in re exempla sequamur Doctoris angelici, qui nunquam se lectioni aut scriptioni dedit nisi propitiato precibus Deo; quique candide confessus est, quidquid sciret non tam se studio aut labore suo sibi peperisse, quam divinitus accepisse : ideoque humili et concordi obsecratione Deum simul omnes exoremus, ut in Ecclesiæ filios spiritum scientiæ et intellectus emittat, et aperiat eis sensum ad intelligendam sapientiam. Atque ad uberiores percipiendos divinæ bonitatis fructus, etiam B. Virginis Mariæ, quæ sedes sapientiæ apellatur, efficacissimum patrocinium apud Deum interponite : simulque deprecatores adhibete purissimum Virginis Sponsum B. Josephum, et Petrum ac Paulum Apostolos maximos, qui orbem terrarum, impura errorum lue corruptum, veritate renovârunt, et cœlestis sapientiæ lumine compleverunt.

Denique divini auxilii spe freti, et pastorali Vestro studio confisi, Apostolicam benedictionem, cœlestium munerum auspicem et singularis Nostræ benevolentiæ testem, Vobis omnibus, Venerabiles Fratres, universoque Clero et populo singulis commisso, peramanter in Domino impertimur.

Datum Romæ apud S. Petrum, die IV augusti anno MDCCCLXXIX, Pontificatus Nostri anno secundo. LEO PP. XIII.

(1) Reg., I, II, 3. — (2) Jac., I, 17. — (3) Ibid., I, 5.

en un mot, de toute valeur, Nous n'entendons nullement le proposer à l'imitation de notre siècle. Du reste, que des maîtres, désignés par Votre choix éclairé, s'appliquent à faire pénétrer dans l'esprit de leurs disciples la doctrine de saint Thomas d'Aquin, et qu'ils aient soin de faire ressortir combien celle-ci l'emporte sur toutes les autres en solidité et en excellence. Que les académies, que Vous avez instituées ou que Vous instituerez par la suite, expliquent cette doctrine, la défendent et l'emploient pour la réfutation des erreurs dominantes. Mais, pour éviter qu'on ne boive une eau supposée pour la véritable une eau bourbeuse pour celle qui est pure, veillez à ce que la sagesse de saint Thomas soit puisée à ses propres sources, ou du moins à ces ruisseaux qui, sortis de la source même, coulent encore purs et limpides, au témoignage assuré et unanime des docteurs : de ceux, au contraire, qu'on prétend dérivés de la source, mais qui, en réalité, se sont gonflés d'eaux étrangères et insalubres, écartez-en avec soin l'esprit des adolescents.

Mais, Nous le savons, tous Nos efforts seront vains, si Notre commune entreprise, Vénérables Frères, n'est secondée par Celui qui s'appelle le *Dieu des sciences* dans les divines Ecritures (1), lesquelles Nous avertissent également que « tout bien excellent » et tout don parfait vient d'en haut, descendant du Père des » lumières (2). » Et encore : « Si quelqu'un a besoin de la sagesse, » qu'il la demande à Dieu, lequel donne à tous avec abondance et » ne reproche pas ses dons, et elle lui sera donnée (3). » En cela aussi, suivons l'exemple du Docteur angélique, qui ne s'adonnait jamais à l'étude ou à la composition avant de s'être, par la prière, rendu Dieu propice, et qui avouait avec candeur que tout ce qu'il savait, il le devait moins à son étude et à son propre travail qu'à l'illumination divine.

Adressons donc au Seigneur d'humbles et unanimes prières, afin qu'il répande sur les fils de son Eglise l'esprit de science et d'intelligence, et qu'il ouvre leur raison à la lumière de la sagesse. Et, pour obtenir en plus grande abondance les fruits de la divine bonté, faites intervenir auprès de Dieu le très puissant secours de la Bienheureuse Vierge Marie qui est appelée le Siège de la sagesse; recourez en même temps à l'intercession de saint Joseph, le très pur époux de la Vierge, ainsi qu'à celle des grands apôtres Pierre et Paul, qui renouvelèrent par la vérité la terre infectée de la contagion de l'erreur, et la remplirent des splendeurs de la céleste sagesse.

Enfin, soutenu par l'espoir du secours divin et confiant en Votre zèle pastoral, Nous Vous donnons à tous, Vénérables Frères, du fond de Notre cœur, ainsi qu'à Votre clergé et au peuple commis à la sollicitude de chacun de Vous, la bénédiction apostolique, comme un gage des dons célestes et en témoignage de Notre particulière bienveillance.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 4e jour d'août de l'an 1879, de Notre Pontificat l'an II.

LÉON XIII, PAPE.

SS. D. N. LEONIS PAPÆ XIII

EPISTOLA ENCYCLICA

DE MATRIMONIO CHRISTIANO

Venerabilibus Fratribus Patriarchis, Primatibus, Archiepiscopis et Episcopis catholici orbis universis gratiam et communionem cum Apostolica Sede habentibus,

LEO PP. XIII

Venerabiles Fratres,
Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Arcanum divinæ sapientiæ consilium, quod Salvator hominum Jesus Christus in terris erat perfecturus, eo spectavit, ut mundum, quasi vetustate senescentem. Ipse per se et in se divinitus instauraret. Quod splendida et grandi sententia complexus est Paulus Apostolus, cum ad Ephesios ita scriberet : *Sacramentum voluntatis suæ..... instaurare omnia in Christo, quæ in cœlis et quæ in terra sunt* (1). Revera cum Christus Dominus mandatum facere instituit quod dederat illi Pater, continuo novam quamdam formam ac speciem rebus omnibus impertiit, vetustate depulsa. Quæ enim vulnera piaculum primi parentis humanæ naturæ imposuerat, Ipse sanavit : homines universos, natura filios iræ, in gratiam cum Deo restituit; diuturnis fatigatos erroribus ad veritatis lumen traduxit; omni impuritate confectos ad omnem virtutem innovavit; redonatisque hereditati beatitudinis sempiternæ spem certam fecit, ipsum eorum corpus, mortale et caducum, immortalitatis ei gloriæ cœlestis particeps aliquando futurum. Quo vero tam singularia beneficia, quamdiu essent homines, tamdiu in terris permanerent, Ecclesiam constituit vicariam muneris sui, eamque jussit, in futurum prospiciens, si quid esset in hominum societate perturbatum, ordinare; si quid collapsum, restituere.

(1) Ad Eph., 1, 9-10.

LETTRE ENCYCLIQUE

DE N. T. S. P. LÉON XIII

SUR LE MARIAGE CHRÉTIEN

A tous Nos Vénérables Frères les Patriarches, Primats, Archevêques et Evêques du monde catholique, en grâce et communion avec le Siège Apostolique,

LÉON XIII, PAPE

Vénérables Frères,
Salut et Bénédiction Apostolique.

Le mystérieux dessein de la sagesse divine, que Jésus-Christ, le Sauveur des hommes, devait accomplir sur cette terre, était que le monde, atteint de décadence, fût restauré divinement par Lui et en Lui. C'est ce que l'apôtre saint Paul exprimait par une grande et magnifique parole, lorsqu'il écrivait aux Ephésiens : *Le secret de sa volonté..... c'est de restaurer dans le Christ toutes les choses qui sont au ciel et sur la terre* (1). Et, en effet, lorsque le Christ Notre-Seigneur voulut accomplir la mission qu'il avait reçue de son Père, il imprima aussitôt à toutes choses une forme et un aspect nouveaux, et il répara ce que le temps avait fait déchoir. Il guérit les blessures dont la nature humaine souffrait par suite de la faute de notre premier père; il rétablit en grâce avec Dieu l'homme devenu par nature enfant de la colère; il conduisit à la lumière de la vérité les esprits fatigués par de longues erreurs; il fit renaître à toutes les vertus des cœurs usés par toutes sortes de vices; et après avoir rendu aux hommes l'héritage du bonheur éternel, il leur donna l'espérance certaine que leur corps même, mortel et périssable, participerait un jour à l'immortalité et à la gloire du ciel. Et, afin que ces insignes bienfaits eussent sur la terre une durée égale à celle du genre humain, il institua l'Eglise dispensatrice de ces dons, et il pourvut à l'avenir en lui donnant la mission de remettre l'ordre dans la société humaine là où il serait troublé, et de relever ce qui viendrait à s'affaisser.

Quanquam vero divina hæc instauratio, quam diximus, præcipue et directe homines attigit in ordine gratiæ supernaturali constitutos, tamen pretiosi ac salutares ejusdem fructus in ordinem quoque naturalem largiter permanarunt; quamobrem non mediocrem perfectionem in omnes partes acceperunt cum singuli homines, tum humani generis societas universa. Etenim, christiano rerum ordine semel condito, hominibus singulis feliciter contigit, ut ediscerent atque adsuescerent in paterna Dei providentia conquiescere, et spem alere, quæ non confundit, cœlestium auxiliorum; quibus ex rebus fortitudo, moderatio, constantia, æquabilitas pacati animi, plures denique præclaræ virtutes et egregia facta consequuntur. — Societati vero domesticæ et civili mirum est quantum dignitatis, quantum firmitudinis et honestatis, accesserit. Æquior et sanctior effecta principum auctoritas; propensior et facilior populorum obtemperatio; arctior civium conjunctio; tutiora jura dominii. Omnino rebus omnibus, quæ in civitate habentur utiles, religio christiana consuluit et providit; ita quidem, ut, auctore S. Augustino, plus ipsa afferre momenti ad bene beateque vivendum non potuisse videatur, si esset parandis vel augendis mortalis vitæ commodis et utilitatibus unice nata.

Verum de hoc genere toto non est Nobis propositum modo singula enumerare; volumus autem de convictu domestico eloqui, cujus est in *matrimonio* principium et fundamentum.

Constat inter omnes, Venerabiles Fratres, quæ vera sit matrimonii origo. — Quamvis enim fidei christianæ vituperatores perpetuam hac de re doctrinam Ecclesiæ fugiant agnoscere, et memoriam omnium gentium, omnium sæculorum delere jamdiu contendant, vim tamen lucemque veritatis nec extinguere nec debilitare potuerunt. Nota omnibus et nemini dubia commemoramus : posteaquam sexto creationis die formavit Deus hominem de limo terræ et inspiravit in faciem ejus spiraculum vitæ, sociam illi voluit adjungere, quam de lætare viri ipsius dormientis mirabiliter eduxit. Qua in re hoc voluit providentissimus Deus, ut illud par conjugum esset cunctorum hominum naturale principium, ex quo scilicet propagari humanum genus, et, nunquam intermissis procreationibus, conservari in omne tempus opporteret. Atque illa viri et mulieris conjunctio, quo sapientissimis Dei consiliis responderet aptius, vel ex eo tempore duas potissimum, easque in primis nobiles, quasi alte impressas et insculptas præ se tulit proprietates, nimirum unitatem et perpetuitatem. — Idque declaratum aperteque confirmatum ex Evangelio perspicimus divina Jesu Christi auctoritate; qui Judæis et Apostolis testatus est, matrimonium ex ipsa institutione sui dumtaxat inter duos esse debere, scilicet virum inter et

Bien que cette restauration divine, dont Nous avons parlé, eût pour objet principal et direct les hommes constitués dans l'ordre surnaturel de la grâce, néanmoins ses fruits précieux et salutaires profitèrent largement aussi à l'ordre naturel. C'est pourquoi les hommes pris individuellement, aussi bien que le genre humain tout entier, en reçurent un notable perfectionnement; car l'ordre de choses fondé par le Christ une fois établi, chaque homme put heureusement contracter la pensée et l'habitude de se confier en la Providence paternelle de Dieu et s'appuyer sur l'espérance du secours d'en haut, avec la certitude de n'être point déçu; de là, naissent le courage, la modération, la constance, l'égalité et la paix de l'âme, et enfin beaucoup d'éminentes vertus et de belles actions. — Quant à la société domestique et à la société civile, il est merveilleux de voir à quel point elles gagnèrent en dignité, en stabilité, en honneur. L'autorité des princes devint plus équitable et plus sainte; la soumission des peuples plus volontaire et plus facile; l'union des citoyens plus étroite; le droit de propriété mieux garanti. La religion chrétienne sut veiller et pourvoir si complètement à tout ce qui est utile aux hommes vivant en société, qu'il semble, au témoignage de saint Augustin, qu'elle n'aurait pu faire davantage pour rendre la vie agréable et heureuse, lors même qu'elle n'aurait eu d'autre but que de procurer et d'accroître les avantages et les biens de cette vie mortelle.

Mais Notre intention n'est pas de traiter en détail ce vaste sujet: Nous voulons seulement parler de la société domestique dont *le mariage* est la base et le principe.

Tout le monde sait, Vénérables Frères, quelle est la véritable origine du mariage. — Quoique les détracteurs de la foi chrétienne refusent d'admettre sur cette matière la doctrine constante de l'Eglise et s'efforcent, depuis longtemps déjà, de détruire la tradition de tous les peuples et de tous les siècles, ils n'ont pu toutefois ni éteindre, ni affaiblir la force et l'éclat de la vérité. Nous rappelons ce qui est connu de tous, et ce qui ne saurait être révoqué en doute: le sixième jour de la création, Dieu ayant formé l'homme du limon de la terre, et ayant soufflé sur sa face le souffle de vie, voulut lui donner une compagne, qu'il tira merveilleusement du flanc de l'homme lui-même, pendant qu'il dormait. En cela, Dieu voulut providentiellement que ce couple d'époux fût le principe naturel de tous les hommes et la souche d'où le genre humain devait sortir, et, par une série non interrompue de générations, se conserver dans tous les temps. Et afin que cette union de l'homme et de la femme fût plus en harmonie avec les desseins très sages de Dieu, elle reçut et, à partir de ce jour, porta au front comme une empreinte et comme un sceau, deux qualités principales, nobles entre toutes, savoir *l'unité et la perpétuité*. — C'est ce que nous voyons déclaré et ouvertement confirmé dans l'Evangile par la divine autorité de Jésus-Christ, affirmant aux Juifs et aux Apôtres que le mariage, d'après son institution même, ne doit avoir lieu qu'entre deux personnes, un seul homme et une seule femme; que des deux

mulierem; ex duobus unam veluti carnem fieri; et nuptiale vinculum sic esse Dei voluntate intime vehementerque nexum, ut a quopiam inter homines dissolvi, aut distrahi nequeat. *Adhærebit* (homo) *uxori suæ, et erunt duo in carne una. Itaque jam non sunt duo, sed una caro. Quod ergo Deus, conjunxit homo non separet* (1).

Verum hæc conjugii forma, tam excellens atque præstans, sensim corrumpi et interire apud ethnicos populos cœpit; et penes ipsum Hebræorum genus quasi obnubilari atque obscurari visa. — Nam apud hos de uxoribus susceperat consuetudo communis, ut singulis viris habere plus una liceret; post autem, cum *ad duritiam cordis* (2) eorum indulgenter permisisset Moyses repudiorum potestatem, ad divortium factus est aditus. — In societate vero ethnicorum vix credibile videtur quantam corruptelam et demutationem nuptiæ, contraxerint, quippe quæ objectæ fluctibus essent errorum uniuscujusque populi et cupiditatum turpissimarum. Cunctæ plus minus gentes dediscere notionem germanamque originem matrimonii visæ sunt; eamque ob causam de conjugiis passim ferebantur leges, quæ esse e republica viderentur, non quas natura postularet. Solemnes ritus, arbitrio legumlatorum inventi, efficiebant ut honestum uxoris, aut turpe concubinæ nomen mulieres nanciscerentur; quin eo ventum erat, ut auctoritate principum reipublicæ caveretur, quibus esset permissum inire nuptias, et quibus non esset, multum legibus contra æquitatem contendentibus, multum pro injuria. Præterea polygamia, polyandria, divortium causæ fuerunt, quamobrem nuptiale vinculum magnopere relaxaretur. Summa quoque in mutuis conjugum juribus et officiis perturbatio extitit, cum vir dominium uxoris acquireret, eamque suas sibi res habere, nulla sæpe justa causa juberet: sibi vero ad effrenatam et indomitam libidinem præcipiti impune liceret *excurrere per lupanaria et ancillas, quasi culpam dignitas faciat, non voluntas* (3). Exuperante viri licentia, nihil erat uxore miserius, in tantam humilitatem dejecta, ut instrumentum pene haberetur ad explendam libidinem, vel gignendam sobolem comparatum. Nec pudor fuit, collocandas in matrimonium emi, vendi, in rerum corporearum similitudinem (4), data interdum parenti maritoque facultate extremum supplicium de uxore sumendi. Talibus familiam ortam connubiis necesse erat aut in bonis reipublicæ esse, aut in mancipio patrifamilias (5), cui leges hoc quoque posse dederant, non modo liberorum conficere et dirimere arbitratu suo nuptias, verum etiam in eosdem exercere vitæ necisque immanem potestatem.

(1) Matth., XIX, 5-6. — (2) Matth., XIX, 8. — (3) Hieronym. Oper., tom. I, col. 455. — (4) Arnob. *adv. Gent.* 4. — (5) Dionys. Halicar., lib. II, c. 26, 27.

il doit se faire comme une seule chair; et que le lien nuptial, de par la volonté de Dieu, est si intimement et si fortement noué, qu'il n'est au pouvoir d'aucun homme de le délier ou de le rompre. *L'homme s'attachera à son épouse, et ils seront deux en une seule chair. C'est pourquoi ils ne sont déjà plus deux, mais une seule chair. Que l'homme ne sépare donc point ce que Dieu a uni* (1).

Mais cette forme du mariage, si excellente et si haute, commença peu à peu à se corrompre et à disparaître chez les peuples païens, et dans la race même des Hébreux, elle semble se voiler et s'obscurcir. — L'usage général s'était, en effet, introduit chez eux de permettre à un homme d'avoir plusieurs femmes; et, plus tard, lorsque Moïse, à cause de la dureté de leur cœur (2), eut l'indulgence d'autoriser la répudiation des épouses, la voie fut ouverte au divorce. — Quant à la société païenne, on peut à peine croire à quel degré de corruption et de déformation le mariage y descendit, livré qu'il était aux flots des erreurs de chaque peuple et des plus honteuses passions. On vit toutes les nations oublier plus ou moins la notion et la véritable origine du mariage; et, en conséquence, les mariages furent réglés par des lois de toute sorte, qui paraissaient dictées par des raisons d'Etat, au lieu d'être conformes aux prescriptions de la nature. Des rites solennels, inventés suivant le bon plaisir des législateurs faisaient qu'une femme avait le titre honoré d'épouse ou le titre honteux de concubine; bien plus, on était venu à ce point que l'autorité des chefs d'Etat décidait quels étaient ceux à qui il était permis de contracter mariages et quels étaient ceux qui ne le pouvaient pas, ces prescriptions législatives étant en grande partie contraires à l'équité ou même absolument injustes. En outre, la polygamie, la polyandrie et le divorce furent cause d'un extrême relâchement dans le lien conjugal. Une profonde perturbation s'introduisit aussi dans les droits et les devoirs réciproques des époux, le mari ayant acquis la propriété de l'épouse, et souvent la répudiant sans aucun juste motif, tandis qu'il avait le droit de donner libre cours à ses passions effrénées *en fréquentant les lupanars et les femmes esclaves, comme si c'était la dignité et non pas la volonté qui fait la faute* (3). Au milieu de ces dérèglements de l'homme, rien n'était plus misérable que la condition de l'épouse dont l'avilissement était si grand, qu'elle était presque considérée comme un instrument acheté pour satisfaire la passion ou pour donner une postérité. On n'eut même pas honte d'établir un trafic (4), à l'instar de toutes les choses vénales, sur les femmes à marier; en même temps, on donnait au père et au mari le pouvoir d'infliger à la femme le dernier supplice. La famille qui naissait de pareils mariages devenait nécessairement la propriété de l'Etat ou le domaine du père de famille (5), à qui les lois permettaient, non seulement de faire et de défaire à son gré les mariages de ses enfants, mais aussi d'exercer sur eux le droit barbare de vie et de mort.

Sed tot vitiis, tantisque ignominiis, quibus erant inquinata conjugia, sublevatio tandem et medicina divinitus quæsita est; quandoquidem restitutor dignitatis humanæ legumque mosaicarum perfector Jesus Christus non exiguam, neque postremam de matrinio curam adhibuit. Etenim nuptias in Cana Galileæ Ipse præsentia sua nobilitavit, primoque ex prodigiis a se editis fecit memorabiles (1); quibus causis vel ex eo die in hominum conjugia novæ cujusdam sanctitudinis initia videntur esse profecta. Deinde matrimonium revocavit ad primevæ originis nobilitatem cum Hebræorum mores improbando, quod et multitudine uxorum et repudii facultate abuterentur tum maxime præcipiendo, ne quis dissolvere auderet quod perpetuo conjunctionis vinculo Deus ipse constrinxisset. Quapropter cum difficultates diluisset ab institutis mosaicis in medium allatas, supremi legislatoris suscepta persona, hæc de conjugibus sanxit : *Dico autem vobis, quia quicumque dimiserit uxorum suam, nisi ob fornicationem, et aliam duxerit, mœchatur : et qui dimissam duxerit mœchatur* (2).

Verum quæ auctoritate Dei de conjugiis decreta et constituta sunt, ea nuncii divinarum legum Apostoli plenius et enucleatius memoriæ litterisque prodiderunt. Jamvero Apostolis magistris accepta referenda sunt, quæ *sancti Patres nostri, Concilia et universalis Ecclesiæ traditio semper docuerunt* (3), nimirum Christum Dominum ad Sacramenti dignitatem evexisse matrimonium ; simulque effecisse ut conjuges, cœlesti gratia quam merita ejus pepererunt septi ac muniti, sanctitatem in ipso conjugio adipiscerentur : atque in eo, ad exemplar mystici connubii sui cum Ecclesia mire conformato, et amorem qui est naturæ consentaneus perfecisse (4), et viri ac mulieris individuam suapte natura societatem divinæ caritatis vinculo validius conjunxisse. *Viri,* Paulus inquit ad Ephesios *diligite uxores vestras, sicut et Christus dilexit Ecclesiam et seipsum tradidit pro ea, ut illam sanctificaret... Viri debent diligere uxores suas ut corpora sua... nemo enim unquam carnem suam odio habuit; sed nutrit et fovet eam, sicut et Christus Ecclesiam; quia membra sumur corporis ejus, de carne ejus et de ossibus ejus. Propter hoc relinquet homo patrem et matrem suam et adhærebit uxori suæ et erunt duo in carne una. Sacramentum hoc magnum est : ego autem dico in Christo et in Ecclesia* (5).

Similiter Apostolis auctoribus didicimus unitatem perpetuamque firmitatem, quæ ab ipsa requirebatur nuptiarum origine, sanctam esse et nullo tempore violabilem Christum jussisse. *Iis qui matrimonio juncti sunt,* idsm Paulus ait, *præcipio non ego, sed*

(1) Joan., II. — (2) Matth., XIX, 9. — (3) Trid. sess. XXIV, in pr. — (4) Trid. sess. XXIV, cap. 1, *de reform. matr.* — (5) Ad Ephes., V, 25 et seqq.

Mais tous ces vices et toutes ces hontes dont les mariages étaient souillés trouvèrent en Dieu le relèvement et le remède; car Notre-Seigneur Jésus-Christ, rétablissant la dignité humaine et perfectionnant les lois mosaïques, fit du mariage un des objets importants de sa sollicitude. En effet, il ennoblit par sa présence les noces de Cana, en Galilée, et il les rendit mémorables (1) par le premier de ses miracles. En vertu de ces faits, et à partir de ce jour, il semble que le mariage ait commencé à recevoir un caractère nouveau de sainteté. Ensuite, le Sauveur rappela le mariage à la noblesse de sa première origine en réprouvant les mœurs des Juifs au sujet de la pluralité des épouses et de l'usage de la répudiation, et surtout en proclamant le précepte que personne n'osât séparer ce que Dieu lui-même avait uni par un lien perpétuel. C'est pourquoi, après avoir résolu les difficultés qui provenaient des institutions mosaïques, il formula, en qualité de législateur suprême, cette règle sur le mariage : *Je vous dis que quiconque renverra son épouse, hors le cas de fornication, et en prendra une autre, est adultère, et quiconque prendra celle qui aura été renvoyée est adultère* (2).

Mais ce que l'autorité de Dieu avait décrété et établi au sujet du mariage, les Apôtres, messagers des lois divines, le confièrent plus complètement et plus explicitement à la tradition et à l'Ecriture. C'est le lieu de rappeler ce que, à la suite des Apôtres, *les saints Pères, les Conciles et la tradition de l'Eglise universelle ont toujours enseigné* (3), savoir que le Christ Notre-Seigneur a élevé le mariage à la dignité de sacrement; qu'il a voulu, en même temps, que les époux, assistés et fortifiés par la grâce céleste, fruit de ces mérites, puisent la sainteté dans le mariage même; que, dans cette union, devenue admirablement conforme au modèle de son union mystique avec l'Église, il a rendu plus parfait l'amour naturel et resserré plus étroitement encore, par le lien de la divine charité, la société, indivisible par nature (4), de l'homme et de la femme. « *Epoux*, disait saint Paul aux Ephésiens, *aimez vos épouses, comme le Christ aima son Eglise et se sacrifia pour elle, afin de la sanctifier..... Les maris doivent aimer leurs femmes comme leur propre corps..... car personne n'a jamais haï sa propre chair; mais chacun la nourrit et en prend soin, comme le Christ le fait pour l'Eglise; parce que nous sommes les membres de son corps, formés de sa chair et de ses os. C'est pourquoi l'homme laissera son père et sa mère et s'attachera à son épouse, et ils seront deux en une seule chair. Ce sacrement est grand; je dis dans le Christ et dans l'Eglise* (5).

De même, nous avons appris par les Apôtres que le Christ a voulu que l'unité et la stabilité perpétuelle du mariage, exigées par l'origine même de cette institution, fussent saintes et à jamais inviolables. « *A ceux qui sont unis par le mariage* », dit le même

Dominus, uxorem a viro non discedere; quod si dicesserit, manere innuptam, aut viro suo reconciliari (1). Et rursus : *Mulier alligata est legi, quanto tempore vir ejus, vivit : quod si dormierit vir ejus liberata est* (2). Hisce igitur causis matrimonium extitit *sacramentum magnum* (3), *honorabile in omnibus* (4), pium, castum, rerum altissimarum imagine et significatione verendum.

Neque iis dumtaxat quæ commemorata sunt, christiana ejus perfectio absolutioque continetur. Nam primo quidem nuptiali societati excelsius quiddam et nobilius propositum est, quam antea fuisset; ea enim spectare jussa est non modo ad propagandum genus humanum, sed ad ingenerandam Ecclesiæ sobolem, *cives sanctorum et domesticos Dei* (5); *ut* nimirum *populus ad veri Dei et Salvatoris nostri Christi cultum et religionem procrearetur atque educaretur* (6). — Secundo loco sua utrique conjugum sunt officia definita, sua jura integre descripta. Eos scilicet ipsos necesse est sic esse animo semper affectos, ut amorem maximum, constantem fidem, solers assiduumque præsidium alteri alterum debere intelligant. — Vir est familiæ princeps, et caput mulieris; quæ tamen, quia caro est de carne illius et os de ossibus ejus, subjiciatur pareatque viro, in morem non ancillæ, sed sociæ; ut scilicet obedientiæ præstitæ nec honestas, nec dignitas absit. In eo autem qui præest, et in hac quæ paret, cum imaginem uterque referant alter Christi, altera Ecclesiæ, divina caritas esto perpetua moderatrix officii. Nam *vir caput est mulieris, sicut Christus caput est Ecclesiæ... Sed sicut Ecclesia subjecta est Christo, ita et mulieres viris suis in omnibus* (7). — Ab liberos quod pertinet, subesse et obtemperare parentibus, hisque honoram adhibere propter conscientiam debent; et vicissim in liberis tuendis atque ad virtutem potissimum informandis omnes parentum curas cogitationesque evigilare necesse est : *Patres... educate illos* (filios) *in disciplina et correctione Domini* (8). Ex quo intelligitur, nec pauca esse conjugum officia, neque levia; ea tamen conjugibus bonis, ob virtutem quæ Sacramento percipitur, non modo tolerabilia fiunt, verum etiam jucunda.

Christus igitur, cum ad talem ac tantam excellentiam matrimonia renovavisset, totam ipsorum disciplinam Ecclesiæ credidit et commendavit. Quæ potestatem in conjugia christianorum, omni cum tempore, tum loco, exercuit, atque ita exercuit, ut illam propriam ejus esse appareret, nec hominum concessu quæsitam, sed auctoris sui voluntate divinitus adeptam. — Quot

(1) I. Cor., VII, 10-11. — (2) Ibid., V, 39. — (3) Ad Eph., V, 32. — (4) Ad Hebr., XIII, 4. — (5) Ad Eph., II, 19. — (6) Catech. Rom., cap. VIII. — (7) Ad Eph., V, 23-24. — (8) Ad Eph., VI, 4.

apôtre saint Paul, « *je prescris, ou plutôt c'est le Seigneur lui-même, que la femme ne se sépare point de son mari ; que si elle s'en sépare, elle reste sans se marier, ou qu'elle se réconcilie avec son mari* (1). » Et encore : « *La femme est enchaînée à la loi tant que vit son mari ; que si son mari vient à mourir, elle est libre* (2). » Pour tous ces motifs, le mariage apparut comme *un grand sacrement honorable* (3) *en tout* (4), pieux, chaste, digne d'un grand respect, en raison des choses sublimes dont il est la signification et l'image.

Mais la perfection et la plénitude du mariage chrétien n'est pas contenue tout entière dans ce qui vient d'être rappelé. Car, d'abord un but bien plus noble et plus élevé qu'auparavant fut proposé à l'union conjugale, puisque la fin qui lui fut assignée ne fut pas seulement de propager le genre humain, mais de donner à l'Eglise des enfants, *concitoyens des saints et familiers de Dieu* (5), c'est-à-dire de faire *qu'un peuple fût engendré et élevé pour le culte et la religion du vrai Dieu et de notre Sauveur Jésus-Christ* (6).

En second lieu, les devoirs de chacun des époux furent nettement définis et leurs droits exactement déterminés. C'est une obligation de se souvenir toujours qu'ils se doivent la plus grande affection, une constante fidélité et une assistance réciproque, dévouée et assidue.

L'homme est le chef de la famille et la tête de la femme; celle-ci cependant, parce qu'elle est la chair de sa chair et l'os de ses os, doit se soumettre et obéir à son mari, non à la façon d'une esclave, mais d'une compagne, afin que l'obéissance qu'elle lui rend ne soit ni sans dignité ni sans honneur. Et dans celui qui est le chef, aussi bien que dans celle qui obéit, tous deux étant l'image, l'un du Christ, l'autre de l'Eglise, il faut que la charité divine soit toujours présente pour régler le devoir. Car *l'homme est le chef de la femme, comme le Christ est le Chef de l'Eglise. Mais comme l'Eglise est soumise au Christ, ainsi les femmes doivent être soumises à leur mari en toutes choses* (7). — Pour ce qui est des enfants, ils doivent se soumettre et obéir à leurs parents, les honorer par devoir de conscience; et, en retour, il faut que les parents appliquent toutes leurs pensées et tous leurs soins à protéger leurs enfants, et surtout à les élever dans la vertu : *Pères, élevez vos enfants dans la discipline et la correction du Seigneur* (8). D'où l'on comprend que les devoirs des époux sont graves et nombreux; mais ces devoirs, par la vertu que donne le sacrement, deviennent pour les bons époux, non seulement supportables, mais doux à accomplir.

Le Christ, ayant donc ainsi, avec tant de perfection, renouvelé et relevé le mariage, en remit et confia à l'Eglise toute la discipline. Et ce pouvoir sur les mariages des chrétiens, l'Eglise l'a exercé en tout temps et en tous lieux, et elle l'a fait de façon à montrer que ce pouvoir lui appartenait en propre et qu'il ne tirait point son origine d'une concession des hommes, mais qu'il lui avait été divinement accordé par la volonté de son Fondateur. — Combien de

vero et quam vigiles curas in retinenda sanctitate nuptiarum collocarit, ut sua his incolumitas maneret, plus est cognitum quam ut demonstrari debeat. Et sane improbatos novimus Concilii Hierosolymitani sententia amores solutos et liberos (1); civem Corinthium incesti damnatum beati Pauli auctoritate (2); propulsatos ac rejectos eodem semper tenore fortitudinis conatus plurimorum, matrimonium christianum hostiliter petentium, videlicet Gnosticorum, Manichæorum, Montanistarum sub ipsa rei christianæ primordia; nostra autem memoria Mormonum, Sansimonianorum, Phalansterianorum, Communistarum.

Simili modo jus matrimonii æquabile inter omnes atque unum omnibus est constitutum, vetere inter servos et ingenuos sublato discrimine (3); exæquata viri et uxoris jura; etenim, ut aiebat Hieronimus (4) *apud nos quod non licet feminis æque non licet viris, et eadem servitus pari conditione censetur* : atque illa eadem jura ob remunerationem benevolentiæ et vicissitudinem officiorum stabiliter firmata; adserta et vindicata mulierum dignitas; vetitum viro pœnam capitis de adultera sumere (5), juratamque fidem libidinose atque impudice violare.

Atque illud etiam magnum est quod de potestate patrumfamilias Ecclesia, quantum oportuit, limitaverit, ne filiis et filiabus conjugii cupidis quidquam de justa libertate minueretur (6); quod nuptias inter cognatos et affines certis gradibus nullas esse, posse decreverit (7), ut nimirum supernaturalis conjugum amor latiore se campo diffunderet; quod errorem et vim et fraudem, quantum potuit, a nuptiis prohibenda curaverit (8); quod sanctam pudicitiam thalami, quod securitatem personarum (9), quod conjugiorum decus (10), quod religionis incolumitatem (11), sarcta tecta esse voluerit. Denique tanta vi, tanta providentia legum divinum istud institutum communiit, ut nemo sit rerum æquus existimator, quin intelligat, hoc etiam ex capite quod ad conjugia refertur, optimam esse humani generis custodem ac vindicem Ecclesiam; cujus sapientia et fugam temporum, et injurias hominum et rurum publicarum vicissitudines innumerabiles victrix evasit.

Sed, adnitente humani generis hoste, non desunt qui, sicut cetera redemptionis beneficia ingrate repudiant, sic restitutionem perfectionemque matrimonii aut spernunt, aut omnino non

(1) Act., xv, 29. — (2) I. Cor., v, 5. — (3) Cap., 1 *de conjug. ser.* — (4) Oper. tom., I, col. 455. — (5) Can., *Interfectores et* Can. *Admonere*, quæst. 2. — (6) Cap. 30, quæst. 3, cap. III, *de cognat. spirit.* — (7) Cap. 8, *de consang. et affin.*; cap. 1, *de cognat. legali.* — (8) Cap. 26, *de sponsal.*; cap. 13, 15, 29 *de sponsal. et matrim.*; et alibi. — (9) Cap. 1, *de convers. infid.*; cap. 5, 6, *de eo qui duxit in matr.* — (10) Cap. 3, 5, 8, *de sponsal. et matr.* Trid. sess. XXIV, cap. *de reform. matr.* — (11) Cap. 7 *de divort.*.

vigilance et de soins l'Eglise a déployés pour préserver la sainteté du mariage et pour maintenir intact son véritable caractère, c'est là un fait trop connu pour qu'il soit besoin de l'établir. Nous savons, en effet, que le Concile de Jérusalem flétrit les amours dissolues et libres (1); que saint Paul condamna, par son autorité, comme coupable d'inceste, un citoyen de Corinthe (2); que l'Eglise a toujours repoussé et rejeté avec la même énergie les tentatives de tous ceux qui ont attaqué le mariage chrétien, tels que les Gnostiques, les Manichéens, les Montanistes, dans les premiers temps du christianisme, et, de nos jours, les Mormons, les Saint-Simoniens, les Phalanstériens, les Communistes.

Ainsi encore le droit de mariage a été équitablement établi et rendu égal pour tous par la suppression de l'ancienne distinction entre les esclaves et les hommes libres (3); l'égalité des droits a été reconnu entre l'homme et la femme ; car, ainsi que le disait saint Jérôme (4), *parmi nous, ce qui n'est pas permis aux femmes est également interdit aux hommes, et, dans une même condition, ils subissent le même joug* ; et ces mêmes droits, par le fait de la réciprocité de l'affection et des devoirs, se sont trouvés solidement confirmés; la dignité de la femme a été affirmée et revendiquée; il a été défendu au mari de punir de mort sa femme adultère et de violer la foi jurée (5), en se livrant à l'impudicité et aux passions.

C'est aussi un fait important que l'Eglise ait limité, autant qu'il fallait, le pouvoir du père de famille, pour que la juste liberté des fils et des filles qui veulent se marier ne fût en rien diminuée (6) ; qu'elle ait déclaré la nullité des mariages entre parents et alliés à certains degrés (7), afin que l'amour surnaturel des époux se répandit dans un plus vaste champ; qu'elle ait veillé à écarter du mariage, autant qu'elle le pouvait, l'erreur, la violence et la fraude (8); qu'elle ait voulu assurer et maintenir intactes la sainte pudeur de la couche nuptiale, la sûreté des personnes (9), l'honneur des mariages (10) et la fidélité aux serments (11). Enfin, elle a entouré cette institution divine de tant de lois fortes et prévoyantes, qu'il ne peut y avoir aucun juge équitable qui ne comprenne que, en cette matière aussi du mariage, le meilleur gardien et le plus ferme vengeur de la société a été l'Eglise, dont la sagesse a triomphé du cours du temps, de l'injustice des hommes et des innombrables vicissitudes publiques.

Mais, par suite des efforts de l'ennemi du genre humain, il se trouve des hommes qui, répudiant avec ingratitude les autres bienfaits de la Rédemption, ne craignent pas non plus de mépriser ou

agnoscunt. — Flagitium nonnullorum veterum est, inimicos fuisse nuptiis in aliqua ipsarum parte; sed multo ætate nostra peccant perniciosius qui earum naturam, perfectam expletamque omnibus suis numeris et partibus, malunt funditus pervertere, Atque hujus rei causa in eo præcipue sita est, quod imbuti falsæ philosophiæ opinionibus corruptaque consuetudine animi plurimorum, nihil tam moleste ferunt, quam subesse et parere; acerrimeque laborant, ut non modo singuli homines, sed etiam familiæ atque omnis humana societas imperium Dei superbe contemnant.

Cum vero et familiæ totius humanæ societatis tn matrimonio fons et origo consistat, illud ipsum juridictioni Ecclesiæ subesse nullo modo patiuntur; imo dejicere ab omni sanctitate contendunt, et in illarum rerum exiguum sane gyrum compellere, quæ auctoribus hominibus institutæ sunt, et jure civili populorum reguntur atque administrantur. Unde sequi necesse erat, ut principibus reipublicæ jus in connubia omne tribuerent, nullum Ecclesiæ esse decernerent; quæ si quando potestatem ejus generis exercuit, id ipsum esse aut indulgentia principum, aut injuria factum. Sed jam tempus esse inquiunt, ut qui rempublicam gerunt, iidem sua jura fortiter vindicent, atque omnem conjugiorum rationem arbitrio suo moderavi aggrediantur. — Hinc illa nata, quæ *matrimonia civilia* vulgo appellantur; hinc scitæ leges de causis, quæ conjugiis, impedimento sint; hinc judiciales sententiæ de contractibus conjugalibus, jure ne initi fuerint, an vitio. Postremo omnem facultatem in hoc genere juris constituendi et dicundi videmus. Ecclesiæ catholicæ præreptam tanto studio, ut nulla jam ratio habeatur nec divinæ potestatis ejus, nec providarum legum quibus tamdiu vixere gentes, ad quas urbanitatis lumen cum christiana sapientia pervenisset.

Attamen *Naturalistæ* iique omnes, qui reipublicæ numen se maxime colere profitentes, malis hisce doctrinis totas civitates miscere nituntur, non possunt reprehensionem falsitatis effugere. Etenim cum matrimonium habeat Deum auctorem, fueritque vel a principio quædam Incarnationis Verbi Dei adumbratio, idcirco inest in eo sacrum et religiosum quiddam, non adventitium, sed ingenitum, non ab hominibus acceptum, sed natura insitum. Quocirca Innocentius III (1) et Honorius III (2) decessores Nostri, non injuria nec temere affirmare potuerunt, *apud fideles et infideles existere sacramentum conjugii.* Testamur et monumenta antiquitatis, et mores atque instituta populorum, qui ad humanitatem magis accesserant et exquisitiore juris et æquitatis

(1) Cap. 8, *de divort.* — (2) Cap. 11, *de transact.*

de méconnaître complètement la restauration qui a été opérée et la perfection qui a été introduite dans le mariage. Ce fut la faute d'un certain nombre d'anciens de combattre le mariage en quelques parties de cette institution; mais c'est un crime bien plus pernicieux que de vouloir, comme on le fait de nos jours, pervertir absolument la nature même du mariage, qui est complète et parfaite sous tous les rapports et en toutes ses parties. La cause principale de ce fait est que beaucoup d'esprits, imbus des opinions d'une fausse philosophie et gâtés par des habitudes vicieuses, ne supportent rien plus impatiemment que la soumission et l'obéissance, et qu'ils travaillent de toutes leurs forces à amener, non seulement l'individu, mais aussi la famille et la société humaine tout entière, à braver orgueilleusement la loi de Dieu.

Or, comme la source et l'origine de la famille et de toute la société humaine se trouvent dans le mariage, ces hommes ne peuvent souffrir qu'il soit soumis à la juridiction de l'Eglise; ils font plus : ils s'efforcent de le dépouiller de tout caractère de sainteté et de le faire entrer dans la petite sphère des institutions humaines, qui sont régies et administrées par le droit civil des peuples. D'où il devait résulter nécessairement qu'ils attribueraient aux chefs d'Etat tout droit sur le mariage, en refusant de reconnaître à l'Eglise aucun droit, et en prétendant que, si parfois l'Eglise a exercé quelque pouvoir de ce genre, c'était une concession des princes ou une usurpation. Mais il est temps, disent-ils, que ceux qui sont à la tête de l'Etat reprennent énergiquement possession de leurs droits et s'appliquent à régler, par leur propre volonté, tout ce qui regarde le mariage. De là, l'origine de ce qu'on appelle le *mariage civil;* de là, ces lois promulguées sur les causes qui forment empêchement aux mariages : de là, ces sentences judiciaires sur les contrats conjugaux, pour décider s'ils sont valides ou non. Enfin, nous voyons qu'en cette matière, tout pouvoir de régler et de juger a été si soigneusement enlevé à l'Eglise, qu'on ne tient plus aucun compte de son autorité divine, ni des lois si sages sous l'empire desquelles ont vécu pendant si longtemps les peuples, qui ont reçu avec le christianisme la lumière de la civilisation.

Cependant, les philosophes *naturalistes* et tous ceux qui professent le culte du Dieu-État, et qui, par ces mauvaises doctrines, s'efforcent de semer le trouble chez tous les peuples, ne peuvent échapper au reproche de fausseté. En effet, puisque Dieu lui-même a institué le mariage, et puisque le mariage a été dès le principe comme une image de l'Incarnation du Verbe, il s'ensuit qu'il y a dans le mariage quelque chose de sacré et de religieux, non point surajouté, mais inné, qui ne lui vient pas des hommes, mais de la nature elle-même. C'est pour cela qu'Innocent III (1) et Honorius III (2), Nos prédécesseurs, ont pu affirmer sans témérité et avec raison que le *sacrement du mariage existe parmi les fidèles et parmi les infidèles.* Nous en attestons les monuments de l'antiquité, les usages et les institutions des peuples qui ont été les plus civilisés et qui ont été

cognitione præstiterant : quorum omnium mentibus informatum anticipatumque fuisse constat, ut cum de matrimonio cogitarent, forma occurreret rei cum religione et sanctitate conjunctæ. Hanc ob causam nuptiæ apud illos non sine cæremoniis religionum, auctoritate pontificum, ministerio sacerdotum fieri sæpe consueverunt. — Ita magnam in animis cœlesti doctrina carentibus vim habuit natura rerum, memoria originum, conscientia generis humani! — Igitur cum matrimonium sit sua vi, sua natura, sua sponte sacrum, consentaneum est ut regatur ac temperetur non principum imperio, sed divina auctoritate Ecclesiæ, quæ rerum sacrarum sola habet magisterium.

Deinde consideranda sacramenti dignitas est, cujus accessione matrimonia christianorum evasere longe nobilissima. De sacramentis autem statuere et præcipere, ita, ex voluntate Christi, sola potest debet Ecclesia, ut absonum sit plane potestatis ejus vel minimam partem ad gubernatores rei civilis velle esse translatam.

Postremo magnum pondus est, magna vis historiæ qua luculenter docemur, potestatem legiferam et judicialem, de qua loquimur, libere constanterque ab Ecclesia usurpari consuevisse iis etiam temporibus, quando principes reipublicæ consentientes fuisse aut conniventes in ea re inepte et stulte fingeretur. Illud enim quam incredibile, quam absurdum, Christum Dominum damnasse polygamiæ repudiique inveteratam consuetudinem delegata sibi a procuratore provinciæ vel a principe Judæorum potestate; similiter Paulum Apostolum divortia incestasque nuptias edixisse non licere, cedentibus aut tacite mandantibus Tiberio, Caligula, Nerone! Neque illud unquam homini sanæ mentis potest persuaderi, de sanctitate et firmitudine conjugii (1), de nuptiis servos inter et ingenuas (2), tot esse ab Ecclesia conditas leges, impetrata facultate ab Imperatoribus romanis, inimicissimis nomini Christiano, quibus nihil tam fuit propositum, quam vi et cæde religionem Christi opprimere adolescentem : præsertim cum jus illud ab Ecclesia profectum a civili jure interdum adeo dissideret, ut Ignatius martyr (3), Justinus (4) Athenagoras (5) et Tertullianus (6), tamquam injustas vel adulterinas publice traducerent nonnullorum nuptias, quibus tamen imperatoriæ leges favebant.

Postea vero quam ad Christianos Imperatores potentatus omnis reciderat, Pontifices maximi et Episcopi in Concilia congregati, eadem semper cum libertate conscientiaque juris sui, de matrimoniis jubere, vetare perseverarunt quod utile esse, quod expe-

(1) Can. Apos., 16, 17, 18. — (2) Philosophum. Oxon. 1851. — (3) Epist. ad Polycarp., cap. v. — (4) Apolog. mai., n. 15. — (5) Legat. pro Christian., nn. 32, 33. — (6) De coron. milit., cap. XIII.

renommés par la connaissance plus parfaite du droit et de l'équité; il est certain que, dans l'esprit de tous ces peuples, par suite d'une disposition habituelle et antérieure, chaque fois qu'ils pensaient au mariage, l'idée s'en présentait toujours sous la forme d'une institution liée à la religion et aux choses saintes. Aussi, parmi eux, les mariages ne se célébraient guère sans des cérémonies religieuses, l'autorité des Pontifes et le ministère des prêtres, tant avaient de force sur des esprits, même dépourvus de la doctrine céleste, la nature des choses, le souvenir des origines, la conscience du genre humain! Le mariage étant donc sacré par son essence, par sa nature, par lui-même, il est raisonnable qu'il soit réglé et gouverné, non point par le pouvoir des princes, mais par l'autorité divine de l'Eglise qui, seule, a le magistère des choses sacrées.

Il faut considérer ensuite la dignité du sacrement, qui, en venant s'ajouter au mariage des chrétiens, l'a rendu noble entre tous. Mais, de par la volonté du Christ, c'est l'Eglise seule qui peut et qui doit décider et ordonner tout ce qui regarde les sacrements, à tel point qu'il est absurde de vouloir lui enlever même une parcelle de ce pouvoir pour la transférer à la puissance civile.

Enfin, le témoignage de l'histoire est ici d'un grand poids et d'une grande force, car il nous démontre, de la façon la plus évidente, que ce pouvoir législatif et judiciaire dont Nous parlons a été librement et constamment exercé par l'Eglise, même dans les temps où il serait ridicule et absurde de supposer que les chefs de l'Etat eussent accordé en cela à l'Eglise leur assentiment ou leur participation. En effet, quelle supposition incroyable et insensée que d'imaginer que le Christ Notre-Seigneur eût reçu du procureur de la province ou du prince des Juifs une délégation de pouvoir pour condamner l'usage invétéré de la polygamie et de la répudiation; ou que saint Paul, en proclamant que les divorces et les mariages incestueux n'étaient pas permis, ait agi par concession ou par délégation tacite de Tibère, de Caligula, de Néron! Il sera impossible de persuader à un homme sain d'esprit que tant de lois de l'Eglise sur la sainteté et la stabilité du lien conjugal (1), sur les mariages entre esclaves et personnes libres (2), aient été promulguées avec l'assentiment des empereurs romains, très hostiles au nom chrétien, et qui n'avaient rien de plus à cœur que d'étouffer par la violence et par les supplices la religion naissante du Christ; surtout si l'on considère que ce droit exercé par l'Eglise était parfois tellement en désaccord avec le droit civil, que Ignace, martyr (3), Justin (4), Athénagore (5) et Tertullien (6) dénonçaient publiquement comme illicites et adultères certains mariages, qui étaient cependant favorisés par les lois impériales.

Après que le pouvoir suprême fut tombé entre les mains d'empereurs chrétiens, les Pontifes et les Evêques réunis dans les Conciles continuèrent, avec la même liberté et avec la même conscience de leur droit, à prescrire et à défendre, au sujet du mariage, ce qu'ils

dire temporibus censuissent, utcumque discrepans ab institutis civilibus videretur. Nemo ignorat quam multa de impedimentis ligaminis, voti, disparitatis cultus, consanguinitatis, criminis, publicæ honestatis in Conciliis Illiberitano (1), Arelatensi (2), Chalcedonensi (3), Milevitano II (4), aliisque, fuerint ab Ecclesiæ præsulibus constituta, quæ a decretis jure imperatorio sancitis longe sæpe distarent. — Quin tantum abfuit, ut viri principes sibi adsciscerent in matrimonia christiana potestatem, ut potius eam, quanta est, penes Ecclesiam esse agnoscerent et declararent. Revera Honorius, Theodosius junior, Justinianus (5) fateri non dubitarunt, in iis rebus quæ nuptias attingant, non amplius quam custodibus et defensoribus sacrorum canonum sibi esse licere. Et de connubiorum impedimentis sit quid per edicta sanxerunt, causam docuerunt non inviti, nimirum id sibi sumpsisse ex Ecclesiæ permissu atque auctoritate (6); cujus ipsius judicium exquirere et reverenter accipere consueverunt in controversiis de honestate natalium (7), de divortiis (8), denique de rebus omnibus cum conjugali vinculo necessitudinem quoquomodo habentibus (9). — Igitur jure optimo in Concilio Tridentino definitum est in Ecclesiæ potestate esse *impedimenta matrimonium dirimentia constituere* (10) *et causas matrimoniales ad judices ecclesiasticos spectare* (11).

Nec quemquam moveat illa tantopere a Regalistis prædicata distinctio, vi cujus contractum nuptialem a sacramento disjungunt, eo sane consilio, ut Ecclesiæ reservatis sacramenti rationibus, contractum tradant in potestatem arbitriumque principum civitatis. — Etenim non potest hujusmodi distinctio, seu verius distractio, probari; cum exploratum sit in matrimonio christiano contractum a sacramento non esse dissociabilem; atque ideo non posse contractum verum et legitimum consistere, quin sit eo ipso sacramentum. Nam Christus Dominus dignitate sacramenti auxit matrimonium; matrimonium autem est ipse contractus, si modo sit factus jure. — Huc accedit, quod ob hanc causam matrimonium est sacramentum, quia est sacrum signum et efficiens gratiam et imaginem referens mysticarum nuptiarum Christi cum Ecclesia. Istarum autem forma ac figura illo ipso exprimitur summæ conjunctionis vinculo, quo vir et mulier inter se colligantur, quodque aliud nihil est, nisi ipsum matrimonium. Itaque apparet, omne inter christianos justum conjugium in se et per se esse sacramentum: nihilque

(1) De Aguirre, Conc. Hispan., tom. I, can. 13, 15, 16, 17. — (2) Harduin., Act. Concil., tom. I, can. 11. — (3) Ibid., can. 16. — (4) Ibid., can. 17. — (5) Novel., 137. — (6) Fejer *Matrim. ex instit. Christ.*, Pest., 1835. — (7) Cap. 3 *de ordin. cognit.* — (8) Cap. 3 *de divort.* — (9) Cap. 13 *qui filii sint legit.* — (10) Trid., sess. XXIV, can. 4. — (11) Ibid., can. 12.

jugeaient utile et opportun, quelque désaccord qu'il parût y avoir entre leurs décrets et les lois civiles. Personne n'ignore combien de décisions, qui souvent s'écartaient beaucoup des lois impériales, furent prises par les pasteurs de l'Eglise au sujet des empêchements de mariage résultant des vœux, de la différence du culte, de la parenté, de certains crimes, de l'honnêteté publique, dans les Conciles de Grenade (1), d'Arles (2), de Chalcédoine (3), dans le deuxième Concile de Milève (4), et bien d'autres.

Les princes, loin de s'attribuer aucun pouvoir sur les mariages chrétiens, reconnurent plutôt et déclarèrent que ce pouvoir tout entier appartient à l'Eglise. En effet, Honorius, Théodose le Jeune, Justinien (5), n'hésitèrent pas à avouer qu'en ce qui concerne le mariage, il ne leur était permis que d'être les gardiens et les défenseurs des sacrés canons. Et s'ils publièrent quelques édits relatifs aux empêchements du mariage, ils n'hésitèrent pas à déclarer qu'ils agissaient avec la permission et l'autorisation de l'Eglise (6), dont ils avaient coutume d'invoquer et d'accepter respectueusement le jugement dans les controverses touchant la légitimité des naissances (7), les divorces (8) et enfin tout ce qui se rapporte au lien conjugal (9). C'est donc à bon droit que le Concile de Trente a défini qu'il est au pouvoir de l'Eglise *d'établir les empêchements dirimants du mariage* (10), *et que les causes matrimoniales appartiennent aux juges ecclésiastiques* (11).

Et que personne ne se laisse émouvoir par la distinction ou séparation que les légistes régaliens proclament avec tant d'ardeur, entre le contrat de mariage et le sacrement, dans le but de réserver le sacrement à l'Eglise, et de livrer le contrat au pouvoir et à l'arbitraire des princes. Cette distinction, qui est plutôt une séparation, ne peut, en effet, être admise, puisqu'il est reconnu que, dans le mariage chrétien, le contrat ne peut être séparé du sacrement, et que, par conséquent, il ne saurait y avoir dans le mariage de contrat vrai et légitime sans qu'il y ait par cela même sacrement. Car le Christ Notre-Seigneur a élevé le mariage à la dignité de sacrement, et le mariage, c'est le contrat même, s'il est fait selon le droit.

En outre, le mariage est un sacrement, précisément parce qu'il est un signe sacré qui produit la grâce et qui est l'image de l'union mystique du Christ avec l'Eglise. Mais la forme et l'image de cette union consistent précisément dans le lien intime qui unit entre eux l'homme et la femme et qui n'est autre chose que le mariage même. D'où il résulte que, parmi les chrétiens, tout mariage légitime est sacrement en lui-même et par lui-même, et que rien n'est plus

magis abhorrere a veritate, quam esse sacramentum decus quoddam adjunctum, aut proprietatem allapsam extrinsecus, quæ a contractu disjungi ac disparari hominum arbitratu queat. — Quapropter nec ratione efficitur, nec teste temporum historia comprobatur potestatem in matrimonia christianorum ad principes reipublicæ esse jure traductam. Quod si hac in re alienum violatum jus est, nemo profecto dixerit esse ab Ecclesia violatum.

Utinam vero Naturalistarum oracula, ut sunt plena falsitatis et injustitiæ, ita non etiam essent fecunda detrimentorum et calamitatum. Sed facile est pervidere quantam profanata conjugia perniciem attulerint; quantam allatura sint universæ hominum communitati. — Principio quidem lex est provisa divinitus, ut quæ Deo et natura auctoribus instituta sunt, ea tanto plus utilia ac salutaria experiamur, quanto magis statu nativo manent integra atque incommutabilia; quandoquidem procreator rerum omnium Deus probe novit quid singularum institutioni et conservationi expediret, cunctasque voluntate et mente sua sic ordinavit, ut suum unaquæque exitum convenienter habitura sit. At si rerum ordinem providentissime constitutum immutare et perturbare hominum temeritas aut improbitas velit, tum vero etiam sapientissime atque utilissime instituta aut obesse incipiunt, aut prodesse desinunt, vel quod vim juvandi mutatione amiserint, vel quod tales Deus ipse pœnas malit de mortalium superbia atque audacia sumere. — Jamvero qui sacrum esse matrimonium negant, atque omni despoliatum sanctitate in rerum profanarum conjiciunt genus, ii pervertunt fundamenta naturæ, et divinæ providentiæ, tum consiliis repugnant, tum instituta, quantum potest, demoliuntur. Quapropter mirum esse non debet, ex hujusmodi conatibus insanis atque impiis eam generari malorum segetem, qua nihil est saluti animorum, incolumitatique reipublicæ perniciosius.

Si consideretur quorsum matrimoniorum pertineat divina institutio, id erit evidentissimum, includere in illis voluisse Deum utilitatis et salutis publicæ uberrimos fontes. Et sane, præter quam quod propagationi generis humani prospiciunt, illuc quoque pertinent, ut meliorem vitam conjugum beatioremque efficiant; idque pluribus causis, nempe mutuo ad necessitates sublevandas adjumento, amore constanti, et fideli, communione omnium bonorum, gratia cœlesti, quæ a sacramento proficiscitur. Eadem vero plurimum possunt ad familiarum salutem; nam matrimonia quamdiu sint congruentia naturæ. Deique consiliis apte conveniant, firmare profecto volebunt animorum concordiam inter parentes, tueri bonam institutionem liberorum, temperare patriam potestatem proposito divinæ potestatis exemplo, filios

éloigné de la vérité que de considérer le sacrement comme un ornement surajouté, ou comme une propriété extrinsèque, que la volonté de l'homme peut en conséquence disjoindre et séparer du contrat. Ainsi, ni le raisonnement, ni les témoignages historiques ne montrent que le pouvoir sur les mariages des chrétiens soit attribué justement aux chefs d'Etat. Et si, dans cette matière, le droit d'autrui a été violé, personne, certainement, ne pourrait dire que c'est l'Eglise qui l'a violé.

Plût à Dieu que les doctrines des philosophes naturalistes, qui sont pleines de fausseté et d'injustice, ne fussent pas en même temps fécondes en malheurs et en ruines! Mais il est facile de voir combien de maux a produits cette profanation du mariage, et de combien de maux elle menace dans l'avenir la société tout entière.

En effet, une loi a été divinement établie dès le principe, suivant laquelle toutes les institutions qui émanent de Dieu et de la nature sont d'autant plus utiles et salutaires qu'elles restent plus immuablement dans l'intégrité de leur état primitif; car Dieu, Créateur de toutes choses, a bien su ce qui convenait à l'établissement et à la conservation de chacune d'elles, et il les a ordonnées toutes par son intelligence et par sa volonté, de telle sorte que chacune puisse atteindre convenablement son but. Mais si la témérité ou la malice des hommes veut changer et troubler cet ordre admirable de la Providence, alors les institutions les plus sagement et les plus utilement établies commencent à devenir nuisibles ou cessent d'être utiles, soit que, par suite du changement qu'elles ont subi, elles aient perdu leur efficacité pour le bien, soit que Dieu lui-même ait préféré punir ainsi l'orgueil et l'audace des mortels.

Or, ceux qui nient que le mariage soit sacré, et qui, après l'avoir dépouillé de toute sainteté, le rejettent au nombre des choses profanes, renversent les fondements mêmes de la nature et, contredisant aux desseins de la divine Providence, démolissent, autant qu'il dépend d'eux, ce qui a été établi par Dieu sur la terre. C'est pourquoi il ne faut pas s'étonner que ces tentatives folles et impies engendrent tant de maux si funestes au salut des âmes et à l'existence de la société.

Si l'on considère la fin de cette divine institution du mariage, il est évident que Dieu a voulu mettre en lui la source la plus féconde du bien et du salut public. En effet, cette institution n'a pas seulement pour objet la propagation du genre humain, mais elle rend meilleure et plus heureuse la vie des époux, et cela de plusieurs manières : par la mutuelle assistance qui sert à alléger les nécessités de la vie, par l'amour constant et fidèle, par la communauté de tous les biens, par la grâce céleste que produit le sacrement. Le mariage peut aussi beaucoup pour le bien des familles; car, lorsque le mariage est selon l'ordre de la nature et en harmonie avec les desseins de Dieu, il contribue puissamment à maintenir la concorde entre les parents, il assure la bonne éducation des enfants, il règle l'autorité paternelle en lui proposant comme exemple l'autorité divine, et il inspire l'obéissance aux enfants envers les parents, aux

parentibus, famulos heris facere obedientes. Ab ejusmodi autem conjugiis expectare civitates jure possunt genus et sobolem civium qui probe animati sint, Deique reverentia atque amore assueti, sui officii esse ducant juste et legitime imperantibus obtemperare, cunctos diligere, lædere neminem.

Hos fructus tantos ac tam præclaros tamdiu matrimonium revera genuit quamdiu munera sanctitatis, unitatis, perpetuitatisque retinuit, a quibus vim omnem accipit frugiferam et salutarem; neque est dubitandum similes paresque ingeneraturum fuisse, si semper et ubique in potestatem fidemque fuisset Ecclesiæ, quæ illorum munerum est fidissima conservatrix et vindex. — Sed quia modo passim libuit humanum jus in locum naturalis et divini supponere, deleri non solum cœpit matrimonii species ac notio præstantissima, quam in animis hominum impresserat et quasi consignaverat natura; sed in ipsis etiam Christianorum conjugiis, hominum vitio, multum vis illa debilitata et magnorum bonorum procreatrix. — Quid est enim boni quod nuptiales afferre possint societates, unde abscedere christiana religio jubetur, quæ parens est omnium bonorum, maximasque alit virtutes, excitans et impellens ad decus omne generosi atque excelsi! Illa igitur semota ac rejecta, redigi nuptias oportet in servitutem vitiosæ hominum naturæ et pessimarum dominarum cupiditatum, honestatis naturalis parum valido defensas patrocinio. Hoc fonte multiplex derivata pernicies, non modo in privatas familias, sed etiam in civitates influxit. Etenim salutari depulso Dei metu, sublataque curarum levatione, quæ nusquam alibi est quam in religione Christiana major, persæpe fit, quod est factu proclive, ut vix ferenda matrimonii munera et officia videantur; et liberari nimis multi vinculum velint, quod jure humano et sponte nexum putant, si dissimilitudo ingeniorum, aut discordia, aut fides ab alterutro violata, aut utriusque consensus, aliæve causæ liberari suadeant oportere. Et si forte satis fieri procacitati voluntatum lege prohibeatur, tum iniquas clamant esse leges, inhumanas, cum jure civium liberorum pugnantes; quapropter omnino videndum ut illis antiquatis abrogatisque, licere divortia humaniore lege decernatur.

Nostrorum autem temporum legumlatores, cum eorumdem juris principiorum tenaces se ac studiosos profiteantur, ab illa hominum improbitate, quam diximus, se tueri non possunt, etiam si maxime velint: quare cedendum temporibus ac divortiorum concedenda facultas. — Quod historia idem ipsa declarat. Ut enim alia prætereamus, exeunte sæculo superiore, in illa non tam perturbatione quam deflegratione Galliarum, cum societas omnis, amoto Deo, profanaretur, tum demum placuit ratas legibus

serviteurs envers les maîtres. De tels mariages, la société peut à bon droit attendre une race et des générations de citoyens animés du sentiment du bien, accoutumés à la crainte et à l'amour de Dieu, et estimant de leur devoir d'obéir aux autorités justes et légitimes, d'aimer le prochain et de ne nuire à personne.

Ces fruits si grands et si magnifiques, le mariage les a réellement produits, tant qu'il conserva les dons de sainteté, d'unité, de perpétuité, d'où provient toute sa force féconde et salutaire; et il est hors de doute qu'il aurait continué à produire des effets semblables, s'il était resté toujours et partout sous l'autorité et la sauvegarde de l'Église, qui est la conservatrice et la protectrice la plus fidèle de ces dons. Mais comme il a plu de substituer naguère en divers lieux le droit humain au droit naturel et divin, non seulement le caractère et la notion supérieure du mariage, que la nature avait imprimés et en quelque sorte scellés dans l'âme humaine, ont commencé à s'effacer, mais, dans les mariages des chrétiens eux-mêmes, par le vice des hommes, la vertu créatrice du bien a été beaucoup affaiblie.

Quel bien, en effet, peut résulter de ces unions conjugales dont on veut bannir la religion chrétienne, qui est la mère de tous les biens, qui alimente les plus grandes vertus, qui excite et qui pousse vers tout ce qui est l'honneur d'une âme généreuse et élevée? Si la religion chrétienne est éloignée et rejetée, le mariage se trouve inévitablement asservi à la nature corrompue de l'homme et à la domination des plus mauvaises passions, l'honnêteté naturelle ne pouvant lui fournir qu'une faible protection. De cette source ont découlé un grand nombre de maux, non seulement pour les familles, mais pour l'Etat. Si l'on enlève, effectivement, la crainte salutaire de Dieu, on enlève du même coup la consolation des soucis de la vie, qui n'est nulle part plus grande que dans la religion chrétienne; alors il arrive très souvent, comme par une pente naturelle, que les charges et les devoirs du mariage paraissent à peine supportables, et le nombre n'est que trop grand de ceux qui, jugeant que le lien qu'ils ont contracté dépend de leur volonté et d'un droit purement humain, éprouvent le désir de le rompre lorsque l'incompatibilité de caractère, ou la discorde, ou la foi violée par l'un des époux, ou le consentement réciproque, ou d'autres raisons, leur persuadent qu'il est nécessaire de recouvrer leur liberté. Et si, par hasard, la loi défend de donner satisfaction à l'intempérance de ces désirs, alors on s'écrie que la loi est inique et inhumaine et en contradiction avec le droit de citoyens libres; en conséquence, on estime qu'il faut, après avoir abrogé ces lois surannées, décréter, par une loi plus humaine, que le divorce est permis.

Les législateurs de notre temps qui se déclarent les partisans convaincus des mêmes principes de droit que les hommes dont Nous parlons ne peuvent se défendre contre les volontés perverties de ces hommes, alors même qu'ils le voudraient sincèrement; c'est pourquoi on en conclut qu'il faut céder au temps et accorder la faculté du divorce. C'est ce que, d'ailleurs, l'histoire elle-même nous apprend. Laissant de côté tous les autres faits, il suffit de rap-

esse conjugum discessiones. Easdem autem leges renovari hoc tempore multi cupiunt, propterea quod Deum et Ecclesiam pelli e medio ac submoveri volunt a societate conjunctionis humanæ; stulte putantes extremum grassanti morum corruptelæ remedium ab ejusmodi legibus esse quærendum.

At vero quanti materiam mali in se divortia contineant, vix attinet dicere. Eorum enim causa fiunt maritalia fœdera mutabilia; extenuatur mutua benevolentia; infidelitati perniciosa incitamenta suppeditantur; tuitioni atque institutioni liberorum nocetur; dissuendis societatibus domesticis præbetur occasio; discordiarum inter familias semina spargentur; minuitur ac deprimitur dignitas mulierum, quæ in periculum veniunt ne, cum libidini virorum inservierint, pro derelictis habeantur. — Et quoniam ad perdendas familias, frangendasque regnorum opes nihil tam valet, quam corruptela morum, facile perspicitur, prosperitati familiarum ac civitatum maxime inimica esse divortia, quæ a depravatis populorum moribus nascuntur, ac, teste rerum usu, ad vitiosiores vitæ privatæ et publicæ consuetudines aditum januamque patefaciunt. — Multoque esse graviora hæc mala constabit, si consideretur frenos nullos futuros tantos, qui concessam semel divortiorum facultatem valeant intra certos, aut ante provisos, limites coercere. Magna prorsus est vis exemplorum, major cupiditatum: hisce incitamentis fieri debet, ut divortiorum libido latius quotidie serpens plurimorum animos invadat, quasi morbus contagione vulgatus, aut agmen aquarum, superatis aggeribus, exundans.

Hæc certe sunt omnia per se clara; sed renovenda rerum gestarum memoria fiunt clariora. — Simul ac iter divortiis tutum lege præstari cœpit, dissidia, simultates, secessiones plurimum crevere; et tanta est vivendi turpitudo consecuta, ut eos ipsos, qui fuerant talium discessionum defensores, facti pœnituerit; qui nisi contraria lege remedium mature quæsissent, timendum erat, ne præceps in suam ipsa perniciem respublica dilaberetur. Romani veteres prima divortiorum exempla dicuntur inhorruisse; sed non longa mora sensus honestatis in animis obtupescere, moderator cupiditatis pudor interire, fidesque nuptialis tanta cum licentia violari cœpit, ut magnam veri similitudinem habere videatur quod a nonnullis scriptum legimus, mulieres non mutatione consulum, sed maritorum enumerare annos consuevisse. — Pari modo apud protestantes principio quidem leges sanxerant, ut divortia fieri liceret certis de causis, iisque non sane multis: istas tamen propter rerum similium affinitatem compertum est in tantam multitudinem excrevisse apud Germanos, Americanos, aliosque, ut qui non stulte sapuissent, magnopere deflendam putarint infinitam morum depravationem, atque intolerandam

peler qu'à la fin du siècle dernier, on se plut à légitimer par les lois la séparation des époux, alors que la France n'était pas seulement troublée, mais en feu, que la société tout entière, Dieu étant banni, était livrée au désordre. Beaucoup de gens, en ce temps-ci, désirent renouveler ces lois, parce qu'ils veulent chasser Dieu et arracher l'Eglise du milieu de la société humaine, s'imaginant follement que c'est dans les lois de cette sorte qu'il faut chercher le remède à la corruption croissante des mœurs.

Il est, en vérité, à peine besoin de dire tout ce que le divorce renferme de conséquences funestes. Par le divorce, les engagements du mariage deviennent mobiles; l'affection réciproque est affaiblie; l'infidélité reçoit des encouragements pernicieux; la protection et l'éducation des enfants sont compromises. Il fournit l'occasion de dissoudre les unions domestiques; il sème des germes de discorde entre les familles; la dignité de la femme est amoindrie et abaissée, car elle court le danger d'être abandonnée après avoir servi à la passion de l'homme. Et comme rien ne contribue davantage à ruiner les familles et à affaiblir les Etats que la corruption des mœurs, il est facile de reconnaître que le divorce est extrêmement nuisible à la prospérité des familles et des peuples, attendu que le divorce, qui est la conséquence de mœurs dépravées, ouvre le chemin, l'expérience le démontre, à une dépravation encore plus profonde des habitudes privées et publiques.

On reconnaîtra que ces maux sont encore beaucoup plus graves, si on réfléchit qu'une fois que le divorce aura été autorisé, il n'y aura aucun frein assez fort pour le maintenir dans les limites fixes qui pourraient lui avoir été d'abord assignées. La force de l'exemple est très grande, l'entraînement des passions est plus grand encore; et, grâce à ces excitations, il arrivera forcément que le désir effréné du divorce, devenant chaque jour plus général, envahira un grand nombre d'âmes, comme une maladie qui s'étend par la contagion, ou comme ces eaux amoncelées qui, ayant triomphé des digues, débordent de toutes parts.

Ces choses sont, sans aucun doute, fort claires par elles-mêmes; mais elles deviennent encore plus claires si l'on rappelle les souvenirs du passé.

Aussitôt que la loi commença à ouvrir une voie sûre au divorce, les discordes, les querelles, les séparations augmentèrent de beaucoup; et une telle corruption s'en suivit, que ceux-là mêmes qui avaient pris parti pour le divorce durent se repentir de leur œuvre; et s'ils n'avaient pas cherché à temps le remède dans une loi contraire, il était à craindre que l'Etat ne tombât rapidement en décadence.

On raconte que les anciens Romains témoignèrent de l'horreur pour les premiers cas de divorce; mais, en peu de temps, le sentiment de l'honnêteté vint à s'affaiblir dans les âmes; la pudeur, qui est la modératrice des passions, disparut, et la foi conjugale fut violée avec une licence si effrénée, qu'on est obligé de considérer comme très vraisemblable ce qui nous est rapporté par quelques écrivains, c'est-à-dire que les femmes avaient l'habitude de compter

legum temeritatem. — Neque aliter se res habuit in civitatibus catholici nominis : in quibus si quando datus est conjugiorum dissidiis locus, incommodorum, quæ consecuta sunt, multitudo opinionem legislatorum longe vicit. Nam scelus plurimorum fuit, ad omnem malitiam fraudemque versare mentem, ac per sævitiam adhibitam, per injurias, per adulteria fingere causas ad illud impune dissolvendum, cujus pertæsum esset conjunctionis maritalis vinculum : idque cum tanto publicæ honestatis detrimento, ut operam emendandis legibus quamprimum dari omnes judicaverint oportere. — Et quisquam dubitabit, quin exitus æque miseros et calamitosos habituræ sint leges divortiorum fautrices, sicubi forte in usum ætate nostra revocentur? Non est profecto in hominum commentis vel decretis facultas tanta, ut immutare rerum naturalem indolem conformationemque possint : quapropter parum sapienter publicam felicitatem interpretantur, qui germanam matrimonii rationem impune perverti posse putant; et, qualibet sanctitate cum religionis tum sacramenti posthabita, diffingere ac deformare conjugia turpius velle videntur, quam ipsa ethnicorum instituta consuevissent. Ideoque nisi consilia mutentur, perpetuo sibi metuere familiæ et societas humana debebunt, ne miserrime conjiciantur in illud rerum omnium certamen atque discrimen, quod est Socialistarum ac Communistarum flagitiosis gregibus jamdiu propositum. — Unde liquet quam absonum et absurdum sit publicam salutem a divortiis expectare, quæ potius in certam societatis perniciem sunt evasura.

Igitur confitendum est, de communi omnium populorum bono meruisse optime Ecclesiam catholicam, sanctitati et perpetuitati conjugiorum tuendæ semper intentam; nec exiguam ipsi gratiam deberi, quod legibus civicis centum jam annos in hoc genere multa peccantibus palam reclamaverit (1); quod hæresim deterrimam Protestantium de divortiis et repudiis anathemate perculerit (2); quod usitatam græcis diremptionem matrimoniorum multis modis damnaverit (3); quod irritas esse nuptias decreverit ea conditione initas, ut aliquando dissolvantur (4); quod demum vel a prima ætate leges imperatorias repudiarit, quæ divortiis et repudiis perniciose favissent (5). — Pontifices vero maximi quoties restiterunt principibus potentissimis, divortia a

(1) Pius VI, epist. ad episc. Lucion., 20 Maii 1793. — Pius VII, litter. encycl. die 17 Febr. 1809, et Const. dat. die 19 jul. 1817. — Pius VIII, litt. encycl. die 29 Maii 1829. — Gregorius XVI, Const. dat. die 15 Augusti 1832. — Pius IX. alloc. habit. die 22 Sept. 1852. — (2) Trid sess. XXIV, can. 5, 7. — (3) Concil. Florent., et Instr. Eug. IV ad Armenos. — Bened. XIV, Cons. *Etsi pastoralis,* 6 Maii 1742. — (4) Cap. 7 *de condit. appos.* — (5) Hieron., epist. 79 ad Ocean. — Ambros., lib. VIII in cap. 16 Lucæ, n. 5. — August., de nuptiis, cap. x.

les années, non pas d'après la succession des consuls, mais à raison du nombre de leurs maris. Il en fut de même parmi les protestants; les lois établirent d'abord que le divorce ne pourrait avoir lieu que pour certaines causes dont le nombre était restreint; mais bientôt, grâce à l'affinité des cas analogues, ces causes se multiplièrent à tel point en Allemagne, en Amérique et ailleurs, que tous les esprits qui avaient gardé quelque bon sens étaient contraints de déplorer hautement la dépravation illimitée des mœurs et l'intolérable témérité des lois. Les choses ne se passèrent pas autrement dans les pays catholiques; car là où le divorce a été parfois introduit, les inconvénients innombrables qui en ont été la conséquence ont de beaucoup surpassé les prévisions des législateurs. En effet, un grand nombre de personnes s'appliquèrent criminellement à toutes sortes de fraudes et de malices, et soit en invoquant des mauvais traitements, soit en alléguant des injures ou des adultères, ils forgèrent des prétextes pour rompre impunément le lien conjugal dont ils étaient las; l'honnêteté publique fut si profondément atteinte par cet état de chose qu'une réforme des lois fut jugée par tous d'une nécessité urgente.

Et qui douterait que les lois en faveur du divorce, si elles venaient à être rétablies de nos jours, ne produisissent également des résultats nuisibles et désastreux? Il n'est pas, en effet, au pouvoir des projets et des décrets de l'homme de changer le caractère et la forme que les choses ont reçus de la nature; aussi, ceux-là comprennent-ils fort mal l'intérêt public, qui s'imaginent qu'on peut impunément pervertir la véritable notion du mariage, et qui, méconnaissant la sainteté du serment et du sacrement, semblent vouloir corrompre et déformer le mariage plus honteusement que les lois mêmes des païens ne l'ont fait.

C'est pourquoi, si ces desseins ne changent pas, les familles et la société humaine auront constamment à craindre d'être précipitées d'une façon misérable dans ces luttes et ce conflit universel, qui sont depuis longtemps le but des sectes funestes des Socialistes et des Communistes. Tout cela montre jusqu'à l'évidence combien il est absurde et déraisonnable de demander le salut de la société au divorce, qui en serait plutôt la ruine certaine.

Il faut donc reconnaître que l'Eglise catholique, qui a toujours eu le soin de sauvegarder la sainteté et la perpétuité du mariage, a très bien mérité de l'intérêt commun de tous les peuples (1). — On lui doit certes une grande reconnaissance pour avoir publiquement protesté contre les lois civiles qui, depuis cent ans, ont beaucoup péché en cette matière (2); pour avoir frappé d'anathème l'hérésie fatale des protestants, au sujet du divorce et de la répudiation; pour avoir condamné de plusieurs manières l'usage des Grecs de rompre les mariages (3); pour avoir décrété la nullité des mariages qui seraient conclus avec la condition d'être un jour dissous (4); et enfin, pour avoir, dès les premiers temps de son existence, repoussé les lois impériales, qui favorisaient d'une manière funeste la répudiation et le divorce (5). Toutes les fois que les Pontifes suprêmes ont résisté aux princes les plus puissants, qui

se facta ut rata Ecclesiæ essent minaciter petentibus, toties existimandi sunt non modo pro incolumitate religionis, sed etiam pro humanitatis gentium propugnavisse. Quam ad rem omnis admirabitur posteritas invicti animi documenta a Nicolao I edita adversus Lotharium; ab Urbano II et Paschali II adversus Philippum I regem Galliarum; a Celestino III et Innocentio III adversus Philippum II principem Galliarum; a Clemente VII et Paulo III adversus Henricum VIII; denique a Pio VII sanctissimo fortissimoque Pontifice adversus Napoleonem I, secundis rebus et magnitudine imperii exultantem.

Quæ cum ita sint, omnes gubernatores administratoresque rerum publicarum, si rationem sequi, si sapientiam, si ipsam populorum utilitatem voluissent, malle debuerant sacras de matrimonio leges intactas manere, oblatumque Ecclesiæ adjumentum in tutelam morum prosperitatemque familiarum adhibere, quam ipsam vocare Ecclesiam in suspicionem inimicitiæ, et in falsam atque iniquam violati juris civilis insimulationem.

Eoque magis, quod Ecclesia catholica, ut in re nulla potest ab religione officii et defensione juris sui declinare, ita maxime solet esse ad benignitatem indulgentiamque proclivis in rebus omnibus, quæ cum incolumitate jurium et sanctitate officiorum suorum possunt una consistere. Quam ob rem nihil unquam de matrimoniis statuit, quin respectum habuerit ad statum communitatis ad conditiones populorum; nec semel suarum ipsa legum præscripta quoad potuit, mitigavit, quando ut mitigaret causæ justæ et graves impulerunt. — Item non ipsa ignorat neque diffitetur, sacramentum matrimonii, cum ad conservationem quoque et incrementum societatis humanæ dirigatur, cognationem et necessitudinem habere cum rebus ipsis humanis, quæ matrimonium quidem consequuntur, sed in genere civil versantur : de quibus rebus jure decernunt et cognoscunt qui rei publicæ præsunt.

Nemo autem dubitat, quin Ecclesiæ conditor Jesus Christus potestatem sacram voluerit esse a civili distinctam, et ad suas utramque res agendas liberam atque expeditam; hoc tamen adjuncto, quod utrique expedit, et quod interest omnium hominum, ut conjunctio inter eas et concordia intercederet, in iisque rebus quæ sint, diversa licet ratione, communis juris et judicii, altera, cui sunt humana tradita opportune et congruenter ab altera penderet, cui sunt cœlestia concredita. — Hujusmodi autem compositione, ac fere harmonia, non solum utriusque potestatis optima ratio continetur, sed etiam opportunissimus atque efficacissimus modus juvandi hominum genus in eo quod pertinet ad actionem vitæ et ad spem salutis sempiternæ. Etenim sicut hominum intelligentia, quemadmodum in superioribus Encyclicis Litteris ostendimus, si cum fide christiana conveniat,

demandaient d'une façon menaçante à l'Eglise de ratifier le divorce qu'ils avaient accompli, il faut reconnaître que ces Pontifes ont lutté chaque fois, non seulement pour le salut de la religion, mais aussi pour la civilisation de l'humanité. C'est pourquoi tous les âges admireront les décrets de Nicolas Ier contre Lothaire, témoignage d'une âme invincible; ceux d'Urbain II et de Paschal II contre Philippe Ier, roi de France; ceux de Célestin III et d'Innocent III contre Philippe II, roi de France; ceux de Clément VII et de Paul III contre Henri VIII, et, enfin, ceux de Pie VII, Pontife d'une très grande sainteté et d'un très grand courage, contre Napoléon Ier, enorgueilli par sa fortune et la grandeur de son empire.

Les choses étant ainsi, tous ceux qui gouvernent et administrent les affaires publiques, s'ils avaient voulu consulter la raison, la sagesse et les intérêts mêmes des peuples, auraient dû souhaiter que les lois sacrées concernant le mariage demeurassent intactes, et profiter du concours offert par l'Eglise pour protéger les mœurs et pour assurer la prospérité des familles, plutôt que de rendre l'Eglise suspecte d'inimitié, et d'insinuer contre elle l'accusation fausse et inique d'avoir violé le droit civil. Conduite d'autant plus juste que l'Eglise catholique, en même temps qu'elle ne peut en aucune chose délaisser ses devoirs et la défense de son droit, s'est toujours montrée inclinée à la bénignité et à l'indulgence dans toutes les choses qui peuvent s'accorder avec l'intégrité de ses droits et la sainteté de ses devoirs. C'est pourquoi elle n'a jamais rien décidé au sujet du mariage, qui ne fût en rapport avec l'état de la société et avec les conditions des peuples; et plus d'une fois, autant qu'elle pouvait le faire, elle a adouci elle-même les prescriptions de ses propres lois, lorsque des causes justes et graves lui ont conseillé cet adoucissement. L'Eglise n'ignore pas non plus et ne méconnaît pas que le sacrement du mariage, qui a aussi pour but la conservation et l'accroissement de la société humaine, a des liens et des rapports nécessaires avec des intérêts humains, qui sont les conséquences du mariage, mais qui appartiennent à l'ordre civil, et ces choses sont, à bon droit, de la compétence et du ressort de ceux qui sont à la tête de l'Etat.

Personne ne doute que le divin Fondateur de l'Eglise, Jésus-Christ, n'ait voulu que la puissance ecclésiastique fût distincte de la puissance civile, et que chacune fût libre et apte à remplir sa mission propre, avec cette clause, toutefois, qui est utile à chacune des deux puissances et qui importe à l'intérêt de tous les hommes, que l'accord et l'harmonie régneraient entre elles, et que, dans les questions qui appartiennent à la fois au jugement et à la juridiction de l'une et de l'autre, bien que, sous un rapport différent, celle qui a charge des choses humaines dépendrait, d'une manière opportune et convenable, de l'autre, qui a reçu le dépôt des choses célestes.

Dans cet accord et cette sorte d'harmonie ne se trouve pas seulement la meilleure condition pour les deux puissances, mais encore le moyen le plus opportun et le plus efficace de concourir au bien du genre humain en ce qui regarde la vie du temps et l'espérance du salut éternel. Car, de même que l'intelligence de l'homme,

multum nobilitatur multoque evadit ad vitandos ac repellendos errores munitior, vicissimque fides non parum præsidii ab intelligentia mutuatur; sic pariter, si cum sacra Ecclesiæ potestate civilis auctoritas amice congruat, magna utrique necesse est fiat utilitatis accessio. Alterius enim amplificatur dignitas, et, religione præeunte, nunquam erit non justum imperium : alteri vero adjumenta tutelæ et defensionis in publicum fidelium bonum suppeditantur.

Nos igitur, harum rerum consideratione permoti, cum studiose alias, tum vehementer in præsenti viros principes in concordiam atque amicitiam jungendam iterum hortamur; iisdemque paterna cum benevolentia veluti dexteram primi porrigimus, oblato supremæ potestatis Nostræ auxilio, quod tanto magis est hoc tempore necessarium, quanto jus imperandi plus est in opinione hominum, quasi accepto vulnere, debilitatum. Incensis jam procaci libertate animis, et omne imperii, vel maxime legitimi, jugum nefario ausu detrectantibus, salus publica postulat ut vires utriusque potestatis consocientur ad prohibenda damna, quæ non modo Ecclesiæ, sed ipsi etiam civili societati impendent.

Sed cum amicam voluntatum conjunctionem valde suademus, precamurque Deum, principem pacis, ut amorem concordiæ in animos cunctorum hominum injiciat, tum temperare Nobis ipsi non possumus, quin Vestram industriam, Venerabiles Fratres, Vestrum studium ac vigilantiam, quæ in Vobis summa esse intelligimus, magis ac magis hortando incitemus. Quantum contentione assequi, quantum auctoritate potestis, date operam ut apud gentes fidei Vestræ commendatas integra atque incorrupta doctrina retineatur, quam Christus Dominus et cœlestis voluntatis interpretes Apostoli tradiderunt, quamque Ecclesia catholica religiose ipsa servavit, et a Christifidelibus servari per omnes ætates jussit.

Præcipuas curas in id insumite, ut populi abundent præceptis sapientiæ christianæ, semperque memoria teneant matrimonium non voluntate hominum, sed auctoritate nutuque Dei fuisse initio constitutum, et hac lege prorsus ut sit unius ad unam : Christum vero novi Fœderis auctorem illud ipsum ex officio naturæ in Sacramenta transtulisse, et quod ad vinculum spectat, legiferam et judicialem Ecclesiæ suæ adtribuisse potestatem. Quo in genere cavendum magnopere est, ne in errorem mentes inducantur a fallacibus conclusionibus adversariorum, qui ejusmodi potestatem ademptam Ecclesiæ vellent. Similiter omnibus exploratum esse debet, si qua conjunctio viri et mulieris inter Christifideles citra sacramentum contrahatur, eam vi ac ratione justi matrimonii carere; et quamvis convenienter legibus civicis facta sit, tamen pluris esse non posse, quam ritum aut morem, jure civili

ainsi que Nous l'avons montré dans Nos précédentes Lettres Encycliques, lorsqu'elle s'accorde avec la foi chrétienne, s'ennoblit grandement et devient beaucoup plus capable d'éviter et de combattre l'erreur, pendant que la foi, de son côté, reçoit de l'intelligence un secours précieux; de même, quand l'autorité civile s'accorde avec le pouvoir sacré de l'Eglise dans une entente amicale, cet accord procure nécessairement de grands avantages aux deux puissances. La dignité de l'Etat, en effet, s'en accroît, et tant que la religion lui sert de guide, le gouvernement reste toujours juste; en même temps, cet accord procure à l'Eglise des secours de défense et de protection qui sont à l'avantage des fidèles.

Nous inspirant de ces considérations et comme Nous l'avons déjà fait avec zèle en d'autres circonstances, Nous exhortons à présent de nouveau, et avec ardeur, les princes à la concorde et à l'amitié avec l'Eglise, et Nous leur tendons, pour ainsi dire, le premier la main avec une paternelle bienveillance, en leur offrant le secours de Notre pouvoir suprême, dont l'appui leur est d'autant plus nécessaire en ce temps-ci, que le droit de commander, comme s'il avait reçu quelque blessure, est plus affaibli dans l'opinion des hommes. Au moment où les esprits sont enflammés par une liberté indomptée, alors qu'ils secouent avec l'audace la plus funeste le frein de tous les pouvoirs, même des plus légitimes, le salut public exige que les deux pouvoirs réunissent leurs forces pour empêcher les malheurs qui ne menacent pas seulement l'Eglise, mais la société civile elle-même.

Mais, tandis que Nous conseillons ardemment l'accord amical des volontés, et que Nous prions Dieu, prince de la paix, d'inspirer à tous les hommes l'amour de la concorde, Nous ne pouvons Nous abstenir, Vénérables Frères, d'exciter de plus en plus par Nos exhortations Votre activité, Votre zèle et Votre vigilance, qui sont très grands, Nous le savons. Employez tous Vos efforts et toute Votre autorité, pour que, parmi le peuple confié à Votre foi, rien ne vienne corrompre et amoindrir la doctrine qui a été transmise par le Christ Notre-Seigneur et les apôtres, interprètes de la volonté céleste, doctrine que l'Eglise catholique a conservée religieusement, et qu'elle a ordonné aux fidèles du Christ de conserver également dans tous les siècles.

Que Votre principal soin s'applique à ce que les peuples soient abondamment pourvus des préceptes de la doctrine chrétienne; qu'ils se souviennent toujours que le mariage n'a pas été institué à son origine par la volonté des hommes, mais par l'autorité et par l'ordre de Dieu, avec cette loi absolue qu'il soit d'un seul homme avec une seule femme; que le Christ, auteur de la nouvelle alliance, a élevé l'institution naturelle du mariage à la dignité de sacrement, et que, pour ce qui concerne le lien conjugal, il a donné à son Eglise la puissance législative et judiciaire. Dans cette matière, il importe au plus haut degré d'empêcher que les esprits ne soient induits en erreur par les théories trompeuses des adversaires qui voudraient que ce pouvoir fût enlevé à l'Eglise.

De même il importe que tout le monde sache que, si, parmi les

introductum; jure autem civili res tantummodo ordinari atque administrari posse, quas matrimonia efferunt ex sese in genere civili, et quas gigni non posse manifestum est, nisi vera et legitima illarum causa, scilicet nuptiale vinculum, existat. — Hæc quidem omnia probe cognita habere maxime sponsorum refert, quibus etiam probata esse debent et notata animis, ut sibi liceat hac in re morem legibus gerere; ipsa non abnuente Ecclesia, quæ vult atque optat ut in omnes partes salva sint matrimoniorum effecta, et ne quid liberis detrimenti afferatur. — In tanta autem confusione sententiarum, quæ serpunt quotidie longius, id quoque est cognitu necessarium, solvere vinculum conjugii inter christianos rati et consummati nullius in potestate esse; ideoque manifesti criminis reos esse, si qui forte conjuges, quæcumque demum causa esse dicatur, novo se matrimonii nexu ante implicare velint, quam abrumpi primum morte contigerit. — Quod si res eo devenerint, ut convictus ferri diutius non posse videatur, tum vero Ecclesia sinit alterum ab altera seorsum agere, adhibendisque curis ac remediis ad conjugum conditionem accommodatis, lenire studet secessionis incommoda; nec unquam committit, ut de reconcilianda concordia aut non laboret aut desperet. — Verum hæc extrema sunt; quo facile esset non descendere, si sponsi non cupiditate acti, sed præsumptis cogitatione tum officiis conjugum tum causis conjugiorum nobilissimis, ea qua æquum est mente ad matrimonium accederent; neque nuptias anteverterent continuatione quadam serieque flagitiorum, irato Deo.

Et ut omnia paucis complectamur, tunc matrimonia placidam quietamque constantiam habitura sunt, si conjuges spiritum vitamque hauriant a virtute religionis quæ forti invictoque animo esse tribuit; quæ efficit ut vitia, si qua sint in personis, ut distantia morum et ingeniorum, ut curarum maternarum pondus, ut educationis liberorum operosa sollicitudo, ut comites vitæ labores, ut casus adversi non solum moderate, sed etiam libenter perferantur.

Illud etiam cavendum est, ne scilicet conjugia facile appetantur cum alienis a catholico nomine; animos enim de disciplina religionis dissidentes vix sperari potest futuros esse cetera concordes. Quin imo ab ejusmodi conjugiis ex eo maxime perspicitur esse abhorrendum, quod occasionem præbent vetitæ societati et communicationi rerum sacrarum, periculum religioni creant conjugis catholici, impedimento sunt bonæ institutioni

chrétiens, quelque union a lieu entre un homme et une femme en dehors du sacrement, cette union n'a ni le caractère ni la valeur d'un vrai mariage; et bien qu'elle puisse être conforme aux lois civiles, elle n'a cependant d'autre valeur que celle d'une cérémonie ou d'un usage introduits par le droit civil; or, le droit civil ne peut qu'ordonner et régler les conséquences que le mariage entraîne avec soi dans l'ordre civil, et qui, évidemment, ne peuvent se produire si leur cause vraie et légitime, c'est-à-dire le lien nuptial, n'existe pas.

Il est du plus haut intérêt que toutes ces choses soient bien connues des époux, et aussi qu'elles en soient bien comprises, de façon qu'ils sachent qu'ils peuvent en cette matière se soumettre aux lois, l'Eglise elle-même ne s'y opposant point, parce qu'elle veut et désire que les effets du mariage soient sauvegardés dans toute leur étendue, et que les enfants n'éprouvent aucun préjudice. Mais, au milieu de tant de doctrines confuses qui se répandent chaque jour davantage, il est nécessaire également que l'on sache qu'aucun pouvoir ne peut dissoudre parmi les chrétiens un mariage ratifié et consommé, et que, par conséquent, les époux qui, pour quelque cause que ce soit, voudraient contracter un nouveau mariage, avant que la mort ait rompu le premier, se rendraient coupables d'un crime manifeste. Que si les choses arrivent à tel point que la vie en commun devienne intolérable, alors l'Eglise permet la séparation des époux et elle met en œuvre tous les soins et tous les remèdes qui conviennent à leur condition pour adoucir les inconvénients de cette séparation; elle ne manque point de travailler au rétablissement de la concorde, dont elle ne désespère jamais. Mais ce sont là des extrémités auxquelles il serait facile aux époux de ne point arriver, si, au lieu de se laisser conduire par les passions, ils réfléchissaient mûrement sur les devoirs du mariage, sur sa fin très noble, et s'ils se mariaient avec les intentions convenables, ne faisant pas précéder cet acte par une longue série de méfaits qui excitent la colère de Dieu.

Pour tout dire en peu de mots, la constance tranquille et paisible des mariages sera assurée, si les époux nourrissent leurs esprits et leur vie de la vertu de religion, qui rend l'âme vaillante et forte, et qui produit cet effet que les défauts, s'il en est dans les personnes, que la divergence des habitudes et du caractère, que le poids des soucis maternels, l'active sollicitude pour l'éducation des enfants, les peines, compagnes de la vie, et les adversités soient supportés, non seulement avec patience, mais aussi de bonne volonté.

Il faut encore veiller à ce que les mariages entre catholiques et non catholiques ne soient pas facilement conclus; car, lorsque les âmes sont séparées sur le terrain religieux, on peut difficilement espérer qu'elles puissent s'accorder sur le reste. Bien plus, il faut se garder de mariages semblables pour cette raison surtout qu'ils fournissent l'occasion de se trouver dans une société et de participer à des pratiques religieuses défendues, qu'ils sont ainsi une cause de danger pour la religion de celui des deux époux qui est catholique; qu'ils sont un obstacle à la bonne éducation des enfants,

liberorum, et persæpe animos impellunt, ut cunctarum religionum æquam habere rationem assuescant, sublato veri falsique discrimine. — Postremo loco, cum probe intelligamus, alienum esse a caritate Nostra neminem oportere, auctoritati fidei et pietati Vestræ, Venerabiles Fratres, illos commendamus, valde quidem miseros, qui æstu cupiditatum abrepti, et salutis suæ plane immemores contra fas vivunt, haud legitimi matrimonii vinculo conjuncti. In his ad officium revocandis hominibus Vestra solers industria versetur : et cum per Vos ipsi, tum interposita virorum bonorum opera, modis omnibus contendite, ut sentiant se flagitiose fecisse, agant nequitiæ pœnitentiam, et ad justas nuptias ritu catholico ineundas animum inducant.

Hæc de matrimonio christiano documenta ac præcepta, quæ per has litteras Nostras Vobiscum, Venerabiles Fratres, communicanda censuimus, facile videtis, non minus ad conservationem civilis communitatis, quam ad salutem hominum sempiternam magnopere pertinere. — Faxit igitur Deus ut quanto plus habent illa momenti et ponderis, tanto dociles promptosque magis ad parendum animos ubique nanciscantur. Hujus rei gratia, supplice atque humili prece omnes pariter opem imploremus beatæ Mariæ Virginis Immaculatæ, quæ, excitatis mentibus ad obediendum fidei, matrem se et adjutricem hominibus impertiat. Neque minore studio Petrum et Paulum obsecremus, Principes Apostolorum, domitores superstitionis, satores veritatis, ut ab eluvione renascentium errorum humanum genus firmissimo patrocinio tueantur.

Interea cœlestium munerum auspicem et singularis benevolentiæ Nostræ testem, Vobis omnibus, Venerabiles Fratres, et populis vigilantiæ Vestræ commissis, Apostolicam Benedictionem ex animo impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die 10 februarii an. 1880, Pontificatus Nostri anno secundo.

LEO PP. XIII.

---

et que, souvent, ils amènent les esprits à considérer toutes les religions comme égales, sans faire aucune différence entre la vérité et l'erreur.

Enfin, comme Nous savons très bien que personne ne doit être étranger à Notre charité, Nous recommandons, Vénérables Frères, à Votre autorité, à Votre foi, à Votre piété, les malheureux qui, entraînés par l'ardeur des passions et complètement oublieux de leur salut, mènent une vie contraire aux lois divines dans les liens d'une union illégitime. Que Votre ingénieuse activité s'emploie à ramener ces hommes dans le chemin du devoir, et soit par Vous-mêmes, soit par l'entremise d'hommes vertueux, efforcez-Vous par tous les moyens de leur faire comprendre qu'ils sont coupables, qu'ils doivent faire pénitence de leur faute et se disposer à contracter un mariage légitime, suivant le rite catholique.

Il Vous est aisé de voir, Vénérables Frères, que ces enseignements et ces préceptes concernant le mariage chrétien, que Nous avons jugé devoir Vous communiquer par ces Lettres, regardent autant la conservation de la société civile que le salut éternel des hommes. Fasse Dieu que ces enseignements soient reçus avec une docilité et une soumission d'autant plus grandes qu'ils ont plus de poids et d'importance pour les âmes.

A cet effet, invoquons tous ensemble, dans une ardente et humble prière, le secours de la Bienheureuse Vierge Marie Immaculée, afin qu'elle inspire aux esprits la soumission à la foi et qu'elle se montre la Mère et l'Auxiliatrice des hommes. Prions aussi avec la même ardeur Pierre et Paul, princes des Apôtres, vainqueurs de la superstition, propagateurs de la vérité, de sauver, par leur puissante protection, le genre humain du débordement des erreurs renaissantes.

En attendant, comme présage des célestes faveurs et comme témoignage de Notre affection particulière, Nous vous accordons à tous du fond du cœur, Vénérables Frères, ainsi qu'aux peuples confiés à vos soins, la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 10 février 1880, la deuxième année de Notre Pontificat.

LÉON XIII, PAPE.

BREVE LEONIS PAPÆ XIII

DECLARANS

S. THOMAM AQUINATEM

PATRONUM SCHOLARUM CATHOLICARUM

LEO PP. XIII

Ad perpetuam rei memoriam.

Cum hoc sit et natura insitum et ab Ecclesia catholica comprobatum, ut a viris sanctitate præclaris patrocinium, ab excellentibus autem perfectisque in aliquo genere exempla ad imitandum homines exquirant; idcirco Ordines religiosi non pauci, Lycea, cœtus litteratorum, Apostolica Sede approbante, jamdiu magistrum ac patronum sibi Sanctum Thomam Aquinatem esse voluerunt, qui doctrina et virtute, solis instar, semper eluxit. Nostris vero temporibus, aucto passim studio doctrinarum Ejus, plurimi extiterunt, qui peterent, ut cunctis ille Lyceis, Academiis, et scholis gentium catholicarum, hujus Apostolicæ Sedis auctoritate, patronus assignaretur. Hoc quidem optare se plures Episcopi significarunt, datis in id litteris cum singularibus tum communibus; hoc pariter studuerunt multarum Academiarum sodales et collegia doctorum supplice atque humili obsecratione deposcere. — Quorum omnium incensas desiderio preces cum differre visum esset, ut productione temporis augerentur, idonea ad rem opportunitas accessit ab Encyclicis Litteris Nostris *De philosophia christiana ad mentem S. Thomæ Aquinatis Doctoris Angelici in scholis catholicis instauranda*, quas superiore anno hoc ipso die publicavimus. Etenim Episcopi, Academiæ, doctores decuriales Lyceorum, atque ex omni terrarum regione cultores artium optimarum se Nobis dicto audientes et esse et futuros una pene voce et consentientibus animis testati sunt: immo velle se in tradendis philosophicis ac theologicis disciplinis sancti Thomæ vestigiis penitus insistere; sibi enim non secus ac Nobis, exploratum esse affirmant, in doctrinis Thomisticis eximiam

BREF DE S. S. LÉON XIII

PROCLAMANT S. THOMAS D'AQUIN

PATRON DES ÉCOLES CATHOLIQUES

LÉON XIII, PAPE

En perpétuel souvenir.

C'est un usage à la fois fondé sur la nature et approuvé par l'Eglise catholique, de rechercher le patronage des hommes célèbres par la sainteté, et les exemples de ceux qui ont excellé ou atteint la perfection en quelque genre, afin de les imiter. C'est pourquoi un grand nombre d'Ordres religieux, de Facultés, de Sociétés littéraires, ont voulu, depuis longtemps déjà, choisir avec l'approbation du Saint-Siège, pour maître et pour patron, saint Thomas d'Aquin, qui a toujours brillé à l'égal du soleil par la doctrine et par la vertu.

Or, de nos temps, l'étude de sa doctrine s'étant accrue partout, de nombreuses demandes se sont produites afin qu'il fût assigné comme patron, par l'autorité de ce Siège Apostolique, à tous les Collèges, Académies et Ecoles du monde catholique. Plusieurs évêques ont fait connaître que c'était leur vœu, et ils ont envoyé, à cet effet, des lettres particulières ou communes; les membres de beaucoup d'Académies et des Sociétés savantes ont réclamé la même faveur par d'humbles et instantes suppliques.

On avait cru devoir différer de satisfaire à l'ardeur de ces désirs et de ces prières, afin que le temps en accrût le nombre; mais l'opportunité de cette déclaration apparut à la suite de la publication faite l'année dernière, à pareil jour, de notre Lettre Encyclique sur la *Restauration dans les écoles catholiques de la philosophie chrétienne selon l'esprit du docteur angélique, saint Thomas d'Aquin*. En effet, les évêques, les Académies, les doyens des Facultés et les savants de tous les points de la terre, déclarèrent, d'un seul cœur et comme d'une seule voix, qu'ils seraient dociles à nos prescriptions; qu'ils voulaient même, dans l'enseignement de la philosophie et de la théologie, suivre entièrement les traces de saint Thomas; ils affirment, en effet, qu'ils sont, comme Nous, convaincus que la doctrine thomiste possède, avec une éminente supériorité, une force et une

quamdam inesse præstantiam, et ad sananda mala, quibus nostra premitur ætas, vim virtutemque singularem. Nos igitur, qui diu multumque cupimus, florere scholas disciplinarum universas tam excellenti magistro in fidem et clientelam commendatas, quoniam tam clara et testata sunt communia omnium desideria, maturitatem advenisse censemus decernendi, ut Thomæ Aquinatis immortale decus novæ hujus accessione laudis cumuletur.

Hoc est autem causarum, quibus permovemur, caput et summa; eminere inter omnes sanctum Thomam, quem in variis scientiarum studiis, tanquam exemplar, catholici homines intueantur. Et sane præclara lumina animi et ingenii, quibus ad imitationem sui jure vocet alios, in eo sunt omnia : doctrina uberrima, incorrupta, apte disposita; obsequium fidei et cum veritatibus divinitus traditis mira consensio; integritas vitæ cum splendore virtutum maximarum.

Doctrina quidem est tanta, ut sapientiam a veteribus defluentem, maris instar, omnem comprehendat. Quidquid est vere dictum aut prudenter disputatum a philosophis ethnicorum, ab Ecclesiæ Patribus et Doctoribus, a summis viris qui ante ipsum floruerunt, non modo ille penitus dignovit, sed auxit, perfecit, digessit tam luculenta perspicuitate formarum, tam accurata disserendi ratione, et tanta proprietate sermonis, ut facultatem imitandi posteris reliquisse, superandi potestatem ademisse videatur. — Atque illud est permagnum, quod ejus doctrina, cum instructa sit atque apparata, principiis latissime patentibus, non ad unius duntaxat, sed ad omnium temporum necessitates est apta, et ad pervincendos errores perpetua vice renascentes maxime accommodata. Eadem vero, sua se vi et ratione confirmans, invicta consistit, atque adversarios terret vehementer.

Neque minoris æstimanda, christianorum præsertim hominum judicio, rationis et fidei perfecta convenientia. Evidenter enim sanctus Doctor demonstrat, quæ ex rerum genere naturalium vera sunt, ab iis dissidere non posse, quæ, Deo auctore, creduntur; quamobrem sequi et colere fidem christianam non esse humilem et minime generosam rationis servitutem, sed nobile obsequium, quo mens ipsa juvatur et ad sublimiora eruditur; denique intelligentiam et fidem a Deo ambas proficisci, non simultatum secum exercendarum causa, sed ut sese amicitiæ vinculo colligatæ mutuis officiis tueantur. — Cujus convenientiæ mirabilisque concordiæ cunctis beati Thomæ scriptis expressa imago perspicitur. In iis enim excellit atque eminet modo intelligentia, quæ quod vult, fide præeunte, consequitur in pervestigatione naturæ; modo fides, quæ rationis ope illustratur ac defenditur, sic tamen, ut suam quæque inviolate teneat et vim

vertu singulières pour guérir les maux dont notre époque est affligée.

Nous donc, qui depuis longtemps et vivement désirons voir fleurir toutes les écoles sous la garde et le patronage d'un maître si excellent, vu l'attestation si formelle et si éclatante du désir universel, Nous jugeons que le temps est venu d'ajouter cette nouvelle louange à la gloire immortelle de Thomas d'Aquin.

Or, voici le principal et le résumé des motifs qui Nous déterminent : c'est que saint Thomas est le plus parfait modèle que, dans les diverses branches des sciences, les catholiques puissent se proposer. En lui sont, en effet, toutes les lumières du cœur et de l'esprit qui imposent à bon droit l'imitation; une doctrine très féconde, très pure, parfaitement ordonnée ; le respect de la foi et un admirable accord avec les vérités divinement révélées; l'intégrité de la vie et la splendeur des plus hautes vertus.

Sa doctrine est si vaste qu'elle contient, comme une mer, toute la sagesse qui découle des anciens. Tout ce qui a été dit de vrai, tout ce qui a été sagement discuté par les philosophes païens, par les Pères et les Docteurs de l'Eglise, par les hommes supérieurs qui florissaient avant lui, non seulement il l'a pleinement connu, mais il l'a accru, complété, classé avec une telle perspicacité des espèces, avec une telle perfection de méthode et une telle propriété des termes, qu'il semble n'avoir laissé à ceux qui le suivraient que la faculté de l'imiter, en leur ôtant la possibilité de l'égaler.

Et il y a encore ceci de considérable : c'est que sa doctrine, étant formée et comme armée de principes d'une grande largeur d'application, elle répond aux nécessités, non pas d'une époque seulement, mais de tous les temps, et qu'elle est très propre à vaincre les erreurs sans cesse renaissantes. Se soutenant par sa propre force et sa propre valeur, elle demeure invincible et cause aux adversaires un profond effroi.

Il ne faut pas moins apprécier, surtout au jugement des chrétiens, l'accord parfait de la raison et de la foi. En effet, le saint Docteur démontre avec évidence que les vérités de l'ordre naturel ne peuvent pas être en désaccord avec les vérités que l'on croit, sur la parole de Dieu : que, par conséquent, suivre et pratiquer la foi chrétienne, ce n'est pas un asservissement humiliant et méprisable de la raison, mais une noble obéissance qui soutient l'esprit et l'élève à de plus grandes hauteurs; enfin, que la raison et la foi viennent l'une et l'autre de Dieu, non pas pour qu'elles soient en dispute, mais pour que, unies entre elles par un lien d'amitié, elles se protègent mutuellement.

Or, dans tous les écrits du bienheureux Thomas, on voit le modèle de cette union et de cet admirable accord. Car on y voit dominer et briller tantôt la raison qui, précédée par la foi, atteint l'objet de ses recherches dans l'investigation de la nature; tantôt la foi, qui est expliquée et défendue à l'aide de la raison, de telle sorte, néanmoins, que chacune d'elles conserve intactes sa

et dignitatem; atque, ubi res postulat, ambæ quasi fœdere icto ad utriusque inimicos debellandos conjunguntur. Ac si magnopere semper interfuit, firmam rationis et fidei manere concordiam, multo magis post seculum XVI interesse existimandum est; quoniam per id tempus spargi semina cœperunt finem et modum transeuntis libertatis, quæ facit ut hamana ratio divinam auctoritatem aperte repudiet, armisque a philosophia quæsitis religiosas veritates pervellat atque appugnet.

Postremo Angelicus Doctor non est magis doctrina, quam virtute et sanctitate magnus. Est autem virtus ad periclitandas ingenii vires, adipiscendamque doctrinam præparatio optima; quam qui negligunt, solidam fructuosamque sapientiam falso se consecuturos putant, propterea quod *in malevolam animam non introibit sapientia, nec habitabit in corpore subdito peccatis* (1). Ista vero comparatio animi, quæ ab indole virtutis proficiscitur, in Thoma Aquinate extitit non modo excellens atque præstans, sed plane digna quæ aspectabili signo divinitus consignaretur. Etenim cum maximam voluptatis illecebram victor evasisset, hoc veluti præmium fortitudinis tulit a Deo pudicissimus adolescens, ut lumbos sibi arcanum in modum constringi, atque una libidines rapaces extingui sentiret. Quo facto, perinde vixit, ac esset ab omni corporis contagione sejunctus, cum ipsis angelicis spiritibus non minus innocentia, quam ingenio comparandus.

His de causis dignum prorsus Angelicum Doctorem judicamus, qui præstes tutelaris studiorum cooptetur. Quod cum libenter facimus, tum illa Nos consideratio movet, futurum ut patrocinium hominis maximi et sanctissimi multum valeat ad philosophicas theologicasque disciplinas, summa cum utilitate reipublicæ, instaurandas. Nam, ubi se scholæ catholicæ in disciplinam et clientelam Doctoris Angelici tradiderint, facile florebit sapientia veri nominis, firmis hausta principiis, ratione atque ordine explicata. Ex probitate doctrinarum probitas gignetur vitæ cum privatæ, tum publicæ: probe vivendi consuetudinem salus populorum, ordo, pacata rerum tranquillitas consequentur. — Qui in scientia rerum sacrarum elaborant, tam acriter hoc tempore lacessita, ex voluminibus sancti Thomæ habituri sunt, quo fundamenta fidei christianæ ample demonstrent, quo veritates supernaturales persuadeant, quo nefarios hostium impetus a religione sanctissima propulsent. Eaque ex re humanæ disciplinæ omnes non impediri aut tardari cursus suos, sed incitari augerique sentient; ratio vero in gratiam cum fide, sublatis dissidiorum causis, redibit, eamque indagatione veri sequetur

(1) Sap., I, 4.

force et sa dignité; enfin, quand le sujet le demande, toutes deux marchent ensemble comme des alliées contre les ennemis de toutes deux. Mais, s'il fut toujours très important que l'accord existât entre la raison et la foi, on doit le tenir pour beaucoup plus important encore depuis le XVIe siècle; car, à cette époque, on commença à semer les germes d'une liberté dépassant toute borne et toute règle, qui fait que la raison humaine répudie ouvertement l'autorité divine et demande à la philosophie des armes pour miner et combattre les vérités religieuses.

Enfin, le Docteur Angélique, s'il est grand par la doctrine, ne l'est pas moins par la vertu et par la sainteté. Or, la vertu est la meilleure préparation pour l'exercice des forces de l'esprit et l'acquisition de la science; ceux qui la négligent s'imaginent faussement avoir acquis une science solide et fructueuse, parce que *la science n'entrera pas dans une âme mauvaise, et qu'elle n'habitera pas dans un corps soumis au péché* (1). Cette préparation de l'âme, qui vient de la vertu, exista en Thomas d'Aquin à un degré, non seulement excellent et éminent, mais de telle façon qu'elle mérita d'être divinement marquée par un signe éclatant. En effet, comme il était sorti victorieux d'une très forte tentation de volupté, le très chaste adolescent obtint de Dieu, comme récompense de son courage, de porter autour de ses reins une ceinture mystérieuse et de sentir en même temps complètement éteint le feu de la concupiscence. Dès lors, il vécut comme s'il eût été exempt de toute contagion de corps, pouvant être comparé aux esprits évangéliques, non moins pour l'innocence que pour le génie.

A ces causes, Nous jugeons le Docteur Angélique digne à tous égards d'être choisi comme patron des études, et, en prononçant avec joie ce jugement, Nous agissons dans la pensée que le patronage de cet homme très grand et très saint sera très puissant pour la restauration des études philosophiques et théologiques, au grand avantage de la société. Car, dès que les écoles catholiques se seront mises sous la direction et la tutelle du Docteur Angélique, on verra fleurir aisément la vraie science, puisée à des principes certains et se développant dans un ordre rationel. Des doctrines pures produiront des mœurs pures, soit dans la vie privée, soit dans la vie publique, et les bonnes mœurs auront pour conséquence le salut des peuples, l'ordre, l'apaisement et la tranquillité générale. Ceux qui s'adonnent aux sciences sacrées, si violemment attaquées de nos jours, puiseront dans les œuvres de saint Thomas les moyens de démontrer amplement les fondements de la loi chrétienne, de persuader les vérités surnaturelles et de défendre victorieusement notre très sainte religion contre les assauts criminels de ses ennemis. Toutes les sciences humaines comprendront qu'elles ne seront point pour cela empêchées ni retardées dans leur marche; mais, au contraire, stimulées et agrandies; quant à la raison, elle rentrera en grâce avec la foi, les causes de dissentiment ayant disparu, et elle la prendra pour guide à la recherche du vrai. Enfin

ducem. Demum quotquot sunt homines discendi cupidi, tanti magistri exemplis præceptisque conformati, comparare sese integritate morum assuescent; nec eam rerum scientiam consectabuntur, quæ a caritate sejuncta inflat animos et de via deflectit, sed eam quæ sicut a *Patre luminum* et *scientiarum Domino* exordia capit, sic ad eum recta perducit.

Placuit autem hac super re sacri etiam Consilii legitimis ritibus cognoscendis perrogare sententiam; quam cum perspexerimus, dissentiente nemine, votis Nostris plane congruere, Nos ad gloriam omnipotentis Dei et honorem Doctoris Angelici, ad incrementa scientiarum et communem societatis humanæ utilitatem, sanctum Thomam Doctorem Angelicum suprema auctoritate Nostra Patronum declaramus Universitatum studiorum, Academiarum, Lyceorum, scholarum catholicarum, atque uti talem ab omnibus haberi, coli, atque observari volumus, ita tamen ut sanctis cœlitibus, quos jam Academiæ aut Lycea sibi forte patronos singulares delegerint, suus honos suusque gradus etiam in posterum permanere intelligatur.

Datum Romæ apud S. Petrum sub Annulo Piscatoris die IV augusti MDCCCLXXX Pontificatus Nostri anno tertio.

Theodulphus Card. Mertel.

tous les hommes avides de savoir, façonnés par les exemples et les préceptes d'un si grand maître, s'habitueront à se bien disposer à l'étude par l'intégrité des mœurs; et ils ne poursuivront point cette science qui, séparée de la charité, enfle les esprits et les égare, mais celle qui, découlant *du Père des lumières et du Maître des sciences*, mène également à lui.

Il nous a plu de demander aussi sur la question l'avis de la Sacrée Congrégation des Rites, et son avis unanime ayant été pleinement d'accord avec Nos vœux, en vertu de Notre suprême autorité, pour la gloire du Dieu Tout-Puissant et l'honneur du Docteur Angélique, pour l'accroissement des sciences et l'utilité commune de la société humaine, Nous déclarons saint Thomas, le Docteur Angélique, patron des Universités, des Académies, des Facultés, des Écoles catholiques, et Nous voulons qu'il soit, comme tel, tenu, vénéré et honoré par tous; il est entendu cependant que rien n'est changé pour l'avenir aux honneurs et au rang donnés aux saints que des Académies ou des Facultés peuvent avoir choisis pour patrons particuliers.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du pêcheur, le 4 août 1880, de Notre pontificat l'an troisième.

THÉODULPHE, CARD. MERTEL.

SS. D. N. LEONIS PAPÆ XIII

EPISTOLA ENCYCLICA

DE TRIBUS PIIS OPERIBUS

GALLIA DICTIS

PROPAGATION DE LA FOI, SAINTE-ENFANCE, ÉCOLES D'ORIENT

Venerabilibus Fratribus Patriarchis, Primatibus, Archiepiscopis et Episcopis catholici orbis universis gratiam et communionem cum Apostolica Sede habentibus.

LEO PP. XIII

Venerabiles Fratres,
Salutem et apostolicam Benedictionem.

Sancta Dei civitas quæ est Ecclesia, cum nullis regionum finibus contineatur, hanc habet vim a Conditore suo inditam, ut in dies magis dilatet *locum tentorii sui, et pelles tabernaculorum suorum* extendat (1). Hæc autem christianarum gentium incrementa, quamvis intimo Sancti Spiritus afflatu auxilioque præcipue fiant, extrinsecus tamen hominum opera humanoque more perficiuntur: decet enim sapientiam Dei, eo modo res universas ordinari et ad metam perduci, qui naturæ singularum conveniat. Non unum tamen est genus hominum vel officiorum, quorum ope fiat ad hanc terrestrem Sion novorum civium accessio. Nam primæ quidem partes eorum sunt, qui prædicant verbum Dei : id exemplis et oraculis suis Christus edocuit; id Paulus Apostolus urgebat iis verbis : *Quomodo credent ei quem non audierunt? quomodo autem audient sine prædicante?..... Ergo fides ex auditu, auditus autem per verbum Christi* (2). Istud autem munus ad eos pertinet, qui rite sacris initiati fuerint. — His porro operæ studiique non parum afferunt qui vel auxilia in rebus externis posita suppeditare, vel fusis ad Deum precibus cœlestia

(1) Is., LIV, 2. — (2) Rom., X, 14, 17.

LETTRE ENCYCLIQUE

DE N. T. S. P. LÉON XIII

SUR

TROIS ŒUVRES PIES

APPELÉES PAR LES FRANÇAIS

PROPAGATION DE LA FOI, SAINTE-ENFANCE, ÉCOLES D'ORIENT.

A tous Nos vénérables Frères les Patriarches, Primats, Archevêques et evêques du monde catholique, en grâce et communion avec le Siège Apostolique.

LÉON XIII, PAPE

Vénérables Frères,
Salut et Bénédiction Apostolique.

La cité sainte de Dieu, qui est l'Eglise, n'étant limitée par aucune frontière, a reçu de son fondateur une telle force que chaque jour *elle élargit l'enceinte de sa tente et elle étend les peaux qui couvrent ses tabernacles* (1). Or, bien que ces accroissements des nations chrétiennes soient dus principalement au souffle intérieur et au secours de l'Esprit-Saint, extérieurement, toutefois, ils s'opèrent par le travail des hommes à la façon humaine.

En effet, il convient à la sagesse de Dieu que toutes choses soient ordonnées et menées à leur fin par le moyen qui se rapporte à la nature de chacune d'elles. Mais ce n'est point par le moyen d'une seule espèce d'hommes ou d'œuvres que se fait cette accession de nouveaux citoyens à la Jérusalem céleste. Car tout d'abord, ceux-là sont au premier rang qui prêchent la parole de Dieu, et c'est ce que Jésus-Christ nous a enseigné par ses exemples et ses préceptes. C'est aussi ce sur quoi insistait l'apôtre saint Paul en ces termes : *Comment croira-t-on à celui qu'on n'aura pas entendu? Et comment entendra-t-on sans quelqu'un qui prêche? Donc, la foi vient de l'audition, et l'audition s'obtient de la parole de Jésus-Christ* (2). Mais cette fonction appartient à ceux qui ont été consacrés régulièrement à cet effet.

Or, ceux-ci reçoivent une grande aide et un grand secours de ceux

charismata conciliare solent. Quapropter laudantur in Evangelio mulieres, quæ Christo evangelizanti regnum Dei *ministrabant de facultatibus suis* (1), et Paulus testatur, iis qui Evangelium annuntiant voluntate Dei concessum esse ut de Evangelio vivant (2). Pari modo assectatores auditoresque suos Christum ita jussisse novimus: *Rogate Dominum messis, ut mittat operarios in messem suam* (3): primosque Ejus alumnos, Apostolis præeuntibus, ita supplicare Deo consuevisse: *Da servis tuis cum omni fiducia loqui verbum tuum* (4).

Duo hæc munia quæ in largiendo supplicandoque consistunt, cum perutilia sunt ad regni cœlorum fines latius proferendos, tum illud habent proprium, ut ab hominibus cujuslibet ordinis expleri facile queant. Quis enim est aut tam tenui fortuna, ut exiguam dare stipem, aut tantis rebus occupatus ut pro nuntiis sacri Evangelii Deum obsecrare aliquandiu prohibeatur? Hujusmodi vero præsidia adhibere semper viri apostolici consueverunt, nominatim Pontifices romani, in quos christianæ fidei propagandæ maxime incumbit sollicitudo: tametsi non eadem perpetuo ratio fuit hæc subsidia comparandi, sed varia et diversa, pro varietate locorum temporumque diversitate.

Cum ætate nostra libeat ardua quæque conjunctis plurimorum consiliis et viribus aggredi, societate passim coire vidimus, quarum, nonnullæ etiam ob eam causam sunt initæ, ut provehendæ in aliquibus regionibus religioni prodessent. Eminet autem inter ceteras pia consociato ante annos fere sexaginta Lugduni in Galliis coalita, quæ a *Propagatione fidei* nomen accepit. Hæc primum illuc spectavit, ut quibusdam in America missionibus opem ferret; mox tanquam granum sinapis in arborem ingentem excrevit, cujus rami late frondescunt, adeoque ad missiones omnes, quæ ubique terrarum sunt, actuosam beneficentiam porrigit. Præclarum hoc institutum celeriter Ecclesiæ Pastoribus probatum fuit et luculentis laudum testimoniis honestatum. Romani illud Pontifices Pius VII, Leo XII, Pius VIII, Decessores Nostri et commendarunt vehementer et Indulgentiarum donis ditaverunt. Ac multo etiam studiosius fovit, et plane caritate paterna complexus est Gregorius XVI, qui in encyclicis litteris die XV mensis Augusti anno hujus sæculi quadragesimo datis in hanc sententiam de eodem locutus est: « Magnum sane opus et sanctissimum, quod modicis oblationibus et quotidianis precibus a quolibet sodalium ad Deum fusis sustinetur, augetur, invalescit, quodque Apostolicis operariis sustentandis, christianæque caritatis operibus erga neophytos exercendis

(1) Luc, VIII, 3. — (2) I Cor., IX, 14. — (3) Matth., IX, 38; Luc, X, 2. — (4) Act., IV, 29.

qui ont coutume soit de leur fournir les ressources tirées des choses extérieures, soit de leur obtenir les grâces célestes par des prières adressées à Dieu. C'est pourquoi l'Evangile loue les femmes qui *donnaient de leurs biens* (1) à Jésus-Christ prêchant le royaume de Dieu, et saint Paul atteste qu'à ceux qui annoncent l'Evangile, il a été accordé, par la volonté de Dieu, qu'ils vivent de l'Evangile (2). Semblablement, nous savons que Jésus-Christ, parlant à ses disciples et à ses auditeurs, leur a donné cet ordre : *Priez le maître de la moisson d'envoyer des ouvriers à sa moisson* (3), et que ses premiers disciples, à la suite des apôtres, avaient accoutumé de s'adresser à Dieu en ces termes : *Accordez à vos serviteurs de publier vos paroles en toute confiance* (4).

Ces deux sortes de secours qui consistent à donner et à prier ont cela de particulier, qu'étant très utiles pour étendre plus au loin les frontières du royaume des cieux, ils peuvent facilement être procurés par tous les hommes de quelque rang qu'ils soient. En effet, quel est l'homme de si petite fortune qui ne puisse donner une faible obole, et quel est l'homme, si occupé de grandes affaires qu'on le suppose, qui ne puisse quelquefois prier Dieu pour les messagers du saint Evangile? Or, les hommes apostoliques ont toujours eu coutume de fournir ces sortes de secours et spécialement les Pontifes romains, à qui incombe surtout le souci de la propagation de la foi. Néanmoins, les moyens de se procurer ces secours n'ont pas toujours été les mêmes, mais ils ont été divers et variés selon la variété des lieux et la diversité des temps.

A notre époque, comme on se plaît à poursuivre les entreprises difficiles en associant les conseils et les forces de plusieurs, nous avons vu partout se fonder des Sociétés: quelques-unes se sont même fondées à cette fin de servir à propager la religion dans certaines contrées. Mais celle qui brille entre toutes les autres, c'est la pieuse association qui s'est fondée en France, à Lyon, il y a près de soixante ans, et qui s'est appelée du nom de *Propagation de la Foi*. Tout d'abord elle eut pour but de venir en aide à certaines missions en Amérique; mais bientôt, comme le grain de sénevé, elle crut et devint un grand arbre, dont les branches portent au loin le feuillage, si bien qu'elle étend son action bienfaisante à toutes les missions sur tous les points de la terre. Cette illustre institution a été promptement approuvée par les pasteurs de l'Eglise et honorée par eux d'abondants témoignages d'éloges. Les Pontifes romains Pie VII, Léon XII, Pie VIII, nos prédécesseurs, la recommandèrent vivement et l'enrichirent d'indulgences.

Elle fut favorisée avec beaucoup plus de sollicitude encore et embrassée avec une charité vraiment paternelle par Grégoire XVI qui, dans sa lettre Encyclique publiée le 15 août de la quarantième année de ce siècle, a porté sur cette institution le jugement que voici : « C'est une œuvre assurément grande et très sainte, que Nous estimons très digne de l'admiration et de l'amour de tous les bons, celle qui est soutenue, accrue, fortifiée par les modiques offrandes et les prières quotidiennes adressées à Dieu par chacun des fidèles;

nec non fidelibus ab impetu persecutionum liberandis inductum bonorum omnium admiratione atque amore dignissimum existimamus. Nec sine peculiari divinæ providentiæ concilio tantum commodi atque utilitatis Ecclesiæ nuperrimis hisce temporibus obvenisse censendum est. Dum enim omnigena inferni hostis machinamenta dilectam Christi sponsam lacessunt, nihil illi opportunius contingere poterat, quam ut desiderio propagandæ catholicæ veritatis Christifideles inflammati junctis studiis, collataque ope omnes Christo lucrifacere conarentur. » Hæc prolocutus, Episcopos hortabatur, sedulo agerent in sua quisque diœcesi, ut tam salutare institutum nova quotidie incrementa caperet. — Neque a vestigiis Decessoris sui deflexit gloriosæ recordationis Pius IX, qui nullam prætermisit occasionem juvandæ societatis meritissimæ, ejusque prosperitatis in majus provehendæ. Revera auctoritate ejus ampliora pontificalis indulgentiæ privilegia in socios collata sunt excitata ad ejus operis subsidium christianorum pietas, et præstantissimi e sodalium numero, quorum singularia merita constitissent, variis honorum insignibus decorati; demum externa aliquot adjumenta, quæ huic instituto accesserant, ab eodem Pontifice ornata laude et amplificata sunt.

Eodem tempore æmulatio pietatis effecit, ut binæ aliæ societates coalescerent, quarum altera a *sacra Jesu Christi infantia* altera a *Scholis Orientis* nuncupata est. Priori propositum est tollere et ad chriatianos mores educere infantes miserrimos, quos desidia vel egestate compulsi parentes inhumaniter exponunt, præsertim in Sinensium regionibus, ubi plus est hujus barbaria moris usitata. Illos itaque peramanter excipit sodalium caritas, pretioque interdum redemptos christianæ regenerationis lavacro abluendos curat, ut scilicet vel in Ecclesiæ spem, Deo juvante, adolescant, vel saltem morte occupatis sempiternæ felicitatis potiundæ facultas præbeatur. — Sollicita est de adolescentibus alia quam commemoravimus societas, omnique industria contendit, ut ii sana doctrina imbuantur, studetque prohibere fallacis pericula scientiæ, ad quam proni persæpe illi feruntur ob improvidam discendi cupiditatem. — Cæterum utraque sodalitas antiquiori illi, cui a fidei propagatione nomen est adjutricem operam præbet, et stipe precibusque christianarum gentium sustentata ad idem propositum amico fœdere conspirat; omnes enim eo intendunt, ut evangelicæ lucis diffusione quamplurimi ab Ecclesia extorres veniant ad agnitionem Dei, Eumque colant, et quem misit Jesum Christum. Meritis proinde laudibus, velut innuimus, hæc duo instituta, datis Apostolicis litteris, ornavit Pius IX Decessor Noster, iisque sacras Indulgentias liberaliter est elargitus.

celle qui a été fondée pour subvenir aux ouvriers apostoliques, pour exercer envers les néophytes les œuvres de la charité chrétienne et pour délivrer les fidèles de l'assaut des persécutions. Et il faut croire que ce n'est pas sans une disposition particulière de la Providence qu'en ces derniers temps elle ait été d'un si grand avantage et d'une si grande utilité pour l'Eglise. En effet, lorsque l'ennemi infernal assaille l'Epouse bien-aimée du Christ par des machinations de toutes sortes, il ne pouvait rien lui arriver de plus opportun que de voir les chrétiens fidèles s'enflammer du désir de propager la vérité catholique, joindre les efforts de leur zèle et de leurs ressources pour s'efforcer de gagner tout le monde à Jésus-Christ. » Après avoir ainsi parlé, Grégoire XVI exhortait les évêques à travailler avec soin, chacun dans son diocèse, pour qu'une institution si salutaire prît chaque jour de nouveaux accroissements.

Pie IX, de glorieuse mémoire, ne s'écarta pas des traces de son prédécesseur; car il ne laissa échapper aucune occasion de favoriser une société si méritante, et d'augmenter encore plus sa prospérité. En effet, par son autorité, de plus amples privilèges d'indulgences pontificales furent conférés à ses membres; la piété des chrétiens fut excitée à venir au secours de cette œuvre, et les principaux de ses membres, dont on avait constaté les mérites singuliers, furent revêtus de diverses marques d'honneur; enfin, certaines institutions, qui s'étaient adjointes à elle pour la seconder, furent hautement louées et exaltées par le même Souverain Pontife.

Dans le même temps, l'émulation de la piété fit que deux autres Sociétés se fondèrent, dont l'une s'appela de la *Sainte-Enfance* de *Jésus-Christ* et l'autre des *Ecoles d'Orient*. La première se proposait de prendre et d'amener aux habitudes chrétiennes les malheureux enfants que leurs parents, poussés par la paresse ou la misère, exposent inhumainement, surtout dans les pays chinois, où cette coutume barbare est plus en usage. Ce sont ces enfants que recueille avec tendresse la charité des fidèles, qu'elle rachète parfois et qu'elle s'occupe de laver dans les eaux de la régénération chrétienne, afin qu'ils s'élèvent avec l'aide de Dieu pour l'espoir de l'Eglise, ou tout au moins que, s'ils viennent à mourir, le moyen leur soit donné d'acquérir le bonheur éternel.

L'autre Société que nous avons rappelée s'occupe des adolescents et s'efforce par tous les moyens de leur inculquer la saine doctrine, en même temps qu'elle veille à écarter d'eux les périls de la fausse science à laquelle ils sont souvent exposés en raison de leur imprudente curiosité d'apprendre.

Du reste, l'une et l'autre Société viennent au secours de la Société plus ancienne qui a le nom de Propagation de la Foi, et, unies avec elle par un pacte amical, elles aspirent au même but, en s'appuyant aussi sur l'aumône et les prières des nations chrétiennes; car toutes ont pour objet de faire que, par la diffusion des lumières de l'Evangile, le plus grand nombre possible de ceux qui sont en dehors de l'Eglise soient amenés à la connaissance de Dieu et l'adorent avec Celui qui l'a envoyé, Jésus-Christ. C'est donc à raison que notre prédécesseur Pie IX, ainsi que nous l'avons indiqué, a loué dans des

Itaque cum tria sodalitia tam certa Pontificum maximorum gratia floruerint, cumque opus singula suum studio concordi urgere nunquam desierint, uberes edidere salutis fructus, Congregationi Nostræ de propaganda fide haud mediocre attulere subsidium et levamen ad sustinenda missionum onera, atque ita vigere visa sunt, ut lætam quoque spem facerent in posterum segetis amplioris. At vero tempestates plures ac vehementes, quæ adversus Ecclesiam excitatæ sunt in regionibus jamdudum evangelica luce illustratis, detrimentum intulerunt iis etiam operibus, quæ sunt ad barbaras gentes excolendas instituta. Etenim multæ causæ extiterunt, quæ sociorum numerum liberalitatemque minuerunt. Et sane cum passim opiniones pravæ spargantur in vulgus, per quas mundanæ felicitatis appetitio acuitur, cœlestium autem bonorum spes abjicitur, quid ab iis expectetur, qui animo ad excogitandas, corpore ad capiendas voluptates utuntur? Hujusmodi homines precesne fundant, quibus exoratus Deus populos sedentes in tenebris ad divinum Evangelii lumen victrici gratia abducat? Istine sacerdotibus pro fide laborantibus ac dimicantibus suppetias ferant? Restrictiores porro fieri ad munificentiam animos etiam piorum hominum temporis improbitate oportuit, partim quod abundante iniquitate refrixit multorum caritas, partim quod rerum privatarum angustiæ, publicarum motus (injecto etiam metu pejoris ævi) plures in retinendo tenaces, parciores ad largiendum effecerunt.

Multiplex contra gravisque necessitas Apostolicas missiones premit atque urget, cum sacrorum operariorum copia efficiatur quotidie minor; neque abreptis morte, senio confectis, labore attristis præsto sunt qui succedant pares numero et virtute. Religiosas enim familias, unde plures ad sacras missiones prodibant, infensis legibus dissociatas cernimus, clericos ab aris avulsos et onus militiæ subire coactos, bona utriusque Cleri fere ubique publicata et proscripta. — Interim aditu ad alias plagas patefacto quæ videbantur imperviæ, crescente locorum et gentium notitia, aliæ atque aliæ quæsitæ sunt expeditiones militum Christi, novæque stationes constitutæ : ideoque plures desiderantur, qui se iis missionibus devoveant, et tempestiva conferant subsidia. — Difficultates omittimus et impedimenta a contradictionibus oborta. Sæpe enim viri fallaces, satores errorum, simulant Apostolos Christi, humanisque præsidiis affatim instructi munus catholicorum sacerdotum prævertunt, vel deficientium loco subrepunt, vel posita ex adverso cathedra docentis obsistunt, satis se assecutos rati, si audientibus verbum Dei aliter ab aliis explicari ancipitem faciunt salutis viam. Utinam non aliquid artibus suis proficerent! Illud certe deflendum, quo ii vel ipsi, qui tales magistros aut fastidiunt aut prorsus non noverunt,

lettres apostoliques ces deux institutions et leur a libéralement octroyé de saintes indulgences.

Ces trois Sociétés ayant donc fleuri avec la faveur si marquée des Souverains Pontifes et n'ayant jamais cessé de poursuivre chacune son œuvre avec un zèle sans rivalité, on les a vues produire des fruits abondants de salut, aider puissamment notre congrégation de la foi à soutenir la charge des missions, et prospérer au point de donner pour l'avenir l'heureux espoir d'une plus ample moisson. Mais les orages nombreux et véhéments qui ont été déchaînés contre l'Eglise, dans les contrées depuis longtemps éclairées par la lumière évangélique, ont causé du dommage aux œuvres mêmes destinées à civiliser les nations barbares. Beaucoup de causes, en effet, sont venues diminuer le nombre et la générosité des associés. Et certes, quand tant d'idées perverses sont répandues dans le peuple, qui aiguisent l'appétit du bonheur terrestre et bannissent l'espérance des biens célestes, qu'attendre de ceux qui ne se servent de leur esprit que pour désirer, et de leur corps que pour se procurer le plaisir? Ces hommes-là font-ils, par l'effusion de leurs prières, que Dieu, touché dans sa miséricorde, amène par sa grâce victorieuse à la divine lumière de l'Evangile les peuples assis dans les ténèbres? Subviennent-ils aux prêtres qui travaillent et combattent pour la foi? Le malheur des temps est venu aussi diminuer les dispositions généreuses des gens pieux eux-mêmes, soit que l'étendue de l'iniquité ait refroidi la charité de beaucoup, soit que la gêne domestique, les perturbations politiques, sans compter la crainte de temps plus mauvais encore, aient rendu la plupart d'entre eux plus âpres à l'épargne et plus parcimonieux pour l'aumône.

Par contre, de nombreuses et lourdes nécessités pèsent et pressent sur les missions apostoliques, la provision d'ouvriers évangéliques allant chaque jour en diminuant; et il ne s'en trouve pas d'aussi nombreux et d'aussi zélés pour remplacer ceux que la mort a enlevés, que la vieillesse a accablés, que le travail a brisés. Car nous voyons les familles religieuses, d'où sortaient un grand nombre de missionnaires, dissoutes par des lois iniques, les clercs arrachés de l'autel et astreints au service militaire, les biens de l'un et l'autre clergé partout mis en vente et condamnés.

En outre, de nouvelles routes ayant été ouvertes, par suite d'une exploration plus étendue des lieux et des peuples, vers des contrées tenues jusque-là impraticables, des expéditions multiples de soldats du Christ se sont formées et de nouvelles stations ont été établies; et ainsi on manque maintenant de beaucoup d'ouvriers pour se dévouer à ces missions et porter un concours opportun. — Nous passons sous silence les difficultés et les obstacles nés des contradictions. Souvent, en effet, des hommes fallacieux, des semeurs d'erreurs, se donnent pour des apôtres du Christ et abondamment pourvus des ressources humaines, entravent le ministère des prêtres catholiques, ou viennent après ceux qui sont partis, ou élèvent chaire contre chaire, croyant avoir assez fait en rendant douteuse la voie du salut à ceux qui entendent annoncer la parole de Dieu autrement par les uns et par les autres. Plût à Dieu qu'ils ne réus-

puramque veritatis lucem inhiant, sæpe hominem non habeant, a quo sana doctrina erudiantur et ad Ecclesiæ sinum invitentur. Vere parvuli petunt panem, et non est qui frangat eis; regiones albæ sunt ad messem, et hæc quidem multa, operarii autem pauci, pauciores forsan propediem futuri.

Quæ cum ita sint, Venerabiles Fratres, Nostri muneris esse ducimus, piis studiis caritatique christianorum admovere stimulos, ut qua precibus, qua largitionibus sacrarum missionum opus juvare et fidei propagationi favere contendant. Cujus rei quanta sit præstantia, cum bona ostendunt quæ illi proposita sunt, tum quæ inde percipiuntur compendia et fructus. Recta enim tendit sanctum hoc opus ad gloriam divini nominis et Christi regnum amplificandum in terris; incredibiliter autem beneficum est iis, qui e vitiorum cœno et umbra mortis evocantur et præterquam quod salutis sempiternæ compotes fiunt ab agresti cultu ferisque moribus ad omnem civilis vitæ humanitatem traducuntur. Quin etiam iis ipsis est valde utile ac fructuosum, quorum in eo aliquæ sunt partes, cum spirituales illis divitias comparet, præbeat materiam meriti, et Deum quasi beneficii debitorem adstringat.

Vos igitur, Venerabiles Fratres, in partem sollicitudinis Nostræ vocatos etiam atque etiam hortamur, ut concordibus animis apostolicas missiones sedulo vehementerque adjuvare Nobiscum studeatis, fiducia in Deum erecti et nulla difficultate deterriti. Salus agitur animarum, cujus rei causa Redemptor Noster animam suam posuit, et Nos Episcopos et sacerdotes dedit in opus sanctorum in consummationem corporis sui. Quare retenta licet ea statione gregisque custodia quam cuique Deus commisit, summa ope nitamur, ut sacris missionibus ea præsidia suppetant quæ a primordiis Ecclesiæ in usu fuisse commemoravimus, scilicet et Evangelii præconium, et piorum hominum cum preces tum eleemosynæ.

Si quos ergo noveritis divinæ gloriæ studiosos et ad sacras expeditiones suscipiendas promptos et idoneos, his addite animos, ut explorata compertaque voluntate Dei, non acquiescant carni et sanguini, sed Spiritus Sancti vocibus obtemperare festinent. — A reliquis autem sacerdotibus, a religiosorum virorum utriusque sexus ordinibus, a cunctis denique fidelibus curæ vestræ concreditis magnopere contendite, ut nunquam intermissis precibus cœleste auxilium satoribus divini verbi concilient. Deprecatores autem adhibeant Deiparam Virginem, quæ valet omnia errorum monstra interimere; purissimum ejus Sponsum, quem plures missiones jam sibi præstitem custodemque adsciverant, et nuper Apostolica Sedes universæ Ecclesiæ Patronum dedit; Apostolorum principes agmenque totum, unde profecta primum Evan-

sissent point dans leurs artifices? Mais combien il est regrettable que tels et tels qui ont en dégoût de pareils maîtres ou qui ne les ont jamais connus, et qui aspirent après la pure lumière de la vérité, n'aient souvent pas un homme pour les instruire de la saine doctrine et les amener dans le sein de l'Eglise? Petits enfants, ils demandent du pain, et il n'y a personne pour leur en donner; les pays sont comme une moisson blanchissante, et cette moisson est riche; mais les ouvriers sont peu nombreux et ils le deviendront peut-être encore moins.

Puisqu'il en est ainsi, Vénérables Frères, Nous estimons qu'il est de Notre charge de stimuler le zèle pieux et la charité des chrétiens, pour qu'ils s'efforcent, soit par leurs prières, soit par leurs aumônes, d'aider l'œuvre des missions et de favoriser la propagation de la foi. Les biens qu'on se propose, les fruits à recueillir, montrent l'importance de cette sainte entreprise. Elle a, en effet, pour objet direct la gloire du nom de Dieu et l'extension du règne de Jésus-Christ sur la terre; elle est aussi un bienfait inappréciable pour ceux qui sont tirés de la fange des vices et des ombres de la mort; car, non seulement ils deviennent aptes au salut éternel, mais ils sont amenés de la barbarie et d'un état de mœurs sauvage à la plénitude de la civilisation. De plus, elle est, pour ceux qui y participent, grandement utile et fructueuse, puisqu'elle leur assure les richesses spirituelles, leur fournit un sujet de mérite, et leur donne, pour ainsi dire, Dieu comme débiteur.

Vous donc, Vénérables Frères, qui êtes appelés à partager Notre sollicitude, Nous Vous exhortons de plus en plus à Vous efforcer unanimement de venir en aide avec zèle et ardeur aux missions apostoliques, mettant en Dieu Votre confiance et ne Vous laissant effrayer par aucune difficulté. Il y va du salut des âmes, pour lequel Notre Rédempteur a donné sa vie et Nous a confié à Nous, évêques et prêtres, l'œuvre sainte de compléter son corps. C'est pourquoi, en restant chacun au poste où Dieu Nous a placés et à la garde du troupeau qu'il Nous a confié, efforçons-Nous ardemment d'apporter aux saintes missions les secours que Nous avons rappelés comme étant en usage depuis le commencement de l'Eglise, à savoir la prédication de l'Evangile et les prières, avec les aumônes des pieux fidèles.

Si donc Vous connaissez des hommes zélés pour la gloire de Dieu et en même temps disposés et aptes à partir pour ces saintes expéditions, encouragez-les, afin que la volonté de Dieu étant bien connue et manifestée, ils n'écoutent point la chair et le sang, mais plutôt qu'ils se hâtent de répondre à l'appel du Saint-Esprit. — Auprès des autres prêtres, des Ordres religieux de l'un et l'autre sexe, de tous les fidèles enfin confiés à Vos soins, insistez pour qu'ils méritent par leurs prières incessantes d'obtenir le secours divin en faveur des semeurs de la parole de Dieu. Que ceux qui prient invoquent la Vierge, Mère de Dieu, qui a la puissance de détruire tous les monstres des erreurs, et son très pur Epoux, que plusieurs missions se sont déjà donné pour patron et pour protecteur, et que, dernièrement, le Siège Apostolique a établi patron de

gelii prædicatio omni terrarum orbe personuit; ceteros demum præclaros sanctitate viros, qui in eodem ministerio absumpsere vires, vel vitam cum sanguine profuderunt. — Precationi supplici eleemosyna accedat, cujus quidem ea vis est, ut vel loco dissitos et alienis curis distentos apostolicorum virorum adjutores, eorumque cum in laborando tum in bene merendo socios efficiat. Tempus quidem est hujusmodi, ut plures premat rei familiaris inopia; nemo tamen idcirco animum despondeat: stipis enim, quæ in hanc rem desideratur, collatio nulli ferme potest esse gravis, quamvis e multis in unum collatis satis grandia queant parari subsidia. — Vobis autem, Venerabiles Fratres, commonentibus, unusquisque consideret, non jacturæ sed lucro suam sibi liberalitatem futuram, quia feneratur Domino qui dat indigenti, eaque de causa ars eleemosyna dicta est omnium artium quæstuosissima. Revera si, ipso Jesu Christo auctore, non perdet mercedem suam qui uni ex minimis ejus poculum dederit aquæ frigidæ, amplissima profecto merces illum manebit, qui insumpto in sacras missiones ære vel exiguo, precibusque adjectis, plura simul et varia caritatis opera exercet, et quod divinorum omnium divinissimum sancti Patres dixerunt, adjutor fit Dei in salutem proximorum.

Certa fiducia nitimur, Venerabiles Fratres, eos omnes qui catholico gloriantur nomine, hæc reputantes animo et hortationibus vestris incensos, minime defuturos huic, quod Nobis tantopere cordi est, pietatis officio; neque passuros studia sua in amplificando Jesu Christi regno, eorum sedulitate et industria vinci, qui dominatum principis tenebrarum propagare nituntur. — Interea piis christianarum gentium cœptis Deum propitium adprecantes, Apostolicam benedictionem, præcipuæ benevolentiæ Nostræ testem, Vobis, Venerabiles Fratres, Clero et populo vigilantiæ Vestræ commisso, peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die III dec. anno MDCCCLXXX Pontificatus Nostri anno tertio.

LEO PP. XIII.

---

l'Eglise universelle; et aussi les princes et tout le collège des apôtres d'où est partie la première prédication de l'Evangile qui a retenti dans le monde entier; enfin, tous les hommes éminents en sainteté qui ont consumé leurs forces dans ce ministère ou ont répandu leur vie avec leur sang. — Qu'à la prière suppliante s'ajoute l'aumône, dont l'efficacité est telle qu'elle fera de ceux qui sont le plus éloignés et le plus occupés d'autres choses, les coadjuteurs des hommes apostoliques, les associés de leurs travaux et de leurs mérites. A notre époque, beaucoup souffrent de gênes de famille, mais que personne, pour cela, ne se décourage; la cotisation demandée pour cette œuvre ne peut être à charge à presque personne, puisque avec beaucoup de petites souscriptions mises en commun, on arrive à se procurer d'assez nombreuses ressources.

Que chacun donc, sur Vos exhortations, Vénérables Frères, considère que sa libéralité ne lui sera point à détriment, mais à gain, parce qu'il prête à Dieu, celui qui donne à l'indigent, et c'est pour cela que la pratique de l'aumône a été appelée la plus fructueuse de toutes les opérations. En effet, si, au témoignage de Jésus-Christ lui-même, il ne perdra pas sa récompense celui qui aura donné un verre d'eau froide à l'un des petits, il aura certes une très grande récompense celui qui, par la moindre obole donnée pour les saintes missions et par des prières, exerce des œuvres de charité à la fois nombreuses et variées, et celle que les saints Pères ont proclamée divine entre toutes, puisqu'il devient l'auxiliaire de Dieu pour le salut du prochain.

Nous sommes assuré, Vénérables Frères, que, réfléchissant à ces choses, et enflammés par Vos exhortations, tous ceux qui se glorifient du nom de catholiques, ne manqueront pas à ce devoir de piété qui Nous est tant à cœur. Nous sommes assuré qu'ils ne souffriront pas de voir leurs efforts pour l'extension du royaume de Jésus-Christ vaincus par le zèle et l'habileté de ceux qui s'efforcent de propager la domination du prince des ténèbres.

Cependant, priant Dieu d'être propice aux pieuses entreprises des nations chrétiennes, Nous Vous donnons très affectueusement dans le Seigneur la Bénédiction Apostolique, principalement comme témoignage de Notre bienveillance, à vous, Vénérables Frères, au clergé et au peuple confié à Notre vigilance.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 3 décembre MDCCCLXXX, la troisième année de Notre Pontificat.

LÉON XIII, PAPE.

SS. D. N. LEONIS PAPÆ XIII

EPISTOLA ENCYCLICA

QUIBUS EXTRAORDINARIUM JUBILÆUM INDICITUR

Venerabilibus Fratribus Patriarchis, Primatibus, Archiepiscopis et Episcopis catholici orbis universis gratiam et communionem cum Apostolica Sede habentibus,

LEO PP. XIII

Venerabiles Fratres,
Salutem et Apostolicam Benedictionem.

MILITANS Jesu Christi Ecclesia, quæ hominum generi maxime potest salutem incolumitatemque præstare, tam graviter in hac calamitate temporum exercetur, ut in novas quoditie procellas incurrat, vere comparanda cum Genesarethana illa navicula, quæ, dum Christum Dominum ejusque discipulos olim veheret, maximis turbinibus ac fluctibus quatiebatur. Revera qui cum catholico nomine gerunt inimicitias, ii nunc numero, viribus, conciliorum audacia præter modum insolescunt; neque satis habent doctrinas cœlestes palam abdicare, sed summa vi impetuque contendunt, ut Ecclesiam aut omnino a civili hominum consociatione repellant aut saltem in publica populorum vita nihil posse cogant. Ex quo fit, ut illa in fungendo munere, quod ab Auctore suo divinitus accepit, magnis undique se difficultatibus implicatam ac retardatam sentiat.

Nefariæ hujus conjurationis acerbissimi fructus in Pontificem Romanum maxime redundant; cui quidem, legitimis juribus suis dejecto atque in exercendis maximis muneribus multimodis impedito, figura quædam regiæ majestatis, quasi per ludibrium, relinquitur. Quapropter Nos, divinæ providentiæ concilio in hoc sacræ potestatis fastigio collocati, Ecclesiæque universæ procuratione districti, et jamdiu sentimus et sæpe diximus, quantum hæc, in quam Nos temporum vices compulerunt, aspera sit et calamitosa conditio. Commemorare singula nolumus: verumta-

LETTRE ENCYCLIQUE

DE N. T. S. P. LÉON XIII

PORTANT INDICTION D'UN JUBILÉ EXTRAORDINAIRE

A tous Nos Vénérables Frères les Patriarches, Primats, Archevêques et Evêques du monde catholique, en grâce et communion avec le Siège Apostolique,

LÉON XIII, PAPE

Vénérables Frères,
Salut et Bénédiction Apostolique.

L'Eglise militante de Jésus-Christ qui peut au plus haut degré procurer le salut et la prospérité du genre humain, est si gravement éprouvée, en ces temps calamiteux, qu'elle a chaque jour à subir de nouvelles tempêtes et qu'elle peut être justement comparée à cette barque de Génésareth qui, pendant qu'elle portait le Seigneur Jésus-Christ et ses disciples, était ballottée par la violence des flots et de la tourmente. Au temps présent, en effet, les ennemis du monde catholique croissent outre mesure en nombre, en force, en audace dans leurs desseins ; il ne leur suffit pas de renier publiquement les doctrines célestes, ils travaillent avec une force et une ardeur extrêmes ou à bannir complètement l'Eglise du sein de la société ou à la réduire du moins à ne rien pouvoir dans la vie publique des peuples. D'où il résulte que, dans l'accomplissement de la mission qu'elle a divinement reçue de son Auteur, l'Eglise se trouve embarrassée et gênée de toutes parts par de grandes difficultés.

Les fruits les plus amers de cette criminelle conjuration sont surtout pour le Pontife Romain, à qui on laisse, comme par dérision, après l'avoir dépouillé de ses droits légitimes et l'avoir assujetti à mille entraves dans l'exercice des plus sublimes ministères, une certaine apparence de majesté royale. C'est pourquoi, Nous, que le dessein de la divine Providence a placé sur ce faîte de la puissance sacrée et qui devons prendre soin de l'Eglise universelle, Nous sentons depuis longtemps et Nous avons dit souvent combien cette condition, à laquelle Nous ont réduit les vicissitudes des temps, est dure et désastreuse. Nous ne voulons pas rappeler

men manifesta sunt omnibus, quæ in hac Urbe Nostra plures jam anno geruntur. — Hic enim in ipso catholicæ veritatis centro sanctitati religionis illuditur, et dignitas Apostolicæ Sedis læditur, et in crebras profligatorum hominum injurias pontificia majestas objicitur. — Erepta potestati Nostræ plura sunt, quæ Decessores Nostri pie liberaliterque instituerant, ac successoribus suis inviolate servanda transmiserant; neque temperatum est, quin jura læderentur sacri *Instituti christiano nomini propagando;* quod quidem non de religione solum, sed etiam de humanitate gentium præclare meritum, nulla unquam vis superiorum temporum violaverat. — Templa catholici ritus clausa vel profanata non pauca, hæretici ritus multiplicata; doctrinarum pravitas scribendo agendoque impune diffusa. — Qui rerum summa potiti sunt, dant sæpe operam constituendis legibus in Ecclesiam nomenque catholicum injuriosis : idque in conspectu Nostro, quorum curæ omnes ex Dei ipsius mandato vigilare in eo debent, ut christiana res incolumis et Ecclesiæ jura salva sint. — Nullo autem respectu ad illam quæ est in Romano Pontifice, docendi potestatem, ab ipsa institutione juventutis auctoritatem Nostram intercludunt; ac si Nobis est permissûm, quod nulli privatorum interdicitur, in institutionem adolescentium scholas sumptibus Nostris aperire, in eas ipsas legum civilium vis et severitas invadit. — Quarum rerum funesto spectaculo multo vehementius commovemur, quod succurrendi facultas, quam maxime optaremus, Nobis non suppetit. In potestate enim sumus verius inimicorum quam Nostri; atque illa ipsa, quæ Nobis conceditur, usura libertatis, cum eripi aut imminui alieno possit arbitrio, certum non habet stabilitatis constantiæque firmamentum.

Interea quotidiano rerum usu manifestum est, malorum contagionem magis magisque serpere per reliquum christianæ reipublicæ corpus, et ad plures propagari. Etenim aversæ ab Ecclesia gentes in miserias incidunt quotidie majores; atque ubi semel extincta aut debilitata fides catholica sit, finitimum est iter ad opinionum insasiam rerumque novarum cupiditatem. Ejus autem qui Dei vices in terris gerit, maxima et nobilissima potestate contempta, perspicuum est, nullos hominum auctoritati frenos superesse tam validos, qui possunt indomitos perduellium spiritus compescere, aut ardorem dementis libertatis in multitudine coercere. — Atque his de causis civilis hominum societas, etsi magnas jam calamitates suscepit, majorum tamen periculorum suspicione terretur.

Quo igitur Ecclesia queat inimicorum conatus refutare, suumque munus, utilitatis omnium causa, perficere, multum laboret necesse est, multumque contendat. In hoc autem certa-

chaque détail : mais ce qui se passe depuis plusieurs années dans Notre ville de Rome est connu de tous.

Ici, en effet, au centre même de la vérité catholique, on se joue de la sainteté de la religion, on blesse la dignité du Siège Apostolique, et la majesté pontificale est fréquemment en butte aux injures d'hommes perdus. On a soustrait à Notre puissance plusieurs institutions dues à la pitié et à la libéralité de Nos prédécesseurs et qu'ils avaient transmises à leurs successeurs pour être inviolablement conservées; on n'a pas même reculé devant la violation des droits de l'*Institut* sacré de la *Propagande* qui, ayant très bien mérité, non seulement de la religion, mais encore de la civilisation des peuples, n'avait jamais été l'objet d'aucune atteinte, dans les temps passés. Les temples du rite catholique sont fermés ou profanés, ceux du rite hérétique, multipliés; les doctrines perverses sont impunément répandues par la plume et par l'action. Les hommes qui sont au pouvoir travaillent souvent à établir des lois offensantes pour l'Eglise et le nom catholique; et cela, sous Nos yeux à Nous qui, par mandat de Dieu lui-même, devons mettre tous Nos soins à garder intacts les intérêts chrétiens et saufs les droits de l'Eglise. Sans aucun égard pour cette puissance d'enseigner qui appartient au Pontife Romain, on exclut notre autorité de l'éducation même de la jeunesse; et si Nous avons la même permission que tout particulier d'ouvrir à Nos frais des écoles pour l'éducation des jeunes gens, la force et la rigueur des lois civiles pénètrent dans ces écoles mêmes. Nous sommes d'autant plus vivement ému du funeste spectacle de ces maux, que la faculté d'y remédier, qui serait l'objet de Nos vœux les plus vifs, Nous fait défaut. Car Nous dépendons plus véritablement des ennemis que de Nous-même, et cette jouissance même de liberté qui Nous est concédée, susceptible d'être ravie ou d'être diminuée au gré d'autrui, n'a pas de fondement qui lui assure la stabilité et la durée.

En même temps, l'expérience quotidienne rend manifeste ce fait : que la contagion des maux s'insinue de plus en plus dans le reste de la république chrétienne et se propage sur beaucoup de points. En effet, les nations qui se sont détournées de l'Eglise tombent chaque jour dans de plus grandes misères; et, dès que la foi catholique est éteinte ou affaiblie quelque part, le chemin est ouvert à l'insanité des opinions et à la passion des nouveautés. Du moment que la très grande et très noble puissance de celui qui est le Vicaire de Dieu sur la terre est méprisée, il est évident qu'il ne reste à l'autorité des hommes aucun frein assez puissant pour contenir les esprits indomptés des rebelles ou pour réprimer dans la multitude l'ardeur d'une liberté en démence. Pour ces raisons, la société humaine, bien qu'elle ait subi déjà de grandes calamités, est cependant effrayée par la prévision de plus grands périls.

Pour que l'Eglise puisse repousser les efforts des ennemis et accomplir sa mission pour le bien de tous, il est donc nécessaire qu'elle travaille et qu'elle lutte beaucoup. Mais dans cette lutte

mine vehementi et vario, in quo et divina agitur gloria, et de salute animarum sempiterna dimicatur, frustra esset omnis hominum virtus et industria, nisi cœlestia adjumenta suppeditarentur opportuna temporibus. — Quare in trepidis afflictisque christiani nominis rebus, hoc semper laborum ac sollicitudinum perfugium esse consuevit, summis precibus a Deo postulare, ut opitularetur laborenti Ecclesiæ suæ impertiretque depugnandi virtutem, triumphandi potestatem. — Hunc igitur Nos præclarum morem disciplinamque majorum imitati, cum probe intelligamus, tanto Deum magis esse exorabilem, quanto in hominibus major est vis pœnitendi, gratiæque cum eo reconciliandæ voluntas, idcirco, cœlestis præsidii impetrandi atque animorum juvandorum causa, sacrum jubilæum extra ordinem catholico orbi per has Litteras Nostras indicimus.

Itaque de omnipotentis Dei misericordia, ac beatorum Apostolorum Petri et Pauli auctoritate confisi, ex illa ligandi atque solvendi potestate, quam Nobis Dominus licet indignis contulit, universis et singulis utriusque sexus Christi fidelibus plenissimam peccatorum omnium indulgentiam, ad instar generalis Jubilæi, concedimus, si modo effecerint, qui in Europa agunt, a proximo die 19 hujus mensis Martii, sacro ob memoriam sancti Joseph beatæ Mariæ Virginis Sponsi, ad diem primum novembris, solemnem ob memoriam cœlitum universorum inclusive : qui vero extra Europam, ab eodem proximo die 19 hujus mensis martii usque ad postremum diem labentis anni MDCCCLXXXI inclusive, quæ infra præcepta sunt : — scilicet quotquot sunt Romæ cives vel hospites Basilicam Lateranensem, item Vaticanam et Liberianam bis adeant, ibique per aliquod temporis spatium pro catholicæ Ecclesiæ et hujus Apostolicæ Sedis prosperitate et exaltatione, pro extirpatione hæreseon omniumque errantium conversione, pro christianorum Principum concordia ac totius fidelis populi pace et unitate, secundum mentem Nostram pias ad Deum preces effundant; iidem uno die esurialibus tantum cibis utentes jejunent, præter dies in quadragesimali indulto non comprehensos, aut alias simili stricti juris jejunio ex præcepto Ecclesiæ consecratos : præterea peccata sua rite confessi sanctissimum Eucharistiæ sacramentum suscipiant, atque eleemosynæ nomine in pium aliquod opus quidquam conferant. Qua in re ea Instituta nominatim commemoramus, quorum tuitionem caritati Christianorum haud ita pridem per Litteras commendavimus, nimirum *Propagationem Fidei Sacram Jesu-Christi Infantiam, Scholas Orientis;* quas quidem in remotis etiam et silvestribus plagis instituere et provehere ut pares necessitatibus sint, optatissimum Nobis destinatumque in animo est. — Ceteri vero omnes extra Urbem ubicumque degentes tria templa

ardente et variée, où la gloire de Dieu est en cause et où l'on combat pour le salut éternel des âmes, toute la force et l'habileté des hommes seraient vaines, si des secours appropriés aux temps ne leur venaient du ciel. C'est pourquoi, dans les circonstances critiques et douloureuses pour la chrétienté, le refuge habituel, au milieu des épreuves et des soucis, fut toujours de demander à Dieu, par de suprêmes instances, qu'il vînt en aide à son Eglise éprouvée et qu'il lui donnât la force de combattre, la puissance de triompher. Voulant donc imiter cette excellente coutume et cet exemple des anciens, et sachant bien que Dieu se laissera d'autant plus fléchir que, chez les hommes, la force du repentir et la volonté de se réconcilier avec lui seront plus grandes, pour ces motifs, afin d'obtenir l'aide du ciel et de porter secours aux âmes, Nous publions par ces Lettres pour tout l'univers catholique un Jubilé extraordinaire.

C'est pourquoi, par la miséricorde de Dieu tout-puissant, appuyé sur l'autorité des bienheureux Apôtres Pierre et Paul, en vertu de cette puissance de lier et de délier que le Seigneur nous a conférée malgré notre indignité, à tous et à chacun des fidèles du Christ de l'un et de l'autre sexe, nous accordons une indulgence plénière de tous leurs péchés à l'instar d'un Jubilé général, à condition qu'ils accompliront, ceux qui sont en Europe, à partir du 19e jour prochain du présent mois de mars consacré à la mémoire de saint Joseph, époux de la Bienheureuse Vierge Marie, jusqu'au 1er novembre, où l'on solennise la mémoire de tous les saints, inclusivement; et ceux qui sont hors de l'Europe à partir de ce même 19e jour prochain du présent mois de mars jusqu'au dernier jour de l'année courante 1881, inclusivement, les prescriptions suivantes :

Tous les citoyens ou hôtes de Rome visiteront deux fois la basilique de Latran et les basiliques Vaticane et Libérienne, et là, pendant un certain espace de temps, prieront Dieu pieusement, selon Notre intention, pour la prospérité et l'exaltation de l'Eglise catholique et de ce Siège Apostolique, pour l'extirpation des hérésies et la conversion de tous ceux qui sont dans l'erreur, pour la concorde des princes chrétiens et pour la paix et l'unité de tout le peuple fidèle; ils jeûneront aussi une fois, n'usant que d'aliments maigres, et cela en dehors des jours non compris dans l'indult quadragésimal ou des jours consacrés d'autre part par un jeûne semblable de droit strict, prescrit par le commandement de l'Eglise; en outre, après s'être confessés, ils recevront le Très Saint-Sacrement de l'Eucharistie et ils donneront quelque chose, à titre d'aumône, pour une bonne œuvre. A cet effet, Nous signalons nommément ces institutions dont nous avons récemment recommandé le soutien, par Nos Lettres, à la charité des chrétiens, savoir la *Propagation de la foi*, la *Sainte-Enfance* et les *Ecoles d'Orient*, que Notre très vif désir et Notre volonté sont d'établir et de transporter jusque dans les pays lointains et les contrées sauvages, afin qu'elles soient à la hauteur des besoins.

Tous les autres fidèles habitant hors de Notre ville, en quelque lieu que ce soit, visiteront, dans le même intervalle de temps, deux

ab Ordinariis locorum vel eorum Vicariis seu Officialibus, aut de eorum mandato et, ipsis deficientibus, per eos qui ibi curam animarum exercent designanda, bis, vel si duo tantum sint templa, ter, aut si unum sexies, dicto temporis intervallo, adeant; item alia opera, quæ supra commemorata sunt, peragant. — Quam indulgentiam etiam animabus, quæ Deo in caritate conjunctæ ex hac vita migraverint, per modum suffragii applicari posse volumus. — Præterea locorum Ordinariis indulgemus ut Capitulis et Congregationibus, tam sæcularium quam regularium, sodalitatibus, confraternitatibus, universitatibus, seu collegiis quibuscumque memoratas Ecclesias processionnaliter visitantibus, easdem visitationes ad minorem numerum pro suo prudenti arbitrio reducere queant.

Concedimus vero, ut navigantes et iter agentes, ubi ad sua domicilia, seu alio ad certam stationem sese receperint visitata sexies Ecclesia majore aut parochiali, ceterisque operibus, quæ supra præscripta sunt, rite peractis, eamdem indulgentiam consequi possint. — Regularibus vero personis utriusque sexus etiam in claustris perpetuo degentibus, nec non aliis quibuscumque tam laicis, quam ecclesiasticis, sæcularibus vel regularibus, qui carcere, infirmitate corporis, aut alia qualibet, justa causa impediantur, quominus memorata opera, vel eorum aliqua præstent, concedimus atque indulgemus, ut ea Confessarius in alia pietatis opera commutare possit, vel in aliud proximum tempus prorogare, facta etiam potestate dispensandi super Communione cum pueris nondum ad primam Communionem admissis.

Insuper universis et singulis Christi fidelibus, tam laicis quam ecclesiasticis, sæcularibus ac regularibus cujusvis Ordinis et Instituti etiam specialiter nominandi, facultatem concedimus, ut sibi ad hunc effectum eligere possint quemcumque presbyterum Confessarium tam regularem ex actu approbatis; qua facultate uti possint etiam Moniales, Novitiæ, aliæque mulieres intra claustra degentes, dummodo Confessarius approbatus sit pro Monialibus. — Confessariis autem, hac occasione et durante hujus Jubilæi tempore tantum, omnes illas ipsissimas facultates largimur quæ a Nobis tributæ fuere in alio Jubilæo concesso per Nostras Litteras Apostolicas datas die 15 mensis februarii anno MDCCCLXXIX, quæ incipiunt *Pontifices Maximi*, iis, tamen omnibus semper exceptis, quæ in iisdem Litteris a Nobis excepta fuere.

Quo autem fructus salutares, qui Nobis propositi sunt, ex hoc sacro Jubilæo tutius atque uberius percipiantur, hoc magnopere studeant universi, ut magnam Dei matrem præcipuo per id tempus obsequio cultuque demereantur. — Ipsum autem sacrum

fois trois églises qui seront désignées par les Ordinaires respectifs ou par leurs Vicaires, ou les titulaires de leurs Officialités, ou en vertu d'un mandat reçu d'eux, et, à leur défaut, par ceux qui auront la charge d'âmes; ou, s'il n'y a que deux églises, ils les visiteront trois fois, ou six fois, s'il n'y en a qu'une; ils accompliront de même les autres œuvres que Nous avons mentionnées plus haut.

Nous voulons également que cette indulgence puisse être appliquée, par voie de suffrage, aux âmes qui ont quitté cette vie, unies à Dieu par la charité.

Nous permettons, en outre, aux Ordinaires, de réduire, selon leur prudente appréciation, le nombre des visites, en faveur des Chapitres et des Congrégations tant de séculiers que de réguliers, des Sociétés, des Confréries, des Universités ou des Collèges quelconques qui feront la visite des églises susmentionnées processionnellement.

Nous accordons encore aux fidèles qui naviguent ou qui voyagent de pouvoir gagner la même indulgence, dès qu'ils seront arrivés chez eux ou dans quelque station, en visitant six fois l'église principale ou paroissiale, et en accomplissant exactement les autres œuvres prescrites plus haut.

Pour les réguliers de l'un et de l'autre sexe, même vivant sous la règle de la clôture perpétuelle, et pour toutes les autres personnes, tant laïques qu'ecclésiastiques, tant séculières que régulières, qui, retenues en prison ou atteintes de quelque infirmité corporelle ou ayant tout autre légitime empêchement, ne pourraient accomplir en tout ou en partie les œuvres mentionnées, Nous accordons et permettons que le confesseur puisse commuer ces œuvres en d'autres actes de piété ou les proroger à une époque prochaine, lui donnant aussi le pouvoir de dispenser de la Communion les enfants qui n'ont pas encore été admis à la Première Communion.

En outre, à tous et à chacun des fidèles du Christ, tant laïques qu'ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers de tout Ordre et même d'un Institut à nommer spécialement, Nous accordons la faculté de pouvoir se choisir à cet effet pour confesseur tout prêtre approuvé, soit séculier, soit régulier, faculté dont pourront jouir même les religieuses, les novices et les autres femmes vivant dans le cloître, pourvu que le confesseur soit approuvé pour les religieuses.

Nous accordons aux confesseurs, à cette occasion et pour la durée seulement du temps de ce Jubilé, toutes les mêmes facultés que Nous leur avons concédées dans un autre Jubilé, par Nos Lettres Apostoliques, en date du 15 février 1879, commençant par ces mots : *Pontifices Maximi*, restant néanmoins toujours excepté tout ce que Nous avons excepté dans ces mêmes Lettres.

Mais, afin que ce Jubilé produise plus sûrement et plus abondamment les fruits salutaires que Nous Nous en sommes proposés, que tous les chrétiens s'appliquent à se concilier la puissante Mère de Dieu, en lui rendant, pendant ce temps, un culte et des hommages particuliers. — Nous confions et Nous recommandons ce même

Jubilæum in tutelam fidemque tradimus ac commendamus sancto JOSEPHO, castissimo beatæ Virginis MARIÆ Sponso, quem gloriosæ recordationis Pius IX P. M. totius Ecclesiæ Patronum declaravit, et cujus opem suppliciter quotidie implorari ab omnibus Christi fidelibus optamus. — Præterea cunctos hortamur, ut peregrinationes suscipere pietatis causa velint ad sanctorum cœlitum ædes, quæ peculiari religione in variis religionibus sanctæ ac venerabiles haberi consueverint : quas inter in Italia præstat sacrosancta Virginis Mariæ Lauretanæ domus, quam altissimorum mysteriorum memoria commendat.

Quapropter in virtute sanctæ obedientiæ præcipimus atque mandamus omnibus et singulis Ordinariis locorum, eorumque Vicariis et Officialibus, vel ipsis deficientibus illis qui curam animarum exercent, ut cum præsentium Litterarum transumpta aut exempla etiam impressa acceperint, illa in sua quisque ditione publicanda curent, populisque etiam verbi Dei prædicatione, quoad fieri possit, rite præparatis, Ecclesiam seu Ecclesias visitandas ut supra designent.

Ut autem præsentes Litteræ, quæ ad singula loca deferri nequeunt, ad omnium notitiam facilius deveniant, volumus ut præsentium transumptis vel exemplis etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis, et sigillo munitis personæ in dignitate ecclesiastica constitutæ, ubicumque locorum eadem prorsus fides habeatur quæ haberetur ipsis præsentibus, si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris die XII martii anno MDCCCLXXXI, Pontificatus Nostri anno quarto.

LEO PP. XIII.

---

saint Jubilé à la protection et à la garde de saint JOSEPH, le très chaste époux de la Bienheureuse Vierge MARIE, que le Souverain Pontife Pie IX, de glorieuse mémoire, a proclamé Patron de toute l'Eglise, et dont Nous souhaitons que tous les fidèles du Christ implorent chaque jour l'assistance.

Nous exhortons, en outre, tous les fidèles à accomplir de pieux pèlerinages aux sanctuaires que, dans les différents pays, une dévotion particulière et traditionnelle honore comme saints et vénérables : parmi ces sanctuaires est au premier rang, en Italie, la très sainte maison de la Vierge Marie à Lorette, que rehausse le souvenir des plus sublimes mystères.

C'est pourquoi, en vertu de la sainte obéissance, Nous mandons et ordonnons à tous et à chacun des Ordinaires, à leurs Vicaires et aux titulaires de leurs Officialités, ou, à leur défaut, à ceux qui ont charge d'âmes, de publier, chacun dans sa juridiction, les présentes Lettres, dès qu'ils en auront reçu copie ou même exemplaire imprimé, et de désigner aux populations, convenablement préparées, autant qu'il se pourra, par la prédication de la parole de Dieu, l'église ou les églises qui, selon ce qui a été dit plus haut, devront être visitées.

Toutefois, pour que Nos présentes Lettres, qui ne peuvent être portées dans chaque endroit, parviennent plus facilement à la connaissance de tous, Nous voulons qu'on accorde en tous lieux à leurs copies ou aux exemplaires même imprimés, signés de la main de quelque notaire public et munis du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, la même foi qu'on accorderait aux présentes, si elles étaient montrées ou produites.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 12 mars de l'année 1881, la quatrième année de Notre pontificat.

LÉON XIII, PAPE.

SS. D. N. LEONIS PAPÆ XIII

EPISTOLA ENCYCLICA

DE POTESTATIS CIVILIS ORIGINE

Venerabilibus Fratribus Patriarchis, Primatibus, Archiepiscopis et Episcopis catholici orbis universis gratiam et communionem cum Apostolica Sede habentibus,

LEO PP. XIII

Venerabiles Fratres,
Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Diuturnum illud teterrimumque bellum, adversus divinam Ecclesiæ auctoritatem susceptum, illuc, quo proclive erat, evasit; videlicet in commune periculum societatis humanæ, ac nominatim civilis principatus, in quo salus publica maxime nititur. — Quod hac potissimum ætate nostra factum esse apparet. Cupiditates enim populares quamlibet imperii vim audacius hodie recusant, quam antea: et tanta est passim licentia, tam crebræ seditiones ac turbæ, ut iis qui res publicas gerunt non solum denegata sæpe obtemperatio, sed ne satis quidem tutum incolumitatis præsidium relictum esse videatur. Diu quidem data est opera, ut illi in contemptum atque odium venirent multitudini, conceptæque flammis invidiæ jam erumpentibus, satis exiguo intervallo summorum principum vita pluries est aut occultis insidiis aut apertis latrociniis ad internecionem expetita. Cohorruit tota nuper Europa ad Potentissimi Imperatoris infandam necem; attonitisque adhuc præ sceleris magnitudine animis, non verentur perditi homines in ceteros Europæ principes minas terroresque vulgo jactare.

Hæc quæ sunt ante oculos, communium rerum discrimina, gravi Nos sollicitudine afficiunt, cum securitatem principum et tranquillitatem imperiorum una cum populorum salute propemodum in singulas horas periclitantem intueamur. — Atqui tamen religionis christianæ divina virtus stabilitatis atque ordinis

LETTRE ENCYCLIQUE

DE N. T. S. P. LÉON XIII

SUR L'ORIGINE

DU POUVOIR CIVIL

A tous Nos Vénérables Frères les Patriarches, Primats, Archevêques et Evêques du monde catholique, en grâce et communion avec le Siège Apostolique,

LÉON XIII, PAPE

Vénérables Frères,
Salut et Bénédiction Apostolique.

La guerre redoutable, depuis longtemps entreprise contre la divine autorité de l'Eglise, a eu l'issue qu'elle devait avoir : elle a mis en péril la société en général, et tout spécialement le pouvoir civil, qui est le principal soutien du bien public.

Notre époque, plus que toute autre, fournit cette démonstration par les faits. Elle Nous montre les passions populaires plus hardies que jamais à repousser toute autorité, et la licence si générale, les séditions et les troubles si fréquents, que ceux qui gouvernent, après s'être vu refuser l'obéissance, ne trouvent même plus dans leur puissance la garantie de leur sécurité personnelle. On a travaillé de longue main à faire d'eux un objet de haine et de mépris pour le peuple; l'incendie, ainsi fomenté, a éclaté enfin, et l'on a vu en peu de temps la vie des plus grands souverains en butte à de ténébreux complots ou à des attentats d'une criminelle audace. L'Europe entière, naguère encore, frémissait d'horreur à la nouvelle du meurtre affreux d'un puissant empereur; au lendemain d'un si grand forfait, quand la stupeur qu'il a causée oppresse encore toutes les âmes, des scélérats ne craignent pas de jeter publiquement l'intimidation et la menace à la face des autres souverains de l'Europe.

Ces grands périls publics, qui frappent tous les yeux, qui mettent en question à chaque heure la vie des princes, la tranquillité des Etats, le salut des peuples, nous jettent dans de cruelles angoisses.

Et pourtant, la religion chrétienne, à peine avait-elle pénétré les mœurs et les institutions des sociétés, leur avait préparé par sa divine vertu de précieuses garanties d'ordre public et de stabilité.

egregia firmamenta reipublicæ peperit, simul ac in mores et instituta civitatum penetravit. — Cujus virtutis non exiguus neque postremus fructus est æqua et sapiens in principibus et populis temperatio jurium atque officiorum. Nam in Christi Domini præceptis atque exemplis mira vis ad continendos tam qui parent, quam qui imperant in officio, tuendamque inter ipsos eam, quæ maxime secundum naturam est, conspirationem et quasi concentum voluntatum, unde gignitur tranquillus atque omni perturbatione carens rerum publicarum cursus. — Quapropter cum regendæ ecclesiæ catholicæ, doctrinarum Christi custodi et interpreti, Dei beneficio præpositi simus, auctoritate Nostræ esse judicamus, Venerabiles Fratres, publice commemorare quid a quoquam in hoc genere officii catholica veritas exigat; unde illud etiam emerget, qua via et qua ratione sit in tam formidoloso rerum statu saluti publicæ consulendum.

Etsi homo arrogantia quadam et contumacia incitatus frenos imperii depellere sæpe contendit, nunquam tamen assequi potuit ut nemini pareret. Præesse aliquos in omni consociatione hominum et communitate cogit ipsa necessitas; ne principio vel capite a quo regatur, destituta societas dilabatur et finem consequi prohibeatur, cujus gratia nata et constituta est. — Verum si fieri non potuit ut e mediis civitatibus politica potestas tolleretur, certe libuit omnes artes adhibere ad vim ejus elevandam, majestatemque minuendam : idque maxime sæculo xvi, cum infesta opinionum novitas complures infatuavit. Post illud tempus non solum ministrari sibi libertatem largius, quam par esset, multitudo contendit, sed etiam originem constitutionemque civilis hominum societatis visum est pro arbitrio confingere. Immo recentiores perplures, eorum vestigiis ingredientes qui sibi superiore sæculo philosophorum nomen inscripserunt, omnem inquiunt postestatem a populo esse; quare qui eam in civitate gerunt, ab iis non uti suam geri, sed ut a populo sibi mandatam, et hac quidem lege, ut populi ipsius voluntate, a quo mandata est, revocari possit. — Ab his vero dissentiunt catholici homines, qui jus imperandi a Deo repetunt, velut a naturali necessarioque principio.

Interest autem attendere hoc loco, eos, qui reipublicæ præfuturi sint posse in quibusdam causis voluntate judicioque deligi multitudinis, non adversante neque repugnante doctrina catholica. Quo sane delectu designatur princeps, non conferuntur jura principatus : neque mandatur imperium, sed statuitur a quo sit gerendum. — Neque hic quæritur de rerum publicarum modis : nihil enim est, cur non Ecclesiæ probetur aut unius aut plurium principatus, si modo justus sit, et in communem utilitatem intentus. Quamobrem salva justitia, non prohibentur populi

Parmi les premiers et les plus grands de ses bienfaits, il faut placer ce juste et sage tempérament de droits et de devoirs qu'elle a su déterminer entre les souverains et les peuples. — C'est qu'en effet, les préceptes et les exemples du Christ ont une efficacité merveilleuse pour contenir dans le devoir aussi bien ceux qui obéissent que ceux qui commandent, et pour produire entre eux cette harmonie, ce concert des volontés qui est conforme aux lois de la nature et qui assure le cours paisible et régulier des choses publiques.

C'est pourquoi Dieu, ayant voulu Nous confier le gouvernement de l'Eglise catholique, gardienne et interprète de la doctrine de Jésus-Christ, Nous estimons, Vénérables Frères, qu'il Nous appartient, en cette qualité, de rappeler publiquement les obligations que la morale catholique impose à chacun dans cet ordre de devoirs; de cet exposé doctrinal ressortiront, par voie de conséquence, les moyens qu'il faut employer pour conjurer tant de périls redoutables et assurer le salut de tous.

C'est en vain que, inspiré par l'orgueil et l'esprit de rébellion, l'homme cherche à se soustraire à toute autorité; à aucune époque il n'a pu réussir à ne dépendre de personne. A toute association, à tout groupe d'hommes, il faut des chefs, c'est une nécessité impérieuse, à peine, pour chaque société, de se dissoudre et de manquer le but en vue duquel elle a été formée. — Mais, à défaut d'une destruction fatale de l'autorité politique dans les Etats, destruction qui eût été impossible, on s'est appliqué du moins par tous les moyens à en énerver la vigueur, à en amoindrir la majesté. C'est ce qui s'est fait surtout au XVIe siècle, alors que tant d'esprits se laissèrent égarer par un funeste courant d'idées nouvelles. Depuis lors, on vit la multitude, non seulement revendiquer une part excessive de liberté, mais entreprendre de donner à la société humaine, avec des origines fictives, une base et une constitution arbitraires. Aujourd'hui, on va plus loin; bon nombre de Nos contemporains, marchant sur les traces de ceux qui, au siècle dernier, se sont décerné le titre de philosophes, prétendent que tout pouvoir vient du peuple; que, par suite, l'autorité n'appartient pas en propre à ceux qui l'exercent, mais à titre de mandat populaire, et sous cette réserve que la volonté du peuple peut toujours retirer à ses mandataires la puissance qu'elle leur a déléguée.

C'est en quoi les catholiques se séparent de ces nouveaux maîtres; ils vont chercher en Dieu le droit de commander et le font dériver de là comme de sa source naturelle et de son nécessaire principe.

Toutefois, il importe de remarquer ici que, s'il s'agit de désigner ceux qui doivent gouverner la chose publique, cette désignation pourra dans certains cas être laissée au choix et aux préférences du grand nombre, sans que la doctrine catholique y fasse le moindre obstacle. Ce choix, en effet, détermine la personne du souverain, il ne confère pas les droits de la souveraineté; ce n'est pas l'autorité que l'on constitue, on décide par qui elle devra être exercée. Il n'est pas question davantage des différents régimes politiques: rien n'empêche que l'Eglise n'approuve le gouvernement d'un seul ou

illud sibi genus comparare reipublicæ quod aut ipsorum ingenio, aut majorum institutis moribusque magis apte conveniat.

Ceterum ad politicum imperium quod attinet, illud a Deo proficisci recte docet Ecclesia; id enim ipsa reperit sacris Litteris et monumentis christianæ vetustatis aperte testatum : neque præterea ulla potest doctrina cogitari, quæ sit magis aut rationi conveniens, aut principum et populorum saluti consentanea.

Revera humani potentatus in Deo esse fontem, libri Veteris Testamenti pluribus locis præclare confirmant. *Per me reges regnant..... per me principes imperant, et potentes decernunt justitiam* (1). Atque alibi : *Præbete aures vos qui continetis nationes..... quoniam data est a Deo potestas vobis, et virtus ab Altissimo* (2). Quod libro Ecclesiastici idem continetur : *In unamquamque gentem Deus præposuit rectorem* (3). — Ista tamen, quæ Deo auctore didicerant, paulatim homines ab ethnica superstitione dedocti sunt; quæ sicut veras rerum species et notiones complures, ita etiam principatus germanam formam pulchritudinemque corrupit. Postmodo, ubi Evangelium christianum affulsit, veritati vanitas cessit, rursumque illud dilucere cœpit, unde omnis auctoritas manat, nobilissimum divinumque principium. — Præ se ferenti atque ostentanti Præsidi romano absolvendi, condemnandi potestatem, Christus Dominus, *non haberes*, respondit, *potestatem adversum me ullam, nisi tibi datum esset desuper* (4). Quem locum S. Augustinus explanans : *Discamus*, inquit, *quod dixit, quod et per Apostolum docuit, quia non est potestas nisi a Deo* (5). Doctrinæ enim præceptisque Jesu Christi Apostolorum incorrupta vox resonavit tanquam imago. Ad Romanos, principum ethnicorum imperio subjectos, Pauli est excelsa et plena gravitatis sententia : *Non est potestas nisi a Deo;* ex quo tanquam ex causa illud concludit : Princeps *Dei minister est* (6).

Ecclesiæ Patres hanc ipsam, ad quam fuerant instituti, doctrinam profiteri ac propagare diligenter studuerunt. *Non tribuamus*, S. Augustinus ait, *dandi regni et imperii potestatem, nisi vero Deo* (7)? In eamdam sententiam S. Joannes Chrysostomus, *Quod principatus sint*, inquit, *et quod alii imperent, alii subjecti sint, neque omnia casu et temere ferantur..... divinæ esse sapientiæ dico* (8). Id ipsum S. Gregorius Magnus testatus est inquiens : *Potestatem Imperatoribus ac Regibus cœlitus datam fatemur* (9). Immo sancti Doctores eadem præcepta etiam naturali rationis

(1) Prov., VIII, 15-16. — (2) Sap., VI, 3, 4. — (3) Eccl., XVII, 14. — (4) Joan. XIX, 11. — (5) Tract. CXVI in Joan., n. 5. — (6) Ad. Rom., XIII, 1, 4. — (7) De Civ. Dei, lib. V, cap. 21. — (8) In epist. ad Rom., homil. XXIII, n. 1. — (9) In epist. lib. II, epist. 61.

celui de plusieurs, pourvu que ce gouvernement soit juste et appliqué au bien commun. Aussi, réserve faite des droits acquis, il n'est point interdit aux peuples de se donner telle forme politique qui s'adaptera mieux ou à leur génie propre, ou à leurs traditions et à leurs coutumes.

Que si l'on veut déterminer la source du pouvoir dans l'Etat, l'Eglise enseigne avec raison qu'il la faut chercher en Dieu. C'est ce qu'elle a trouvé exprimé avec évidence dans les saintes Lettres et dans les monuments de l'antiquité chrétienne. On ne saurait d'ailleurs imaginer une doctrine plus conforme à la raison, plus favorable aux intérêts des souverains et des peuples.

Cette origine divine de l'autorité humaine est attestée de la façon la plus claire en maints passages de l'Ancien Testament : « C'est par moi que règnent les rois, par moi que les souverains commandent, que les arbitres des peuples rendent la justice (1). » Ailleurs : « Prêtez l'oreille, vous qui gouvernez les nations, parce que c'est par Dieu que vous a été donnée la puissance; l'autorité vous vient du Très-Haut (2). » Le livre de l'Ecclésiastique fournit le même enseignement : « C'est Dieu qui a préposé un chef au gouvernement de chaque nation (3). » Les hommes toutefois, sous l'influence des fausses religions, oublièrent peu à peu ces divines leçons; le paganisme, qui avait altéré tant de vérités et faussé tant d'idées, ne manqua pas de corrompre aussi la vraie notion du pouvoir et d'en défigurer la beauté. C'est plus tard, quand la clarté de l'Evangile se leva sur le monde, que la vérité reprit ses droits et qu'on vit reparaître dans tout son éclat le principe noble et divin d'où procède toute autorité. — Quand le gouverneur romain se vante devant Notre-Seigneur Jésus-Christ du pouvoir qu'il a de l'acquitter ou de le condamner, le Sauveur lui répond : « Tu n'aurais sur moi aucune puissance, si celle que tu possèdes ne t'avait été donnée d'en haut (4). » Saint Augustin, expliquant ce passage, s'écrie : « Apprenons ici de la bouche du Maître ce qu'il enseigne ailleurs par son Apôtre : c'est qu'il n'y a de pouvoir que celui qui vient de Dieu. » Et, en effet, la doctrine et la morale de Jésus-Christ ont trouvé un écho fidèle dans la prédication des Apôtres. On connaît l'enseignement sublime et décisif que saint Paul donnait aux Romains, bien qu'ils fussent soumis à des empereurs païens. « Il n'y a de pouvoir que celui qui vient de Dieu (5). » D'où l'Apôtre déduit, comme une conséquence, que « le souverain est le ministre de Dieu (6) ».

Les Pères de l'Eglise ont mis tous leurs soins à reproduire et à répandre cet enseignement dont ils avaient été nourris. « N'accordons à personne, dit saint Augustin, le droit de donner la souveraineté et l'empire, sinon au seul vrai Dieu (7). » Saint Jean Chrysostome s'exprime ainsi sur le même sujet : « Qu'il y ait des autorités établies, que les uns commandent, les autres obéissent; qu'ainsi tout dans la société ne soit pas livré au hasard, c'est là, je l'affirme, l'œuvre de la divine sagesse (8). » Saint Grégoire le Grand rend le même témoignage : « Nous reconnaissons, dit-il, que la puissance a été donnée d'en haut aux empereurs et aux rois (9). » Les mêmes saints Docteurs se sont encore attachés à éclairer cette doctrine

lumine illustranda susceperunt, ut vel iis qui rationem solam ducem sequuntur, omnino videri recta et vera debeant. — Et sane homines in civili societate vivere natura jubet, seu verius auctor naturæ Deus : quod perspicue demonstrant et maxima societatis conciliatrix loquendi facultas et innatæ appetitiones animi perplures, et res necessariæ multæ ac magni momenti, quas solitarii assequi homines non possunt, juncti et consociati cum alteris assequuntur. Nunc vero, neque existere neque intelligi societas potest, in qua non aliquis temperet singulorum voluntates ut velut unum fiat ex pluribus, easque ad commune bonum recte atque ordine impellat : voluit igitur Deus ut in civili societate essent qui multitudini imperarent. — Atque illud etiam magnopere valet, quod ii, quorum auctoritate respublica administratur, debent cives ita posse cogere ad parendum, ut his plane peccatum sit non parere. Nemo autem hominum habet in se aut ex se, unde possit hujusmodi imperii vinculis liberam ceterorum voluntatem constringere. Unice rerum omnium procreatori et legislatori Deo ea potestas est : quam qui exercent, tanquam a Deo secum communicatam exerceant necesse est. *Unus est legislator et judex, qui potest perdere et liberare* (1). Quod perspicitur idem in omni genere potestatis. Eam, quæ in sacerdotibus est proficisci a Deo tam est cognitum ut ii apud omnes populos ministri et habeantur et appellentur Dei. Similiter potestas patrumfamilias expressam retinet quamdam effigiem ac formam auctoritatis, quæ est in Deo, *ex quo omnis paternitas in cœlis et in terra nominatur* (2). Isto autem modo diversa genera potestatis miras inter se habent similitudines, cum quidquid uspiam est imperii et auctoritatis, ejus ab uno eodemque mundi opifice et domino, qui Deus est, origo ducatur.

Qui civilem societatem a libero hominum consensu natam volunt, ipsius imperii ortum ex eodem fonte petentes, de jure suo inquiunt aliquid unumquemque cessisse, et voluntate singulos in ejus se contulisse potestatem, ad quem summa illorum jurium pervenisset. Sed magnus est error non videre, id quod manifestum est, homines, cum non sint solivagum genus, citra liberam ipsorum voluntatem ad naturalem communitatem esse natos : ac præterea pactum, quod prædicant, est aperte commentitium et fictum, neque ad impertiendum valet politicæ potestati tantum virium, dignitatis, firmitudinis, quantum tutela reipublicæ et communes civium utilitates requirunt. Ea autem decora et præsidia universa tunc solum est habiturus principatus, si a Deo augusto sanctissimoque fonte manare intelligatur.

Qua sententia non modo verior, sed ne utilior quidem reperiri

(1) Jac., IV, 12. — (2) ad Ephes., III, 15.

par le raisonnement, afin de la faire accepter comme juste et vraie de ceux-là mêmes qui n'ont d'autre guide que la raison naturelle. — Et, en effet, ce qui réunit les hommes pour les faire vivre en société, c'est la loi de la nature; ou, plus exactement, la volonté de Dieu, auteur de la nature; c'est ce que prouvent avec évidence et le don du langage, instrument principal des relations qui fondent la société, et tant de désirs qui naissent avec nous, et tant de besoins de premier ordre qui resteraient sans objet dans l'état d'isolement, mais qui trouvent leur satisfaction dès que les hommes se rapprochent et s'associent entre eux. D'autre part, cette société ne peut ni subsister ni même se concevoir, s'il ne s'y rencontre un modérateur pour tenir la balance entre les volontés individuelles, ramener à l'unité ces tendances diverses et les faire concourir aussi par leur harmonie à l'unité commune. D'où il suit que Dieu a certainement voulu dans la société civile une autorité qui gouvernât la multitude. — Mais voici une autre considération d'un grand poids; ceux qui administrent la chose publique doivent pouvoir exiger l'obéissance dans des conditions telles que le refus de soumission soit pour les sujets un péché. Or, il n'est pas un homme qui ait en soi ou de soi ce qu'il faut pour enchaîner par un lien de conscience le libre vouloir de ses semblables. Dieu seul, en tant que créateur et législateur universel, possède une telle puissance; ceux qui l'exercent ont besoin de la recevoir de lui et de l'exercer en son nom. « Il n'y a qu'un seul législateur et un seul juge qui puisse condamner et absoudre (1). » Ceci est vrai de toutes les formes du pouvoir. Pour ce qui est de l'autorité sacerdotale, il est si évident qu'elle vient de Dieu que, chez tous les peuples, ceux qui en sont investis sont appelés les ministres de Dieu et traités comme tels. De même, dans la famille, la puissance paternelle porte l'empreinte et comme la vivante image de l'autorité qui est en ce Dieu « de qui toute paternité, au ciel et sur la terre, emprunte son nom » (2). Et par là, les pouvoirs les plus divers se rapprochent dans une merveilleuse ressemblance : partout où l'on retrouve un commandement, une autorité quelconque, c'est à la même source, en Dieu, seul artisan et seul maître du monde, qu'il en faut chercher le principe.

Ceux qui font sortir la société civile d'un libre contrat doivent assigner à l'autorité la même origine; ils disent alors que chaque particulier a cédé de son droit et que tous se sont volontairement placés sous la puissance de celui en qui se sont concentrés tous les droits individuels. Mais l'erreur considérable de ces philosophes consiste à ne pas voir ce qui est pourtant évident; c'est que les hommes ne constituent pas une race sauvage et solitaire; c'est qu'avant toute résolution de leur volonté, leur condition naturelle est de vivre en société. Ajoutez à cela que le pacte dont on se prévaut est une invention et une chimère; et que, fût-il réel, il ne donnerait jamais à la souveraineté politique la mesure de force, de dignité, de stabilité que réclament et la sûreté de l'Etat et les intérêts des citoyens. Le pouvoir n'aura cet éclat et cette solidité qu'autant que Dieu apparaîtra comme la source auguste et sacrée d'où il émane.

ulla potest. Etenim potestas rectorum civitatis, si quædam est divinæ potestatis communicatio, ob hanc ipsam causam continuo adipiscitur dignitatem humana majorem : non illam quidem impiam et perabsurdam, imperatoribus ethnicis divinos honores affectantibus aliquando expetitam, sed veram et solidam, eamque dono quodam acceptam beneficioque divino. Ex quo subesse cives et dicto audientes esse principibus, uti Deo, oportebit non tam pœnarum formidine, quam verecundia majestatis, neque assentationis causa, sed conscientia officii. Qua restabit in suo gradu longe firmius collocatum imperium. Etenim istius vim officii sentientes cives, fugiant necesse est improbitatem et contumaciam, quia sibi persuasum esse debet, qui politicæ potestati resistunt, hos divinæ voluntati resistere; qui honorem recusant principibus, ipsi Deo recusare.

Ad hanc disciplinam Paulus Apostolus Romanos nominatim erudiit; ad quos de adhibenda summis principibus reverentia scripsit tanta cum auctoritate et pondere ut nihil gravius præcipi posse videatur. *Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit : non est enim potestas nisi a Deo : quæ autem sunt, a Deo ordinatæ sunt. Itaque qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit. Qui autem resistunt, ipsi sibi damnationem acquirunt..... Ideo necessitate subditi estote non solum propter iram, sed etiam propter conscientiam* (1). Et consentiens est Principis Apostolorum Petri in eodem genere præclara sententia : *Subjecti estote omni humanæ creaturæ propter Deum, sive regi quasi præcellenti, sive ducibus tanquam a Deo missis ad vindictam male factorum, laudem vero bonorum, quia sic est voluntas Dei* (2).

Una illa hominibus causa est non parendi, si quid ab iis postuletur quod cum naturali aut divino jure aperte repugnet : omnia enim, in quibus naturæ lex vel Dei voluntas violatur, æque nefas est imperare et facere. Si cui igitur usu veniat, ut alterutrum malle cogatur, scilicet aut Dei aut principum jussa negligere, Jesu Christo parendum est reddere jubenti *quæ sunt Cæsaris Cæsari, quæ sunt Dei Deo* (3), atque ad exemplum Apostolorum animose respondendum : *Obedire oportet Deo magis quam hominibus* (4). Neque tamen est, cur abjecisse obedientiam, qui ita se gerant, arguantur; etenim si principum voluntas cum Dei pugnat voluntate et legibus, ipsi potestatis suæ modum excdunt justitiamque pervertunt : neque eorum tunc valere potest auctoritas, quæ, ubi justitia non est, nulla est.

Ut autem justitia retineatur in imperio, illud magnopere interest, eos qui civitates administrant intelligere, non privati

(1) Ad Rom., XIII, 1, 2, 5. — (2) I Petr., II, 13-15. — (3) Matth., XXII, 21. — (4) Act., V, 29.

Cette doctrine n'est pas seulement la plus véritable, elle est la plus salutaire qui se puisse concevoir. Si, en effet, l'autorité de ceux qui gouvernent est une dérivation du pouvoir de Dieu même, aussitôt et par là même, elle acquiert une dignité plus qu'humaine; ce n'est pas, sans doute, cette grandeur faite d'absurdité et d'impiété que rêvaient les empereurs païens quand ils revendiquaient pour eux-mêmes les honneurs divins; mais une grandeur vraie, solide, et communiquée à l'homme à titre de don et de libéralité céleste. Dès lors, les sujets devront obéir aux princes comme à Dieu même, moins par la crainte du châtiment que par le respect de la majesté, non dans un sentiment de servilité, mais sous l'inspiration de la conscience. Et l'autorité, fixée à sa vraie place, s'en trouvera grandement affermie; car les citoyens, se sentant pressés par le devoir, devront nécessairement s'interdire l'indocilité et la révolte, persuadés, d'après les vrais principes, que résister au pouvoir de l'État, c'est s'opposer à la volonté divine, que refuser l'honneur aux souverains, c'est le refuser à Dieu.

C'est l'enseignement formel que l'apôtre saint Paul adressait spécialement aux Romains, lorsque, les instruisant sur le respect dû aux princes, il écrivait ces graves paroles dont l'autorité et l'importance ne sauraient être dépassées : « Que tout homme vivant soit soumis aux puissances souveraines; car il n'y a de pouvoir que celui qui vient de Dieu, et les autorités qui existent tiennent de Dieu leur institution. C'est pourquoi celui qui résiste au pouvoir résiste à l'institution divine. Et ceux qui résistent de la sorte attirent sur eux-mêmes la condamnation..... Soyez donc soumis, cela est nécessaire, non seulement parce que le châtiment vous menace, mais parce que la conscience l'exige (1). » Et le prince des apôtres, saint Pierre, confirme cette leçon dans ce célèbre passage : « Soyez soumis à toute créature humaine à cause de Dieu : au roi parce qu'il est le premier en dignité; aux autres chefs, parce que Dieu les a envoyés pour le châtiment des méchants et l'honneur des bons; telle est, en effet, la volonté de Dieu (2). »

Il n'existe qu'une seule raison valable de refuser l'obéissance; c'est le cas d'un précepte manifestement contraire au droit naturel ou divin, car là où il s'agirait d'enfreindre soit la loi naturelle, soit la volonté de Dieu, le commandement et l'exécution seraient également criminels. Si donc on se trouvait réduit à cette alternative de violer ou les ordres de Dieu ou ceux des gouvernants, il faudrait suivre le précepte de Jésus-Christ qui veut « qu'on rende à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu » (3), et, à l'exemple des apôtres, on devrait répondre : « Il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes (4). » Et il ne serait pas juste d'accuser ceux qui agissent ainsi, de méconnaître le devoir de la soumission; car les princes dont la volonté est en opposition avec la volonté et les lois de Dieu, dépassent en cela les limites de leur pouvoir et renversent l'ordre de la justice; dès lors, leur autorité perd sa force, car où il n'y a plus de justice, il n'y a plus d'autorité.

Mais pour que la justice préside toujours à l'exercice du pouvoir, il importe avant tout que les chefs des États comprennent bien que

cujusquam commodo politicam potestatem esse natam : procurationemque reipublicæ ad utilitatem eorum qui commissi sunt non ad eorum commissa est, geri oportere. Principes a Deo optimo maximo, unde sibi auctoritas data, exempla sumant : ejusque imaginem sibi in administranda republica proponentes, populo præsint cum æquitate et fide, et ad eam, quæ necessaria est, severitatem paternam caritatem adhibeant. Hujus rei causa sacrarum Litterarum oraculis monentur, sibimetipsis Regi regum et Domino dominantium aliquando rationem esse reddendam; si officium deseruerint, fieri non posse ut Dei severitatem ulla ratione effugiant. Altisssimus *interrogabit opera vestra et cogitationes scrutabitur. Quoniam cum essetis ministri regni illius, non recte judicastis..... horrende et cito apparebit vobis, quoniam judicium durissimum his qui præsunt, fiet..... Non enim subtrahet personam cujusquam Deus, nec verebitur magnitudinem cujusquam, quoniam pusillum et magnum ipse fecit, et æqualiter cura est illi de omnibus. Fortioribus autem fortior instat cruciatio* (1).

Quibus præceptis rempublicam tuentibus, omnis seditionum vel causa vel libido tollitur : in tuto futura sunt honos et securitas principum, quies et salus civitatum. Dignitati quoque civium optime consulitur : quibus in obedientia concessum est decus illud retinere, quod est hominis excellentiæ consentaneum. Intelligunt enim Dei judicio non esse servum neque liberum; unum esse Dominum omnium, divitem *in omnes qui invocant illum* (2), se autem idcirco subesse et obtemperare principibus, quod imaginem quodammodo referant Dei, *cui servire regnare est.*

Hoc vero semper egit Ecclesia, ut christiana ista civilis potestatis forma non mentibus solum inhæresceret, sed etiam publica populorum vita moribusque exprimeretur. Quamdiu ad gubernacula reipublicæ impertatores ethnici sederunt, qui assurgere ad eam imperii formam, quam adumbravimus, superstitione prohibebantur, instillare illam studuit mentibus populorum, qui simul ac christiana instituta susciperent, ad hæc ipsa exigere vitam suam velle debebant. Itaque pastores animarum, exempla Pauli Apostoli renovantes cura et diligentia summa populis præcipere consueverunt, *principibus et potestatibus subdito sesse, dicto obedire* (3); item orare Deum pro cunctis hominibus sed nominatim *pro regibus et omnibus qui in sublimitate sunt : hoc enim acceptum est coram Salvatore nostro Deo* (4). Atque ad hanc rem omnino præclara documenta Christiani veteres reliquerunt : qui cum ab imperatoribus ethnicis injustissime et crudelissime vexarentur, nunquam tamen prætermiserunt gerere se

(1) Sap., VI. 4. 5, 6, 8, 9. — (2) Ad Rom., X, 12. — (3) Ad Tit., III, 1. — (4) I Timoth., II, 1, 3.

la puissance politique n'est faite pour servir l'intérêt privé de personne, et que les fonctions publiques doivent être remplies pour l'avantage non de ceux qui gouvernent, mais de ceux qui sont gouvernés. Que les princes prennent modèle sur le Dieu Très-Haut de qui ils tiennent leur pouvoir; et que, se proposant son exemple dans l'administration de la chose publique, ils se montrent équitables et intègres dans le commandement et ajoutent à une sévérité nécessaire une paternelle affection. C'est pour cela que les Saintes Lettres les avertissent qu'ils auront un compte à rendre « au Roi des rois, au Maître des dominateurs » et que s'ils se soustrayent au devoir, ils n'échapperont par aucun moyen aux sévérités de Dieu. « Le Très-Haut interrogera vos actions et sondera vos pensées; parce que, aux jours où vous étiez les ministres de sa royauté, vous n'avez pas jugé selon la justice..... son apparition soudaine vous glacera d'effroi; car ceux qui gouvernent doivent s'attendre à un jugement plein de rigueur..... Dieu ne fera aucune acception de personne, il n'aura d'égard pour aucune grandeur : c'est lui qui a fait les petits et les grands, et il prend le même soin de tous les hommes. Seulement aux plus puissants, il réserve un supplice plus redoutable (1). »

Dans un Etat qui s'abrite sous ces principes tutélaires, il n'y a plus de prétexte pour motiver les séditions, plus de passion pour les allumer : tout est en sûreté, l'honneur et la vie des chefs, la paix et la prospérité des cités. La dignité des citoyens trouve là également sa plus sûre garantie, car ils doivent à l'élévation de leurs doctrines de conserver jusque dans l'obéissance cette juste fierté qui convient à la grandeur de la nature humaine. Ils comprennent que, au jugement de Dieu, il n'y a pas à distinguer l'esclave de l'homme libre; que tous ont un même Maître « libéral envers ceux qui l'invoquent (2) », et que si les sujets sont tenus d'obéir et de se soumettre aux souverains, c'est que ceux-ci représentent en quelque manière le Dieu dont il est dit que *le servir, c'est régner*.

Or, l'Eglise a toujours travaillé à ce que ce type chrétien du pouvoir politique ne pénétrât pas seulement dans les esprits, mais marquât encore de son empreinte la vie publique et les mœurs des peuples. L'erreur religieuse empêchait les empereurs païens de s'élever jusqu'à cet idéal du pouvoir que nous avons retracé. Tant que les rênes du gouvernement furent entre leurs mains, l'Église a dû se borner à insinuer dans l'esprit des populations une doctrine qui pût devenir la règle de leur vie le jour où elles adopteraient les institutions chrétiennes. Aussi les pasteurs des âmes, renouvelant les exemples de l'apôtre saint Paul, s'attachaient-ils avec le plus grand soin à prêcher « la soumission aux princes et aux puissances (3) »; la prière offerte à Dieu pour tous les hommes, mais nommément « pour les rois et pour les personnes constituées en dignité, selon qu'il est agréable au Dieu notre Sauveur » (4). Les premiers chrétiens nous ont donné à cet égard d'admirables leçons : tourmentés avec autant de cruauté que d'injustice par les empereurs païens, ils n'ont jamais failli au devoir de l'obéissance et du respect,

obedienter et submisse, plane ut illi crudelitate, isti obsequio certare viderentur. Tanta autem modestia, tam certa parendi voluntas plus erat cognita, quam ut obscurari per calumniam malitiamque inimicorum posset. Quamobren qui pro christiano nomine essent apud imperatores publice causam dicturi, ii, hoc potissimum argumento iniquum esse convincebant in christianos animadvertere legibus, quod in oculis omnium convenienter legibus in exemplum viverent. Marcum Aurelium Antoninum et Lucium Aurelium Commodum filium ejus sic Athenagoras confidenter alloquebatur : *Sinitis nos, qui nihil mali patramus, immo omnium..... piissime justissimeque cum erga Deum, tum erga imperium vestrum nos gerimus, exagitari, rapi, fugari* (1). Pari modo Tertullianus laudi christianis aperte dabat, quod amici essent Imperio optimi et certissimi ex omnibus : *Christianus nullius est hostis, nedum Imperatoris, quem sciens a Deo suo constitui, necesse est ut ipsum diligat et revereatur et honoret et salvum velit cum toto romano imperio* (2). Neque dubitabat affirmare, in imperii finibus tanto magis numerum minui inimicorum consuevisse, quanto cresceret christianorum. *Nunc pauciores hostes habetis præ multitudine christianorum, pene omnium civitatum, pene omnes cives christianos habendo* (3). Præclarum est quoque de eadem re testimonium in *Epistola ad Diognetum*, quæ confirmat, solitos eo tempore christianos fuisse non solum inservire legibus, sed in omni officio plus etiam ac perfectius sua sponte facere, quam cogerentur facere legibus. *Christiani obsequuntur legibus, quæ sancitæ sunt, et suæ vitæ genere leges superant.*

Alia sane tum causa erat, cum a fide christiana, aut quoquo modo ab officio deficere Imperatorum edictis ac Prætorum minis juberentur : quibus temporibus profecto displicere hominibus quam Deo maluerunt. Sed in iis ipsis rerum adjunctis tantum aberat ut quicquam seditiose facerent majestatemve imperatoriam contemnerint, ut hoc unum sibi sumerent, sese profiteri, et christianos esse et nolle mutare fidem ullo modo. Ceterum nihil de resistendo cogitabant; sed placide atque hilare sic ibant ad tortoris equuleum, ut magnitudini animi cruciatuum magnitudo concederet. — Neque absimili ratione per eadem tempora christianorum vis institutorum spectata est in militia. Erat enim militis christiani summam fortitudinem cum summo studio conjungere disciplinæ militaris : animique excelsitatem immobili erga Principem fide cumulare. Quod si aliquid rogaretur quod non esset honestum, uti Dei jura violare, aut in insontes Christi discipulos ferrum convertere, tunc quidem

(1) Legat. pro Christianis. — (2) Apolog., n. 35. — (2) Apolog., n. 37.

à ce point qu'une lutte semblait engagée entre la barbarie des uns et la soumission des autres. Une si grande modestie, une résolution si arrêtée de demeurer fidèles à leurs devoirs de sujets, défiaient la calomnie et se faisaient partout reconnaître en dépit de la malice de leurs ennemis. Aussi ceux qui entreprenaient auprès des empereurs l'apologie publique du christianisme, n'avaient pas de meilleur argument, pour établir l'iniquité des mesures législatives prises contre les chrétiens, que de mettre sous les yeux de tous leur vie exemplaire et leur respect des lois. Marc-Aurèle et son fils Commode entendaient Athénagore leur adresser hardiment cette apostrophe : « Nous qui ne faisons rien de mal, nous qui de tous vos sujets sommes les premiers hommes à remplir et envers Dieu et envers votre autorité suprême les devoirs de la piété et de la soumission, c'est nous que vous laissez poursuivre, dépouiller, disperser (1). » Tertullien, à son tour, faisait ouvertement aux chrétiens un mérite d'être pour l'empire les meilleurs et les plus sûrs des amis : « Le chrétien n'est l'ennemi de personne; comment le serait-il de l'empereur qu'il sait établi par Dieu, qu'il a pour cela le devoir d'aimer, de révérer, d'honorer, dont enfin il doit souhaiter la prospérité avec celle de tout l'empire? (2) » Le même auteur ne craignait pas d'affirmer que dans toute l'étendue de l'empire romain, on voyait diminuer le nombre des ennemis de l'Etat dans la mesure où s'accroissait le nombre des chrétiens : « Si maintenant, disait-il, vous avez moins d'ennemis, c'est à cause de la multiplication des chrétiens; car vous comptez aujourd'hui dans la plupart des cités presque autant de chrétiens que de citoyens (3). » On trouve enfin une remarquable confirmation de ce témoignage dans l'*Epître à Diognète*, qui atteste qu'à cette époque les chrétiens non seulement se montraient toujours observateurs des lois, mais dépassaient spontanément, et en perfection et en étendue, les obligations légales dans tous les ordres de devoirs. « Les chrétiens obéissent aux lois établies et, par le mérite de leur vie, ils vont plus loin que les lois mêmes. »

La question était toute autre quand les empereurs, par leurs édits, ou les préteurs par leurs menaces, voulaient les contraindre d'abjurer la foi chrétienne ou de trahir quelque autre devoir : alors sans hésitation, ils aimaient mieux déplaire aux hommes qu'à Dieu. Et cependant, même en ces conjectures, bien loin de faire aucun acte séditieux ou injurieux pour la majesté impériale, ils ne revendiquaient qu'un seul droit : celui de se déclarer chrétiens et de repousser toute apostasie; du reste, aucune pensée de résistance; tranquillement, joyeusement, ils allaient au-devant des supplices, et la grandeur de leur courage l'emportait sur la grandeur des tourments. — Le même esprit dans le même temps fit admirer jusque sous les drapeaux la force des institutions chrétiennes. Le propre du soldat chrétien était d'allier la plus grande vaillance au respect le plus absolu de la discipline, de joindre à l'élévation des sentiments une inviolable fidélité envers le prince. Que s'il recevait un ordre immoral, comme de fouler aux pieds la loi de Dieu ou de tourner son épée contre d'innocents adorateurs de Jésus-Christ, alors seulement il refusait d'obéir; mais alors aussi il préférait déposer les

imperata facere recusabat, ita tamen ut discedere ab armis atque emori pro religione mallet, quam per seditionem et turbas auctoritati publicæ repugnare.

Postea vero quam respublicæ principes christianos habuerunt, multo magis Ecclesia testificari ac prædicare institit, quantum in auctoritate imperantium inesset sanctitatis : ex quo futurum erat, ut populis, cum de principatu cogitarent, sacræ cujusdam majestatis species occurreret, quæ ad majorem principum cum verecundiam tum amorem impelleret. Atque hujus rei causa, sapienter providit, ut reges sacrorum solemnibus initiarentur, quod erat in Testamento Veteri Dei auctoritate constitutum. — Quo autem tempore civilis hominum societas, tanquam e ruinis excitata imperii romani, in spem christianæ magnitudinis revixit, Pontifices Romani, instituto *imperio sacro,* politicam potestatem singulari ratione consecraverunt. Maxima quidem ea fuit nobilitatis ad principatum accessio : neque dubitandum quin magnopere illud institutum et religiosæ et civili societati semper fuisset profuturum, si quod Ecclesia spectabat, idem principes et populi semper spectavissent. — Et sane quietæ res et satis prosperæ permanserunt quamdiu inter utramque potestatem concors amicitia permansit. Si quid tumultuando peccarent populi, præsto erat conciliatrix tranquillitatis Ecclesia, quæ singulos ad officium vocaret, vehementioresque cupiditates partim lenitate, partim auctoritate compesceret. Similiter si quid in gubernando peccarent principes, tum ipsa ad principes adire, et populorum jura, necessitates, recta desideria commemorando, æquitatem, clementiam, benignitatem suadere. Qua ratione pluries est impetratum, ut tumultuum et bellorum civilium pericula prohiberentur.

Contra inventæ a recentioribus de potestate politica doctrinæ magnas jam acerbitates hominibus attulerunt, metuendumque ne extrema malorum afferant in posterum. Etenim jus imperandi nolle ad Deum referre auctorem, nihil est aliud quam politicæ potestatis et pulcherrimum splendorem velle deletum et nervos incisos. Quod autem inquiunt ex arbitrio illam pendere multitudinis, primum opinione falluntur; deinde nimium levi ac flexibili fundamento statuunt principatum. His enim opinionibus quasi stimulis incitatæ populares cupiditates sese efferent insolentius, magnaque cum pernicie reipublicæ ad cæcos motus, ad apertas seditiones proclivi cursu et facile delabentur. Revera illam, quam *Reformationem* vocant, cujus adjutores et duces sacram civilemque potestatem novis doctrinis funditus oppugnaverunt, repentini tumultus et audacissimæ rebelliones præsertim in Germania consecutæ sunt; idque tanta cum domestici deflagratione belli et cæde, ut nullus pene locus expers turbarum et

armes et subir la mort pour sa religion plutôt que de donner à sa résistance le caractère d'une sédition ou d'une attaque à l'autorité publique.

Mais lorsque les Etats eurent à leur tête des princes chrétiens, l'Eglise redoubla de soins pour faire comprendre par sa prédication tout ce qu'il y a de sacré dans le pouvoir de ceux qui gouvernent; l'effet salutaire de cet enseignement devait être de confondre, dans l'esprit des peuples, l'image même de la souveraineté avec une apparition de majesté religieuse qui ne pouvait qu'augmenter le respect et l'amour des sujets envers leurs princes. Et c'est pour cette raison pleine de sagesse que l'Eglise institua le sacre solennel des rois, que Dieu même avait prescrit dans l'Ancien Testament. L'époque où la société, sortie des ruines de l'empire romain, reprit une vie nouvelle et ouvrit à la civilisation chrétienne des horizons pleins de grandeur, fut aussi celle où les Pontifes Romains donnèrent au pouvoir politique, par l'institution du *saint-empire*, une consécration particulière. Il en résulta pour la souveraineté temporelle un grand accroissement de dignité; et il n'est pas douteux que les deux sociétés religieuse et civile n'eussent continué à en retirer les plus heureux fruits, si la fin que l'Eglise avait en vue dans cette institution eût été pareillement celle que se proposaient les princes et les peuples. Et de fait, toutes les fois que l'union régna entre les deux pouvoirs, on vit fleurir la paix et la prospérité. Quelque trouble s'élevait-il parmi les peuples? l'Eglise était là, médiatrice de concorde, prête à rappeler chacun à son devoir et capable de modérer, par un mélange de douceur et d'autorité, les passions les plus violentes. Les princes, d'autre part, tombaient-ils dans quelque excès de pouvoir? l'Eglise savait les interpeller, et en leur rappelant les droits, les besoins, les justes désirs des peuples, leur donner des conseils d'équité, de clémence, de bonté. Une semblable intervention réussit plus d'une fois à prévenir des soulèvements et des guerres civiles.

Tout au contraire, les théories modernes sur le pouvoir politique ont déjà causé de grands maux, et il est à craindre que ces maux, dans l'avenir, n'aillent jusqu'aux pires extrémités. En effet, refuser de rapporter à Dieu comme à sa source le droit de commander aux hommes, c'est vouloir ôter à la puissance publique et tout son éclat et toute sa vigueur. En la faisant dépendre de la volonté du peuple, on commet d'abord une erreur de principe, et en outre on ne donne à l'autorité qu'un fondement fragile et sans consistance. De telles opinions sont comme un stimulant perpétuel aux passions populaires, qu'on verra croître chaque jour en audace et préparer la ruine publique en frayant la voie aux conspirations secrètes ou aux séditions ouvertes. Déjà dans le passé, le mouvement qu'on appelle la *Réforme* eut pour auxiliaires et pour chefs des hommes qui, par leurs doctrines, renversaient de fond en comble les deux pouvoirs spirituel et temporel; des troubles soudains, des révoltes audacieuses, principalement en Allemagne, firent suite à ces nouveautés, et la guerre civile et le meurtre sévirent avec tant de violence, qu'il n'y eut presque pas une seule contrée qui ne fût livrée aux agita-

cruoris videretur. — Ex illa hæresi ortum duxit sæculo superiore falsi nominis philosophia, et jus quod appellant *novum*, et imperium populare, et modum nesciens licentia, quam plurimi solam libertatem putant. Ex his ad finitimas pestes ventum est, scilicet ad *communismum*, ad *socialismum*, ad *nihilismum*, civilis hominum societatis teterrima portenta ac pene funera. Atqui tamen tantorum malorum vim nimis multi dilatare conantur, ac per speciem juvandæ multitudinis non exigua jam miseriarum incendia excitaverunt. Quæ hic modo recordamur, ea nec ignota sunt nec valde longinqua.

Hoc vero est etiam gravius, quod non habent principes in tantis periculis remedia ad restituendam publicam disciplinam pacandosque animos satis idonea. Instruunt se auctoritate legum, eosque, qui rempublicam commovent, severitate pœnarum coercendos putant. Recte quidem : sed tamen serio considerandum est, vim nullam pœnarum futuram tantam, quæ conservare respublicas sola possit. Metus enim, ut præclare docet Sanctus Thomas, *est debile fundamentum; nam qui timore subdantur, si occurrat occasio qua possint impunitatem sperare, contra præsidentes insurgunt eo ardentius, quo magis contra voluntatem ex solo timore cohibebantur*. Ac præterea *ex nimio timore plerique in desperationem incidunt : desperatio autem audacter ad quælibet attentanda præcipitat* (1). Quæ quam vera sint, satis experiendo perspeximus. Itaque obediendi altiorem et efficaciorem causam adhibere necesse est, atque omnino statuere, nec legum esse posse fructuosam severitatem, nisi homines impellantur officio, salutarique metu Dei permoveantur. Id autem impetrare ab iis maxime religio potest, quæ sua vi in animos influit, ipsasque hominum flectit voluntates, ut eis, a quibus ipsi reguntur, non obsequio solum, sed etiam benevolentia et charitate adhærescant, quæ est in omni hominum cœtu optima custos incolumitatis.

Quamobrem egregie Pontifices Romani communi utilitati servisse judicandi sunt, quod *Novatorum* frangendos semper curaverunt tumidos inquietosque spiritus, ac persæpe monuerunt, quantum ii sint civili etiam societati periculosi. Ad hanc rem digna, quæ commemoretur, Clementis VII sententia est ad Ferdinandum Bohemiæ et Hungariæ regem : *In hac fidei causa tua etiam et ceterorum principum dignitas et utilitas inclusa est, cum non possit illa convelli quin vestrarum etiam rerum labefactationem secum trahat; quod clarissime in locis istis aliquot perspectum sit.* — Atque in eodem genere summa providentia et fortitudo enituit Decessorum Nostrorum, præsertim autem Clementis XII, Benedicti XIV, Leonis XII, qui cum consequentibus

(1) De Regim. Princip., l. I, cap. 10.

tions et aux massacres. — C'est de cette hérésie que naquirent, au siècle dernier, et la fausse philosophie, et ce qu'on appelle le droit moderne, et la souveraineté du peuple, et cette licence sans frein en dehors de laquelle beaucoup ne savent plus voir de vraie liberté. De là on s'est avancé jusqu'aux dernières erreurs, le *communisme*, le *socialisme*, le *nihilisme*, monstres effroyables qui sont la honte de la société et qui menacent d'être sa mort. Et cependant, il ne se trouve que trop de propagateurs pour répandre ces principes funestes; le désir d'améliorer le sort de la multitude a déjà servi de prétexte pour allumer de vastes incendies et préparer de nouvelles calamités. Ce que nous rappelons ici n'est que trop connu et trop rapproché de nous.

Et ce qu'il y a de plus grave, c'est que, au milieu de tant de périls, les chefs des Etats ne disposent d'aucun remède propre à remettre l'ordre dans la société, la paix dans les esprits. On les voit s'armer de la puissance des lois et sévir avec vigueur contre les perturbateurs du repos public; certes, rien n'est plus juste, et pourtant ils feraient bien de considérer qu'un système de pénalités, quelle qu'en soit la force, ne suffira jamais à sauver les nations. « La crainte, comme l'enseigne excellemment saint Thomas, est un fondement infirme; vienne l'occasion qui permet d'espérer l'impunité, ceux que la crainte seule a soumis se soulèvent avec d'autant plus de passions contre leurs chefs que la terreur qui les contenait jusque-là avait fait subir à leur volonté plus de violence. D'ailleurs, trop d'intimidation jette souvent les hommes dans le désespoir, et le désespoir leur inspire l'audace et les entraîne aux attentats les plus monstrueux (1). » Tout cela est la vérité même, et l'expérience ne nous l'a que trop prouvé. Il faut donc invoquer un motif plus élevé et plus efficace pour obtenir l'obéissance, et se bien persuader que la sévérité des lois demeurera sans effet, tant que le sentiment du devoir et la crainte de Dieu ne porteront pas les hommes à la soumission. C'est à quoi la religion, mieux que toute autre puissance sociale, peut les amener par l'action qu'elle exerce sur les esprits, par le secret qu'elle possède d'incliner les volontés mêmes; par là seulement les sujets en viendront à contracter avec ceux qui les gouvernent des liens, non plus seulement de déférence, mais d'affection, ce qui est, pour toute collection d'hommes, le meilleur gage de sécurité.

Il faut donc reconnaître que les Pontifes Romains ont rendu un service éclatant à la société par leur vigilance à réprimer l'orgueil des novateurs, à déjouer leurs desseins, à les signaler sans cesse comme les plus dangereux ennemis des Etats. Clément VII nous a laissé à ce sujet un enseignement digne de mémoire, dans une lettre qu'il écrivait à Ferdinand, roi de Bohême et de Hongrie : « La cause de la foi, disait-il, est aussi pour vous, pour tous les souverains, celle de votre dignité et de votre intérêt; car on ne peut déraciner la foi sans ébranler tout ce qui vous touche; c'est ce qui s'est vu très clairement dans ces contrées. » — Des circonstances semblables ont mis en lumière la prévoyance et le courage de nos autres prédécesseurs, notamment de Clément XII, Benoît XIV, et de

temporibus pravarum doctrinarum pestis latius serperet, *sectarumque* audacia invalesceret, oppositu auctoritatis suæ aditum illis intercludere conati sunt. — Nos ipsi pluries denuntiavimus quam gravia pericula impendeant, simulque indicavimus, quæ sit eorum propulsandorum ratio optima. Principibus ceterisque rerum publicarum moderatoribus præsidium religionis obtulimus, populosque hortati sumus ut summorum bonorum copia, quam Ecclesia suppeditat, maxime uterentur. Id nunc agimus, ut ipsum illud præsidium, quo nihil est validius, sibi rursus oblatum principes intelligant : eosque vehementer in Domino hortamur, ut religionem tueantur, et, quod interest etiam reipublicæ, ea Ecclesiam libertate frui posse sinant, qua sine injuria et communi pernicie privari non potest. Profecto Ecclesia Christi neque principibus potest esse suspecta, neque populis invisa. Principes quidem ipsa monet sequi justitiam, nullaque in re ab afficio declinare : at simul eorum roborat multisque rationibus adjuvat auctoritatem. Quæ in genere rerum civilium versantur, ea in potestate supremoque imperio eorum esse agnoscit et declarat : in iis quorum judicium, diversam licet ob causam, ad sacram civilemque pertinet potestatem, vult existere inter utramque concordiam, cujus beneficio funestæ utrique contentiones devitantur. Ad populos quod spectat, est Ecclesia saluti cunctorum hominum nata, eosque semper dilexit uti parens. Ea quippe est, quæ caritate præeunte mansuetudinem animis impertiit, humanitatem moribus, æquitatem legibus : atque honestæ libertati nuspiam inimica tyrannicum dominatum semper detestari consuevit. Hanc, quæ insita in Ecclesia est, bene merendi consuetudinem paucis præclare expressit sanctus Augustinus : *Docet* (Ecclesia) *reges prospicere populis, omnes populos se subdere regibus : ostendens quemadmodum et non omnibus omnia, et omnibus caritas, et nulli debetur injuria* (1).

His de causis opera vestra, Venerabiles Fratres, valde utilis ac plane salutaris futura est, si industriam atque opes omnes, quæ Dei munere in vestra sunt potestate, ad deprecanda societatis humanæ vel pericula vel incommoda Nobiscum contuleritis. Curate ac providete, ut quæ de imperio deque obediendi officio ab Ecclesia catholica præcipiuntur, ea homines et plane perspecta habeant, et ad vitam agendam diligenter utantur. Vobis auctoribus et magistris, sæpe populi moneantur fugere vetitas sectas, a conjurationibus abhorrere, nihil seditiose agere : iidemque intelligant, qui Dei causa parent imperantibus, eorum esse *rationabile obsequium* generosam obedientiam. Quoniam vero Deus est, *qui dat salutem regibus* (2), et concedit populis conquiescere

(1) De morib. Eccl., lib. I, cap. 30. — (2) Psalm. CXLII, 11.

Léon XII qui, voyant se propager la contagion des mauvaises doctrines et grandir l'audace des *sectes*, ont mis en œuvre toute leur autorité pour leur barrer le passage. — Nous-même, Nous avons dénoncé à plusieurs reprises la gravité des périls et Nous avons indiqué les meilleurs moyens de les conjurer. Aux princes et aux autres chefs des Etats, Nous avons offert le concours de la religion; aux peuples nous avons adressé un pressant appel pour qu'ils se hâtent d'user des ressources précieuses que l'Eglise met à leur portée. Ce que Nous faisons en ce moment n'a pas d'autre signification; les souverains comprendront que Nous leur proposons ici de nouveau le plus ferme des soutiens. Puissent-ils se rendre à Nos ardentes sollicitations, redevenir les protecteurs de la religion, et dans l'intérêt même de l'Etat, laisser à l'Eglise cette liberté dont la violation est une injustice et un malheur public. Assurément, l'Eglise de Jésus-Christ ne peut être ni suspecte aux princes, ni odieuse aux peuples. Si elle rappelle aux princes l'obligation de respecter tous les droits et de remplir tous les devoirs, en même temps elle fortifie et seconde leur autorité de mille manières. Elle reconnaît et proclame leur juridiction et leur souveraineté sur tout ce qui appartient à l'ordre civil; et là où, sous des aspects divers, les deux devoirs religieux et politique ont chacun des droits à prétendre, elle veut qu'il s'établisse un accord pour prévenir des conflits funestes à l'un et à l'autre. Quant aux peuples, l'Eglise, se souvenant qu'elle est instituée pour le salut de tous, leur a toujours témoigné une affection maternelle. C'est elle qui, se faisant précéder des œuvres de sa charité, a fait entrer la douceur dans les âmes, l'humanité dans les mœurs, l'équité dans les lois; jamais on ne l'a vue ennemie d'une honnête liberté; toujours elle a détesté la tyrannie. C'est à ce tempérament bienfaisant de l'Eglise que saint Augustin a rendu hommage par ces belles paroles : « Elle dit aux rois de se dévouer aux peuples, elle dit au peuple de se soumettre aux rois, montrant ainsi que tous les hommes n'ont pas tous les droits, mais que la charité est due à tous et l'injustice à personne (1). »

Vous voyez par là, Vénérables Frères, quelle grande tâche, quelle salutaire mission est la Vôtre : elle consiste à mettre en commun avec Nous toutes Vos industries, tous les moyens d'action que la bonté de Dieu a placés dans Vos mains, pour écarter les dangers et les maux qui menacent la société. Redoublez de soins et d'efforts pour faire pénétrer dans les esprits, pour faire passer dans la conduite et dans les œuvres de tous les hommes les principes de l'Eglise catholique sur l'autorité et l'obéissance. Soyez pour les peuples des maîtres et des conseillers fidèles, qui les pressent de fuir les sectes condamnées, d'avoir horreur des complots, de s'interdire toute menée séditieuse; faites-leur comprendre que quand c'est pour Dieu qu'on obéit, la soumission est raisonnable, l'obéissance pleine d'honneur.

Mais, parce que c'est Dieu qui « sauve les rois » (2), qui donne

in pulchritudine pacis et in tabernaculis fiduciæ et in requie opulenta (1). Ipsum necesse est orare atque obsecrare, ut omnium mentes ad honestatem veritatemque flectat, iras compescat, optatam diu pacem tranquillitatemque orbi terrarum restituat.

Quo autem spes firmior sit impetrandi, deprecatores defensoresque salutis adhibeamus, Mariam Virginem magnam Dei parentem, auxilium christianorum, tutelam generis humani : S. Josephum castissimum sponsum ejus, cujus patrocinio plurimum universa Ecclesia confidit : Petrum et Paulum principes Apostolorum, custodes et vindices nominis christiani.

Interea divinorum munerum auspicem Vobis omnibus, Venerabiles Fratres, Clero et populo fidei Vestræ commisso, Apostolicam Benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die XXIX junii A. MDCCCLXXXI, Pontificatus Nostri anno quarto.

LEO PP. XIII.

---

(1) Is, XXXII, 18.

aux peuples « de se reposer parmi les splendeurs de la paix, sous les tentes de la confiance et dans les richesses de la concorde » (1), c'est Lui qu'il faut supplier pour qu'il ramène les âmes au devoir et à la vérité, qu'il désarme les haines et rende à la terre la tranquillité et la paix qui lui manquent depuis si longtemps.

Pour être plus sûrs d'être exaucés, prenons pour intercesseurs et pour avocats la Vierge Marie, Mère de Dieu, secours des chrétiens, tutrice du genre humain; saint Joseph, son chaste époux, dont l'Eglise universelle invoque avec tant de confiance le patronage : saint Pierre et saint Paul, princes des apôtres, gardiens et défenseurs de l'honneur du nom chrétien.

En attendant, comme gage des dons divins et de Notre tendresse, Nous Vous donnons à Vous tous, Vénérables Frères, au Clergé et au peuple confié à votre sollicitude, la Bénédiction Apostolique dans le Seigneur.

Donné à Rome, à Saint-Pierre, le 29 juin 1881, la quatrième année de notre Pontificat.

LÉON XIII, PAPE.

SS. D. N. LEONIS PAPÆ XIII

EPISTOLA ENCYCLICA

DE

TERTIO ORDINE S. FRANCISCI

Venerabilibus Fratribus Patriarchis, Primatibus, Archiepiscopis et Episcopis catholici orbis universis gratiam et communionem cum Apostolica Sede habentibus,

LEO PP. XIII

Venerabiles Fratres
Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Auspicato concessum est populo christiano duorum virorum memoriam brevi temporis intervallo recolere, qui ad sempiterna sanctitatis præmia in cœlum evocati, præclaram alumnorum copiam, tanquam virtutum suarum perpetuo renascentem propaginem, in terris reliquerunt. — Siquidem post sæcularia solemnia ob memoriam Benedicti, monachorum in Occidente patris legiferi, proxima est occasio non dispar habendorum publice honorum Francisco Assisiensi, septimo postquam natus est exeunte sæculo. Quod sane contingere benigno quodam divinæ providentiæ consilio, non immerito arbitramur. Nam oblato ad celebrandum tantorum patrum natali die, homines admonere Deus velle videtur, ut summa illorum merita recordentur, simulque intelligant, conditos ab iis virorum religiosorum ordines tam indigne violari minime debuisse, in iis præsertim civitatibus, quibus incrementa humanitatis et gloriæ labore, ingenio, sedulitate pepererunt. — Ista quidem solemnia confidimus haud vacua fructu futura populo christiano, qui non sine causa sodales religiosos amicorum loco semper habere consuevit: propiereaque sicut Benedicti nomen magna pietate gratoque animo honoravit, ita nunc Francisci memoriam festo cultu et multiplici significatione voluntatis est certatim renovaturus. Atque istud pietatis reverentiæque honestum certamen non regione circumscribitur,

LETTRE ENCYCLIQUE

DE N. T. S. P. LÉON XIII

SUR LE

TIERS-ORDRE DE SAINT-FRANÇOIS

A tous Nos Vénérables Frères les Patriarches, Primats, Archevêques et Evêques du monde catholique, en grâce et communion avec le Siège Apostolique,

LÉON XIII, PAPE

Vénérables Frères,
Salut et Bénédiction Apostolique.

Par une heureuse faveur, le peuple chrétien a pu célébrer à peu de temps d'intervalle la mémoire de deux hommes qui, appelés à jouir au ciel des éternelles récompenses de la sainteté, ont laissé sur la terre une glorieuse phalange de disciples, comme des rejetons sans cesse renaissants de leurs vertus. Car, après les solennités séculaires en mémoire de Benoît, le père et le législateur des moines en Occident, une occasion semblable va se présenter de rendre des honneurs publics à François d'Assise pour le sept centième anniversaire de sa naissance. Ce n'est pas sans raison que Nous voyons dans cette occurrence un dessein miséricordieux de la divine Providence. Car, en permettant de célébrer le jour de naissance de ces illustres Pères, Dieu semble vouloir avertir les hommes qu'ils aient à se rappeler leurs insignes mérites et à comprendre en même temps que les Ordres religieux fondés par eux n'auraient pas dû être si indignement violés, surtout dans les Etats où, par leur travail, leur génie et leur zèle, ils ont jeté les semences de civilisation et de gloire. — Nous avons confiance que ces solennités ne seront pas vides de fruit pour le peuple chrétien, qui a toujours vu avec raison dans les religieux des amis; c'est pourquoi, comme il a honoré le nom de Benoît avec amour et reconnaissance, de même il fera revivre à l'envi, par des fêtes publiques et des témoignages d'affection, la mémoire de François. Et cette noble émulation de piété filiale et de dévotion ne se borne pas à la région dans laquelle

in qua vir sanctissimus editus est in lucem, nec finitimis a præsentia ejus nobilitatis spatiis : sed late est ad cunctas terrarum oras, quacumque Francisci aut nomen percrebuit, aut instituta vigent, propagatum.

Hunc animorum in re optima ardorem Nos certe sic probamus, ut nemo magis; præsertim quia Franciscum Assisiensem admirari præcipuaque religione colere ab adolescentia assuevimus; et in familiam Franciscanam adscitos esse gloriamur, et sacra Alverniæ juga libentes atque alacres, pietatis causa, non semel ascendimus : quo loco tanti viri imago, ubicumque poneremus vestigium, objicebatur animo, mentemque tacita cogitatione suspensam memor illa solitudo tenebat. — Sed quantumvis sit istud studium laudabile, tamen nequaquam in isto omnia. Ita enim de honoribus qui beato Francisco præparantur, statuendum, tunc maxime futuros ei, cui deferuntur, gratos, si fuerint iis ispis, qui deferant, fructuosi. In hoc autem positus est fructus solidus minimeque caducus, ut cujus excellentem virtutem homines admirantur, similitudinem ejus aliquam adripiant, fierique studeant ipsius imitatione meliores. Quod, opitulante Deo, si studiose effecerint, profecto quæsita erit præsentium malorum opportuna et valde efficax medicina. — Vos itaque volumus, Venerabiles Fratres, per has Litteras alloqui, non modo pietatem erga Franciscum Nostrum publice testaturi, verum etiam vestram excitaturi caritatem, ut in hominum salute eo, quo diximus, curanda remedio Nobiscum pariter elaboretis.

Liberator generis humani Jesus Christus fons est perennis atque perpetuus omnium bonorum, quæ ab infinita Dei benignitate ad nos proficiscuntur, ita plane ut qui semel mundum servavit, idem sit in omnes sæculorum ætates servaturus : *Nec enim aliud nomen est sub cœlo datum hominibus, in quo oporteat nos salvos fieri* (1). Si quando igitur naturæ vitio aut hominum culpa contingat, ut in deteriorem partem delabatur genus humanum, et singulari quadam ope indigere ad evadendum videatur, omnino recipere se ad Jesum Christum necesse est, atque istud putare maximum certissimumque perfugium. Divina enim illius virtus tam magna est tantumque pollet, ut omnium in ea vel periculorum depulsio, vel malorum posita sanatio sit. Futura est autem certa sanatio, si modo ad professionem christianæ sapientiæ, et ad evangelica vivendi præcepta genus humanum reducatur. Iis autem, quæ diximus, forte insidentibus malis, simul ac solatii venit divinitus provisa maturitas, fere jubet Deus, continuo virum aliquem in terris existere non unum de multis, sed summum et singularem, quem restituendæ salutis publicæ

(1) Act., IV, 12.

ce saint homme a vu le jour, ni aux contrées illustrées par sa présence; mais elle s'étend à toutes les parties de la terre, dans tous les lieux où le nom de François est arrivé et où ses institutions fleurissent.

Plus que personne, certes, Nous approuvons cet empressement des âmes pour un si excellent objet, surtout étant habitué depuis l'enfance à avoir pour François d'Assise une admiration et une dévotion particulières. Et Nous Nous glorifions d'avoir été inscrit dans la famille franciscaine, et, plus d'une fois, Nous avons gravi par piété, spontanément et avec joie, les sacrés sommets de l'Alverne : dans ce lieu, l'image de ce grand homme s'offrait à Nous partout où Nous posions le pied, et cette solitude pleine de souvenirs Nous tenait l'esprit suspendu dans une muette contemplation.

Mais quelque louable que soit ce zèle, tout n'est pas là cependant. Car de ces honneurs que l'on prépare à François, il faut penser qu'ils seront surtout agréables à celui à qui on les décerne s'ils sont profitables à ceux mêmes qui les rendent. Le fruit réel et durable, c'est d'acquérir quelque ressemblance avec cette éminente vertu et de tâcher de devenir meilleur en l'imitant. Si, avec l'aide de Dieu, on y travaille avec ardeur, on aura trouvé le remède opportun et efficace aux maux présents. Nous voulons donc, Vénérables Frères, non seulement Vous témoigner publiquement par ces Lettres Notre dévotion envers François, mais aussi exciter Votre charité, pour que Vous travailliez avec Nous au salut des hommes par le remède que Nous Vous indiquons.

Le Sauveur du genre humain, Jésus-Christ, est la source éternelle et immuable de tous les biens qui dérivent pour nous de l'infinie bonté de Dieu, en sorte que Celui qui a sauvé une fois le monde est aussi Celui qui le sauvera dans tous les siècles : *car il n'y a pas sous le ciel un autre nom qui ait été donné aux hommes, par lequel il Nous faille être sauvés* (1). Si donc il arrive, par le vice de la nature ou la faute des hommes, que le genre humain tombe dans le mal et qu'un secours particulier semble nécessaire pour qu'il puisse se relever, il faut absolument recourir à Jésus-Christ et voir en lui le plus grand et le plus sûr moyen de salut. Car sa divine vertu est si grande et a tant de puissance, qu'on trouve en elle à la fois un abri contre les dangers et un remède contre les maux.

Or, la guérison est certaine si le genre humain revient à la profession de la sagesse chrétienne et aux règles de la vie de l'Evangile. Quand des maux comme ceux dont nous parlons se produisent, il arrive que Dieu ménage en même temps un secours providentiel en suscitant un homme, non pas pris au hasard entre tous les autres, mais éminent et unique, qu'il charge de pourvoir au rétablissement du salut public. C'est ce qui arriva à la fin du XIIe siècle, et un peu plus tard, François fut l'ouvrier de cette grande œuvre.

præficiat muneri. Atqui istud plane usuveniebat sub exitum sæculi duodecimi aliquandoque serius; fuit autem ejus maximi operis perfector Franciscus.

Satis illa nota est ætas cum sua indole virtutum ac vitiorum. Insita altius in animis vigebat fides catholica, pulchrumque erat, complures pietatis fervore incensos in Palestinam transmittere, qui vincere aut emori destinavissent. Sed tamen valde populares mores licentia mutaverat : nihilque erat tam hominibus necessarium, quam ut christianos spiritus revocarent. — Jamvero christianæ virtutis caput est generosa animi affectio, rerum arduarum ac difficilium patiens : cujus forma quædam in cruce adumbratur, quam, qui Christum sequi malunt, onusto ferant humero necesse est. Illius autem partes affectionis sunt, abstinentem rerum mortalium animum gerere : sibimet acriter imperare : casus adversos facile moderateque ferre. Denique caritas in Deum in proximos una omnium est domina et regina virtutum; cujus tanta vis est, ut molestias, quæ officium comitantur, omnes abstergat, laboresque quantumvis magnos non tolerabiles solum efficiat, verum etiam jucundos.

Harum virtutum sæculo duodecimo magna apparebat inopia, cum nimis multi, penitus mancipati rebus humanis, aut appetentia honorum ac divitiarum insanirent, aut per luxum et libidines ætatem agerent. Plurimum valebant pauci; quorum opes fere in oppressionem miseræ et contemptæ multitudinis evaserant : atque hujusmodi vitiorum maculas ne ii quidem effugerant, qui disciplinæ ceteris esse ex instituto debuissent. Et restincta passim caritate, variæ quotidianæque pestes consecutæ erant, invidere, æmulari, odisse; distractis adeo infestisque animis, ut ad minimam quamque causam et civitates finitimæ sese invicem præliando conficerent, et cives cum civibus ferro inhumane decernerent.

In id sæculum Francisci cecidit ætas. Qui tamen mira constantia, simplicitate pari aggressus est dictis et factis genuinam christianæ perfectionis imaginem senescenti mundo ad spectandum proponere. — Reapse, quemadmodum Dominicus Gusmanus pater integritatem cœlestium doctrinarum per eadem tempora tuebatur, pravosque hæreticorum errores luce christianæ sapientiæ depellebat, ita Franciscus, ad grandia ducente Deo, illud impetravit ut ad virtutem excitaret christianos homines, et diu multumque devios ad imitationem Christi traduceret. Non certe fortuito factum est, ut ad aures acciderent adolescentis illæ ex Evangelio sententiæ : *Nolite possidere aurum, neque argentum, neque pecuniam in zonis vestris, non peram in via neque duas tunicas, neque calceamenta, neque virgam* (1). Et, *Si*

(1) Matth., x, 9, 10.

On connaît assez cette époque avec son caractère de vertus et de vices. La foi catholique était alors plus profondément enracinée dans les âmes : c'était aussi un beau spectacle que cette multitude enflammée d'un pieux zèle qui allait en Palestine pour y vaincre ou pour y mourir. Mais la licence avait beaucoup altéré les mœurs des peuples, et rien n'était plus nécessaire aux hommes que de revenir aux sentiments chrétiens. — La perfection de la vertu chrétienne, c'est cette généreuse disposition de l'âme qui recherche les choses ardues et difficiles; elle a son symbole dans la croix, que tous ceux qui veulent suivre Jésus-Christ doivent porter sur leur épaule. Le propre de cette disposition, c'est de se détacher des choses mortelles, de se commander pleinement à soi-même et de supporter avec calme et résignation l'adversité. Enfin, la charité de Dieu est la maîtresse et la souveraine de toutes vertus envers le prochain; sa puissance est telle qu'elle fait disparaître toutes les difficultés qui accompagnent l'accomplissement du devoir, et qu'elle rend non seulement tolérables, mais même agréables les travaux les plus durs.

Il y avait grande pénurie de ces vertus au XIIe siècle, car un trop grand nombre d'hommes étaient alors, pour ainsi dire, asservis aux choses temporelles, ou convoitaient avec frénésie les honneurs et les richesses, ou vivaient dans le luxe et les plaisirs. Quelques-uns avaient tout le pouvoir et faisaient de leur puissance un instrument d'oppression pour la foule misérable et méprisée; et ceux-là même qui auraient dû, par leur profession, être en exemple aux hommes, n'avaient pas évité les souillures des vices communs. L'extinction de la charité en plusieurs lieux avait eu pour conséquence les fléaux multiples et quotidiens de l'envie, de la jalousie et de la haine; les esprits étaient si divisés et si hostiles, que, pour la moindre cause, les cités voisines entraient en guerre et que les citoyens s'armaient du fer l'un contre l'autre.

C'est dans ce siècle que François parut. Avec une constance admirable, une droiture égale à sa fermeté, il s'efforça, par ses paroles et ses actes, de placer sous les yeux du monde vieillissant l'image authentique de la perfection chrétienne. En effet, de même que le bienheureux P. Dominique Gusman, à cettte époque, défendait l'intégrité des célestes doctrines et repoussait, armé du flambeau de la sagesse chrétienne, les erreurs perverses des hérétiques, ainsi François, conduit par Dieu aux grandes actions, obtenait la grâce d'exciter à la vertu les chrétiens et de ramener à l'imitation du Christ ceux qui avaient beaucoup et longtemps erré. Ce n'est certes pas par hasard qu'arrivèrent aux oreilles de l'adolescent ces conseils de l'Evangile : *Dédaignez l'or et l'argent, n'en ayez point dans vos bourses, ne prenez pour la route ni besace, ni chaussures, ni bâton* (1). Et encore : *Si tu veux être parfait, va : vends ce que tu possèdes, donnes-en le prix aux pauvres, et suis-moi* (2).

vis perfectus esse, vade vende, quæ habes et da pauperibus..... et veni; sequere me (1). Quæ tanquam sibi nominatim dicta interpretatus, continuo abdicat se rebus omnibus; vestimenta mutat; paupertatem sibi sociam et comitem constituit in omni vita futuram : et maxima illa virtutum præcepta, quæ celso erectoque animo amplexus erat, Ordinis sui velut fundamenta fore decernit. Ex eo tempore, inter tantam sæculi mollitiam fastidiumque delicatissimum, ille horrido cultu atque aspero incedere : victum ostiatim quærere : et quæ acerbissima putantur, insanæ plebis ludibria non tam perferre, quam vocare alacritate mirabili. Videlicet stultitiam Crucis Christi adsumpserat et proberat, uti absolutam sapientiam; cumque in ejus augusta mysteria intelligendo penetravisset, vidit judicavitque nusquam posse gloriam suam melius collocari. — Una cum amore Crucis, pervasit Francisci pectus caritas vehemens, quæ impulit hominem, ut propagandum nomen christianum animose susciperet, ob eamque causam obviam sese vel manifesto capitis periculo ultro offerret. Hac ille caritate homines complectebatur universos : multo tamen cariores habuit egenos et sordidos, ita prorsus ut quos ceteri refugere aut superbius fastidire consuevissent, iis potissimum ille delectari videretur. Qua ratione egregie de ea germanitate meruit qua restituta perfectaque ex toto hominum genere unam velut familiam Christus Dominus conflavit, in potestate unius omnium parentis Dei constitutam.

Tot igitur virtutum præsidio atque hac præsertim asperitate vitæ, studuit vir innocentissimus formam Jesu Christi quoad poterat, in se ipse transferre. Sed divinæ providentiæ numen in hoc etiam eluxisse videtur, quod rerum externarum singulares quasdam cum divino Redemptore similitudines assecutus est. — Sic, ad exemplar Jesu, Francisco contigit, ut in lucem susciperetur in stabulo ac tale stratum habere puer infans, quale olim ipse Christus, tectam stramentis terram. Quo tempore, ut fertur, leves per sublime Angelorum chori, et mulcentes aera concentus similitudinem compleverunt. Item lectos quosdam, uti Christus Apostolos, sibi discipulos adjunxit, quos peragrare terras juberet, christianæ pacis ac sempiternæ salutis nuntios. Pauperrimus, contumeliose illusus, repudiatus a suis, vel in hoc speciem Jesu Christi retulit, quod nec tantulum voluit habere proprium, quo caput reclinaret. Postrema similitudinis nota accessit, cum in Alverni montis vertice, velut in Calvario suo, novo ad illam ætatem exemplo, sacris stigmatibus corpori ejus divinitus impressis, propemodum actus est in crucem. — Rem hoc loco commemoramus non minus miraculo nobilem, quam sæculorum prædi-

(1) Matth., xxi, 21.

Interprétant ces avis comme adressés à lui directement, il se détache à l'instant de tout, change ses vêtements, adopte la pauvreté comme associée et compagne pour tout le reste de sa vie, et prend la résolution que ces grands préceptes de vertus, qu'il avait embrassés avec un noble et sublime esprit, seront les règles fondamentales de son Ordre. Depuis ce temps, au milieu de la mollesse si grande du siècle, et de cette délicatesse exagérée qui l'entoure, on le voit s'avancer dans ces pratiques âpres et difficiles : il quête sa nourriture de porte en porte : et les moqueries d'une populace insensée, celles qui sont les plus injurieuses, non seulement il les supporte, mais il les recherche avec une admirable avidité. Assurément, il avait embrassé la folie de la Croix du Christ, et il la considérait comme sagesse absolue; ayant pénétré davantage dans l'intelligence de ces mystères augustes, il vit et jugea qu'il ne pouvait nulle part ailleurs mieux placer sa gloire.

Avec l'amour de la Croix, une ardente charité pénétra le cœur de François et le poussa à propager avec zèle le nom chrétien, jusqu'à exposer sa vie au danger le plus certain. Il embrassait tous les hommes dans cette charité, mais il chérissait particulièrement les pauvres et les petits, en sorte qu'il paraissait se plaire surtout avec ceux que les autres avaient coutume d'éviter ou de mépriser orgueilleusement. Par là, il mérita bien de cette fraternité par laquelle Jésus-Christ, en la restaurant et en la perfectionnant, a fait de tout le genre humain comme une famille placée sous l'autorité de Dieu, Père commun de tous.

Grâce à tant de vertus, et surtout par une rare austérité de vie, ce héros très pur s'appliqua à reproduire en lui, autant qu'il le pouvait, l'image de Jésus-Christ. Le signe de la divine Providence parut bien en ce qu'il lui fut donné d'avoir des ressemblances avec le divin Rédempteur même dans les choses extérieures. — Ainsi, à l'exemple de Jésus-Christ, il arriva à François de naître dans une étable et d'avoir pour lit, tout petit enfant, comme autrefois Jésus, la terre couverte de paille. On rapporte qu'à ce moment, des chœurs célestes d'anges et des chants entendus à travers les airs complétèrent la ressemblance. Comme le Christ avait fait pour ses apôtres, il s'adjoignit pour disciples quelques hommes choisis à qui il ordonna de parcourir la terre en messagers de la paix chrétienne et du salut éternel. Dénué de tout, bafoué, renié par les siens, il eut encore cela de commun avec Jésus-Christ qu'il ne voulut pas avoir un grabat en propre pour reposer sa tête. Pour dernier trait de ressemblance, lorsqu'il était sur le mont Alverne, comme sur son calvaire, il fut pour ainsi dire mis en croix, par un prodige nouveau jusque-là, en recevant sur son corps l'impression des sacrés stigmates.

Nous rapportons ici un fait non moins éclatant en lui-même par le miracle que rendu célèbre par la voix des siècles. Un jour que

catione illustrem. Cum enim esset olim in cruciatuum Christi vehementi cogitatione defixus, eorumque vim acerbissimam ad se traduceret, et tanquam sitiens hauriret, delapsus a cœlo repente Angelus se ostendit : unde arcana quædam virtus cum subito emicuisset, palmas pedesque quasi transfixos clavis, itemque velut acuta cuspida vulneratum latus Franciscus sensit. Quo facto, ingentem caritatis ardorem concepit animo : corpore vivam expressamque vulnerum Jesu Christi in reliquum tempus imaginem gessit.

Ista rerum miracula, angelico potius quam humano celebranda præconio, satis demonstrant quantus ille vir, quamque dignus fuerit, quem æqualibus suis ad mores christianos revocandis Deus destinaret. Profecto ad Damiani ædem exaudita Francisco est major humana vox, *I. labentem tuere domum meam.* Neque minus admirationis habet oblata divinitus Innocentio III species, cum sibi videre visus est Basilicæ Lateranensis inclinata mœnia humeris suis Franciscum futurum sustinentem. Quorum vis ratioque portentorum perspicua est : nimirum significabatur, christianæ reipublicæ non leve per ea tempora præsidium et columen Franciscum futurum. Revera nihil cunctatus est quin accingeretur. — Duodeni illi, qui se in ejus disciplinam primi contulerant, exigui instar seminis extiterunt, quod secundo Dei numine, auspiciisque Pontificis maximi, celeriter visum est in uberrimam segetem adolescere. Eis igitur ad Christi exempla sancte institutis varias Italiæ Europæque regiones, Evangelii causa, describit : dato certis inter eos negotio, ut in Africam usque trajiciant. Nec mora : inopes, indocti, rudes, committunt tamen populo sese : in triviis plateisque, nullo loci apparatu nec pompa verborum, ad contemptum rerum humanarum, cogitationemque futuri sæculi homines adhortari incipiunt. Mirum tam ineptis, ut videbantur, operariis quantus respondit operæ fructus. Ad eos enim confluere catervatim cupida audiendi multitudo : tum dolenter admissa deflere, oblivisci injuriarum, compositisque dissidiis ad pacis concilia redire. — Incredibile dictu est, quanta inclinatione animorum ac prope impetu ad Franciscum turba raperetur. Assectabantur maximo concursu, quacumque ille ingrederetur : nec raro ex oppidis, ex urbibus frequentioribus universi promiscue cives homini erant supplices ut se vellet in disciplinam rite accipere. Quamobrem causa nata est viro sanctissimo, cur sodalitatem *Tertii Ordinis* institueret, quæ omnem hominum conditionem, omnem ætatem utrumque sexum reciperet, nec familiæ rerumque domesticarum vincula abrumperet. Eam quippe prudenter temperavit non tam legibus propriis, quam ipsis legum evangelicarum partibus : quæ sane nemini christiano graviores videantur. Videlicet præceptis Dei Ecclesiæque obtem-

saint François était plongé dans une ardente contemplation des plaies de Notre-Seigneur et qu'il aspirait pour ainsi dire en lui leurs douloureux effets et semblait boire comme s'il eût eu soif, un ange descendu du ciel se montra tout à coup à lui; puis une vertu mystérieuse ayant aussitôt brillé, François sentit ses mains et ses pieds comme percés de clous et son côté traversé par une lance aiguë. Dès lors, il ressentit dans son âme une immense ardeur de charité; sur son corps il porta, jusqu'à la fin, l'empreinte vivante des plaies de Jésus-Christ.

De pareils prodiges, qui devraient être célébrés par une louange angélique plutôt que par celle des hommes, montrent assez combien grand et digne fut l'homme choisi par Dieu pour rappeler ses contemporains aux mœurs chrétiennes. Certes, à la maison de Damien, c'était une voix plus qu'humaine qui fut entendue de François, lui disant : « Va, soutiens ma maison chancelante. » Ce n'est pas un fait moins digne d'admiration que cette apparition céleste survenue à Innocent III, où il lui sembla voir François soutenir de ses épaules les murailles inclinées de la basilique de Latran. L'objet et le sens de ce prodige sont manifestes; il signifiait que François devait être en ce temps-là un ferme appui et une colonne pour la république chrétienne. Et, en effet, il ne tarda pas à se mettre à l'œuvre.

Les douze qui se mirent les premiers sous sa direction furent comme une petite semence, laquelle, par la grâce de Dieu et sous les auspices du Souverain Pontife, parut bientôt se changer en une fertile moisson. Après qu'ils eurent été saintement formés sur les exemples du Christ, François distribua entre eux les différentes contrées de l'Italie et de l'Europe pour y aller porter l'Evangile; il chargea même quelques-uns d'entre eux d'aller jusqu'en Afrique. Tout de suite, pauvres, ignorants et grossiers qu'ils sont, ils se mêlent au peuple; dans les carrefours et sur les places, sans appareil de lieu ni pompe de langage, ils se mettent à exhorter les hommes au mépris des choses terrestres et à la pensée de la vie future. C'est une merveille de voir quels furent les fruits de l'entreprise de ces ouvriers en apparence si humble. Une multitude avide de les entendre accourut en masse à eux : alors on se mit à pleurer ses fautes, à oublier les injures et à revenir, par l'apaisementdes discordes, à des sentiments de paix.

On ne saurait croire avec quelle ardente sympathie, qui allait jusqu'à l'impétuosité, la foule se portait vers François. Partout où il allait, un grand concours de peuple le suivait, et il n'était pas rare que, dans les petites villes, dans les cités les plus populeuses, des hommes de toute condition lui demandassent de vouloir bien les admettre sous sa règle. C'est la raison qui détermina ce saint patriarche à établir la confrérie du *Tiers-Ordre*, destinée à comprendre toutes les conditions, tous les âges et l'un et l'autre sexe, sans que pour cela les liens de famille et de société soient rompus. Il l'organisa sagement, moins avec des règles particulières que d'après les propres lois évangéliques, qui ne sauraient paraître trop dures à aucun chrétien. Ses règles, en effet, sont d'obéir aux commandements de Dieu et de l'Eglise; de s'abstenir des factions et des rixes; de ne

peretur : absint factiones et rixæ : nihil detrahatur de aliena re : nisi pro religione patriaque ne arma sumantur : modestia in victu cultuque servetur : facessat luxus, periculosa chorearum artisque ludicræ lenocinia vitentur.

Facile est intelligere permagnas manare utilitates ex hujusmodi instituto debuisse cum salutari per se, tum ad eam tempestatem mirabiliter opportuno. — Quam opportunitatem et satis indicant coalitæ ejusdem generis ex Dominicana familia aliisque ordinibus sodalitates, et eventus ipse confirmat. Sane illi Franciscalium ordini nomen dare inflammato studio summaque voluntatum propensione ab infimis ad summos vulgo properabant. Optarunt ante alios hanc laudem Ludovicus IX Galliarum rex, et Elisabetha Hungarorum regina : successere ætatum decursu plures ex Pontificibus maximis, item ex Cardinalibus, Episcopis ex Regibus, ex Dynastis : qui omnes insignia Franciscalia non aliena esse a dignitate sua duxerunt. — Sodales tertii ordinis animum suum in tuenda religione catholica pium æque ac fortem probavere : quarum virtutem si magnam ab improbis subierunt invidiam, ea tamen, quæ honestissima est atque unice expetenda, sapientium et bonorum approbatione nunquam caruerunt. Immo Gregorius ipse IV Decessor Noster fidem ipsorum ac fortitudinem publice gratulatus, minime dubitavit et auctoritate sua defendere, et *milites Christi, Machabæos alteros,* honoris causa, appellare. — Neque carebat veritate laus. Magnum enim salutis publicæ præsidium erat in illo hominum ordine : qui propositis sibi auctoris sui virtutibus et legibus, perficiebant, quoad facultas ferret, ut christianæ honestatis decora in civitate reviviscerent. Certe ipsorum opera exemplisque extinctæ sæpe aut delinitæ sunt factionum partes : erepta ab efferatorum dextris arma : litium et jugiorum causæ sublatæ : parta inopiæ et solitudini solatia : castigata, fortunarum gurges et corruptelarum instrumentum, luxuria. Quare pax domestica et tranquillitas publica, integritas morum et mansuetudo, rei familiaris rectus usus et tutela, quæ sunt optima humanitatis incolumitatisque firmamenta, ex tertio Franciscalium ordine, tanquam ex stirpe quadam, gignuntur : eorumque bonorum conservationem magna ex parte Francisco debet Europa.

Plus tamen, quam ulla ex gentibus ceteris, Francisco debet Italia; quæ sicut ejus virtutibus princeps theatrum fuit, ita maxime beneficia sensit. — Et sane quo tempore multa multi pro injuria contenderent, ille afflicto et jacenti constanter porrexit dexteram : in summa egestate dives, nunquam destitit alienam sublevare inopiam, immemor suæ. Vagiit suaviter in ejus ore patrius sermo recens : vim caritatis simul et poeticæ expressit canticis, quæ vulgus edisceret, quæque admiratione visa sunt

détourner quoi que ce soit du bien d'autrui; de ne prendre les armes que pour la religion et la patrie; de garder la tempérance dans la nourriture et le genre de vie; d'éviter le luxe; de s'abstenir des séductions dangereuses, de la danse et du théâtre.

On comprend facilement quels immenses services a dû rendre une institution aussi salutaire en elle-même qu'elle était opportune pour le temps. — Cette opportunité est suffisamment constatée par l'établissement d'associations du même genre dans la famille dominicaine et autres Ordres religieux et par les faits eux-mêmes. Des rangs les plus bas jusqu'aux plus élevés, il y eut un empressement général, une généreuse ardeur à s'affilier à cet Ordre de Frères Franciscains. Entre tous les autres, Louis IX, roi de France, et Elisabeth, reine de Hongrie, recherchèrent cet honneur: dans la suite des temps, on compte plusieurs papes, des cardinaux, des évêques, des rois, des princes qui ne trouvèrent pas indignes de leur qualité les insignes franciscains. — Les associés du Tiers-Ordre montrèrent toujours autant de piété que de courage à défendre la religion catholique; si ces vertus leur valurent la haine des méchants, elles leur méritèrent, du moins, l'estime des sages et des bons, qui est la chose la plus honorable et la seule à rechercher. Et même notre prédécesseur Grégoire IX, ayant loué publiquement leur foi et leur courage, n'hésita pas à les couvrir de son autorité et à les appeler par honneur « des soldats du Christ, de nouveaux Machabées ». — Cet éloge était mérité. Car c'était une grande force pour le bien public que cette corporation d'hommes qui, prenant pour guides les vertus et les règles de son fondateur, s'appliquaient autant qu'ils le pouvaient à faire revivre dans l'Etat l'honnêteté des mœurs chrétiennes. Souvent, en effet, leur entremise et leurs exemples ont servi à apaiser et même à extirper les rivalités de partis, à arracher les armes des mains des furieux, à faire disparaître les causes de procès et de disputes, à procurer des consolations à la misère et au délaissement, à réprimer la luxure, gouffre des fortunes et instrument de corruption. Il est vrai de dire que la paix domestique et la tranquillité publique, l'intégrité des mœurs et la bienveillance, le bon usage et la conservation du patrimoine, qui sont les meilleurs fondements de la civilisation et de la stabilité des Etats, sortent, comme d'une racine, du Tiers-Ordre des Franciscains, et l'Europe doit en grande partie à François la conservation de ces biens.

Plus que toute autre nation cependant, l'Italie est redevable à François, elle qui a eu le plus de part à ses bienfaits, de même qu'elle a été le premier théâtre de ses vertus. — Et, en effet, à cette époque où la fréquence des torts multipliait les luttes privées, il tendit toujours la main au malheureux et au vaincu; riche au sein de la plus grande pauvreté, il ne manqua jamais de soulager la misère d'autrui, en oubliant la sienne. La langue nationale, à peine formée, résonna avec grâce dans sa bouche; il traduisit les élans de l'amour et de la poésie dans des cantiques que le peuple apprit, et qui n'ont pas paru indignes de l'admiration de la postérité

non indigna eruditæ posteritatis. Ad Francisci cogitationem, aura quædam afflatusque humano augustior ingenia nostrorum concitavit, ita quidem ut in ejus rebus gestis pingendis, fingendis, cælandis summorum artificum industria certârit. Nactus est in Francisco Alighierus, quod grandiloquo pariter mollissimoque caneret versu : Cimabue et Giottus, quod Parrhasiis luminibus ad immortalitatem illustrarent : clari artifices ædificandi, quod magnificis operibus perficerent, vel ad sepulcrum hominis pauperculi vel ad ædem Mariæ Angelorum, tot tantorumque miraculorum testem. Ad hæc autem templa homines undique commeare frequentes solent, veneraturi Assisiensem patrem pauperum, cui, ut se rebus humanis despoliaverat funditus, ita divinæ bonitatis large copioseque dona affluxerunt.

Igitur perspicuum est, in christianam civilemque rempublicam ab uno hoc homine vim beneficiorum influxisse. Sed quoniam ille ejus spiritus, omnino excellenterque christianus, mirifice est ad omnia et loca et tempora accommodatus, nemo dubitaverit, quin Franciscalia instituta magnopere sint ætate hac nostra profutura. Eo vel magis, quod horum temporum ratio ad illorum rationem pluribus ex causis videtur accedere. — Quemadmodum sæculo duodecimo, ita nunc non parum deferbuit divina caritas : nec levis est officiorum christianorum, partim ignoratione, partim negligentia, perturbatio. Simili animorum cursu similibusque studiis, in aucupandis vitæ commodis, in consectandis avide voluptatibus plerique ætatem consumunt. Diffluentes luxuria, sua profundunt, aliena appetunt : fraternitatis humanæ nomen extollentes, plura tamen fraterne dicunt quam faciunt : feruntur enim amore sui, et illa erga tenuiores atque inopes genuina caritas quotidie minuitur. — Per eam ætatem multiplex Albigensium error, concitandis adversus Ecclesiæ potestatem turbis, una simul civitatem perturbârat, et ad quoddam *Socialismi* genus munierat iter. — Hodieque similiter *Naturalismi* fautores propagatoresque creverunt : qui subesse Ecclesiæ oportere et pertinaciter negant, et longius, quo consentaneum est, gradatim procedentes ne civili quidem potestati parcunt : vim et seditiones in populo probant : agrariam rem tentant ; proletariorum cupiditatibus blandiuntur : domestici publicique ordinis fundamenta debilitant.

In his igitur tot tantisque incommodis, probe intelligitis, Venerabiles Fratres, spem sublevationis non exiguam collocari in institutis Franciscalibus merito posse, si modo in pristinum statum restituantur. — Iis enim florentibus, facile floreret et fides et pietas et omnis christiana laus : frangeretur ex lex caducarum rerum appetitio, nec pertæderet, quod maximum atque odiosissimum plerisque putatur onus, domitas habere virtute

lettrée. Sous l'inspiration de François, un souffle supérieur éleva le génie de nos compatriotes, et l'art des plus grands artistes s'appliqua à l'envi à représenter par la peinture et la sculpture les actions de sa vie. Alighieri puisa dans François une matière à ses chants sublimes et suaves à la fois; Cimabuë et Giotto trouvèrent en lui des sujets à immortaliser par les couleurs de Parrhasius et d'illustres architectes eurent l'occasion avec lui d'élever d'admirables monuments, tels que le tombeau de ce pauvre et la basilique de Sainte-Marie des Anges, témoin de si nombreux et de si grands miracles. A ces sanctuaires, les hommes viennent en foule, pour vénérer ce Père des pauvres d'Assise, qui, après s'être dépouillé de toutes les choses humaines, a vu affluer vers lui, en abondance, les dons de la divine bonté.

On voit donc quelle source de bienfaits a découlé de ce seul homme sur la société chrétienne et civile. Mais, comme son esprit est pleinement et éminemment chétien, et admirablement approprié à tous les lieux et à tous les temps, personne ne saurait douter que l'institution franciscaine ne rende de grands services à notre époque. D'autant plus que le caractère de notre temps se rattache, pour plusieurs raisons, au caractère même de cette institution. Comme au XII[e] siècle, la divine charité s'est beaucoup affaiblie de nos jours, et il y a, soit par négligence, soit par ignorance, un grand relâchement dans l'accomplissement des devoirs chrétiens. Beaucoup, emportés par un courant semblable des esprits et par des préoccupations du même genre, passent leur vie à la recherche avide du bien-être et du plaisir. Enervés par le luxe, ils dissipent leur bien, et convoitent celui d'autrui; ils exaltent la fraternité; mais ils en parlent beaucoup plus qu'ils ne la pratiquent: l'égoïsme les absorbe, et la vraie charité pour les petits et les pauvres diminue chaque jour. — En ce temps-là, l'erreur multiple des Albigeois, en excitant les foules contre le pouvoir de l'Eglise, avait troublé l'Etat en même temps qu'elle ouvrait la voie à un certain *socialisme*. De même aujourd'hui, les fauteurs et les propagateurs du *naturalisme* se multiplient; ceux-là nient qu'il faille être soumis à l'Eglise, et, par une conséquence nécessaire, ils vont jusqu'à méconnaître la puissance civile elle-même; ils approuvent la violence et la sédition dans le peuple; ils mettent en avant le partage; ils flattent les convoitises des prolétaires; ils ébranlent les fondements de l'ordre civil et domestique.

Au milieu de tant et de si grands périls, vous comprenez certainement, Vénérables Frères, qu'il y a lieu d'espérer beaucoup des institutions franciscaines ramenées à leur état primitif. Si elles florissaient, la foi, la piété et l'honnêteté des mœurs chrétiennes fleuriraient aussi; cet appétit désordonné des choses périssables serait mâté, et il n'en coûterait pas de réprimer ses passions par la vertu, ce que la plupart des hommes considèrent aujourd'hui comme le plus lourd et le plus insupportable des jougs. Les hommes, unis par les liens de la fraternité, s'aimeraient entre eux, et ils

cupiditates. Concordiæ vere fraternæ vinclis colligati diligerent homines inter se, egenisque et calamitosis, quippe imaginem Christi gerentibus, eam, quam par est, reverentiam adhiberent. — Præterea qui religione christiana penitus imbuti sunt, sentiunt judicio certo, legitime imperantibus conscientia officii obtemperari, nullaque in re violari quemquam oportere : qua animi affectione nihil est efficacius ad extinguendam radicitus omnem in hoc genere vitiositatem, vim, injurias, novarum rerum libidinem, invidiam inter varios civitatis ordines : in quibus omnibus initia simul atque arma *Socialismi* consistunt. — Denique illud etiam, in quo prudentes rerum civilium tanto opere laborant, de locupletium et egenorum rationibus erit optime constitutum, hoc fixo et persuaso, non vacare dignitate paupertatem : divitem misericordem et munificum, pauperem sua sorte industriaque contentum esse oportere : cumque neuter sit ad hæc commutabilia bona natus, alteri patientia, alteri liberalitate in cœlum esse veniendum.

His de causis Nobis est diu et magnopere in votis, ut quantum quisque potest in imitationem Francisci Assisiensis sè intendat. — Idcirco sicut semper antea tertio Franciscalium ordini singularem curam adhibuimus, ita nunc summa Dei benignitate ad gerendum pontificatum maximum vocati, cum inciderit ut id peropportune fieri possit, christianos homines hortamur, ut nomen dare sanctæ huic Jesu Christi militiæ ne recusent. Plurimi numerantur passim ex utroque sexu, qui Patris Seraphici vestigiis alacri animo jam ingrediuntur. Quorum laudamus tale studium vehementerque probamus, ita tamen ut illud augeri et ad plures propagari, Vobis præsertim adnitentibus, Venerabiles Frates, velimus. Et caput est commendationis Nostræ, ut qui insignia *Pœnitentiæ* induerint, imaginem spectent sanctissimi auctoris sui, ad eamque contendant : sine qua quod inde expectaretur boni, nihil esset. Itaque date operam, ut *Tertium Ordinem* vulgo noscant atque ex veritate æstiment : providete, ut qui curam gerunt animarum, doceant, sedulo qualis ille sit, quam facile unicuique pateat, quam magnis in animorum salutem privilegiis abundent, quantum utilitatis, privatim et publice polliceantur. In quo eo magis est elaborandum, quod sodales Franciscales ordinis primi et alterius gravi in præsens perculsi plaga indigne laborant. Hi quidem, utinam, parentis sui patrocinio defensi, celeriter ex tot fluctibus vegeti et florentes emergant! Utinam etiam christianæ gentes ad disciplinam tertii ordinis confluant, ita alacres itaque frequentes, uti olim undique ad Franciscum ipsum sese certatim effundebant! — Hoc autem majore contentione poscimus et potiore jure ab Italis speramus quos unius patriæ necessitudo et uberior acceptorum benefi-

auraient pour les pauvres et les indigents, qui sont l'image de Jésus-Christ, le respect convenable. — En outre, ceux qui sont vraiment pénétrés de la religion chrétienne savent, de source certaine, que c'est un devoir de conscience d'obéir aux autorités légitimes et de ne léser qui que ce soit en aucune chose. Rien n'est plus efficace que cette disposition d'esprit pour extirper tout genre de vice à sa racine, et la violence, et l'injustice, et l'esprit de révolution, et l'envie entre les diverses classes de la société : toutes choses qui constituent les principes et les éléments du *socialisme.*

Enfin, la question des rapports du riche et du pauvre, qui préoccupe tant les économistes, sera parfaitement réglée, par cela même qu'il sera bien établi et avéré que la pauvreté ne manque pas de dignité; que le riche doit être miséricordieux et généreux; le pauvre, content de son sort et de son travail, puisque ni l'un ni l'autre n'est né pour ces biens périssables, et que celui-ci doit aller au ciel par la patience, celui-là par la libéralité.

Telles sont les raisons pour lesquelles Nous avons depuis longtemps et fort à cœur que chacun, autant qu'il le pourra, se propose l'imitation de saint François d'Assise. — Et parce que Nous avons toujours porté auparavant un intérêt particulier au *Tiers-Ordre* des Franciscains, aujourd'hui que Nous avons été appelé par la souveraine bonté de Dieu au Souverain Pontificat, comme une occasion s'offre de le faire à propos, Nous exhortons vivement les chrétiens à ne pas refuser de se faire inscrire dans cette sainte milice de Jésus-Christ. On compte de tous côtés un grand nombre de personnes de l'un et l'autre sexe, qui marchent généreusement sur les traces du Père Séraphique. Nous louons et Nous approuvons vivement leur zèle, mais en voulant que leur nombre augmente et se multiplie, grâce surtout à Vos efforts, Vénérables Frères. Le point principal de Notre recommandation, c'est que ceux qui auront revêtu les insignes de la *Pénitence* regardent l'image de leur très saint auteur et s'y attachent; sans quoi, rien de ce qu'on en attend de bon ne se réaliserait. Appliquez-Vous donc à faire connaître et estimer à sa valeur le *Tiers-Ordre;* veillez à ce que ceux qui ont la charge des âmes enseignent soigneusement ce qu'il est, combien il est accessible à chacun, de quels privilèges il jouit pour le salut des âmes et quelle utilité particulière et publique il promet. Il faut le dire d'autant plus que les religieux franciscains de l'autre Ordre, fondé le premier, souffrent davantage en ce moment de l'indigne persécution qui les a frappés. Plaise à Dieu que, par la protection de leur Père, ils sortent bientôt de la tempête plus forts et plus florissants! Plaise à Dieu que les populations chrétiennes accourent à la règle du *Tiers-Ordre*, avec autant d'ardeur et en aussi grand nombre qu'elles affluaient autrefois à l'envi auprès de François lui-même! — Nous le demandons surtout et avec plus de

ciorum copia propensiore jubet esse in Franciscum animo, et majores eidem gratias habere. Ita sane septem post sæculis Italicæ genti et omni christiano orbi contingeret, ut se a perturbatione revocatum ad tranquillitatem, ab exitio ad salutem hominis Assisiensis beneficio sentiret. Id quidem communi prece, per hos dies maxime, ab ipso Francisco flagitemus; idem contendamus a Maria Virgine matre Dei, quæ famuli sui pietatem ac fidem cœlesti tutela donisque singularibus perpetuo remuneravit.

Interea cœlestium munerum auspicem, et præcipuæ Nostræ benevolentiæ testem, Apostolicam benedictionem Vobis, Venerabiles Fratres, universoque Clero et populo singulis concredito, peramanter in Domino impertimus.

Dutum Romæ, apud S. Petrum die XVII septembris, A. MDCCCLXXXII Pontificatus Nostri anno quinto.

LEO PP. XIII

---

raison encore aux Italiens, que la communauté de patrie et l'abondance particulière des bienfaits reçus obligent à plus de dévotion pour saint François et à plus de reconnaissance aussi. Il arriverait ainsi, au bout de sept siècles, à l'Italie et au monde chrétien tout entier de se voir ramenés du désordre à la paix, de la perte au salut, par le bienfait du Saint d'Assise. Demandons cette grâce, dans une commune prière et en ces jours surtout, à François lui-même; implorons-la de la Vierge Marie, Mère de Dieu, qui a toujours récompensé la piété et la foi de son serviteur par la protection d'en haut et des dons particuliers.

Et maintenant, comme gage des célestes faveurs et en témoignage de Notre bienveillance spéciale, Nous Vous accordons affectueusement dans le Seigneur, à Vous, Vénérables Frères, à tout le clergé et au peuple confié à chacun de Vous, la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 17 septembre 1882, l'an cinq de Notre Pontificat.

LEON XIII, PAPE

CONSTITUTIO

DE

LEGE FRANCISCALIUM TERTII ORDINIS

SÆCULARIS

AD PERPETUAM REI MEMORIAM

Misericors Dei Filius, qui, suavi jugo et levi onere hominibus imposito, omnium viæ et saluti consuluit, Ecclesiam a se cónditam non potestatis solum sed etiam misericordiæ suæ reliquit hœredem ut parta per ipsum beneficia ad omnes sæculorum ætates eodem semper charitatis tenore propagarentur. Propterea quemadmodum in iis, quæ Jesus Christus in omni vita vel gessit vel præcepit, mitis illa sapientia et invictæ magnitudo benignitatis eluxit, sic pariter in singulis christianæ reipublicæ institutis mira quædam eminet indulgentia et lenitas, ut plane vel in hac ipsa re similitudinem Dei, qui *charitas est* (1), gerere Ecclesia videatur. Illud est autem munus pietatis hujus maternæ maxime proprium, accommodare sapienter leges, quoad fieri potest, ad tempora, ad mores, at in præcipiendo exigendoque summa semper æquitate uti. Atque hujusmodi consuetudine charitatis simul et sapientiæ efficitur; ut immutabilitatem doctrinæ absolutam et sempiternam cum prudenti disciplinæ varietate Ecclesia conjungat.

Hac Nos ratione animum et mentem Nostram in gerendo Pontificatu conformantes, officii Nostri ducimus eo, quo æquum est, judicio æstimare naturam temporum, et omnia circumspicere, ne quem difficultas deterreat ab utilium exercitatione virtutum. Et nunc quidem perpendere ad hanc normam placuit sodalitatem Franciscalium *Ordinis Tertii*, qui *sæcularis* dicitur, diligenterque statuere num leges ejus modice temperari ob mutata tempora oporteret.

Præclarum istud Francisci patris institutum vehementer pietati christianorum commendavimus per litteras Encyclicas *Auspi-*

(1) I Joan., IV, 16.

CONSTITUTION

SUR LA

RÈGLE DES FRANCISCAINS DU TIERS-ORDRE

SÉCULIER

EN PERPÉTUEL SOUVENIR

Le miséricordieux Fils de Dieu, qui, imposant aux hommes un joug suave et un fardeau léger, a pourvu à la vie et au salut de tous, a laissé l'Eglise fondée par lui pour héritière, non seulement de son pouvoir, mais aussi de sa miséricorde, afin que les bienfaits répandus par lui pour tous les siècles soient toujours perpétués par la même suite de charité. C'est pourquoi, comme dans les actes et les préceptes de Jésus, en toute sa vie, ont brillé cette douce sagesse et cette grandeur d'invincible bonté, de même aussi, dans toutes les institutions de la république chrétienne, on remarque une admirable indulgence et douceur, de sorte qu'en cela même, l'Eglise paraît reproduire la similitude du Dieu qui est charité (1).

Or, la fonction vraiment spéciale de cette piété maternelle est d'accommoder sagement, autant que possible, les lois aux temps, aux mœurs, et de garder toujours une souveraine équité dans les préceptes et dans les exigences. Cette habitude de charité et de sagesse permet à l'Eglise d'unir l'immutabilité absolue et éternelle de la doctrine à une prudente variété de discipline.

Réglant Notre esprit et Notre âme sur ces principes, dans l'exercice du Pontificat, Nous regardons comme de Notre devoir de porter un jugement équitable sur la nature des temps, de tout examiner, afin que personne ne soit détourné de la pratique des vertus utiles par la difficulté. A présent, il nous a plu de soumettre à cette règle l'association des Franciscains du Tiers-Ordre, dit séculier, et de décider avec soin s'il fallait en modifier quelque peu les lois, à cause de la différence des temps.

Nous avons chaleureusement recommandé cet illustre institut de Saint-François dans la Lettre-Encyclique *Auspicato*, donnée le 17 septembre de l'année dernière. Nous l'avons donnée avec la volonté et

cato, quas die XVII septembris anno superiore dedimus. Dedimus autem hac voluntate atque hoc unice proposito, ut quando plures possent ad sanctitatis christianæ laudem invitatione Nostra tempestive revocarentur. Origo quippe est maxima et malorum quæ premunt, et periculorum quæ metuuntur, neglecta christiana virtus : alteris vero mederi, atque altera deprecari non alia homines ratione possunt, quam maturando privatim et publice ad Jesum Christum reditu, *qui salvare in perpetuum potest accedentes per semetipsum ad Deum* (1). Jamvero in curandis Jesu Christi præceptis instituta Franciscalia tota sunt posita : neque enim quicquam spectavit aliud auctor sanctissimus, quam ut in iis, velut in quadam palæstra, diligentius vita christiana exerceretur. Profecto Ordines Franciscales duo priores, magnarum virtutum informati disciplinis, perfectius quiddam diviniusque persequuntur : sed paucorum sunt, nempe eorum quibus Dei munere concessum est ad evangelicorum consiliorum sanctitatem singulari quadam alacritate contendere. Verum Tertius Ordo natus aptus est multitudini : et quantum possit ad mores justos, integros, religiosos superiorum temporum monumenta et res ipsa declarat.

Auctori autem et adjutori bonorum consiliorum Deo acceptum referre debemus, quod illis cohortationibus Nostris clausæ aures populi christiani non fuerunt. Imo vero plurimis ex locis perfertur excitata erga Franciscum Assisiensem pietas, auctusque passim numerus sodalitatem Tertii Ordinis expetentium. Quapropter velut incitamenta currentibus præbituri, illuc decrevimus cogitationem intendere, unde impediri aut retardari aliquatenus posse animorum salutaris iste cursus videbatur. Et primum quidem perspeximus, Regulam Tertii Ordinis quam Nicolaus IV Decessor Noster probavit confirmavitque Constitutione Apostolica *Supra Montem* die XVIII augusti MCCLXXXIX, non omnino iis, quibus nunc vivitur, temporibus atque moribus respondere. Hinc cum expleri suscepta officia sine molestia et labore nimio non possint, pleraque legum capita condonare sodalium precibus hactenus necesse fuit : quod quidem sine disciplinæ communis detrimento fieri non posse, facile intelligitur.

Deinde alia quoque in eadem sodalitate erat causa, quæ Nostras sibi curas vindicaret. Nimirum Romani Pontifices Decessores Nostri Tertium Ordinem jam inde a natali suo summa benevolentia complexi, Indulgentias complures et satis amplas in expiationem admissorum sodalibus concessere. Quarum ratio effecta est annorum decursu perplexior; atque illud in contestationem sæpe veniebat, num de Pontificali indulgentia certis in

(1) Hebr., VII, 25.

le but spécial de rappeler, par Notre invitation, le plus d'âmes possible au mérite de la sainteté chrétienne. Car l'origine principale des maux qui accablent le monde et des périls qu'il redoute, c'est la négligence de la vertu chrétienne : porter remède aux uns, détourner les autres, ne sont choses possibles aux hommes qu'à condition de hâter, en public et en particulier, le retour vers Jésus-Christ *qui peut sauver perpétuellement ceux qui, par son entremise, s'approchent de Dieu, étant toujours vivant afin d'intercéder pour nous* (1).

Toutes les règles franciscaines reposent sur l'observation des préceptes de Jésus-Christ; le saint auteur de l'Ordre n'a eu d'autre objet que de permettre à la vie chrétienne de s'exercer plus soigneusement suivant ces préceptes, comme en un gymnase. Certes, les deux premiers Ordres franciscains, formés à la discipline des grandes vertus, poursuivent un but plus parfait et plus divin; mais ils sont le privilège d'un petit nombre, à savoir de ceux à qui la grâce de Dieu a permis de tendre à la sainteté des prescriptions évangéliques avec une ardeur vraiment spéciale. Mais le Tiers-Ordre est fait pour la multitude; et sa puissance pour rendre les mœurs religieuses pures et intactes est manifestée par les monuments des temps passés et par le fait même.

Nous devons rendre grâce à Dieu, auteur et soutien des bons conseils, de ce que les oreilles du peuple chrétien ne sont pas fermées à Nos exhortations. Car, de nombreux pays, on Nous rapporte le progrès de la piété envers François d'Assise et l'accroissement du nombre de ceux qui demandent à s'affilier au Tiers-Ordre. C'est donc pour exciter encore cet élan que Nous avons décidé de diriger Notre pensée vers les motifs qui pourraient empêcher ou retarder ce salutaire élan des âmes. Tout d'abord, Nous avons considéré que la règle du Tiers-Ordre, approuvée et confirmée par Notre prédécesseur Nicolas IV, dans la Constitution apostolique *Supra Montem*, du 18 août 1289, ne répond plus tout à fait aux temps et aux mœurs au milieu desquels nous vivons à présent. Aussi, comme les devoirs prescrits ne se peuvent accomplir sans peine et sans un labeur excessif, il a fallu jusqu'ici faire remise, sur la demande des associés, de la plupart des règles les plus importantes; ce qui, on le comprend sans peine, ne peut se faire qu'au détriment de la discipline commune.

Ensuite, il y avait encore en cette association d'autres causes qui réclamaient Notre attention. Nos prédécesseurs les Pontifes Romains, dans la souveraine bienveillance avec laquelle ils avaient accueilli le Tiers-Ordre depuis son premier jour, ont accordé aux associés de nombreuses indulgences assez considérables pour l'expiation de leurs péchés. Le compte de ces faveurs est devenu assez embrouillé avec le temps : c'était un sujet de discussions fréquentes de reconnaître les occasions certaines de ces indulgences pontificales, en

causis constaret, et quo tempore, quove genere eadem uti fas esset. Certe desiderata non est Apostolicæ Sedis hac in re providentia : ac nominatim Benedictus XIV P. M. Constitutione *Ad Romanum Pontificem* die xv martii anno MDCCLI tollendas priores dubitationes curavit; non paucas tamen, ut fere fit, denuo attulit dies.

Quamobrem hujusmodi incommodorum cogitatione adducti, ex sacro Concilio Indulgentiis sacrisque Reliquiis tuendis præposito aliquot S. E. R. Cardinales destinavimus, qui leges Tertiariorum pristinas cum cura recognoscerent; item Indulgentias et privilegia omnia in commentarium relata examinarent : adhibitoque intelligenti judicio, hac de re ad Nos referrent, quid retinendum quidve novandum pro temporum conditione censuissent. Transacto, uti imperatum erat, negotio, ii quidem Nobis auctores fuerunt, leges veteres flecti atque accommodari ad has recentes vivendi consuetudines oportere, cum quorumdam capitum immutatione nonnulla. De indulgentiis vero, ne quis relinquatur hæsitandi locus, prohibendique causa periculi, ne quid non jure fiat, arbitrati sunt, Nos ad exemplum Benedicti XIV sapienter utiliterque facturos, si, revocatis abrogatisque Indulgentiis omnibus, quæ hactenus valuerant, alias quasdam est integro eidem sodalitio decreverimus.

Ergo quod bonum felixque sit, Dei gloriam amplificet, et pietatis virtutumque cæterarum studia magis accendat, Nos his Litteris auctoritate Nostra apostolica Legem Franciscalium Ordinis Tertii, qui *sæcularis* dicitur, eo modo quo infra descripta est, novamus et sancimus. Quo tamen facto nihil demptum de ipsa Ordinis natura putetur; quam omnino volumus immutatam atque integram permanere. Præterea pœnarum remissionibus, seu Indulgentiis, privilegiisque, quæ infra in indice recensentur, eosdem sodales uti posse volumus et jubemus, sublatis penitus Indulgentiis privilegiisque universis, quæ eidem hæc Apostolica Sedes quocumque vel tempore, vel nomine, vel forma ante hanc diem concesserat.

LEX SODALIUM FRANCISCALIUM TERTII ORDINIS *QUI SECULARIS DICITUR*

Cap. I. — *De cooptatione; tirocinio, professione.*

§ I. Ne quos cooptari liceat, nisi majores quatuordecim annorum, eosque bene moratos, retinentes concordiæ, atque in primis sanctitate professionis catholicæ probatos, spectatoque erga Ecclesiam Romanam Sedemque Apostolicam obsequio.

§ II. Nuptæ, nisi sciente et consentiente viro, ne cooptentur,

quel temps elles s'appliquaient et de quel genre elles étaient. Ce n'est pas, certes, que la prévoyance du Siège Apostolique ait laissé à désirer en cela, et le pape Benoît XIV, notamment dans sa Constitution *Ad Romanum Pontificem* du 15 mars 1751, a voulu mettre fin aux doutes antérieurs; mais depuis, d'autres sont survenus en grand nombre.

Aussi la pensée de ces inconvénients Nous a conduit à désigner dans la congrégation des indulgences et sacrées Reliques quelques Eminentissimes cardinaux, pour recenser attentivement les règles anciennes des tertiaires, pour examiner aussi les indulgences et privilèges dont il serait fait rapport avec commentaire, pour en porter un jugement rigoureux, et Nous faire un rapport sur ce qu'il convenait de garder ou de changer, suivant la condition des temps. L'affaire fut menée suivant Nos ordres, et les Eminentissimes cardinaux nous proposèrent de faire fléchir et d'accommoder les lois anciennes aux habitudes de la vie actuelle, en modifiant quelques chapitres. Au sujet des indulgences, afin qu'il n'y ait plus d'hésitation possible, et pour éviter tout risque de rien faire contre le droit, ils ont pensé qu'à l'exemple de Benoît XIV, Nous ferions sagement et utilement de rapporter et d'abroger toutes les indulgences jusqu'ici accordées, et d'en décréter d'autres, comme si rien n'avait été fait pour cette association.

Donc, pour le bien et l'avantage de l'avenir, pour l'accroissement de la gloire de Dieu, l'encouragement de la piété et du zèle pour toutes les vertus, par les présentes Lettres, en vertu de Notre autorité apostolique, Nous renouvelons et sanctionnons, comme il est dit plus bas, la règle du Tiers-Ordre des Franciscains, dit séculier. Ce faisant, on ne doit pas croire que rien soit enlevé au caractère de l'Ordre, que Nous voulons garder en son intégrité et en son immutabilité. — En outre, Nous voulons et ordonnons que les associés jouissent des rémissions des péchés ou indulgences et des privilèges qui sont énumérés dans l'Index ci-dessous, en supprimant toutes les indulgences et privilèges que le Siège Apostolique, en tout temps, sous quelque nom et quelque forme que ce soit, avait accordés jusqu'ici à cette association.

RÈGLE DES FRANCISCAINS DU TIERS-ORDRE, DIT SÉCULIER

CHAPITRE PREMIER. — *Du recrutement, du noviciat, de la profession.*

§ 1. Il est interdit d'agréer un affilié avant l'âge de quatorze ans; les conditions requises sont : les bonnes mœurs, le bon caractère et surtout l'exactitude dans l'observance de la religion catholique et l'obéissance éprouvée envers l'Eglise romaine et le Siège Apostolique.

§ 2. Les femmes mariées ne peuvent être affiliées sans la connais-

extra quam si secus videatur faciendum, auctore sacerdote conscientiæ ipsarum judice.

§ III. Adlecti in sodalitatem *scapulare* parvum unaque cingulum de more gerant : ni gesserint, statis privilegiis juribusque careant.

§ IV. Qui quæve Tertium ordinem inierint, unum ipsum annum tirocinio exigant : mox Ordinem rite professi, servaturos sese jura Dei, obedientes Ecclesiæ dicto futuros; si quid in iis, quæ professi sunt, deliquerint, satisfacturos singuli spondeant.

Cap. II. — *De disciplina vivendi.*

§ I. Sodales Tertii Ordinis in omni cultu habituque, sumptuosiore elegantia posthabita, teneant eam, quæ singulos deceat, mediocritatis regulam.

§ II. Choreis ludisve scenicis procacioribus, item comessationibus perquam caute abstineant.

§ III. Pastu atque potu utantur frugaliter : neve ante vel accumbant vel assurgant de mensa, quam invocato pie grateque Deo.

§ IV. Jejunium Mariæ Virgini Immaculatæ, item Francisco Patri, pridie sacra solemnia singuli servanto : admodum laudabiles, si qui præterea vel jejunium in sextas, vel abstinentiam carnium in quartas quasque ferias servarint, disciplina veteri Tertiariorum.

§ V. Admissa rite expianto per menses singulos : item ad divinum epulum accedant per menses singulos.

§ VI. Tertiarios ex ordine Clericorum quod Psalmis quotidie dant operam, nihil præterea hoc nomine debere placet. Laici, qui nec canonicas, nec Mariales preces, vulgo *Officium parvum B. M. V.*, persolvunt, precationem Dominicam cum Salutatione Angelica et *Gloria Patri* adhibeant duodecies in dies singulos, excepto si per valetudinem non liceat.

§ VII. Quibus est testamenti factio, ii suo quisque tempore de re sua testentur.

§ VIII. In familiari vita studeant ceteros exemplo antecedere : pietatis artes resque optimas provehere. Libros vel diara, unde pernicies virtuti metuatur, domum suam inferri, iisque, qui in ipsorum potestate sint, legi ne sinant.

§ IX. Caritatem benevolam et inter se et ad alienos sedulo tueantur. Componendas, sicubi possunt, discordias curent.

§ X. Jusjurandum ne jurent unquam, nisi necessario. Turpia dictu, scurriles jocos fando fugiant. Excutiant sese vesperi, num tale quidquam temere fecerint : si fecerint errorem pœnitendo corrigant.

sance et le consentement du mari; et si l'on croit devoir s'en passer, c'est seulement sur la proposition du prêtre, juge de la conscience de ces femmes.

§ 3. Les affiliés à l'association porteront un petit *scapulaire* et aussi le cordon réglementaire, ou sinon ils seront privés des privilèges et droits.

§ 4. Ceux ou celles qui entreront dans le Tiers-Ordre feront une année de noviciat; puis, faisant la profession de l'Ordre suivant la règle, ils promettront de respecter les lois de Dieu, d'obéir à l'Eglise, et, s'ils manquent à leur profession, d'accomplir la satisfaction requise.

Chapitre II. — *De la règle de vie.*

§ 1. Les affiliés au Tiers-Ordre, dans leur habillement et leur toilette, laisseront de côté une élégance trop luxueuse et observeront, suivant la condition de chacun d'eux, la règle et la modestie.

§ 2. Ils doivent s'abstenir, avec la dernière vigilance, des représentations lyriques ou dramatiques trop libres, et aussi des réunions licencieuses.

§ 3. Ils observeront la frugalité dans leurs aliments et leur boisson, et ils ne se mettront à table ou ne s'en retireront qu'après avoir invoqué Dieu avec piété et reconnaissance.

§ 4. Ils observeront le jeûne la veille des fêtes de Marie Immaculée et de saint François; ils seront très louables si, en outre, suivant l'ancienne discipline des tertiaires, ils jeûnent le vendredi et font maigre le mercredi.

§ 5. Ils confesseront leurs péchés chaque mois et aussi s'approcheront chaque mois de la Sainte Table.

§ 6. Les tertiaires de l'Ordre du clergé qui lisent chaque jour les psaumes ne doivent rien faire de plus à ce titre. Les laïques qui ne disent ni les prières canoniques, ni l'office de la B. V. M., devront dire douze fois par jour l'Oraison dominicale, l'*Ave Maria* et le *Gloria Patri*, sauf s'ils sont empêchés par leur santé.

§ 7. Celui qui peut faire son testament doit le faire en temps utile.

§ 8. Dans la vie quotidienne, les associés s'appliqueront à donner le meilleur exemple aux autres, à se livrer aux exercices de piété et aux bonnes œuvres. Ils ne laisseront pas entrer dans leur maison, ni lire à ceux qui dépendent d'eux, les livres et journaux qui peuvent faire dommage à la vertu.

§ 9. Ils observeront la charité et la bienveillance entre eux et envers autrui. Ils s'appliqueront à apaiser les discordes partout où ils pourront.

§ 10. Ils ne prêteront jamais de serment, sinon en cas de nécessité. Ils éviteront les mauvaises paroles, les plaisanteries bouffonnes. Ils feront l'examen de conscience le soir, pour voir s'ils ont commis quelque faute de ce genre; s'ils en ont commis, ils répareront leur faute par la pénitence.

§ XI. Rei divinæ, qui commode possunt, quotidie intersint. Ad cœtus menstruos, quos Præfectus indixerit, conveniant.

§ XII. Conferant in commune pro facultate quisque sua nonnihil unde vel tenuiores e sodalium numero, præsertim affecta valetudine, subleventur, vel divini cultus dignitati consulatur.

§ XIII. Ad sodalem ægrotantem Præfecti vel adeant ipsi, vel mittant, qui caritatis officia expleat. Iidem, in morbo ancipiti, moneant, suadeant, ut quæ ad expiandum animum pertinent, ægrotus tempestive curet.

§ XIV. Ad exequias sodalis demortui sodales municipes hospitesve conveniant, simulque Mariales preces instituto Dominici Patris, id est *Rosarium*, tertiam partem ad cœleste demortui solatium adhibeant. Item sacerdotes inter rem divinam, laici, si poterunt, sumpta Eucharistia, pacem fratri defuncto sempiternam pii volentes adprecentur.

Cap. II. — *De officiis, de visitatione, deque ipsa lege.*

§ I. Officia, advocatis ad conventum sodalibus, deferantur. Eadem triennalia sunt. Oblata ne qui sine causa justa recuset, ne oscitanter gerat.

§ II. Curator, qui *Visitator* audit, diligenter quærat, satisne salvæ leges. Ejus rei ergo, sodalitiorum sedes in singulos annos eoque crebrius, si res postulaverit, pro potestate circumeat, cœtumque habeat, Præfectis sodalibusque universis adesse jussis. Si quem *Visitator* ad officium monendo jubendo revocârit, sive quid, salutaris pœnæ nomine, in quemquam decreverit, hic modeste accipiat, idemque luere ne abnuat.

§ III. *Visitatores* ex Primo Franciscalium Ordine, vel ex Ordine Tertio Regulari legantur quos Custodes seu *Guardiani*, si id rogati fuerint, designabunt. *Visitatoris* munus laicis viris interdictum esto.

§ IV. Sodales nec obedientes et noxii, iterum et tertium admoneantur officii sui : ni pareant, excedere Ordine jubeantur.

§ V. In his legibus si qui forte quid deliquerint, hoc se nomine culpam suscepturos nullam sciant, exceptis iis quæ jure divino Ecclesiæve legibus alioqui præcipiuntur.

§ VI. Si quæ hujus capita legis quemquam servare causa gravis et justa prohibeat, eum ex ea parte lege solvi, eademve capita commutari prudenter liceat. Cujus rei Præfectis ordinariis Franciscalium et Primi Ordinis et Tertii, item *Visitatoribus* supra dictis facultas potestasque sit.

§ 11. Ils assisteront tous les jours aux offices, s'ils le peuvent facilement. Ils se réuniront aux assemblées mensuelles que le préfet leur indiquera.

§ 12. Ils mettront en commun, chacun suivant ses ressources, une somme d'argent, pour venir en aide aux plus pauvres, surtout en cas de maladie, ou pour le service et la dignité du culte.

13. Les préfets iront visiter l'associé malade, ou ils enverront auprès de lui quelqu'un pour accomplir le devoir de charité. En cas de maladie grave, ils donneront les avertissements et conseils nécessaires pour que le malade prenne à temps les dispositions relatives à la purification de son âme.

§ 14. Aux obsèques d'un associé mort, les associés de la paroisse ou étrangers assisteront et appliqueront le tiers des prières de Marie, instituées par saint Dominique, c'est-à-dire du *Rosaire*, à la consolation céleste du mort. Les prêtres, pendant l'office, et les laïques aussi, s'ils le peuvent, communieront et appliqueront leur communion à l'intention de la paix éternelle du frère défunt.

CHAPITRE III. — *Des offices, de la visite et de la règle même.*

§ 1. Les offices ou fonctions seront conférés dans l'assemblée des associés. Ces offices seront pour trois ans. On ne peut refuser les offices sans juste motif, ni les exercer avec irrégularité.

§ 2. Le *Curateur*, appelé *Visiteur*, doit s'informer soigneusement si les règles sont bien appliquées. Il doit donc visiter, suivant son pouvoir, le siège des associations chaque année, et plus souvent, s'il est besoin, il tiendra assemblée, et les préfets et tous les associés sont tenus d'y assister. Si le *visiteur* rappelle un associé à son devoir, soit par avertissement ou par ordre, soit en infligeant une peine salutaire, on doit accepter cela avec modestie et ne pas refuser l'expiation.

§ 3. Les *visiteurs* seront choisis dans le premier Ordre des Franciscains, ou dans le Tiers-Ordre de réguliers et désignés par les custodes ou *gardiens* qui en seront priés. L'office de visiteur est interdit aux laïques.

§ 4. Les associés qui n'obéiraient pas et qui commettraient une faute recevront trois avertissements, et s'ils désobéissent, ils seront exclus de l'Ordre.

§ 5. On saura que les fautes contre la règle ne sont pas à ce titre des péchés, sauf en ce qui est édicté d'ailleurs par le droit divin et les lois de l'Eglise.

§ 6. Si une cause grave et légitime empêche un associé d'observer quelque disposition de cette règle, il est dispensé de cette partie de la règle, et il sera permis de modifier pour lui ces chapitres, suivant la prudence. — Les préfets ordinaires franciscains, du premier et du Tiers-Ordre, et les visiteurs ci-dessus mentionnés auront le pouvoir de ces dispenses.

INDEX INDULGENTIARUM ET PRIVILEGIORUM

Cap. I. — *De indulgentiis plenariis.*

Tertiariis ex utroque sexu singulis, qui admissorum confessione ritu christiano expiati sacram Eucharistiam sumpserint, indulgentiam plenariam consequendi jus sit diebus et causis quæ infra scriptæ sunt :

I. Die aditiali ;

II. Quo die singuli ordinem primitus profiteantur ;

III. Quo die ad concionem menstruam seu *Conferentiam* conveniunt, si modo templum aliquod publicumve sacrarium pietatis causa adierint, remque christianam Deo de more commendaverint ;

IV. Die IV Octobris, natali Francisci Patris legiferi ; die XII Augusti, natali Claræ Virginis legiferæ ; die II Augusti, festo Mariæ Angelorum reginæ ob Basilicam ejus dedicatam ; item quo die solemnia anniversaria aguntur Sancti cœlitis, in cujus templo sedes est sodalitii constituta, si modo ipsum templum pietatis causa celebraverint, remque christianam Deo de more commendaverint ;

V. Semel per menses singulos, quo die cuique placuerit, si modo templum aliquod publicumve sacrarium pietatis causa adierint, et aliquandiu ad mentem Pontificis maximi obsecrando perstiterint ;

VI. Quoties, potioris vitæ studio, per octo dies continuos statis animi meditationibus operam daturi secesserint ;

VII. Item morituris, si sanctum salutare nomen Jesu aut voce, aut, si loqui posse desierint, voluntate imploraverint. Iidem eodem jure fruantur, si nec compotes sacra Confessione atque Eucharistia, animi dolore culpas expiaverint ;

VIII. Bis in anno *Benedictionem summi Pontificis nomine* accepturis, si ad mentem ipsius Pontificis Deo aliquandiu supplicaverint : itemque, hac ipsa supplicandi lege, accepturis quam appellant *Absolutionem*, hoc est *Benedictionem*, per hos dies qui infra scripti sunt : I. Natali Domini Nostri Jesu Christi ; II. die solemni Paschalis Resurrectionis ; III. die solemni Pentecostes ; IV. in festo Sanctissimi cordis Jesu ; V. item Immaculatæ Conceptionis B. Mariæ Virginis ; VI. Josephi sponsi ejus die XIX Martii ; VII. Impressionis SS. Stigmatum Francisci Patris die XVII Septembris ; VIII. Ludovici regis Galliarum, Patroni cœlestis salutaris sodalium ex Tertio Ordine die XXV Augusti ; IX. Elisabeth Hungaricæ die XIX Novembris ;

INDEX DES INDULGENCES ET DES PRIVILÈGES

Chapitre premier. — *Des indulgences plénières.*

Tous les tertiaires de l'un et de l'autre sexe, après s'être confessés de leurs péchés, suivant l'usage chrétien, et avoir reçu la Sainte Eucharistie, pourront gagner l'indulgence plénière aux jours et conditions ci-dessus déterminés :

I. Le jour de leur entrée.

II. Le jour où ils font leur première profession dans l'Ordre.

III. Le jour où les tertiaires se réunissent en assemblée mensuelle ou *conférence*, pourvu qu'ils visitent une église ou un sanctuaire quelconque, et y prient pour le bien de l'Eglise.

IV. Le 4 octobre, fête de la naissance de saint François; le 12 août, fête de la naissance de sainte Claire; le 2 août, fête de Marie, Reine des Anges, pour la basilique qui lui est dédiée; et de même, chaque jour où sont célébrés des anniversaires des saints dans les églises où sont établies des associations, pourvu qu'ils aient visité ces églises dans un but pieux et qu'ils aient prié pour le bien de l'Eglise.

V. Une fois par mois, au choix de chacun, à la condition de visiter avec piété une église ou un sanctuaire public et d'y prier quelque temps aux intentions du Souverain Pontife.

VI. Toutes les fois que, dans un but de perfection, ils se seront, pendant huit jours consécutifs, adonnés à la retraite pour s'y consacrer à de pieuses méditations.

VII. A l'heure de la mort, s'ils invoquent le nom salutaire de Jésus ou si, ne pouvant parler, ils l'implorent en esprit. Ils bénéficieront de la même faveur si, ne pouvant se confesser ni communier, ils ont un sincère regret de leurs fautes.

VIII. Deux fois par an ils recevront la bénédiction au nom du Souverain Pontife, pourvu qu'ils aient fait une prière à son intention. A la même condition, ils recevront l'*Absolution*, c'est-à-dire la *Bénédiction*, aux jours ci-après désignés : 1° à la Nativité de Notre-Seigneur Jésus-Christ; 2° en la solennité de la Résurrection du Sauveur; 3° en la solennité de la Pentecôte; 4° en la fête du Très Saint Cœur de Jésus; 5° en la solennité de la Conception Immaculée de la Bienheureuse Vierge Marie; 6° le 19 mars, fête de saint Joseph, son époux; 7° le 17 septembre, fête des saints stigmates du bienheureux Père saint François; 8° le 25 août, fête de saint Louis, roi de France, patron des confrères du Tiers-Ordre; 9° le 19 novembre, fête de sainte Elisabeth de Hongrie.

IX. Item semel in mense, si qui *Pater, Ave et Gloria Patri* quinquies pro incolumitate rei christianæ, semel ad mentem Pontificis maximi recitaverint, ii jure omni ad expiendas animi labes fruantur, quo fruuntur et qui stativa in Urbe supplicia obeunt, et qui Portiunculam, Hierosolymitana loca sanctissima, eadem Jacobi Apostoli Compostellensem, religionis causa, celebrant;

X. Quibus diebus stativæ supplicationes in Missali Romano designantur. Si templum sacrariumve, in quo sedes est sodalitii constituta, adierint, remque christianam Deo de more commendaverint, in eodem templo sacrariove per eos ipsos dies amplissimo jure fruantur, quo in Urbe cives hospitesve fruuntur.

Cap. II. — *De Indulgentiis partialibus.*

I. Tertiariis ex utroque sexu singulis, si templum sacrariumve, in quo est sedes sodalitii constituta celebraverint, Deoque pro rei christianæ incolumitate supplicaverint quo die sacra Stigmata Francisco Patri divinitus impressa sunt, item festo sanctorum Ludovici regis, Elisabeth reginæ Lusitaniæ, Elisabeth Hungaricæ, Margaritæ Cortonensis, itemque aliis duodecim diebus, quos singuli maluerint et Præfectus Ordinis probârit, ea supplicatio septennis septiesque quadragenæ satisfactionis instar sit.

II. Quoties Missæ aliisve divinis officiis, vel sodalium conventibus publicis privatisve interfuerint : inopes hospitio acceperint : dissidia composuerint, componendave curârint : id pompam rite ductam prodierint : Sacramentum augustum, cum circumfertur, vel comitati sint, vel, si comitari nequiverint, ad campani æris signum precationem Dominicam cum salutatione Angelica semel recitaverint : quinquies precationem et Salutationem eamdem recitaverint rei christianæ, vel animabus sodalium defunctorum Deo commendandis : hominem mortuum extulerint : devium quemquam ad officium reduxerint : Dei præceptis ceterisque ad salutem necessariis quempiam erudierint : aut aliud quippiam ex hoc genere caritatis egerint, toties singulos eorum, harum rerum singularum causa, tercentos de pœnalium dierum numero expungere liceat.

Tertiariis, si malint, omnibus et singulis indulgentiis supra dictis, sive *plenariis* sive *partialibus*, labes pœnasque defunctorum expiare liceat.

Cap. III. — *De Privilegiis.*

I. Sacerdotibus ex ordine Tertiariorum ad quodlibet altare facientibus, tribus ex qualibet hebdomade diebus, perlitare fas

IX. De même, une fois par mois, s'ils récitent le *Pater*, l'*Ave* et le *Gloria Patri*, pour le salut de l'Eglise, et une fois aux intentions du Souverain Pontife, ils bénéficieront pour la remise de leurs péchés des mêmes droits que ceux qui font, à Rome, les stations ou qui visitent avec piété la Portioncule, ou, à Compostelle, le sanctuaire de l'apôtre saint Jacques.

X. Aux jours où les stations sont indiquées par le Missel romain, s'ils visitent une église ou un sanctuaire dans lequel est établie l'association et qu'ils y prient pour le bien de l'Eglise, ils jouiront, à ces jours et dans ces mêmes églises ou sanctuaires, de privilèges aussi étendus que ceux dont jouissent les habitants et les hôtes de Rome même.

Chapitre II. — *Des indulgences partielles.*

I. Tous les tertiaires de l'un et de l'autre sexe qui auront visité une église ou un sanctuaire où est établie une association du Tiers-Ordre et y auront prié pour le salut de l'Eglise, le jour de la fête des saints stigmates du bienheureux saint François, ou l'un des jours des fêtes de saint Louis, roi de France, de sainte Elisabeth, reine de Portugal, de sainte Elisabeth de Hongrie, de sainte Marguerite de Cortone, ou l'un quelconque des douze autres jours à leur choix et que le préfet aura approuvés, gagneront une indulgence de sept ans et sept fois quarante jours.

II. Toutes les fois qu'ils auront assisté à la messe ou aux offices divins ou à des assemblées publiques ou privées d'associés, qu'ils auront donné l'hospitalité à un pauvre, qu'ils auront apaisé des querelles ou auront aidé à les apaiser, qu'ils auront assisté à une procession, qu'ils auront accompagné le Très Saint-Sacrement ou, s'ils ne peuvent l'accompagner, qu'ils auront récité au signal du son de la cloche l'Oraison dominicale et la Salutation angélique une seule fois; toutes les fois qu'ils auront récité cinq fois la même Oraison dominicale et la même Salutation angélique pour le bien de l'Eglise, pour les âmes des associés défunts, qu'ils auront relevé un homme mort, qu'ils auront ramené à son devoir celui qui s'en écartait, qu'ils auront enseigné à quelqu'un les préceptes divins et les autres choses nécessaires au salut, ou qu'ils auront fait quelque autre œuvre de charité dans ce genre, pour chacune de ces choses, ils gagneront une indulgence de trois cents jours.

Les tertiaires ont la faculté, s'ils le préfèrent, d'appliquer à l'expiation des fautes des défunts toutes et chacune de ces indulgences, soit plénière, soit partielle.

Chapitre III. — *Des privilèges.*

I. Il est accordé aux prêtres faisant partie du Tiers-Ordre, célébrant à n'importe quel autel, la faveur de l'autel privilégié, trois

sit, modo ne similem perlitandi facultatem in alium diem impetraverint.

II. Qui sacrum fecerit animabus sodalium defunctorum expiandis, is ubicumque veniæ defuncto impetrandæ perlitato.

Atque hæc omnia et singula, uti supra decreta sunt, ita firma, stabilia, rata in perpetuum esse volumus : non obstantibus Constitutionibus, Litteris Apostolicis, statutis, consuetudinibus, privilegiis, aliisque Nostris et Cancellariæ Apostolicæ regulis et contrariis quibuscumque. Nulli ergo hominum liceat has Litteras Nostras ullo modo ullave ex parte violare. Si quis autem adversus eas tale quicquam ausit, indignationem omnipotentis Dei, et beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit innarsurum.

Datum Romæ, apud S. Petrum, anno Incarnationis Dominicæ MDCCCLXXXIII, tertio kalendas junias, Pontificatus Nostri anno sexto,

C. Card. Sacconi, Pro-Datarius
Th. Card. Mertel.

Visa de curia I. De Aquila. Vicecomitibus
Loco Plumbi.

Secret. Brevium.
I. Gugnonius.

---

jours de chaque semaine, à moins qu'ils n'aient demandé pour un autre jour une semblable faculté.

II. Celui qui célèbre à l'intention des associés défunts peut leur appliquer à n'importe quel autel le privilège de l'indulgence plénière.

Et Nous voulons que toutes ces choses, et chacune d'elles, telles qu'elles sont ci-dessus décrétées, restent à perpétuité établies, confirmées et jugées, nonobstant toutes constitutions, lettres apostoliques, statuts, coutumes, privilèges et autres règles, tant de Nous que de la chancellerie apostolique et toutes les autres choses contraires. Qu'il ne soit donc permis à personne de violer en aucune façon ou en aucune de leurs parties Nos lettres apostoliques. Mais si quelqu'un avait l'audace de les attaquer en quelque sorte, qu'il sache qu'il encourra l'indignation de Dieu et des bienheureux apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, l'an de l'Incarnation du Seigneur mil huit cent quatre-vingt-trois, le troisième jour des calendes de juin, la sixième année de Notre pontificat.

C. card. SACCONI, *prodataire.* — Th. card. MERTEL.
Visa De la curie : I. DE AQUILA.

Lieu ✝ du plomb.
Enregistré à la Secrétairerie des brefs.

I. GUGNONI.

SS. D. N. LEONIS PAPÆ XIII

BREVE

DE STUDIIS HISTORICIS

Ad E[mos] Cardinales Antoninum de Luca, Vice Cancellarium S. R. E.; Joannem Baptistam Pitra, Bibliothecarium S. R. E.; Josephum Hergenræther, Tabulariis Vaticanis Præfectum,

LEO PP. XIII

Dilecti Filii Nostri,
Salutem et apostolicam Benedictionem.

Sæpenumero considerantes quibus potissimum artibus confidant qui Ecclesiam et Pontificatum romanum in suspicionem invidiamque adducere nituntur, satis cognoveramus, ipsorum conatus multa cum vi et calliditate in historiam christiani nominis esse conversos, maximeque in eam partem, quæ res gestas complectitur Pontificum romanorum cum ipsis italicis rebus colligatas atque connexas. — Quod cum nonnulli Episcopi nostrates idem animadvertissent, commoveri se dixerunt non minus cogitatione malorum, quæ inde consecuta sunt, quam futurorum metu. Etenim injuste simul et periculose faciunt qui plus odio romani Pontificatus quam rerum veritati tribuunt, illuc non obscure spectantes, ut superiorum temporum memoriam mendaci colore fucatam novis in Italia rebus servire cogant. — Quoniam igitur Nostrum est non solum jura Ecclesiæ cetera, sed ipsam ejus dignitatem et Apostolicæ Sedis decus ab injuria vindicare, cum velimus ut vincat aliquando veritas, et itali homines agnoscant unde sibi vis beneficiorum maxima et antea percepta et in posterum speranda sit, decrevimus de re tanti momenti vobis, dilecti filii Nostri, consilia Nostra impertire, eaque sapientiæ vestræ ad perficiendum committere.

Incorrupta rerum gestarum monumenta si quis tranquillum et præjudicatæ opinionis expertem intendat animum, per se ipsa Ecclesiam et Pontificatum sponte magnificeque defendunt.

BREF

DE N. T. S. P. LÉON XIII

SUR

LES ÉTUDES HISTORIQUES

A Nos Chers Fils les E. Cardinaux de la Sainte Eglise romaine Antonin de Luca, vice-chancelier de la S. E. R., Jean-Baptiste Pitra, bibliothécaire de la S. E. R., Joseph Hergenrœter, préfet des archives du Vatican,

LÉON XIII, PAPE

Nos Chers Fils, salut et bénédiction apostolique.

Nous n'avons pu fréquemment considérer quels artifices inspirent le plus de confiance à ceux qui s'efforcent de rendre suspectes et odieuses l'Eglise et la Papauté, sans reconnaître qu'avec beaucoup de force et de perfidie, ils s'attaquaient à l'histoire des âges chrétiens et surtout aux annales qui renferment les fastes des Pontifes Romains dans leur rapport et leur liaison avec les destinées italiennes. — Partageant cette observation, plusieurs évêques de cette contrée se sont déclarés non moins émus des maux passés qu'effrayés de l'avenir. En effet, il est aussi dangereux qu'injuste de sacrifier la vérité de l'histoire à la haine du Pontife Romain, dans le but manifeste de mettre par force les souvenirs du passé, travestis par le mensonge, au service des innovations italiennes. — Notre devoir étant donc, non seulement de revendiquer les autres droits de l'Eglise, mais de venger contre une injuste attaque la dignité et l'honneur du Siège apostolique, voulant qu'enfin la vérité soit victorieuse, et que les Italiens sachent qu'elle fut pour eux dans le passé et qu'elle sera dans l'avenir la plus abondante source de bienfaits, Nous avons résolu, Nos Chers Fils, de vous communiquer Nos vues sur ce grave sujet, et d'en confier l'exécution à votre sagesse.

Les incorruptibles monuments de l'histoire, à les considérer avec un esprit calme et dégagé des préjugés, sont par eux-mêmes une apologie magnifique et spontanée de l'Eglise et du Pontificat. On peut en voir ressortir la vraie nature et la grandeur des institutions

Licet enim in iis institutorum christianorum germanam naturam magnitudinemque intueri : inter fortia certamina inclitasque victorias divina vis Ecclesiæ virtusque cernitur, et manifesta factorum fide eminent et apparent collata a Pontificibus maximis beneficia in universas gentes magna, sed in eas majora quarum in sinu Sedem Apostolicam providentia Dei collocavit. Quamobrem qui Pontificatum ipsum conati sunt omni qua possent ratione et contentione lacessere, consentaneum iis erat haudquaquam parcere testi tantarum rerum historiæ. Reapse integritatem ejus adorti sunt, idque arte et pervicacia tanta ut arma illa ipsa, quæ essent ad propulsandas injurias optime comparata, ad inferendas detorserint.

Istud lacessendi genus tribus ante sæculis usurpavere præ ceteris Centuriatores Magdeburgenses : qui scilicet, cum auctores fautoresque opinionum novarum ad expugnanda doctrinæ catholicæ præsidia minime valuissent, ipsi, nova velut acie, in concertationes historicas Ecclesiam compulerunt. — Centuriatorum exemplum omnes fere scholæ, quæ a doctrina veteri defecissent, renovârunt : idemque, quod est longe miserius, nonnulli persecuti sunt religione catholici, natione itali. Illo igitur, quo diximus, proposito pervestigata sunt vel minima antiquitatis vestigia : singuli prope tabulariorum tentati recessus : evocatæ in lucem fabulæ futiles : commenta, refutata centies, centies iterata. Circumcisis sæpe vel conjectis astute in umbras iis quæ sunt tanquam rerum lineamenta majora, præterlabi reticendo, libuit gloriose facta et merita memorabilia, intentis acriter animis ad consectandum exaggerandumque si quid esset temere, si quid minus ructe gestum : cujus quidem generis cavere singula plus difficultatis habet, quam quod hominum natura patiatur. Immo etiam licere visum est incerta vitæ domesticæ arcana scrutari sagacitate improba, arreptis inde medioque positis quæ pronæ ad obtrectationem multitudini spectaculo simul et ludibrio facilius fore viderentur. Ex Pontificibus maximis vel ii, quorum virtus excelluit, sæpe notati vituperatique perinde ac cupidi, superbi imperiosi : quibus rerum gestarum gloria invideri non potuit, eorum reprehensa sunt concilia : illaque audita millies insana vox, de ingeniorum cursu, de humanitate gentium male Ecclesiam meruisse. Nominatim vero in civilem romanorum Pontificum principatum, libertati majestatique eorum tuendæ non sine divino consilio institutum, eumdemque et jure optimo partum et innumerabilibus benefactis memorabilem, acerrima male dictorum falsorumque criminum tela conjecta.

Iisdem vero machinationibus et hodie datur opera ut, si unquam alias, certe hoc tempore illud vere dici possit, artem historicam conjurationem hominum videri adversus veritatem.

chrétiennes. A travers de redoutables combats et d'éclatantes victoires, l'Eglise apparaît dans sa force et sa vertu divine et par le témoignage évident des faits, se révèlent et brillent les bienfaits considérables que les Pontifes Romains ont répandus sur tous les peuples, mais avec beaucoup plus d'abondance sur le sol où la divine Providence a placé le Siège Apostolique. Aussi convenait-il à ceux qui, par toutes sortes d'efforts, ont assailli le Pontificat, de ne pas épargner l'histoire, témoin de ces grandes choses. Et certes, ils ont entrepris d'attenter à son intégrité, et avec un art et une perversion telle, que les armes les plus propres à repousser l'injuste agression, sont devenues des traits offensifs.

C'est le genre d'attaque adopté, il y a trois siècles, par les Centuriateurs de Magdebourg. Comme, en effet, les auteurs et fauteurs des opinions nouvelles n'avaient pu abattre les remparts de la doctrine catholique, par une nouvelle stratégie, ils poussèrent l'Eglise dans les discussions historiques. — L'exemple des Centuriateurs fut renouvelé par la plupart des écoles en révolte contre l'ancienne doctrine, et suivi, ce qui est d'autant plus malheureux, par plusieurs catholiques de religion et de race italienne. Ainsi, dans le but que Nous avons signalé, on se mit à scruter les moindres vestiges d'antiquités; à fouiller partout les recoins des archives; à remettre en lumière des fables futiles, à répéter cent fois des impostures cent fois réfutées. Mutilant souvent ou rejetant habilement dans l'ómbre ce qui forme comme les plus grands traits de l'histoire, on se plut à dissimuler par le silence les faits glorieux et les gestes mémorables, pendant qu'on redoublait d'attention pour signaler et exagérer ce qui pouvait être moins prudent et moins irréprochable, bien qu'éviter tout en ce genre soit plus difficile que ne le comporte la nature humaine. On a même cru permis de scruter, avec une sagacité perverse, les secrets douteux de la vie privée, saisissant ainsi et mettant en relief tout ce qui semblait offrir à la multitude avide de scandales l'appât d'un spectacle et d'une diffamation. Parmi les plus grands Pontifes, même ceux d'une vertu éminente ont été accusés et flétris, comme ambitieux, superbes, impérieux. A ceux dont les gestes glorieux défiaient la haine, on a reproché leurs intentions; et mille fois on a entendu ce cri insensé, que l'Eglise avait nui au progrès des esprits, à la civilisation des peuples. En particulier, le principat civil des Pontifes Romains fondé non sans un dessein providentiel, pour sauvegarder leur indépendance et leur majesté, cette souveraineté aussi légitime dans son droit de possession que recommandable par des bienfaits sans nombre, a été en butte aux traits les plus acérés de la malveillance et de la calomnie

Les mêmes trames ont cours aujourd'hui; et certes, plus que jamais, on peut dire en ce temps-ci que l'art de l'historien paraît être une conspiration contre la vérité. Ainsi les anciennes accusations étant remises en circulation, on voit le mensonge audacieusement se glisser dans de volumineuses compilations et d'exigus

Et sane, renovatis vulgo prioribus illis insimulationibus, serpere audacter mendacium videmus per laboriosa volumina et oxiles libros, per diariorum volitantes paginas et apparatas theatrorum illecebras. — Ipsam rerum antiquarum recordationem nimis multi adjutricem ad injurias volunt. — Recens illud in Sicilia specimen, quod cruentæ cujusdam memoriæ occasionem nacti, multa invecti sunt in decessorum Nostrorum nomen, mansuris etiam consignata monumentis agresti immanitate dictorum. Idemque paulo post apparuit cum honores publice tributi sunt homini Brixiensi, quem seditiosum ingenium et infensus Apostolicæ Sedi animus insignem posteris reddidere. Tunc enim aggressi iterum sunt incitare populares iras, itemque Pontificibus maximis ardentes contumeliarum admovere faces. — Si qua vero commemoranda fuerunt omnino Ecclesiæ perhonorifica, in quibus omnes calumniarum aculeos manifesta lux veritatis obtenderet, extenuando tamen dissimulandoque data est opera, ut pars laudis meritique quam minima posset ad Pontifices redire putaretur.

Illud vero gravius est, hanc similitudinem tranctandi historiam ipsas in scholas invasisse. Persæpe enim pueris commentarii ad ediscendum proponuntur aspersi fallaciis : quibus illi assuefacti, præsertim si accesserit doctorum aut perversitas aut levitas, facile imbibunt venerandæ antiquitatis fastidium, rerumque et personarum sanctissimarum inverecundam contemptionem. Primordia litterarum supergressi, non raro in discrimen adducuntur etiam majus. Nam in majorum disciplinarum meditationibus ab eventuum narratione ad rerum proceditur causas : a causis vero exædificatio legum petitur ad judicia temere facta, quæ sæpius cum doctrina divinitus tradita aperte dissentiunt, et quorum ea omnis est ratio dissimulare ac tegere quid et quantum instituta christiana in rerum humanarum cursu eventorumque consequentia ad salutem potuerint. Idque a plerisque suscipitur nihil laborantibus quam sibi parum ipsi cohærent, quam loquantur pugnantia, quot quantisque tenebris eam, quæ philosophia historiæ dicitur, involvant. Ad summam, ne agamus de singulis, omnem historiæ tradendæ rationem eo convertunt, ut suspectam faciant Ecclesiam, invisos Pontifices, et illud maxime persuadeant multitudini, civile romanorum Pontificum imperium incolumitati et magnitudini rerum italicarum obesse.

Atqui nihil dici potest, quod a veritate magis abhorreat, ut permirum videri debeat, accusationes hujusmodi quæ tot testimoniis tanta vi redarguuntur, verisimiles videri multis potuisse. — Profecto sempiternæ posterorum memoriæ historia commendavit summa Pontificatus romani in Europam merita ac nominatim in Italiam; quæ in Apostolica Sede commoda et utilitates,

pamphlets, dans les feuilles volantes du journaliste et sous les décors séduisants du théâtre. — Trop nombreux sont ceux qui veulent que le souvenir des vieux temps soit l'auxiliaire des outrages. — La Sicile en a fourni une preuve, quand, à l'occasion de certain souvenir sanglant, on a lancé contre l'honneur de Nos prédécesseurs des invectives consignées à perpétuité, en termes grossiers, sur des monuments. C'est ce qu'on vit peu après, quand on rendit des honneurs publics à un homme de Brescia, comme si son génie séditieux et son hostilité contre le Saint-Siège l'eussent recommandé à la postérité. Derechef, on s'est empressé d'exciter les haines populaires et d'agiter contre les plus grands Papes les torches ardentes de la calomnie. — S'il a fallu pourtant rappeler des traits tout à fait honorables à l'Eglise, où la lumière éclatante confondait toutes les noirceurs de la calomnie, à force d'atténuation et de dissimulation, on a fait en sorte que la moindre part d'éloges et de mérites en revînt aux Pontifes.

Mais le plus grave est qu'une telle méthode de traiter l'histoire a envahi même les écoles. Très souvent, en effet, on donne aux enfants pour les instruire des manuels parsemés de ces mensonges ; et surtout si la perversité ou la légèreté du maître s'y prête, les jeunes lecteurs, familiarisés avec ces récits, sont facilement pris de dégoût pour la vénérable antiquité et imbus d'un mépris impudent pour les choses et les personnes les plus saintes. Au delà des lettres élémentaires, il n'est pas rare que le danger soit plus considérable ; car, dans les études supérieures, le récit des faits conduit à l'examen des causes; de cet examen, on bâtit des théories sur des préjugés téméraires, le plus souvent en désaccord flagrant avec la révélation divine, et sans autre motif que de dissimuler et cacher tout ce que les institutions chrétiennes ont eu de plus salutaire dans le cours des choses humaines et dans la succession des événements. Ainsi font la plupart, examinant peu combien ils sont inconséquents, à quelles absurdités ils se livrent, et quelle masse de ténèbres ils répandent sur ce qu'on nomme la philosophie de l'histoire. En somme, sans descendre aux détails, le plan général d'enseigner l'histoire a pour but de rendre l'Eglise suspecte, les Papes odieux, et de persuader surtout à la foule que le gouvernement pontifical est un obstacle à la prospérité et à la grandeur italienne.

Or, on ne peut rien dire qui révolte davantage la vérité, au point qu'il faut grandement s'étonner que de telles accusations, si fortement réfutées par tant de témoignages, à plusieurs puissent encore paraître vraisemblables. — En vérité, c'est à l'éternelle mémoire de la postérité que l'histoire consacre les immenses mérites du Pontificat Romain envers l'Europe, et surtout envers l'Italie qui, plus que toute autre, comme il était naturel, a reçu du Saint-Siège la plus

ut erat proclive factu, una ex omnibus accepit plurimas. In quibus illud primo loco commemorandum, potuisse Italos in iis, quæ religionem spectant, intactam a dissidiis retinere concordiam : permagnum sane populis bonum, quo qui potiuntur, ii præsidio ad prosperitatem publicam et domesticam firmissimo potiuntur. Et ut singulare quiddam attingamus, nemo unus ignorat, post afflictas Romanorum opes formidolosis incursionibus barbarorum fortissime ex omnibus restitisse Pontifices romanos; eorumque consilio et constantia effectum esse nec semel, ut, represso furore hostium, solum Italicum a cæde et incendiis, Urbs Roma ab interitu vindicaretur. Et qua tempestate Imperatores Orientis curas cogitationesque omnes alio derivârant, in tanta solitudine et inopia nusquam rerum suarum tutelam nisi in romanis Pontificibus Italia reperit. Quorum in illis calamitatibus spectata caritas plurimum valuit, aliis accedentibus causis, ad initia civilis ipsorum principatus. Cujus quidem laus est, conjunctum semper cum summa utilitate communi fuisse : quod enim licuit Apostolicæ Sedi omne rectum studium humanitatemque provehère, et ad civiles rationes virtutis suæ porrigere efficacitatem, et res, quæ habentur in civitate maximæ, conjunctim complecti, certe huic causæ non exigua gratia debetur, quod civilis principatus libertatem opportunitatesque præbuit tantis peragentis rebus necessarias. Quin etiam cum decessores Nostros impulerit conscientia officii ut jura imperii sui ab hostium cupiditate defenderent, hoc ipso pluries externarum gentium dominatum magna Italiæ parte prohibuerant. Simile quidquam recentiore est etiam perspectum memoria, quo tempere maximi imperatoris vitricibus armis Apostolica Sedes non cessit, et ut sibi omnia principatus jura redderentur, a fæderatis regibus impetravit. — Neque minus illa italis hominibus salutaria, quod sæpenumero Pontifices romani voluntati principum non justæ libere repugnârint : et quod Europæ viribus fœdere icto consociatis, Turcarum, per iterata vulnera imminentium, immanissimos impetus insigni fortitudine sustinuerint. Duo prælia maxima, deletis italici iisdemque catholici nominis hostibus, alterum in agro Mediolanensi, alterum ad Echinadas insulas, opera auspiciisque Apostolicæ Sedis et suscepta et pugnata sunt. Expeditiones Palæstinenses, auctoribus Pontificibus initas, vis est et gloria navalis Italorum consecuta : item leges, vitam constantiam res publicæ populares a sapientia Pontificum mutuatæ sunt. — Ad laudem Apostolicæ Sedis magnam partem pertinet quæsitum italico nomini ingenuis studiis atque artibus decus. Facile interituræ Romanorum Græcorumque litteræ erant, nisi reliquias tantorum operum Pontifices et Clerici velut ex naufragio collegissent. In Urbe vero actæ perfectæque

grande somme d'avantages et de faveur. Il faut, en premier lieu, tenir compte de ce que les Italiens ont conservé intacte et sans dissidence la concorde religieuse : inestimable bien des peuples, qui donne à ceux qui en jouissent la plus ferme garantie pour la prospérité de la famille et de la société. — Et pour toucher un point spécial, nul n'ignore que, dans l'effondrement des grandeurs romaines aux formidables invasions des barbares, les Papes opposèrent la plus forte résistance, et qu'on a dû à leur sagesse et à leur constance, si plus d'une fois la fureur des ennemis a été réprimée, le sol italien préservé du carnage et de l'incendie, Rome sauvée de la destruction. Puis, à cette époque, où les empereurs d'Orient portaient ailleurs les soucis de leur politique, l'Italie, dans son isolement et son dénuement, n'eut point d'autres tuteurs de ses intérêts que les Pontifes Romains. En ses calamités, leur insigne charité, concourant avec d'autres causes, donna naissance à leur souveraineté, qui a eu cette gloire d'être toujours inséparable de la commune utilité. En effet, si le Saint-Siège a pu promouvoir tout ce qui intéresse le droit et la civilisation, s'il a pu étendre sa forte influence à l'ordre civil et embrasser avec ensemble les besoins de la société, il ne faut pas ménager les actions de grâces au pouvoir temporel qui a fourni, pour exécuter ces œuvres considérables, la liberté et les ressources nécessaires. Bien plus, si Nos prédécesseurs ont dû, dans la conscience de leur devoir, défendre leur droit de souverain contre l'ambition des envahisseurs, par là même ils ont plus d'une fois préservé l'Italie de la domination étrangère. Même aux yeux des contemporains, on l'a constaté, alors que le Saint-Siège, tenant ferme devant les armes victorieuses d'un très grand empereur, obtint du Congrès des Rois que tous ses droits de souveraineté fussent restitués. — Les peuples d'Italie n'ont pas moins profité de la résistance indépendante des Papes aux injustes passions des princes; comme de l'héroïsme avec lequel, groupant toutes les forces de l'Europe dans un pacte commun, ils ont soutenu le terrible choc des Turcs, s'avançant à coups redoublés et meurtriers. Deux grands combats, qui ont détruit les bandes ennemies de l'Italie et de la chrétienté, l'un dans les plaines de la Lombardie et l'autre dans les eaux de Lépante, furent préparés et livrés à l'aide et sous les auspices de Siège Apostolique. Les expéditions en Terre Sainte, entreprises par l'impulsion des Papes, ont eu pour résultat la gloire et la puissance navale des Italiens. De même, les républiques populaires ont emprunté à la sagesse des Pontifes les lois, la vie, la persévérance.

A l'honneur du Saint-Siège revient la plus grande part du renom que l'Italie s'est acquis dans les sciences et les beaux-arts. Les lettres grecques et latines eussent péri, peu s'en faut, si les Papes et le clergé n'eussent sauvé du naufrage les débris des œuvres anciennes. A Rome, ce qui s'est fait et accompli parle encore plus haut : les monuments antiques conservés à grand frais, les chefs-d'œuvre nouveaux créés et perfectionnés par le génie des princes

res altius loquuntur: nova condita et summorum artificum operibus exculta: musea et bibliothecæ constitutæ, scholæ instituendis adolescentibus apertæ: lycea magna præclare fundata: quibus de causis ad hanc laudem Roma pervenit, ut communi hominum opinione mater optimarum artium habeatur.

Ex his aliisque multis cum tantum lumen eluceat, nemo non videt, infestum italico nomini prædicare Pontificatum per se, aut civilem Pontificum principatum, idem plane esse ac de rebus perspicuis et evidentibus velle mentiri. Flagitiosum consilium scienter fallere, et venenum malum historia facere: multoque magis in hominibus catholicis eisdemque in Italia natis reprehendendum, quos plus quam ceteros gratus animus deberet et religionis suæ honos et caritas patriæ non ad studium modo sed etiam ad patrocinium veritatis hortari. Cum vero ex ipsis Protestantibus satis multi acri ingenio et æquo judicio opiniones non paucas exuerint, et compulsi veritatis viribus Pontificatum romanum commendare non dubitarint quod sit humanitatem utilitatesque permagnas in republica efficiens, indignum est quod multi ex nostratibus contra solent. Qui in historicis disciplinis adamant adventitia pleraque, et scriptores externos, ut quisque instituta catholica pejus vexat, ita sequuntur et probant maxime, fastidiendos rati summos ex nostris, qui cum historiam scriberent, caritatem patriæ ab obsequio et amore Apostolicæ Sedis disjungere noluerunt.

Interim tamen vix credibile est quam sit capitale malum historiæ famulatus servientis partium studiis et variis hominum cupiditatibus. Futura quippe et non magistra vitæ neque lux veritatis, qualem esse oportere veteres jure dixerunt, sed vitiorum assentatrix et ministra corruptelæ: idque præsertim hominibus adolescentibus, quorum et mentes opinionum implebit insaniâ, et animos ab honestate modestiaque deflectet. Percutit enim historia magnis illecebris præpropera ac fervida juvenum ingenia: oblatam antiquitatis effigiem et illas imagines virorum, quos velut ad vitam revocatos in conspectu narratio ponit, amplexantur cupide adolescentuli et altius in animo retinent ad diuturnitatem insculptas. Itaque hausto semel a teneris annis veneno, vix aut ne vix quidem ratio quæretur remedii. Neque enim illa est satis vera spes, futurum ut ætate sapiant rectius, dediscendo quod ab initio didicerint: propterea quod ad historiam penitus et considerate pertractandam pauci sese dedunt, maturiore autem ætate, in consuetudine vitæ quotidianæ plus fortasse offendant confirmandis quam corrigendis erroribus loci.

Quamobrem permagni refert huic occurrere tam præsenti periculo, et omnino videre ne diutius in materiam ingentis publice privatimque mali ars historica, quæ tantum habet nobi-

de l'art, les musées et les bibliothèques fondées, les écoles ouvertes à l'éducation de la jeunesse, l'inauguration de grands lycées; toutes choses qui ont porté Rome à ce point d'honneur, que d'une voix unanime, elle est jugée la mère des beaux-arts.

Pour ces motifs et d'autres si lumineux, il n'est personne qui ne voie que représenter la Papauté en soi, ou le pouvoir temporel, comme funeste à la race italienne, ce n'est autre que mentir volontairement sur des faits évidents et notoires; c'est sciemment tromper dans un but criminel; c'est, par méchanceté, empoisonner l'histoire; reproche bien autrement grave s'il s'agit de catholiques et nés en Italie; car ceux-ci, la reconnaissance, l'honneur de leur foi et l'amour de la patrie devraient les porter, non seulement à étudier, mais à défendre la vérité. Et puisque, parmi les protestants mêmes, plusieurs se sont rencontrés d'un esprit assez pénétrant, assez impartial pour dépouiller une foule de préjugés, et rendre hommage, poussés par la force de la vérité, au Pontificat Romain, en confessant qu'il a rendu de grands services à la civilisation et à l'ordre public, c'est une indignité que plusieurs parmi nous osent protester; que, dans l'enseignement de l'histoire, ils préfèrent les thèses hasardées; partisans et prôneurs d'étrangers, les admirant d'autant plus qu'ils insultent davantage les institutions catholiques, restant pleins de mépris pour nos plus grands écrivains qui, dans les récits de l'histoire, n'ont pas voulu séparer du dévouement à la patrie le respect et l'amour du Siège Apostolique.

Et cependant, on a peine à croire quel mal meurtrier c'est de rendre l'histoire esclave de l'esprit de parti et des passions mobiles des hommes. Elle ne sera plus *la maîtresse de la vie et le flambeau de la vérité*, telle qu'à bon droit les anciens l'ont définie. Mais elle flattera les vices et courtisera la corruption, surtout dans la jeunesse, dont elle remplira l'esprit d'opinions insensées, et qu'elle détournera des mœurs honnêtes et modestes. Car l'histoire saisit, par de très vifs attraits, l'âme prompte et ardente des jeunes gens. Ce tableau de l'antiquité, ces images de personnages évoqués par le récit et comme rendus à la vie, sont avidement embrassés par l'adolescent, et restent pour la vie profondément gravés dans son esprit. Aussi le poison une fois imbibé dans le jeune âge, il est difficile et presque impossible d'y remédier; car il y a peu d'espoir qu'avec l'âge vienne un jugement plus droit, en désapprenant ce qu'on avait appris, d'autant que peu se prêtent à étudier l'histoire mûrement et à fond; et que, dans un âge plus avancé, le commerce de la vie offre peut-être plus d'occasions de confirmer que de corriger des erreurs.

Il est donc hautement important de pourvoir à ce danger pressant et d'empêcher à tout prix qu'on ne transforme le très noble métier d'historien en fléau public et domestique des plus graves. Il faut que

litatis, traducatur. Viri probi in hoc disciplinarum genere scienter versati, animum adjiciant oportet ad scribendam historiam hoc proposito et hac ratione, ut quid verum sincerumque sit appareat, et quæ congeruntur jam nimium diu in Pontifices romanos injuriosa crimina docte opportuneque diluantur. Jejunæ narrationi opponatur investigationis labor et mora : temeritati sententiarum prudentia judicii : opinionum levitati scita rerum selectio. Enitendum levitati magnopere, ut omnia ementita et falsa, adeundis rerum fontibus, refutentur; ei illud in primis scribentium observetur animo : *primam esse historiæ legem ne quid falsi dicere audeat : deinde, ne quid veri non audeat, ne qua suspicio gratiæ sit in scribendo, ne qua simultatis.* — Est autem in scholarum usum confectio commentariorum necessaria, qui salva veritate et nullo adolescentium periculo ipsam artem historicam illustrare et augere queant. Cujus rei gratia, perfectis semel majore mole operibus ex fide monumentorum quæ habentur certiora, reliquum erit capita rerum ex illis operibus excerpere litterisque mandare dilucide et breviter; causa quidem minime difficilis, sed quæ non minimos habitura est usus, ideoque dignissima, in qua vel excellentium ingeniorum elaboret industria.

Non est autem hujusmodi palæstra intractata et nova : immo vero est summorum virorum non paucis impressa vestigiis. Siquidem rem historicam, sacris quam profanis rebus veterum judicio propriorem, studiose Ecclesia vel ab initio coluit. Per medias illas quæ in exordia christiani nominis incubuere cruentas procellas, complura acta et rerum monumenta incolumia conservata sunt. Itaque cum pacatiora tempora illuxissent, florere in Ecclesia studia historicorum cœpere : Oriensque et Occidens doctos labores in eo genere vidit Eusebii Pamphili, Theodoreti, Socratis, Sozomeni, aliorum. Et post imperii romani occasum, quod humanioribus artibus ceteris, id et historicæ usuvenit, ut nusquam nisi in monasteriis perfugium, nec fere alios, præter Clericos, cultores nancisceretur : ita plane ut, si sodales religiosi de scriptitandis annalibus minus cogitavissent, notitiam prope nullam ne rerum quidem civicarum longo temporis intervallo haberemus. Ex recentioribus vero commemorare duos illos satis est, quos nemo superavit, Baronium et Muratorium. Prior enim virtutem ingenii sui subtilitatemque judicii incredibili eruditione cumulavit : alter vero, quamvis in ejus scriptis *multa reperiantur censura digna* (1), tamen ad res vicesque italicas illustrandas tantam vim congessit monumentorum ut nemo majorem. Iis vero plures annumerari facile possent et clari et magni, quos

(1) Benedictus XIV, Epist. *ad Supremum Hispaniæ Inquisitorem*, 31 *julii*, 1748.

les hommes de cœur doctement versés en ce genre d'études se dévouent à écrire l'histoire de telle sorte qu'elle soit le miroir de la vérité et de la sincérité; et que les accusations insultantes, depuis trop longtemps accumulées contre les Pontifes Romains, soient dissipées doctement et convenablement; à de maigres narrations, qu'on substitue des investigations laborieuses et conduites à maturité; qu'on oppose aux arrêts téméraires un jugement prudent; aux opinions frivoles, une critique savante. Il faut énergiquement s'efforcer de réfuter les mensonges et les faussetés, en recourant aux sources; ayant surtout présent à l'esprit, *que la première loi de l'histoire est de ne pas oser mentir; la seconde, de ne pas craindre de dire vrai*; *en outre, que l'historien ne prête au soupçon ni de flatterie, ni d'animosité.* Il faut, pour l'usage des écoles, des manuels qui, laissant la vérité sauve, écartant tout danger des jeunes gens, honorent et étendent l'art de l'historien. De telle sorte qu'après avoir d'abord rédigé des œuvres plus amples, conformes aux documents jugés les plus certains, il ne reste plus qu'à extraire de ces ouvrages les points sommaires, exposés avec clarté et brièveté, tâche facile, à vrai dire, mais qui ne sera pas de médiocre utilité, très digne, par conséquent, d'occuper le labeur des nobles esprits.

Ce n'est pas, d'ailleurs, un nouveau champ d'étude inexploré: même de grands hommes y ont laissé plus d'un vestige; car l'histoire ayant été jugée par les anciens plus accessible aux choses religieuses qu'aux profanes, l'Eglise, dès son origine, en a aimé la culture. Au début de l'ère chrétienne, à travers des tempêtes de sang, nombre d'actes et de documents historiques ont été sauvés intégralement. Aussi, à l'aurore des temps plus calmes, l'Orient et l'Occident ont vu les travaux des Eusèbe, des Socrate, des Sozomène et d'autres. Après la chute de l'empire romain, il en fut de l'histoire comme des autres arts libéraux. Elle trouva son seul refuge dans les monastères et n'eut que les clercs pour la cultiver; de telle sorte, assurément, que, si les cloîtres eussent négligé la rédaction des annales, pendant un long intervalle de temps, nous n'aurions presque aucune connaissance même des événements civils.

Parmi les modernes, il suffit d'en nommer deux qui n'ont pas été égalés : Baronius et Muratori : l'un qui, à la force du génie, à la pénétration du jugement, ajouta par surcroît une incroyable érudition; l'autre qui, *bien que souvent digne de censures en ses écrits* (1), a rassemblé pour illustrer les fastes de l'Italie une masse de documents que nul n'a surpassée. A ces noms, il serait aisé d'en ajouter d'autres, aussi grands que renommés, parmi lesquels Nous sommes

inter pergratum recordari angelum Maium, amplissimi Ordinis vestri decus et ornamentum.

Artem ipsam historiæ philosophicam magnus Ecclesiæ doctor Augustinus princeps omnium excogitavit, perfecit. Ex posterioribus qui in hac parte quiddam sunt memoria dignum consecuti Augustino ipso usi sunt magistro et duce, ad cujus commentata et scripta ingenium suum diligentissime excoluerunt. Qui contra a vestigiis tanti viri discessere eos error multiplex a vero deflexit, quia cum in itinera flexusque civitatum intenderent animum, vera illa scientia causarum, quibus res continentur humanæ, caruerunt.

Igitur si de discipinis, historicis optime omni memoria Ecclesia meruit, mereat et in præsens : præsertim quod ad hanc laudem ipsa ratione impellitur temporum. Etenim cum hostilia tela, uti diximus, potissimum ab historia peti soleant, oportet ut æquis armis congrediatur Ecclesia, et qua parte oppugnatur acrius, in ea sese ad refutandos impetus majore opere muniat.

Hoc concilio alias ediximus, ut tabularia Nostra præsto essent, quantum potest, religioni et bonis artibus provehendis : hodieque similiter decernimus, ut adornandis operibus historicis, quæ diximus, opportuna ex Bibliotheca Nostra Vaticana pateat supellex. — Nihil dubitamus, dilecti filii Nostri, futurum ut vestri auctoritas officii vestrorumque opinio meritorum facile vobis adjungat viros doctos, in historia scribendique arte exercitatos, quibus recte possitis pro singulorum facultate suum cuique assignare opus, certis tamen legibus auctoritate Nostra sanciendis. Quotquot vero studium operamque suam vobiscum in hanc causam collaturi sunt, erecto bonoque animo esse jubemus, et singulari benevolentia Nostra confidere. Res quippe agitur digna studiis patrocinioque Nostro : in qua sane spem utilitatis plurimum collocamus. Nam firmis ad probandum argumentis cedat necesse est opinionis arbitrium : conatusque adversus veritatem diu susceptos ipsa tandem per se et franget veritas, quæ obscurari aliquandiu potest, extingui non potest.

Atque utinam quamplurimi excitarentur veri investigandi cupiditate, et inde utilia ad recordationem documenta caperent. Clamat enim quodammodo omnis historia, Deum esse qui rerum mortalium varios perpetuosque motus providentissime regit eosque vel invitis hominibus ad Ecclesiæ suæ incrementa transfert. Item ex dimicationibus illataque vi Pontificatum romanum semper evasisse victorem : oppugnatores ejus dejectos de spe, suam sibi perniciem comparavisse. Neque minus aperte historia testatur quid sit de Urbe Roma jam inde ab origine sua provisum divinitus : scilicet ut domicilium sedemque perpetuo præberet beati Petri successoribus, qui hinc tanquam e centro universam christianam rempublicam nullius obnoxii potestati gubernarent.

heureux de rappeler Angelo Maï, l'honneur et la gloire de votre amplissime Collège.

Quant à la philosophie de l'histoire, le grand docteur de l'Eglise Augustin, le premier de tous, en a conçu et exécuté le plan. Après lui, ceux qui ont mérité d'être mentionnés ont eu le plus grand soin de prendre Augustin pour maître et pour guide, et de s'inspirer de ses écrits et de ses commentaires. Au contraire, quiconque s'est écarté des vestiges du grand homme, par toutes sortes d'erreurs, s'est éloigné du vrai, parce qu'il lui a manqué, en parcourant les évolutions et les phases des sociétés, la science des causes qui régissent l'humanité.

Si donc de la science historique l'Eglise, à toute époque, a bien mérité, à elle de mériter encore, d'autant mieux que la raison des temps lui impose cet honneur. Car, ainsi que Nous l'avons dit, puisque l'ennemi puise surtout ses traits dans l'histoire, il faut que l'Eglise combatte à armes égales, et là où plus violente est l'attaque, qu'elle redouble d'efforts pour repousser plus vaillamment l'assaut.

Dans ce dessein, Nous avons statué qu'il serait permis d'user de toutes les ressources que nos dépôts littéraires offrent au développement de la religion et des bonnes études. De même, aujourd'hui, Nous déclarons que, pour faire les œuvres historiques dont Nous avons parlé, Notre bibliothèque vaticane fournira les matériaux opportuns. — Nous ne doutons pas, Nos chers Fils, que l'autorité de Vos charges et le renom de Vos mérites ne Vous concilient l'aide des hommes érudits, exercés dans l'art d'écrire l'histoire, à qui Vous puissiez assigner une tâche à chacun selon ses facultés, conformément à certaines règles sanctionnées de Notre autorité. Quant à ceux qui contribueront à ce but par leur zèle et leur travail, Nous leur commandons ardeur et courage et pleine confiance en Notre singulière bienveillance.

L'œuvre, en effet, mérite Nos empressements et Notre patronage, et d'elle Nous attendons de nombreux avantages. Il faut nécessairement qu'aux arguments convaincants cède le jugement de l'opinion; et la vérité, malgré les efforts persévérants contre elle, les brisera et triomphera; un moment, elle peut être obscurcie, mais jamais éteinte.

Plaise à Dieu qu'en foule accourent ceux qui aiment la recherche du vrai, pour recueillir des monuments dignes de mémoire. Toute l'histoire crie qu'il y a un Dieu, modérateur, par sa Providence suprême, du mouvement varié et perpétuel des choses humaines, et qui, malgré les mortels, fait tout concourir à l'accroissement de l'Eglise; l'histoire encore proclame que, malgré les combats et les assauts violents, le Pontificat Romain est toujours resté victorieux, et que ses adversaires, déçus dans leur espérance, n'ont fait que provoquer leur perte. L'histoire, non moins évidemment, atteste ce qui a été divinement prévu dès l'origine de Rome, c'est qu'elle donnerait au successeur du bienheureux Pierre une demeure et un trône, pour gouverner d'ici, comme d'un centre, indépendant de toute puissance, l'universelle république de la Chrétienté. Nul n'a

Cui quidem divinæ providentiæ consilio nemo est repugnare ausus, quin serius ocius inania cœpta senserit.

Hæc sunt, quæ tanquam in illustri posita monumento intueri licet, undeviginti sæculorum confirmata testimonio: nec absimilia censendum futura quæ reliquum afferet tempus. Nunc quidem prævalentes hominum sectæ, Deo et Ecclesiæ suæ inimicorum, omnia in Pontificem romanum hostilia audent, compulso in ipsam ejus sedem bello. Qua re hoc contendunt, debilitare vires sacramque potestatem romanorum Pontificum comminuere; immo Pontificatum ipsum, si fieri posset, extinguere. Quæ hic post expugnationem Urbis acta sunt, quæque etiamnum aguntur, nihil dubitare sinunt, quid in animo habuerint qui sese ad novas res architectos et duces præbuerunt. — Ad hos accessere non eodem fortasse consilio plurimi, quos niminum constituendæ augendæque reipublicæ studium cepit. Ita numerus crevit decertantium cum Apostolica Sede, et romanus Pontifex in eam misere conditionem dejectus, quam gentes catholicæ concorditer deflent. Illis tamen nihil sane melius incœpta succedent, quam ceteris ante eos eodem proposito, audacia pari. Ad Italos vero quod attinet, vehemens istud cum Apostolica Sede certamen, injuria et temere susceptum, caput est ingentium domi forisque damnorum. — Ad alienandos multitudinis animos, adversari quidem Pontificatus dictus est rebus italicis; sed incriminationem iniquam ac stultam ea ipsa, quæ supra commemoravimus, satis convincunt. Idem vero, sicut antea omni memoria, ita in posterum non nisi prosperus et salutaris futurus est italicis gentibus: propterea quod hæc ejus est constans immutabilisque natura, bene mereri et prodesse in omnes partes. Quamobrem non est virorum rationibus publicis bene consulentium maximo isto beneficiorum fonte Italiam prohibere: nec dignum italis hominibus causam suam eam iis communicare, qui nihil aliud quam Ecclesiæ perniciem meditantur. Simili modo nec expedit nec prudens consilium est cum ea potestate confligere, cui perpetuitatis est sponsor Deus, historia testis: quam ut toto orbe catholici religiose verentur, ita eorum interest, esse omni ope defensam: quamque ipsam principes rerum publicarum et agnoscant et plurimi faciant necesse est, his præsertim tam trepidis temporibus, cum fundamenta ipsa, quibus hominum nititur societas, propemodum vacillare videantur. — Omnes igitur, in quibus est vera patriæ caritas, si saperent et vera viderent, in eo maxime deberent, studium curamque ponere, ut amoveantur funesti hujus dissidii causæ, et Ecclesiæ catholicæ tam æqua postulanti ac de juribus suis sollicitæ ea, qua par est, ratione satisfiat.

Ceterum nihil magis optamus, quam ut ea, quæ commemoravimus, sicut litterarum monumentis consignata sunt, ita animis

osé s'opposer à ce plan divin de la Providence, que, tôt ou tard, il n'ait senti sa vaine entreprise échouer.

Voilà ce qu'on peut voir, comme buriné sur un monument au grand jour, dans le témoignage de bientôt vingt siècles, et qu'on ne s'attende pas à ce qu'autrement déposent les âges futurs. Aujourd'hui que prévalent les sectes conjurées des hommes ennemis de Dieu et de l'Eglise, dans la guerre livrée au Saint-Siège, il n'est hostilité qu'on n'ose contre le Pontife Romain. En quoi on prétend énerver les forces et mettre en pièces le pouvoir des Papes, et même, s'il était possible, anéantir le Pontificat. Ce qui s'est passé ici, après la prise de la Ville, ce qui se passe encore ne laisse aucun doute sur les projets des architectes et des chefs du nouvel œuvre. — Il en est peut-être plusieurs qui se sont faits complices dans un autre but, celui de reconstituer et d'agrandir le pouvoir public. Par là s'est accru le nombre des assaillants de la Papauté, et le Pontife Romain en est venu à la misérable condition que déplorent unanimement les nations catholiques. Toutefois, ceux-ci n'auront pas meilleur succès que d'autres, qui ont eu même projet, même audace. En ce qui concerne les Italiens, ce violent combat livré au Saint-Siège, avec autant d'injustice que d'imprudence, est l'origine, au dedans et au dehors, de grands désastres. — Pour aliéner les esprits de la foule, on a dit que le Pontife était ennemi des intérêts italiens, accusation inique et déraisonnable, comme le démontre assez ce que nous avons rappelé. Lui, au contraire, comme il le fut de tout temps, sera dans l'avenir, pour les nations italiennes, un gage de prospérité et de salut, parce qu'il est dans sa constante et invariable nature de faire le bien et d'être universellement utile. Il n'est donc pas admissible que des hommes soucieux de l'intérêt public privent l'Italie de cette grande source de bienfaits; il n'est pas digne de patriotes italiens de faire cause commune avec ceux qui méditent uniquement la ruine de l'Eglise. Il n'est, par conséquent, ni expédient ni prudent de se mettre en conflit avec une puissance qui a pour garant de sa perpétuité Dieu même, l'histoire l'atteste, et qui ne peut être religieusement vénérée des catholiques du monde entier, sans que leur intérêt soit de la défendre de toute manière, laquelle puissance enfin est telle, qu'elle est nécessairement reconnue et grandement respectée des princes proposés au gouvernement public, surtout en ces temps d'alarmes, où semblent trembler les fondements sur lesquels repose la société humaine.

Donc, à tous ceux qui ont un véritable amour de la patrie, s'ils ont la sagesse et l'intuition du vrai, il incombe de consacrer leurs méditations et leurs sollicitudes dans le but d'éliminer les causes de ce fatal conflit, et de satisfaire, par le mode qui seul convient, l'Eglise catholique dans ses justes réclamations et dans l'anxieuse revendication de ses droits.

Rien, du reste, ne Nous est plus à cœur que de voir ces considérations pénétrer aussi profondément dans l'esprit des hommes

hominum penitus adhærescant. Hanc ad rem vestrum erit, dilecti filii Nostri, quanto majorem potestis solertiam industriamque conferre. — Quo autem vester et eorum, qui vobis navabunt operam, magis fructuosus sit labor cœlestis patrocinii auspicem vobis illisque universis Apostolicam Benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die XVIII augusti, anno MDCCCLXXXIII, Pontificatus Nostri anno sexto.

LEO PP. XIII.

---

qu'elles sont consignées visiblement dans les monuments historiques. A cette œuvre, Nos chers Fils, il Vous appartiendra d'apporter la diligence et l'activité la plus grande. — Afin que Votre labeur et celui de Vos auxiliaires soit plus fructueux, à Vous comme à eux tous, en gage de la protection céleste, Nous accordons avec amour la bénédiction Apostolique.

Donné à Rome près Saint-Pierre, le 18e d'août de l'an 1883, de Notre Pontificat la sixième année.

LÉON XIII, PAPE.

SS. D. N. LEONIS PAPÆ XIII

EPISTOLA ENCYCLICA

DE MARIALI ROSARIO

Venerabilibus Fratribus Patriarchis, Primatibus, Archiepiscopis et Episcopis catholici orbis universis gratiam et communionem cum Apostolica Sede habentibus,

LEO PP. XIII

Venerabiles Fratres,
Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Supremi Apostolatus officio quo fungimur et longe difficili horum temporum conditione quotidie magis admonemur ac propemodum impellimur, ut quo graviores incidunt Ecclesiæ calamitates, eo impensius ejus tutelæ incolumitatique consulamus. — Quapropter, dum quantum in Nobis est, modis omnibus Ecclesiæ jura tueri, et quæ vel impendent vel circumstant pericula ante vertere et propulsare conamur, assidue damus operam cœlestibus auxiliis implorandis, quibus effici unice potest, ut labores curæque Nostræ optatum sint exitum habituræ. — Hanc ad rem nihil validius potiusque judicamus, quam religione et pietate demereri magnam Dei Parentem Mariam Virginem quæ pacis nostræ apud Deum sequestra et cœlestium administra gratiarum, in celsissimo potestatis est gloriæque fastigio in cœlis collocata, ut hominibus ad sempiternam illam civitatem per tot labores et pericula contendentibus patrocinii sui subsidium impertiat. — Itaque proximis jam anniversariis solemnibus, quibus plurima et maxima in populum christianum per Marialis *Rosarii* preces collata beneficia recoluntur, preces hasce ipsas singulari studio toto orbe catholico adhiberi Magnæ Virgini hoc anno volumus, quo, Ipsa conciliatrice, divinum Ejus Filium nostris placatum et mitigatum malis feliciter experiamur. Has igitur litteras ad Vos, Venerabiles Fratres, dandas censuimus, ut, cognitis consiliis Nostris, popu-

LETTRE ENCYCLIQUE

DE N. T. S. P. LÉON XIII

SUR LE

ROSAIRE DE MARIE

A tous Nos Vénérables Frères les Patriarches, Primats, Archevêques et Evêques du monde catholique, en grâce et communion avec le Siège Apostolique.

LÉON XIII, PAPE

Vénérables Frères,
Salut et bénédiction Apostolique.

Le devoir du suprême apostolat qui Nous a été confié et la condition particulièrement difficile des temps actuels Nous avertissent chaque jour instamment, et pour ainsi dire Nous pressent impérieusement de veiller avec d'autant plus de soin à la garde et à l'intégrité de l'Eglise que les calamités dont elle souffre sont plus grandes.

C'est pourquoi, autant qu'il est en Notre pouvoir, en même temps que Nous Nous efforçons par tous les moyens de défendre les droits de l'Eglise comme de prévoir et de repousssr les dangers qui la menacent et qui l'assaillent, Nous mettons aussi Notre plus grande diligence à implorer l'assistance des secours divins, avec l'aide seule desquels Nos labeurs et Nos soins peuvent aboutir.

A cette fin, Nous estimons que rien ne saurait être plus efficace et plus sûr que de Nous rendre favorable, par la pratique religieuse de son culte, la sublime Mère de Dieu, la Vierge Marie, dépositaire souveraine de toute paix et dispensatrice de toute grâce, qui a été placée par son divin Fils au faîte de la gloire et de la puissance, afin d'aider du secours de sa protection les hommes s'acheminant, au milieu des fatigues et des dangers, vers la Cité Eternelle.

C'est pourquoi, à l'approche des solennels anniversaires qui rappellent les bienfaits nombreux et considérables qu'a valus au peuple chrétien la dévotion du Saint Rosaire, Nous voulons que cette année, cette dévotion soit l'objet d'une attention toute particulière dans le monde catholique en l'honneur de la Vierge Souveraine, afin que, par son intercession, nous obtenions de son divin Fils un heureux adoucissement et un terme à nos maux. Aussi, avons-Nous pensé, Vénérables Frères, à Vous adresser ces lettres, afin que

lorum pietas ad ea religiose perficienda vestra auctoritate studioque excitetur.

Præcipuum semper ac solemne catholicis hominibus fuit in trepidis rebus dubiisque temporibus ad Mariam confugere et in materna Ejus bonitate conquiescere. Quo quidem obstenditur certissima non modo spes, sed plane fiducia, quam Ecclesia catholica semper habuit in Genitrice Dei jure repositam. Revera primævæ labis expers Virgo, adlecta Dei Mater, et hoc ipso servandi hominum generis consors facta tanta apud Filium gratia et potestate valet, ut majorem nec humana nec angelica natura assecuta unquam sit, aut assequi possit. Cumque suave Ipsi ac jucundum apprime sit, singulos suam flagitantes opem juvare ac solari; dubitandum non est, quin Ecclesiæ universæ votis adnuere multo libentius velit ac propemodum gestiat.

Hæc autem tam magna et plena spei in augustam cœlorum Reginam pietas luculentius emicuit, cum errorum vis late serpentium, vel exundans morum corruptio, vel potentium adversariorum impetus militantem Dei Ecclesiam in discrimen adducere visa sunt. — Veteris et recentioris ævi historiæ, ac sanctiores Ecclesiæ fasti publicas privatasque ad Deiparam obsecrationes et vota commemorant ac vicissim præbita per Ipsam auxilia partamque divinitus tranquillitatem et pacem. Hinc insignes illi tituli, quibus Eam catholicæ gentes christianorum Auxiliatricem, Opiferam, Solatricem, bellorum Potentem, Victricem, Paciferam consalutârunt. Quos inter præcipue commemorandus solemnis ille ex Rosario ductus, quo insignia Ipsius in universum christianum nomen beneficia ad perpetuitatem consecrata sunt.

Nemo vestrum ignorat, Venerabiles Fratres, quantum laboris et luctus, sæculo duodecimo exeunte, sanctæ Dei Ecclesiæ intulerint, Albigenses hæretici, qui recentiorum Manichæorum secta progeniti, australem Galliæ plagam atque alias latini orbis regiones perniciosis erroribus repleverant; armorumque terrorem circumferentes, late dominari per clades et ruinas moliebantur. Contra hujusmodi teterrimos hostes virum sanctissimum, ut nostis, excitavit misericors Deus, inclitum scilicet Dominiciani Ordinis parentem et conditorem. Is integritate doctrinæ, virtutum exemplis, muneris apostolici perfunctione magnus, pugnare pro Ecclesia catholica excelso animo aggressus est, non vi, non armis, sed ea maxime precatione confisus, quam sacri Rosarii nomine ipse primus instituit, et per se, per suos alumnos longe lateque disseminavit. Dei enim instinctu ac numine sentiebat futurum, ut ejus precationis ope, tanquam validissimo instrumento bellico, victi hostes profligatique vesanam impietate audaciam ponere cogerentur. Quod reipsa evenisse compertum est. Etenim ea orandi ratione suscepta riteque celebrata ex insti-

Notre dessein Vous étant connu, Votre autorité et Votre zèle excitent la piété des peuples à s'y conformer religieusement.

Ce fut toujours le soin principal et solennel des catholiques de se réfugier sous l'égide de Marie et de s'en remettre à sa maternelle bonté dans les temps troublés et dans les circonstances périlleuses. Cela prouve que l'Église catholique a toujours mis, et avec raison, en la Mère de Dieu toute sa confiance et toute son espérance. En effet, la Vierge exempte de la souillure originelle, choisie pour être la Mère de Dieu, et par cela même associée à lui dans l'œuvre du salut du genre humain, jouit auprès de son Fils d'une telle faveur et d'une telle puissance que jamais la nature humaine et la nature angélique n'ont pu et ne peuvent les obtenir. Aussi, puisqu'il lui est doux et agréable par-dessus toute chose d'accorder son secours et son assistance à ceux qui les lui demandent, il n'est pas douteux qu'elle ne veuille, et pour ainsi dire qu'elle ne s'empresse d'accueillir les vœux que lui adressera l'Église universelle.

Cette piété, si grande et si confiante envers l'auguste Reine des cieux, n'a jamais brillé d'un éclat aussi resplendissant que quand la violence des erreurs répandues, ou une corruption intolérable des mœurs, ou les attaques d'adversaires puissants, ont semblé mettre en péril l'Église militante de Dieu. L'histoire ancienne et moderne et les fastes les plus mémorables de l'Église rappellent le souvenir des supplications publiques et privées à la Mère de Dieu, ainsi que les secours accordés par Elle, et en maintes circonstances la paix et la tranquillité publiques obtenues par sa divine intervention. De là ces qualifications d'Auxiliatrice, de Bienfaitrice, de Consolatrice des chrétiens, de Reine des armées, de Dispensatrice de la victoire et de la paix, dont on l'a saluée. Entre tous ces titres, est surtout remarquable et solennel celui qui lui vient du Rosaire, et par lequel ont été consacrés à perpétuité les insignes bienfaits dont lui est redevable le nom de chrétien.

Aucun de Vous n'ignore, Vénérables Frères, quels tourments et quels deuils ont apportés à la sainte Église de Dieu, vers la fin du XIIe siècle, les hérétiques albigeois qui, enfantés par la secte des derniers manichéens, ont couvert le midi de la France et tous les autres pays du monde latin de leurs pernicieuses erreurs. Portant partout la terreur de leurs armes, ils étendaient partout leur domination par le meurtre et les ruines.

Contre ce fléau, Dieu a suscité, dans sa miséricorde, l'insigne père et fondateur de l'Ordre dominicain. Ce héros, grand par l'intégrité de sa doctrine, par l'exemple de ses vertus, par ses travaux apostoliques, s'avança contre les ennemis de l'Église catholique animé de l'Esprit d'en haut; non avec la violence et avec les armes, mais avec la foi la plus absolue en cette dévotion du Saint Rosaire que le premier il a divulguée et que ses enfants ont portée aux quatre coins du monde. Il prévoyait, en effet, par la grâce divine, que cette dévotion, comme un puissant engin de guerre, mettrait en fuite les ennemis et confondrait leur audace et leur folle impiété. Et c'est ce qu'a, en effet, justifié l'événement.

Grâce à cette nouvelle manière de prier, acceptée et ensuite mise

tutione Dominici Patris, pietas, fides, concordia restitui, hæreticorum molitiones atque artes disjici passim cœpere : ad hæc, plurimi errantes ad sanitatem revocati, et catholicorum armis, quæ fuerant ad vim propulsandam sumpta, impiorum compressus furor.

Ejusdem precationis efficacitas et vis mirabiliter etiam perspecta est sæculo decimo sexto, cum ingentes Turcarum copiæ Europæ prope universæ superstitionis et barbariæ jugum intentarent. Quo tempore sanctus Pius V Pontifex Maximus, excitatis ad communium rerum tutelam principibus christianis, omni studio in primis egit ut potentissima Mater Dei, per Rosarii preces implorata, nomini christiano volens propitia succurreret. Nobilissimum sane spectaculum per eos dies cœlo terræque exhibitum omnium in se mentes animosque convertit. Hinc enim Christi fideles non procul a Corinthiaco sinu vitam et sanguinem pro religionis patriæque incolumitate fundere parati, hostem interriti opperiebantur; illinc inermes pio supplicantium agmine, Mariam inclamabant, Mariam ex Rosarii formula iteratis vicibus consalutabant, ut certantibus adesset ad victoriam. Adstitit exorata Domina; nam commisso ad Echinadas insulas navali prœlio christianorum classis, sine magna suorum clade, fusis cæsisque hostibus, magnifice vicit. Quare idem sanctissimus Pontifex in accepti beneficii memoriam, anniversarium tanti certaminis diem, honori Mariæ Victricis festum haberi voluit : quem Gregorius XIII titulo Rosarii consecravit.

Simili modo, superiore sæculo, semel ad Temesvariam in Pannonia, semel ad Corcyram insulam nobilis est de Turcarum copiis victoria reportata : idque sacris Magnæ Virgini diebus, precibusque pio Rosarii ritu ante persolutis. Quæ res Clementem XI Decessorem nostrum adduxit ut grati animi ergo, solemnem Deiparæ a Rosario honorem quotannis habendum tota Ecclesia decreverit.

Igitur cum sacra hæc precandi formula tantopere Virgini grata esse dignoscatur, eaque ad Ecclesiæ populique christiani defensionem et ad divina beneficia publice privatimque impetranda apprime conferat; mirum non est, eximiis eam præconiis alios quoque Decessores Nostros efferre atque augere studuisse. Sic Urbanus IV « quotidie per Rosarium christiano populo bona » provenire testatus est. Sixtus IV hunc orandi ritum ad hono- » rem Dei et Virginis, et ad imminentia mundi pericula propul- » sanda opportunum; » Leo X « adversus hæresiarchas et glis- » centes hæreses institutum, » et Julius III « Romanæ Ecclesiæ » decorem » dixerunt. Itemque de eo sanctus Pius V, « hoc, »

régulièrement en pratique, par l'institution de l'Ordre du saint Père Dominique, la piété, la bonne foi, la concorde commencèrent à reprendre racine, et les projets des hérétiques, ainsi que leurs artifices, à tomber en ruines. Grâce à elle encore, beaucoup d'égarés ont été ramenés à la voie droite, et la fureur des impies a été refrénée par les armes catholiques qui avaient été levées pour repousser la force par la force.

L'efficacité et la puissance de cette prière ont été aussi expérimentées au XVIe siècle, alors que les armées innombrables des Turcs étaient à la veille d'imposer le joug de la superstition et de la barbarie à presque toute l'Europe. Dans ce temps, le Souverain Pontife saint Pie V, après avoir réveillé chez tous les princes chrétiens le sentiment de la défense commune, s'attacha surtout et par tous les moyens à rendre propice et secourable au nom chrétien la toute-puissante Mère de Dieu, en l'implorant par la récitation du Rosaire. Ce noble exemple, offert en ces jours à la terre et aux cieux, rallia tous les esprits et persuada tous les cœurs. Aussi les fidèles du Christ, décidés à verser leur sang et à sacrifier leur vie pour le salut de la religion et de leur patrie, marchaient, sans souci du nombre, aux ennemis massés non loin du golfe de Corinthe, pendant que les invalides, pieuse armée de suppliants, imploraient Marie, saluaient Marie, par la répétition des formules du Rosaire et demandaient la victoire de ceux qui combattaient.

La Souveraine ainsi suppliée ne resta pas sourde, car l'action navale s'étant engagée auprès des îles Echinades (Curzolaires), la flotte des chrétiens, sans éprouver elle-même de grandes pertes, remporta une insigne victoire et anéantit les forces ennemies.

C'est pourquoi le même souverain et saint Pontife, en reconnaissance d'un bienfait si grand, a voulu qu'une fête en l'honneur de Marie Victorieuse consacrât la mémoire de ce combat mémorable. Grégoire XIII a consacré cette fête en l'appelant fête du Saint Rosaire.

De même, dans le dernier siècle, d'importants succès furent remportés sur les forces turques, soit à Temesvar, en Pannonie, soit à Corcyre, et ils coïncidèrent avec des jours consacrés à la Sainte Vierge Marie et avec la clôture des prières publiques célébrées par la récitation du Rosaire.

Par conséquent, puisqu'il est bien reconnu que cette formule de prière est particulièrement agréable à la Sainte Vierge, et qu'elle est surtout propre à la défense de l'Eglise et du peuple chrétien, en même temps qu'à attirer toute sorte de bienfaits publics et particuliers, il n'est pas surprenant que plusieurs autres de nos prédécesseurs se soient attachés à la développer et à la recommander par des éloges tout spéciaux. Ainsi Urbain IV a attesté que, chaque jour, le Rosaire procurait des avantages au peuple chrétien. Sixte IV a dit que cette manière de prier est avantageuse à l'honneur de Dieu et de la Sainte Vierge, et particulièrement propre à détourner les dangers menaçant le monde; Léon X a déclaré qu'elle a été instituée contre les hérésiarques et les hérésies pernicieuses; et Jules III l'a appelée la gloire de l'Eglise. Saint Pie V a dit aussi, au sujet du

inquit, « orandi modo evulgato, cœpisse fideles iis meditatio-
» nibus accensos, iis precibus inflammatos, in alios viros repente
» mutari, hæresum tenebras remitti, et lucem catholicæ fidei
» aperiri. » Demum Gregorius XIII, « Rosarium a beato Domi-
» nico ad iram Dei placandam et Beatæ Virginis intercessionem
» implorandam fuisse institutum. »

Hac Nos cogitatione exemplisque Decessorum Nostrorum permoti, opportunum omnino censemus solemnes hoc tempore supplicationes ob eam causam institui, ut invocata per Rosarii preces Virgine augusta, parem necessitatibus opem a Jesu Christo ejus Filio impetremus. — Perspicitis, Venerabiles Fratres, Ecclesiæ labores dimicationesque diuturnas et graves. Christianam pietatem, publicam morum honestatem, fidemque ipsam, quæ summum est bonum virtutumque cæterarum principium, majoribus quotidie periculis videmus oppositam. Item difficilem conditionem variosque angores Nostros non modo cognoscitis, sed facit caritas vestra ut quadam Nobiscum societate et communione sentiatis.

Miserrimum autem est, ac longe luctuosissimum, tot animas, Jesu Christi sanguine redemptas, quodam aberrantis sæculi veluti correptas turbine, præcipites in pejus agi atque in interitum ruere sempiternum. Igitur, divini necessitas auxilii haud sane est hodie minor, quam cum magnus Dominicus ad publica sananda vulnera Marialis Rosarii usum invexit. Ille vero cœlesti pervidit lumine, ætatis suæ malis remedium nullum præsentius futurum, quam si homines ad Christum, qui *via, veritas et vita* est, salutis per Eum nobis partæ crebra commentatione rediissent; et Virginem illam, cui datum est *cunctas hæreses interimere*, deprecatricem apud Deum adhibuissent. Idcirco sacri Rosarii formulam ita composuit, ut et salutis nostræ mysteria ordine recolerentur, et huic meditandi officio mysticum innecteretur sertum ex angelica salutatione contextum, interjecta oratione ad Deum et Patrem Domini Nostri Jesu Christi. Nos igitur haud absimili malo idem quærentes remedium, non dubitamus quin eadem hæc a beatissimo viro tanto cum orbis catholici emolumento inducta precatio, momenti plurimum habitura sit ad levandas nostrorum quoque temporum calamitates.

Quamobrem non modo universos christianos enixe hortamur, ut vel publice vel privatim in sua quisque domo et familia pium hoc Rosarii officium peragere studeant et non intermissa consuetudine usurpent, sed etiam INTEGRUM ANNI LABENTIS OCTOBREM MENSEM cœlesti Reginæ a Rosario sacrum dicatumque esse volumus. — Decernimus itaque et mandamus, ut in orbe catholico universo hoc item anno solemnia Deiparæ a Rosario peculiari religione et cultus splendore celebrentur; utque a prima die

Rosaire, que, dans la divulgation de cette sorte de prières, les fidèles ont commencé à s'échauffer dans la méditation, à s'enflammer dans la prière, puis sont devenus d'autres hommes; les ténèbres de l'hérésie se sont dissipées, et la lumière de la foi catholique a brillé de tout son éclat. Enfin, Grégoire XIII a déclaré à son tour que le Rosaire avait été institué par saint Dominique pour apaiser la colère de Dieu et implorer l'intercession de la Bienheureuse Vierge Marie.

Guidé par cette pensée et par les exemples de Nos prédécesseurs, Nous avons cru tout à fait importun d'établir pour la même cause, en ce temps, des prières solennelles et de tâcher, au moyen de prières solennelles adressées à la Sainte Vierge par la récitation du Rosaire, d'obtenir de son Fils Jésus-Christ un semblable secours contre les dangers qui nous menacent. — Vous voyez, Vénérables Frères, les graves épreuves auxquelles l'Eglise est journellement exposée : la piété chrétienne, la moralité publique, la foi elle-même, qui est le bien suprême et le principe de toutes les autres vertus, tout cela est chaque jour menacé des plus grands périls.

Non seulement Vous savez combien cette situation est difficile et combien Nous en souffrons, mais encore Votre charité Vous en a fait éprouver avec Nous les sympathiques angoisses. Car c'est une chose des plus douloureuses et des plus lamentables de voir tant d'âmes rachetées par le Sang de Jésus-Christ arrachées au salut par le tourbillon d'un siècle égaré, et précipitées dans l'abîme et dans une mort éternelle. Nous avons, de nos jours, autant besoin du secours divin qu'à l'époque où le grand Dominique leva l'étendard du Rosaire de Marie à l'effet de guérir les maux de son époque. Ce grand Saint, éclairé par la lumière céleste, entrevit clairement que pour guérir son siècle, aucun remède ne serait plus efficace que celui qui ramènerait les hommes à Jésus-Christ, qui est *la voie, la vérité et la vie*, et les pousserait à s'adresser à cette Vierge, à qui il est donné *de détruire toutes les hérésies*, comme à leur patronne auprès de Dieu.

La formule du Saint Rosaire a été composée de telle manière par saint Dominique, que les mystères de Notre salut y sont rappelés dans leur ordre successif, et que cette manière de méditation est entremêlée et comme entrelacée par la prière de la Salutation angélique, et par une oraison jaculatoire à Dieu, le Père de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Nous qui cherchons un remède à des maux semblables, Nous avons le droit de croire qu'en Nous servant de la même prière qui a servi à saint Dominique pour faire tant de bien à tout le monde catholique, Nous pourrons voir disparaître de même les calamités dont souffre notre époque.

Non seulement Nous engageons vivement tous les chrétiens à s'appliquer soit en public, soit dans leur demeure particulière et au sein de leur famille, à réciter ce pieux office du Rosaire et à ne pas cesser ce saint exercice, mais nous désirons que spécialement LE MOIS D'OCTOBRE DE CETTE ANNÉE soit consacré entièrement à la Sainte Reine du Rosaire. — Nous décrétons et Nous ordonnons que, dans tout le monde catholique, pendant cette année, on célèbre solennellement par des services spéciaux et splendides, les offices du

proximi octobris ad secundam subsequentis novembris, in omnibus ubique curialibus templis, et si Ordinarii locorum utile atque opportunum judicaverint, in aliis etiam templis sacrariisve honori Deiparæ dedicatis, quinque saltem Rosarii decades, adjectis Litaniis Lauretanis religiose recitentur : optamus autem ut ad has preces conveniente populo, eodem tempore vel sacrum ad altare fiat, vel Sacramento augusto ad adorandum proposito, sacrosancta deinceps hostia pius supplicantium cœtus rite lustretur.

Magnopere probamus, sodalitates a Rosario Virginis solemni pompa vicatim per urbes, accepta a majoribus consuetudine, publicæ religionis causa procedere, Quibus autem in locis id injuria temporum forte non licet, quidquid publicæ religioni ex hac parte detractum est, frequentiore redimatur ad sacras ædes accursu; et diligentiore virtutum christianarum exercitatione fervor pietatis eluceat.

Eorum autem gratia, qui quæ supra jussimus facturi sunt, libet cœlestes Ecclesiæ thesauros recludere, in quibus ipsi incitamenta simul et præmia pietatis inveniant. Omnibus igitur qui intra designatum temporis spatium, Rosarii cum Litaniis publicæ recitationi interfuerint,et ad mentem Nostram oraverint, septem annorum itemque septem quadragenarum apud Deum indulgentiam singulis vicibus obtinendam concedimus. Quo beneficio frui pariter posse volumus, quos supplicationibus publicis supra dictis legitima causa prohibeat, hac tamen lege ut eidem sacræ exercitationi privatim operam dederint, itemque Deum ad mentem Nostram supplicaverint. — Eos vero qui supra dicto tempore decies saltem vel publice in sacris templis, vel justas ob causas privatis in domibus eadem peregerint, et, expiatis rite animis, sacra de altari libaverint, piaculo omni et statis admissorum pœnis ad pontificalis indulgentiæ modum exsolvimus. — Plenissimam hanc admissorum suorum veniam omnibus etiam elargimur, qui vel in ipsis Beatæ Mariæ Virginis a Rosario solemnibus, vel quolibet ex octo consequentibus diebus, ablutis pariter salutari confessione animis, ad Christi mensam accesserint, et in aliqua æde sacra pro Ecclesiæ necessitatibus ad mentem Nostram Deo et Deiparæ rite supplicaverint.

Agite vero, Venerabiles Fratres; quantum Vobis curæ est et Mariæ honos et societatis humanæ salus, tantum studete populorum in Magnam Virginem alere pietatem, augere fiduciam. Divino quidem munere factum putamus, ut, vel turbulentissimis hisce Ecclesiæ temporibus, in maxima christiani populi parte stet ac vigeat antiqua in augustam Virginem religio et pietas. Nunc vero exhortationibus his Nostris excitatæ, vestrisque vocibus incensæ christianæ gentes vehementiore in dies animi

Rosaire. Qu'ainsi donc, à partir du premier jour du mois d'octobre prochain jusqu'au second jour du mois de novembre suivant, dans toutes les paroisses, et si l'autorité le juge opportun et utile, dans toutes les autres églises ou chapelles dédiées à la Sainte Vierge, on récite cinq dizaines du Rosaire, en y ajoutant les Litanies Laurétanes. Nous désirons que le peuple accoure à ces exercices de piété, et qu'en même temps l'on dise la messe et l'on expose le Saint-Sacrement, et que l'on donne ensuite avec la Sainte Hostie la bénédiction à la pieuse assemblée. — Nous approuvons beaucoup que les Confréries du Saint Rosaire de la Vierge fassent, conformément aux usages antiques, des processions solennelles à travers les villes, afin de glorifier publiquement la religion. Cependant si, à cause des malheurs des temps, dans certains lieux, cet exercice public de la religion n'était pas possible, qu'on le remplace par une visite assidue aux églises, et qu'on fasse éclater la ferveur de sa piété par un exercice plus diligent encore des vertus chrétiennes.

En faveur de ceux qui doivent faire ce que Nous avons ordonné ci-dessus, il Nous plaît d'ouvrir les célestes trésors de l'Église pour qu'ils y puisent à la fois les encouragements et les récompenses de leur piété. Donc, à tous ceux qui, dans l'intervalle de temps désigné, auront assisté à l'exercice de la récitation publique du Rosaire, avec les Litanies, et auront prié selon Notre intention, Nous concédons sept années et sept quarantaines d'indulgences applicables à toutes fins. Nous voulons également faire jouir de cette faveur ceux qu'une cause légitime aura empêchés de concourir à ces prières publiques dont Nous venons de parler, pourvu que, dans leur particulier, ils se soient consacrés à ce pieux exercice et qu'ils aient prié Dieu selon Notre intention. — Nous absolvons de toute coulpe ceux qui, dans le temps que nous venons d'indiquer, auront au moins deux fois, soit publiquement dans les temples sacrés, soit dans leurs maisons (par suite d'excuses légitimes) pratiqué ces pieux exercices et qui, après s'être confessés, se seront approchés de la Sainte Table. Nous accordons encore la pleine remise de leurs fautes à ceux qui, soit dans ce jour de la fête de la Bienheureuse Vierge du Rosaire, soit dans les huit jours suivants, après avoir également épuré leur âme par une salutaire confession, se seront approchés de la Table du Christ, et auront dans quelque temple prié à Notre intention Dieu et la Sainte Vierge pour les nécessités de l'Église.

Agissez donc, Vénérables Frères! Plus Vous avez à cœur l'honneur de Marie et le salut de la société humaine, plus Vous devez Vous appliquer à nourrir la piété des peuples envers la grande Vierge, à augmenter leur confiance en Elle; Nous considérons qu'il est dans les desseins providentiels que, dans ces temps d'épreuves pour l'Église, l'ancien culte envers l'auguste Vierge fleurisse plus que jamais dans l'immense majorité du peuple chrétien. Que maintenant, poussées par Nos exhortations, enflammées par Vos appels, les

ardore esse in Mariæ tutelam fidemque recipiant; et adamare magis ac magis insistant Marialis Rosarii consuetudinem, quam majores nostri non modo uti præsens in malis auxilium, sed etiam nobilis instar tesseræ christianæ pietatis habere consueverunt. Obsecrationes concordes ac supplices libens excipiet humani generis Patrona cœlestis illudque facile impetrabit, ut boni virtutis laude crescant; ut devii sese ad salutem colligant ac resipiscant; ut vindex scelerum Deus ad clementiam ac misericordiam conversus rem christianam remque publicam, amotis periculis, optatæ tranquillitati restituat.

Hac spe erecti, Deum ipsum, per Eam in qua totius boni posuit plenitudinem, summis animi Nostri votis enixe obsecramus, ut maxima quæque Vobis, Venerabiles Fratres, cœlestium bonorum munera largiatur : in quorum auspicium et pignus, Vobis ipsis et Clero vestro et populis cujusque vestrûm curæ concreditis, Apostolicam Benedictionem peramanter impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die prima septembris, an. MDCCCLXXXIII, Pontificatus Nostri anno sexto.

LEO PP. XIII

---

nations chrétiennes recherchent avec une ardeur de jour en jour plus grande la protection de Marie; qu'elles s'attachent de plus en plus à l'habitude du Rosaire, à ce culte que Nos ancêtres avaient la coutume de pratiquer, non seulement comme un remède toujours présent à leurs maux, mais comme un noble ornement de la piété chrétienne. La Patronne céleste du genre humain exaucera ces prières et ces supplications, et Elle accordera facilement aux bons la faveur de voir leurs vertus s'accroître, aux égarés celle de revenir au bien et de rentrer dans la voie du salut. Elle obtiendra que le Dieu vengeur des crimes, inclinant vers la clémence et la miséricorde, rende au monde chrétien et à la société, tout péril étant désormais écarté, cette tranquillité si désirable.

Encouragé par cet espoir, Nous supplions Dieu, par l'entremise de Celle dans laquelle il a mis la plénitude de tout bien, Nous le supplions de toutes Nos forces de répandre abondamment sur Vous, Vénérables Frères, ses faveurs célestes. Et comme gage de Notre bienveillance, Nous Vous donnons de tout Notre cœur, à Vous, à Votre clergé et aux peuples commis à Vos soins, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, à Saint-Pierre, le 1er septembre 1883, sixième année de Notre Pontificat.

LÉON XIII, PAPE

SS. D. N. LEONIS PAPÆ XIII

EPISTOLA ENCYCLICA

DE RE RELIGIOSA GALLIARUM

Venerabilibus Fratribus Archiepiscopis et Episcopis Galliæ,

LEO PP. XIII

Venerabiles Fratres,
Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Nobilissima Gallorum gens, multis in rebus pace bellove præclare gestis, singularem quamdam sibi comparavit in Ecclesiam catholicam laudem meritorum, quorum nec interitura est gratia, nec gloria consenescet. Institutis christianis, præeunte rege Clodoveo, mature susceptis, hoc sane perhonoficum fidei pietatisque testimonium simul et præmium tulit, ut *primogenita Ecclesiæ filia* nominaretur. Ex eo tempore, Venerabiles Fratres, sæpe majores vestri ad magnas res et salutares visi sunt divinæ ipsius Providentiæ adjutores : nominatim vero ipsorum et nobilitata virtus in vindicando ubique terrarum catholico nomine, in christiana fide ad barbaras gentes propaganda, in liberandis tuendisque sanctioribus Palæstinæ locis, ut non sine causa vetus illud vim proverbii obtinuerit, *gesta Dei per Francos*. Atque his rationibus contigit ut fideli animo sese pro nomine catholico devoventes, in societatem gloriarum Ecclesiæ aliquo modo venire potuerint, et complura publice privatimque instituere, in quibus eximia vis religionis, beneficentiæ, magnanimitatis cernitur. — Quas patrum vestrorum virtutes Romani Pontifices, Decessores Nostri, majorem in modum probare consueverunt, reddandaque pro meritis benevolentia, non semel ornare Gallorum nomen laudibus voluerunt. Amplissimæ quidem illæ sunt, quas Innocentius III et Gregorius IX, magna illa Ecclesiæ lumina, majoribus vestris tribuebant : quorum prior in epistola ad Archiepiscopum Rhemensem, *regnum Franciæ*, ait, *prærogativa quadam diligimus caritatis, utpote quod præ ceteris mundi regnis Apostolicæ Sedi ac Nobis obsequiosum semper extitit et devotum :* alter vero in epistola ad

LETTRE ENCYCLIQUE

DE N. T. S. P. LÉON XIII

SUR LA

QUESTION RELIGIEUSE EN FRANCE

A Nos Vénérables Frères les Archevêques et Évêques de France,

LÉON XIII, PAPE

Salut et Bénédiction Apostolique.

La très noble nation française, par les grandes choses qu'elle a accomplies dans la paix et dans la guerre, s'est acquis envers l'Eglise catholique des mérites et des titres à une reconnaissance immortelle et à une gloire qui ne s'éteindra pas. Embrassant de bonne heure le christianisme à la suite de son roi Clovis, elle eut l'honneur d'être appelée *la fille aînée de l'Eglise*, témoignage et récompense tout ensemble de sa foi et de sa piété. Souvent, dès ces temps reculés, Vénérables Frères, Vos ancêtres, dans de grandes et salutaires entreprises, ont paru comme les aides de la divine Providence elle-même. Mais ils ont surtout signalé leur vertu en défendant par toute la terre le nom catholique, en propageant la foi chrétienne parmi les nations barbares, en délivrant et protégeant les saints lieux de la Palestine, au point de rendre à bon droit proverbial ce mot des vieux temps : *Gesta Dei per Francos*. Aussi leur est-il arrivé, grâce à leur fidèle dévouement à l'Eglise catholique, d'entrer comme en partage de ses gloires et de fonder des œuvres publiques et privées où se manifeste un admirable génie de religion, de bienfaisance, de magnanimité.

Les Pontifes romains, Nos prédécesseurs, se sont plu à louer ces vertus de Vos pères, et, en récompense de leurs mérites, à relever le nom français par de fréquents éloges. Très honorables sont pour Votre nation les témoignages que lui ont rendus Innocent III et Grégoire IX, ces lumières éclatantes de l'Eglise ; le premier, dans une lettre adressée à l'archevêque de Reims, disait : *Nous avons pour le royaume de France une amitié particulière ; parce que, plus que tous les royaumes de la terre, il a été de tous temps attentif et dévoué au Siège Apostolique et à Nous*. Le second, dans son épître à saint Louis,

sanctum Ludovicum IX, in regno Galliæ, *quod a devotione Dei et Ecclesiæ nullo casu avelli potuit, nunquam libertas ecclesiastica periit, nullo unquam tempore vigorem proprium christiana fides amisit : quin imo pro earum conservatione reges et homines dicti regni sanguinem proprium fundere et se periculis multis exponere minime dubitaverunt.* — Parens autem naturæ Deus, a quo mercedem virtutum recteque factorum utique in terris accipiunt civitates, multa Gallis ad prosperitatem largitus est, laudes bellicas, pacis artes, gloriam nominis, imperii auctoritatem. Quod si oblita quodammodo Gallia sui, munus a Deo demandatum aliquando defugiens, maluit infensos spiritus adversus Ecclesiam sumere, tamen summo Dei beneficio nec diu nec tota desipuit. Atque utinam funestos illos, religioni ac civitati casus, quos proximiora ætati nostræ tempora pepererunt, sospes evasisset! Verum posteaquam mens hominum novarum opinionum imbuta veneno, auctoritatem Ecclesiæ passim cœpit rejicere infinita libertate ferox, cursus præceps, quo proclive erat, factus est. Nam cum mortiferum doctrinarum virus in ipsos hominum mores influxisset, humana societas huc magnam partem sensim evasit, ut omnino desciscere a christianis institutis velle videatur. Ad hanc perniciem per Gallias dilatandam non parum valuerunt superiore sæculo quidam insaniente sapientia philosophi, qui christianæ veritatis adorti sunt fundamenta convellere, eamque philosophandi rationem inierunt, quæ excitata jam immodicæ libertatis studia vehementius inflammaret. Proxima fuit eorum opera, quos rerum divinarum impotens odium nefariis inter se societatibus conjunctos tenet, quotidieque facit opprimendi catholici nominis cupidiores : an vero majore, quam uspiam, in Gallia contentione, nemo quam Vos, Venerabiles Fratres, judicare melius potest.

Quapropter paterna caritas, qua universas gentes prosequimur, sicut alias Nos impulit ut nominatim Hiberniæ, Hispaniæ, Italiæque populos, datis ad Episcopos litteris, convenienter temporibus ad officium cohortaremur, ita nunc ad Galliam suadet mentem cogitationemque convertere. — Ea enim molimenta, quæ diximus, non Ecclesiæ solum nocent, sed ipsi quoque sunt perniciosa et funesta reipublicæ; propterea quod fieri non potest ut prosperitas civitati comitetur, virtute religionis extincta. Et sane ubi vereri Deum homo desiit, maximum justitiæ tollitur fondamentum, sine qua bene geri rempublicam vel ipsi ethnicorum sapientes negabant posse : neque enim satis habitura dignitatis est auctoritas principum, neque satis virium leges. Plus apud unumquemque valebit utilitas quam honestas : vacillabit incolumitas jurium, malo custode officiorum pœnarum metu : et

affirmait que, dans le royaume de France, *dont aucun malheur n'a pu ébranler le dévouement à Dieu et à l'Eglise, jamais n'a péri la liberté ecclésiastique, jamais la foi chrétienne n'a perdu sa vigueur. Pour conserver ces biens, les rois et les peuples de ce pays n'ont même pas hésité à verser leur sang et s'exposer aux derniers périls.* — Et comme Dieu, Père des peuples, rend dès ce monde aux nations la récompense de leurs vertus et de leurs belles actions, ainsi a-t-il largement départi aux Français la prospérité, l'honneur des armes, les arts de la paix, un nom glorieux, un empire puissant. Si la France, parfois oublieuse de ses traditions et de sa mission, a conçu envers l'Eglise des sentiments hostiles, cependant, par un grand bienfait de Dieu, elle ne s'est égarée ni longtemps, ni tout entière. Et plût à Dieu qu'elle eût échappé saine et sauve aux calamités enfantées, pour le malheur de la religion et de l'Etat, en des temps voisins des nôtres! Mais, dès que l'esprit humain, empoisonné par les opinions nouvelles, se prit à rejeter peu à peu l'autorité de l'Eglise, enivré d'une liberté sans frein, on le vit choir là où l'entraînait sa pente naturelle. A mesure, en effet, que le venin mortel des mauvaises doctrines pénétra dans les mœurs, la société en vint à un tel point d'hostilité qu'elle sembla vouloir rompre entièrement avec les institutions chrétiennes. Les philosophes du dernier siècle contribuèrent grandement à déchaîner ce fléau sur la France, quand, infatués d'une fausse sagesse, ils entreprirent de renverser les fondements de la vérité chrétienne et inventèrent un système bien propre à développer encore l'amour déjà si ardent pour une liberté sans règle. Ce travail fut poursuivi par ces hommes, qu'une violente haine des choses divines retient enrôlés dans des sociétés criminelles et rend chaque jour plus ardemment désireux d'écraser le nom chrétien. Poursuivent-ils ce dessein en France avec plus d'acharnement qu'en d'autres contrées? Nul ne peut mieux que Vous en juger, Vénérables Frères.

C'est pourquoi la charité paternelle dont Nous entourons toutes les nations, de même qu'elle Nous a poussé naguère à exhorter, par des lettres que Nous leur avons adressées, les évêques d'Irlande, d'Espagne et d'Italie, à rappeler leurs peuples à leur devoir; ainsi à l'heure présente, Nous sommes déterminé, mû par le même sentiment, à dire à la France Notre pensée et à lui ouvrir Notre cœur. — En effet, les complots précités ne nuisent pas seulement à la religion, mais ils sont encore funestes et pernicieux à l'Etat. Il est impossible, en effet, que la prospérité règne dans une nation où la religion ne garde pas son influence. L'homme perd-il le respect de Dieu? Aussitôt croule le plus ferme appui de la justice sans laquelle on ne peut bien gérer la chose publique, au jugement même des sages du paganisme. L'autorité des princes n'aura plus dès lors son prestige nécessaire; les lois seront sans force suffisante. Chacun préférera l'utile à l'honnête, les droits perdront leurs forces, s'ils n'ont d'autre sauvegarde que la crainte des châtiments. Ceux qui

qui imperant, facile in dominatum injustum, et qui parent, levi momento in seditionem et turbas delabentur. — Præterea quia nihil est in rerum natura boni, quod non bonitati divinæ acceptum referendum sit, omnis hominum societas, quæ a disciplina et temperatione sui abesse Deum jubeat, quantum est in se, divinæ beneficentiæ adjumenta respuit, planeque est digna, cui cœlestis tutela denegetur. Itaque quantumvis opibus firma et copiis locuples esse videatur, gerit tamen interitus sui in ipsis reipublicæ visceribus inclusa semina, neque spem habere potest diuturnitatis. Scilicet gentibus christianis, non fere secus ac singulis hominibus, tam est inservire Dei consiliis salubre, quam deficere periculosum; eisque illud plerumque accidit, ut quibus temporibus fidelitatem suam erga Deum vel Ecclesiam studiosius retinent, in optimum statum naturali quodam itinere veniant; quibus deserunt, excidant. Has quidem vices in annalibus temporum intueri licet, earumque domestica et satis recentia exempla suppeterent, si vacaret ea recordari quæ superior vidit ætas, cum procax multorum licentia tremefactam Galliam funditus miscuit, rem sacram et civilem eodem excidio complexa.

Contra vero hæc, quæ certam civitatis ruinam secum ferunt, facile depelluntur, si in constituenda gubernandaque tum domestica tum civili societate catholicæ religionis præcepta serventur. Ea enim sunt ad conservationem ordinis et ad reipublicæ salutem aptissima.

Ac primo quidem ad societatem domesticam quod attinet, interest quam maxime susceptam e conjugio christiano sobolem mature ad religionis præcepta erudiri : et eas artes, quibus ætas puerilis ad humanitatem informari solet, cum institutione religiosa esse conjunctas. Alteras sejungere ab altera idem est ac reipsa velle, ut animi pueriles in officiis erga Deum in neutram partem moveantur : quæ disciplina fallax est, et præsertim in primis puerorum ætatulis perniciosissima, quod revera viam atheismi munit, religionis obsepit. Omnino parentes bonos curare oportet, ut sui cujusque liberi, cum primum sapere didicerunt, præcepta religionis percipiant, et ne quid occurrat in scholis quod fidei morumve integritatem offendat. Et ut ista in instituenda sobole diligentia adhibeatur, divina est naturalique lege constitutum, neque parentes per ullam causam solvi ea lege possunt. Ecclesia vero, integritatis fidei custos et vindex, quæ, delata sibi a Deo conditore suo auctoritate, debet ad sapientiam christianam universas vocare gentes, itemque sedulo videre quibus excolatur præceptis institutisque juventus quæ in ipsius potestate sit, semper scholas quas appellant *mixtas* vel *neutras* aperte damnavit, monitis etiam atque etiam patribusfamilias ut in re tanti momenti animum attenderent ad caven-

commandent se laisseront emporter facilement à la tyrannie, et ceux qui obéissent à la révolte et à la sédition. — D'ailleurs, comme il n'y a aucun bien dans les choses qu'elles ne l'aient reçu de la bonté divine, toute société humaine qui prétend exclure Dieu de sa constitution et de son gouvernement refuse, autant qu'il est en elle, le secours des bienfaits divins, et se rend absolument indigne de la protection du ciel. Aussi, quelles que soient en apparence ses forces et ses richesses, elle porte dans ses entrailles un principe secret de mort et ne peut espérer une longue durée. C'est que, pour les individus, autant il est salutaire de servir les desseins de Dieu, autant il est dangereux de s'en écarter ; et d'ordinaire, on voit les Etats, à mesure qu'ils se montrent plus fidèles à Dieu et à l'Eglise, monter comme naturellement au sommet de la prospérité, et pencher vers la décadence quand ils s'éloignent de cette conduite. L'histoire Nous montre dans la suite des siècles ces alternatives, et Nous pourrions en citer des exemples récents dans Votre pays lui-même, si Nous prenions le temps de rappeler ce qui s'est vu au siècle passé, alors que les foules, emportées par l'audace de la révolte, ébranlaient jusque dans ses fondements la France terrifiée et enveloppaient les choses sacrées et profanes dans une même catastrophe.

Au contraire, il est facile d'éloigner ces causes de ruine en observant les préceptes de la religion catholique dans la constitution et dans le gouvernement, soit de la famille, soit de l'Etat ; car ils sont admirablement propres au maintien de l'ordre public et à la conservation des sociétés :

Et d'abord, en ce qui regarde la famille, il importe souverainement que les enfants nés de parents chrétiens soient, de bonne heure, instruits des préceptes de la foi, et que l'instruction religieuse s'unisse à l'éducation, par laquelle on a coutume de préparer l'homme et de le former dans le premier âge. Séparer l'une de l'autre, c'est vouloir, en réalité, que, lorsqu'il s'agit des devoirs envers Dieu, l'enfance reste neutre; système mensonger, système par-dessus tout désastreux dans un âge aussi tendre, puisqu'il ouvre, dans les âmes, la porte de l'athéisme et la ferme à la religion. Il faut absolument que les pères et mères dignes de ce nom veillent à ce que leurs enfants, parvenus à l'âge d'apprendre, reçoivent l'enseignement religieux, et ne rencontrent dans l'école rien qui blesse la foi ou la pureté des mœurs. Cette sollicitude pour l'éducation de leurs enfants, c'est la loi divine, de concert avec la loi naturelle, qui l'impose aux parents; et rien ne saurait les en dispenser. L'Eglise gardienne et vengeresse de l'intégrité de la foi, et qui, en vertu de la mission qu'elle a reçue de Dieu, son auteur, doit appeler à la vérité chrétienne toutes les nations et surveiller avec soin les enseignements donnés à la jeunesse placée sous son autorité, l'Eglise a toujours condamné ouvertement les écoles appelées *mixtes* ou *neutres*, et a maintes fois averti les pères de famille, afin que, sur ce point si important, ils demeurassent tou-

dum. Quibus in rebus parendo Ecclesiæ, simul utilitati paretur, optimaque ratione saluti publicæ consulitur. Etenim quorum prima ætas ad religionem erudita non est, sine ulla cognitione adolescunt rerum maximarum, quæ in hominibus alere virtutum studia, et appetitus regere rationi contrarios solæ possunt. Cujusmodi illæ sunt de Deo creatore notiones, de Deo judice et vindice, de præmiis pœnisque alterius vitæ expectandis, de præsidiis cœlestibus, per Jesum Christum allatis ad illa ipsa officia diligenter sancteque servanda. His non cognitis, male sane omnis futura est animorum cultura : insueti ad verecundiam Dei adolescentes nullam fere poterunt honeste vivendi disciplinam, suisque cupiditatibus nihil unquam negare ausi, facile ad miscendas civitates pertrahentur.

Deinde illa saluberrima æque ac verissima, quæ ad civilem societatem vicissitudinemque jurium et officiorum inter sacram et politicam potestatem spectant. — Quemadmodum enim duæ sunt in terris societates maxime, altera civilis, cujus proximus finis est humano generi bonum comparare temporale et mundanum, altera religiosa, cujus est homines ad veram illam felicitatem perducere, ad quam facti sumus cœlestem ac sempiternam, ita gemina potestas est : æternæ naturalique legi obedientes ambæ, et in rebus quæ alterutrius ordine imperioque continentur, sibi singulæ consulentes. Verum quoties quidquam constitui de eo genere oporteat, de quo utramque potestatem, diversis quidem causis diversoque modo, sed tamen utramque constituere rectum sit, necessaria est et utilitati publicæ consentanea utriusque concordia; qua sublata omnino consecutura est anceps quædam mutabilisque conditio, quacum nec Ecclesiæ nec civitatis potest tranquillitas consistere. Cum igitur pactis conventis inter sacram civilemque potestatem publice aliquid constitutum est, tunc profecto quod justitiæ interest, interest idem rei publicæ, concordiam manere integram; propterea quod sicut alteri ab altera præstantur officia mutua, ita certus utilitatis fructus ultro citroque accipitur et redditur.

In Gallia, ineunte hoc sæculo, posteaquam ingentes illi, qui paulo ante fuerant, motus civiles terroresque conquieverant, ipsi rerum publicarum rectores intellexere, haud posse melius fessam tot ruinis civitatem sublevari, quam si religio catholica restitueretur. Futuras utilitates optime perspiciens Pius VII, Decessor Noster voluntati primi Consulis ultro obsecutus est, facilitate indulgentiaque usus tanta, quanta maxima per officium licuit. — Tunc de summis capitibus cum convenisset, fundamenta posita sunt tutumque iter munitum restituendis ac sensim stabiliendis rebus religiosis opportunum. Et revera plura eo tempore ac posteriore ætate prudenti judicio constituta sunt,

jours vigilants, toujours sur leurs gardes. Obéir ici à l'Eglise, c'est faire œuvre d'intérêt social et pourvoir excellemment au salut commun. En effet, ceux dont la première éducation n'a pas ressenti l'influence de la religion grandissent sans avoir aucune notion des plus hautes vérités, de celles qui peuvent seules entretenir dans l'homme l'amour de la vertu et l'aider à dominer ses passions mauvaises. Telles sont les notions qui affirment un Dieu créateur, juge et vengeur, les récompenses et les châtiments de la vie future, les secours célestes que Jésus-Christ Nous offre pour l'accomplissement consciencieux et saint de tous Nos devoirs. Sans cet enseignement, toute culture des intelligences restera une culture malsaine. Des jeunes gens, auxquels on n'aura point inspiré la crainte de Dieu, ne pourront supporter aucune des règles desquelles dépend l'honnêteté de la vie; ne sachant rien refuser à leurs passions, ils se laisseront facilement entraîner à jeter le trouble dans l'Etat.

Considérons maintenant les vrais et salutaires rapports établis entre l'autorité spirituelle et l'autorité temporelle par un échange réciproque des droits et des devoirs. De même qu'il y a ici-bas deux grandes sociétés : la société civile, qui a pour fin prochaine de procurer au genre humain les biens de l'ordre temporel et terrestre, et la société religieuse, dont le but est de conduire les hommes au vrai bonheur, à cette éternelle félicité du ciel pour laquelle ils ont été créés, de même il y a deux puissances, soumises l'une et l'autre à la loi naturelle et éternelle, et chargées de pourvoir, chacune dans sa sphère, aux choses soumises à leur empire. Mais toutes les fois qu'il s'agit de régler ce qui, à des titres divers et pour des motifs divers aussi, intéresse les deux pouvoirs, le bien public demande et exige qu'un accord s'établisse entre eux. Que cet accord vienne à disparaître, aussitôt se produit une sorte d'inquiétude et d'instabilité qui ne peut se concilier avec la sécurité de l'Eglise, ni avec celle de l'Etat, et voilà pourquoi, lorsqu'un ordre de choses a été publiquement établi au moyen de conventions entre la puissance ecclésiastique et la puissance civile, l'intérêt public, non moins que l'équité, exige que l'accord demeure entier; car si des deux côtés on se rend de mutuels services, des deux côtés aussi on recueille le bénéfice de cette entente réciproque.

En France, au commencement de ce siècle, au sortir des grandes agitations et du régime de la Terreur, les chefs du gouvernement eux-mêmes comprirent que le meilleur moyen de relever la société fatiguée de tant de ruines était de rétablir la religion catholique. En prévision des avantages futurs, Pie VII, Notre prédécesseur, se prêta aux désirs du premier consul, poussant la condescendance et l'indulgence aussi loin que le devoir de sa charge le lui permit. — On convint des points principaux, on posa des fondements et on ouvrit une voie sûre au rétablissement de la religion et à son affermissement progressif. Et, en effet, de cette époque et dans la suite, plusieurs mesures que conseillait la prudence furent

quæ ad incolumitatem et decus Ecclesiæ pertinere videbantur. Permagnæ exinde perceptæ utilitates, tanto pluris æstimandæ quanto gravius in Gallia omnia sacra essent antea prostrata et afflicta. Publica dignitate religioni reddita, plane instituta christiana revixere : sed mirum quanta ex hoc facte in prosperitatem civilem bona redierunt. Etenim ex turbulentissimis fluctibus vixdum emersa civitas cum vehementer tranquillitatis disciplinæque publicæ firma fundamenta requireret, ea ipsa quæ requiverat oblata sibi a religione catholica percommode sensit; ita ut appareat illud de concordia ineunda consilium prudentis viri populoque bene consulentis fuisse. Quare, si ceteræ rationes deessent, tamen omnino eadem causa quæ tunc ad pacificationem suscipiendam impulit, nunc deberet ad conservandam impellere. Nam inflammatis passim rerum novarum studiis, in tam incerta expectatione futurorum novas discordiarum causas inter utramque potestatem serere, interjectisque impedimentis beneficam Ecclesiæ prohibere aut remorari virtutem, inconsulta res esset et plena periculi.

At vero hoc tempore hujus generis eminere pericula non sine sollicitudine et angore videmus; quædam enim et acta sunt et aguntur cum Ecclesiæ salute minime congruentia, posteaquam nonnulli infenso animo instituta catholica in suspicionem invidiamque adducere eaque civitati prædicare inimica vulgo consueverunt. Neque minus sollicitos anxiosque habent Nos eorum consilia, qui, dissociandis Ecclesiæ reique publicæ rationibus, salubrem illam riteque initam cum Apostolica Sede concordiam serius ocius direptam vellent.

Nos quidem in hoc rerum statu nihil pratermisimus, quod tempora postulare viderentur. Legatum Nostrum Apostolicum, quoties oportere visum est, facere expostulationes jussimus : quas qui rem publicam gerunt prono se ad æquitatem animo accipere testati sunt. — Nos ipsi cum lata lex est de collegiis sodalium religiosorum tollendis animi Nostri sensa litteris consignavimus ad dilectum Filium Nostrum S. R. E. Cardinalem Archiepiscopum Parisiensium datis. Simili modo, missis superiore anno mense junio ad summum reipublicæ Principem litteris, cetera illa deploravimus, quæ saluti animorum nocent, et Ecclesiæ rationes incolumes esse non sinunt. Id vero effecimus tum quod sanctitate et magnitudine muneris Nostri apostolici permovebamur, tum quod vehementer cupimus ut accepta a patribus et majoribus religio sancte inviolateque in Gallia conservetur. Hac via hoc ipso tenore constantiæ certum Nobis est rem Galliæ catholicam perpetuo in posterum defendere. — Cujus quidem officii justi ac debiti Vos omnes, Venerabiles Fratres, adjutores strenuos semper habuimus. Revera sodalium religiosorum coacti

adoptées pour la sûreté et l'honneur de l'Eglise. Il en résulta de grands avantages, d'autant plus appréciables, qu'en France les intérêts religieux étaient auparavant plus compromis et presque désespérés. La dignité de la religion fut de nouveau publiquement honorée, et les institutions chrétiennes reprirent vie. Mais, en même temps, la patrie recueillit de ce fait seul de merveilleux avantages. Sortant à peine des agitations de la tempête, dans son ardent désir de fonder solidement la tranquillité et l'ordre de l'Etat, elle comprit que la religion catholique lui offrait heureusement ces avantages, et la pensée d'un Concordat fut alors celle d'un sage politique, habile à pourvoir au bien public. A défaut donc d'autres raisons, il suffirait aujourd'hui, pour maintenir la paix, des motifs qui l'ont autrefois fait conclure. Car, dans cette ardeur générale qui pousse aux nouveautés de toute sorte, dans cette attente inquiète d'un avenir inconnu, c'est commettre une capitale imprudence que de semer les germes de discorde entre les deux pouvoirs et de mettre obstacle à la bienfaisante action de l'Eglise.

Et pourtant, en ces derniers temps, Nous voyons avec anxiété apparaître ce péril; car il y a déjà des actes et d'autres se préparent, opposés au bien de l'Eglise, tandis que des ennemis de la religion s'acharnent à rendre le catholicisme suspect et odieux, en le signalant comme l'ennemi de l'Etat. Le dessein de ceux qui aspirent à la séparation de l'Eglise et de l'Etat et veulent rompre tôt ou tard l'accord salutaire et légalement conclu avec le Siège Apostolique ne Nous cause pas moins de sollicitude et d'angoisse.

Dans ces circonstances, Nous n'avons, de Notre côté, rien omis de ce que les temps semblaient réclamer. Nous avons ordonné, aussi souvent qu'il le parut nécessaire, à Notre Nonce apostolique, de porter des réclamations et ceux qui gouvernent la chose publique ont attesté les recevoir avec des dispositions équitables. Nous-même, quand fut porté le décret de suppression des communautés religieuses, Nous avons exprimé nos sentiments dans une lettre adressée à Notre cher fils le cardinal de la Sainte Eglise Romaine, archevêque de Paris. De plus, au mois de juin dernier, écrivant au président de la République, Nous avons déploré toutes les autres entreprises nuisibles au salut des âmes et lésant les droits de l'Eglise, Nous l'avons fait, pressé autant par la sainteté et la grandeur des obligations de Notre charge apostolique, que par Notre ardent désir de conserver en France saint et inviolable l'antique héritage de la religion. Dans cette pensée, et avec la même constance, Nous sommes résolu à défendre toujours à l'avenir les intérêts catholiques en France. Dans l'accomplissement de ce devoir que la justice Nous impose, Vous avez toujours été, Vénérables Frères, Nos courageux coopérateurs. Car, réduits à déplorer le sort des

dolere vicem, perfecistis tamen quod erat in potestate vestra, ne indefensi succumberent, qui non minus de re publica quam de Ecclesia meruerant. Hoc autem tempore, quantum leges sinunt, in eo evigilant maximæ curæ cogitationesque vestræ ut probæ institutionis copia suppeditet juventuti : et de consiliis quæ adversus Ecclesiam nonnulli agitant, non prætermisistis ostendere, quantum ipsi civitati essent allatura perniciem. Atque has ob causas nemo jure criminabitur, aut aliquo Vos respectu rerum humanarum duci, aut constitutæ reipublicæ adversari : quia cum Dei agitur honos, cum salus animarum in discrimen adducitur, vestrum munus est harum rerum omnium tutelam defensionemque suscipere. — Pergite itaque prudenter et fortiter in episcopali munere versari : cœlestis doctrinæ præcepta tradere et qua sit ingrediendum via in tam magna temporum iniquitate populo demonstrare. Eamdem omnium oportet esse mentem idemque propositum, et ubi communis est causa similem in agendo adhibere rationem, Providete ut nusquam scholæ desint in quibus notitia bonorum cœlestium officiorumque erga Deum diligentissime alumni imbuantur, et discant penitus Ecclesiam cognoscere eidemque dicto esse audientes usque adeo ut intelligant et sentiant omnes labores, ejus causa, patibiles putandos. Abundat Gallia præstantissimorum hominum exemplis, qui pro fide christiana nullam ab sese calamitatem, ne vitæ quidem ipsius jacturam deprecati sint.

In ipsa illa perturbatione, quam commemoravimus viri invicta fide perplures extiterunt, quorum virtute et sanguine patrius stetit honos. Jamvero nostris etiam temporibus virtutem in Gallia cernimus per medias insidias et pericula satis, Deo juvante, se ipsam tueri. Munus suum Clerus insistit, idque ea caritate, quæ sacerdotum est propria, ad proximorum utilitates semper prompta et solerti. Laici viri magno numero fidem catholicam profitentur aperto impavidoque pectore : obsequium suum certatim huic Apostolicæ Sedi multis rationibus et sæpe testantur; institutioni juventutis ingenti sumptu et labore prospiciunt, necessitatibus publicis opitulantur liberalitate et beneficentia mirabili.

Jamvero ista bona, quæ lætam spem Galliæ portendunt, non conservanda solum, sed etiam augenda sunt communi studio maximaque perseverantia sedulitatis. In primis videndum est ut idoneorum vivorum copia magis ac magis Clerus locupletetur. Sancta sit apud sacerdotem Antistitum suum auctoritas : pro certo habeant sacerdotale munus, nisi sub magisterio Episcoporum exerceatur, neque sanctum, nec satis utile, neque honestum futurum. Deinde necesse est in patrocinio religionis multum elaborare lectos viros laicos, quibus cara est communis omnium

religieux, Vous avez fait du moins ce qui était en Votre pouvoir; Vous n'avez pas abandonné à leur épreuve, sans les défendre, ces hommes qui avaient aussi bien mérité de l'Etat et de l'Eglise. Et maintenant, autant que les lois le permettent, Vos plus grandes sollicitudes et toutes Vos pensées se portent à procurer à la jeunesse une bonne éducation; et quant aux projets formés par plusieurs contre l'Eglise, Vous n'avez pas omis de montrer combien ils sont pernicieux à l'Etat lui-même. Aussi, personne ne pourra-t-il Vous accuser d'être inspirés par des considérations humaines, ou d'être hostiles au gouvernement établi. Quand il s'agit, en effet, de l'honneur de Dieu, quand le salut des âmes est en péril, c'est Votre devoir de prendre en main la protection et la défense de toutes ces causes.

Continuez donc à remplir avec prudence et fermeté les devoirs de l'épiscopat, à enseigner les préceptes de la doctrine céleste, et à indiquer à Votre peuple, en ces temps si troublés, la voie qu'il doit suivre. Il est nécessaire que Vous ayez tous les mêmes vues et les mêmes desseins; et là où l'intérêt est commun, unanime aussi doit être la manière d'agir. Veillez à ce qu'il y ait partout des écoles où les enfants soient avec le plus grand soin instruits des vérités saintes et des devoirs envers Dieu, où ils apprennent à connaître parfaitement l'Eglise, à écouter ses enseignements et à se persuader qu'il faut être prêt à souffrir pour sa cause. Ils sont nombreux en France les hommes éminents qui ont donné le grand exemple d'affronter tous les dangers et même d'exposer leur vie pour la foi chrétienne. En ces temps de bouleversement que Nous avons rappelés, on vit des hommes d'une foi invincible qui, par leurs vertus et au prix de leur sang, soutinrent l'honneur de leur nation. — Or, de nos jours aussi, Nous voyons en France la vertu demeurer ferme, avec l'aide de Dieu, au milieu de mille embûches et de mille périls. Le clergé s'applique à tous ses devoirs et, avec cette charité qui est l'apanage du sacerdoce, il se montre toujours empressé et toujours ingénieux à se dévouer au service du prochain. Les fidèles en grand nombre professent la foi catholique ouvertement et avec courage; ils témoignent souvent et de toutes manières, en rivalisant de zèle, leur attachement au Saint-Siège; au prix de grands sacrifices et de grands efforts, ils pourvoient à l'éducation de la jeunesse, et c'est avec une admirable générosité qu'ils viennent au secours de toutes les nécessités publiques.

Or, tous ces biens, qui sont d'un heureux présage pour la France, il importe, non seulement de les conserver, mais de les accroître encore à l'aide d'une commune émulation et d'une persévérante activité. Avant tout, il faut pourvoir à ce que le clergé s'enrichisse de plus en plus d'hommes capables. Que l'autorité des évêques soit sacrée pour les prêtres et qu'ils sachent bien que le ministère sacerdotal, s'il n'est exercé sous la direction des évêques, ne sera ni saint, ni pleinement utile, ni honoré. Il faut ensuite que les laïques d'élite qui aiment l'Eglise, Notre Mère commune, et qui, par leurs

mater Ecclesia, et quorum cum dicta tum scripta tuendis catholici nominis juribus magno usui esse possunt. Ad optatos autem fructus maxime est conspiratio voluntatum et agendorum similitudo necessaria. Profecto nihil magis inimici cupiunt quam ut dissedeant catholici inter se : hi vero nihil magis quam dissidia fugiendum putent, memores divini verbi : *omne regnum in seipsum divisum desolabitur*. Quod, sic concordiæ gratia, necesse est quemquam de sua sententia judicioque desistere, faciat non invitus, sperata utilitate communi. Qui scribendo dant operam, magnopere studeant hanc in omnibus rebus animorum concordiam conservare; iidem præterea quod in commune expedit malint, quam quod sibi : communia cœpta tueantur; disciplinæ eorum, quos *Spiritus Sanctus posuit Episcopos regere Ecclesiam Dei*, libenti animo pareant auctoritatemque vereantur; nec suscipiant quicquam præter eorumdem voluntatem, quos, quando pro religione dimicatur, sequi necesse est tanquam duces.

Denique, quod facere in rebus dubiis semper Ecclesia consuevit, populus universus, Vobis auctoribus, obsecrare obtestarique Deum insistat, ut respiciat Galliam, iramque misericordia vincat. In ista fandi scribendique licentia pluries est divina violata majestas, neque desunt qui non modo beneficia Salvatoris hominum Jesu Christi ingrate repudient, sed etiam impia ostentatione profiteantur, nolle se Dei numen agnoscere. Omnino catholicos decet hanc sentiendi agendique pravitatem magno fidei pietatisque studio compensare, publiceque testari, nihil sibi esse Dei gloria prius, nihil avita religione carius. Ii præsertim qui alligati arctius Deo, intra monasteriorum claustra ætatem degunt, excitent nunc sese ad caritatem generosius, et divinum propitiare numen humili prece, pœnis voluntariis, suique devotione contendant. His rationibus eventurum, Deo opitulante, confidimus, ut qui sunt in errore resipiscant, nomenque Gallicum ad genuinam magnitudinem revirescat.

In his omnibus, quæ hactenus diximus, paternum animum Nostrum, Venerabiles Fratres, et amoris, quo universam Galliam complectimur, magnitudinem recognoscite. Nec dubitamus quin hoc ipsum studiosissimæ voluntatis Nostræ testimonium ad confirmandam augendamque valeat salutarem illam inter Galliam et Apostolicam Sedem conjunctionis necessitudinem, unde nec pauca, nec levia in communem utilitatem bona omni tempore profecta sunt. — Et hac cogitatione læti, Vobis, Venerabiles Fratres, civibusque vestris maximam cœlestium munerum copiam adprecamur : quorum auspicem et præcipuæ benevolentiæ Nostræ

paroles et leurs écrits, peuvent utilement soutenir les droits de la religion catholique, multiplient leurs travaux pour sa défense.

Mais, pour obtenir ces résultats, il faut de toute nécessité l'accord des volontés et la conformité d'action. Nos ennemis, en effet, ne désirent rien tant que les dissensions entre les catholiques ; à ceux-ci de bien comprendre combien il leur importe souverainement d'éviter les dissentiments et de se souvenir de la divine parole : *Tout royaume divisé contre lui-même sera désolé*. Si, pour conserver l'union, il est parfois nécessaire de renoncer à son sentiment et à son jugement particulier, qu'on le fasse volontiers en vue du bien commun. Que les écrivains n'épargnent aucun effort pour conserver en toutes choses cette concorde des esprits; que chacun préfère l'intérêt de tous à son propre avantage; qu'ils soutiennent les œuvres commencées pour le bien commun; que leur règle soit de se soumettre avec piété filiale aux évêques que l'Esprit-Saint a posés pour régir l'Eglise de Dieu; qu'ils respectent leur autorité, et qu'ils n'entreprennent rien sans leur volonté; car dans les combats pour la religion, ils sont les chefs qu'il faut suivre.

Enfin, selon la coutume toujours suivie par l'Eglise dans les circonstances difficiles, que tout le peuple fidèle excité par vos soins ne cesse d'adresser à Dieu des prières, de le conjurer d'abaisser ses regards sur la France et de laisser sa miséricorde l'emporter sur son courroux. La licence de la parole et de la presse a outragé bien des fois la majesté divine. Il est des hommes qui, non seulement se montrent ingrats envers le Sauveur du monde Jésus-Christ et répudient ses bienfaits, mais aussi qui vont se faire gloire de ne plus croire même à l'existence de Dieu. C'est aux catholiques surtout qu'il convient de réparer par un grand esprit de foi et de piété ces égarements de l'esprit et de l'action, et d'attester publiquement qu'ils n'ont rien plus à cœur que la gloire de Dieu, rien de plus cher que la religion de leurs ancêtres. Que ceux-là surtout qui sont plus étroitement liés à Dieu, dont la vie s'écoule dans les cloîtres, s'excitent à une charité toujours grandissante et s'efforcent par leur humble prière, leurs sacrifices volontaires et l'offrande d'eux-mêmes, de nous rendre le Seigneur favorable. Il arrivera ainsi, Nous en avons la confiance, que par le secours de la divine miséricorde, les égarés reviendront de leurs erreurs, et que le nom français reprendra son antique grandeur.

En tout ce que Nous avons dit jusqu'ici, Vénérables Frères, reconnaissez l'amour paternel et l'affection profonde dont Nous entourons la France tout entière. Aussi, nous ne doutons pas que ce témoignage de Notre très vif intérêt pour Vous ne soit propre à fortifier et à resserrer les liens de la salutaire union qui existe entre la France et le Siège Apostolique, union qui, en tous les temps, a été pour l'une et l'autre la source d'avantages nombreux et considérables. Dans cette pensée, et avec joie, Vénérables Frères, Nous souhaitons à Vous et à Vos fidèles la plus grande abondance des biens célestes, et comme gage de témoignage de Notre particulière bienveillance

testem Vobis universæque Galliæ Apostolicam benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die VIII februarii, anno MDCCCLXXXIV, Pontificatus Nostri anno sexto.

LEO PP. XIII

---

pour Vous et la France entière, Nous Vous accordons volontiers la Bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 8 février de l'année 1884, sixième année de Notre Pontificat.

LÉON XIII, PAPE

SS. D. N. LEONIS PAPÆ XIII

EPISTOLA ENCYCLICA

DE SECTA MASSONUM

Venerabilibus Fratribus Patriarchis, Primatibus, Archiepiscopis et Episcopis catholici orbis universis gratiam et communionem cum Apostolica Sede habentibus,

LEO PP. XIII

Dilecti Filii Nostri,
Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Humanum genus, posteaquam a Creatore, Munerumque cœlestium largitore Deo, *invidia Diaboli,* miserrime defecit, in partes duas diversas adversasque discessit; quarum altera assidue pro veritate et virtute propugnat, altera pro iis, quæ virtuti sunt veritatique contraria. Alterum Dei est in terris regnum, vera scilicet Jesu Christi Ecclesia, cui qui volunt ex animo et convenienter ad salutem adhærescere, necesse est Deo et Unigenito Filio ejus tota mente ac summa voluntate servire : alterum Satanæ est regnum, cujus in ditione et potestate sunt quicumque funesta ducis sui et primorum parentum exempla secuti parere divinæ æternæque legi recusant, et multa posthabito Deo, multa contra Deum contendunt. Duplex hoc regnum, duarum instar civitatum contrariis legibus contraria in studia abeuntium, acute vidit descripsitque Augustinus, et utriusque efficientem causam subtili brevitate complexus est, iis verbis : *fecerunt civitates duas amores duo : terrenam scilicet amor sui usque ad contemptum Dei : cœlestem vero amor Dei usque ad contemptum sui* (1). — Vario ac multiplici cum armorum tum dimicationis genere altera adversus alteram omni sæculorum ætate conflixit, quanquam non eodem semper ardore atque impetu. Hoc autem tempore

(1) *De civit. Dei*, lib. XIV, c. 17.

LETTRE ENCYCLIQUE

DE N. T. S. P. LÉON XIII

SUR LA

SECTE DES FRANCS-MAÇONS

A tous Nos Vénérables Frères les Patriarches, Primats, Archevêques et Evêques du monde catholique, en grâce et communion avec le Siège Apostolique,

LÉON XIII, PAPE

Salut et Bénédiction Apostolique.

Depuis que, *par la jalousie du démon*, le genre humain s'est misérablement séparé de Dieu, auquel il était redevable de son appel à l'existence et des dons surnaturels, il s'est partagé en deux camps ennemis, lesquels ne cessent pas de combattre, l'un pour la vérité et pour la vertu, l'autre pour tout ce qui est contraire à la vertu et à la vérité. — Le premier est le royaume de Dieu sur la terre, à savoir la véritable Eglise de Jésus-Christ, dont les membres, s'ils veulent lui appartenir du fond du cœur et de manière à opérer leur salut, doivent nécessairement servir Dieu et son Fils unique, de toute leur âme, de toute leur volonté. Le second est le royaume de Satan. Sous son empire et en sa puissance se trouvent tous ceux qui, suivant les funestes exemples de leur chef et de Nos premiers parents, refusent d'obéir à la loi divine et multiplient leurs efforts, ici pour se passer de Dieu, là pour agir directement contre Dieu.

Ces deux royaumes, saint Augustin les a vus et décrits avec une grande perspicacité sous la forme de deux cités opposées l'une à l'autre soit par les lois qui les régissent, soit par l'idéal qu'elles poursuivent; et, avec un ingénieux laconisme, il a mis en relief dans les paroles suivantes le principe constitutif de chacune d'elles: *Deux amours ont donné naissance à deux cités : la cité terrestre procède de l'amour de soi porté jusqu'au mépris de Dieu; la cité céleste procède de l'amour de Dieu porté jusqu'au mépris de soi* (1). — Dans toute la suite des siècles qui nous ont précédés, ces deux cités n'ont pas cessé de lutter l'une contre l'autre, en employant toutes sortes de tactiques et les armes les plus diverses, quoique non toujours avec la même ardeur, ni avec la même impétuosité.

qui deterioribus favent partibus videntur simul conspirare vehementissimeque cuncti contendere, auctore et adjutrice ea, quam *Massonum* appellant, longe lateque diffusa et firmiter constituta hominum societate. Nihil enim jam dissimulantes consilia sua, excitant sese adversus Dei numen audacissime; Ecclesiæ sanctæ perniciem palam aperteque moliuntur, idque eo proposito, ut gentes christianas partis per Jesum Christum servatorem beneficiis, si fieri posset, funditus despolient. — Quibus Nos ingemiscentes malis, illud sæpe ad Deum clamare, urgente animum caritate, compellimur : *Ecce inimici tui sonuerunt, et qui oderunt te extulerunt caput. Super populum tuum malignaverunt consilium : et cogitaverunt adversus sanctos tuos. Dixerunt : Venite, et disperdamus eos de gente* (1).

In tam præsenti discrimine, in tam immani pertinacique christiani nominis oppugnatione, Nostrum est indicare periculum, designare adversarios, horumque consiliis atque artibus, quantum possumus, resistere in æternum ne pereant quorum Nobis est commissa salus; et Jesu Christi regnum, quod tuendum accepimus, non modo stet et permaneat integrum, sed novis usque incrementis ubique terrarum amplificetur.

Romani Pontifices, Decessores Nostri, pro salute populi christiani sedulo vigilantes, hunc tam capitalem hostem ex occultæ conjurationis tenebris prosilientem, quis esset, quid vellet celeriter agnoverunt; iidemque præcipientes cogitatione futura, principes simul et populos, signo velut dato, monuerunt ne se paratis ad decipiendum artibus insidiisque capi paterentur. — Prima significatio periculi per Clementem XII anno MDCCXXXVIII facta (2) : cujus est a Benedicto XIV (3) confirmata ac renovata Constitutio. Utriusque vestigiis ingressus est Pius VII (4) : ac Leo XII Constitutione Apostolica *Quo graviora* (5) superiorum Pontificum hac de re acta et decreta complexus, rata ac firma in perpetuum esse jussit. In eamdem sententiam Pius VIII (6), Gregorius XVI (7), persæpe vero Pius IX (8) locuti sunt.

Videlicet cum sectæ Massonicæ institutum et ingenium compertum esset ex manifestis rerum indiciis, cognitione causarum, prolatis in lucem legibus ejus, ritibus, commentariis, ipsis sæpe accedentibus testimoniis eorum qui essent conscii, hæc Apostolica Sedes denuntiavit aperteque edixit, secta Massonum, contra jus fasque constitutam, non minus esse christianæ rei,

(1) *Ps.* LXXXII, v. 24. — (2) Const. *In eminenti*, die 24 aprilis 1738. — (3) Const. *Providas*, die 18 maii 1751. — (4) Const. *Ecclesiam a Jesu Christo*, die 13 septembris 1821. — (5) Const. data die 13 martii 1825. — (6) Encyc. *Traditi*, die 21 maii 1829. — (7) Encyc. *Mirari*, die 15 augusti 1832. — (8) Encyc. *Qui pluribus*, die 9 novemb. 1846. — Alloc. *Multiplices inter*, die 25 septemb. 1865, etc.

A notre époque, les fauteurs du mal paraissent s'être coalisés dans un immense effort, sous l'impulsion et avec l'aide d'une Société répandue en un grand nombre de lieux et fortement organisée, la Société des *francs-maçons*. Ceux-ci, en effet, ne prennent plus la peine de dissimuler leurs intentions, et ils rivalisent d'audace entre eux contre l'auguste majesté de Dieu. C'est publiquement, à ciel ouvert, qu'ils entreprennent de ruiner la Sainte Eglise, afin d'arriver, si c'était possible, à dépouiller complètement les nations chrétiennes des bienfaits dont elles sont redevables au Sauveur Jésus-Christ.

Gémissant à la vue de ces maux et sous l'impulsion de la charité, Nous Nous sentons souvent porté à crier vers Dieu : *Seigneur, voici que vos ennemis font un grand fracas. Ceux qui vous haïssent ont levé la tête. Ils ont ourdi contre votre peuple des complots pleins de malice, et ils ont résolu de perdre vos saints. Oui, ont-ils dit, venez et chassons-les du sein des nations* (1).

Cependant, en un si pressant danger, en présence d'une attaque si cruelle et si opiniâtre livrée au christianisme, c'est Notre devoir de signaler le péril, de dénoncer les adversaires, d'opposer toute la résistance possible à leurs projets et à leur industrie, d'abord pour empêcher la perte éternelle des âmes dont le salut Nous a été confié; puis, afin que le royaume de Jésus-Christ, que Nous sommes chargé de défendre, non seulement demeure debout et dans toute son intégrité, mais fasse par toute la terre de nouveaux progrès, de nouvelles conquêtes.

Dans leurs vigilantes sollicitudes pour le salut du peuple chrétien, Nos prédécesseurs eurent bien vite reconnu cet ennemi capital au moment où, sortant des ténèbres d'une conspiration occulte, il s'élançait à l'assaut en plein jour. Sachant ce qu'il était, ce qu'il voulait, et lisant pour ainsi dire dans l'avenir, ils donnèrent aux princes et aux peuples le signal d'alarme, et les mirent en garde contre les embûches et les artifices préparés pour les surprendre.

Le péril fut dénoncé pour la première fois par Clément XII (2) en 1738, et la constitution, promulguée par ce Pape, fut renouvelée et confirmée par Benoît XIV (3). Pie VII (4) marcha sur les traces des Pontifes, et Léon XII, renfermant dans sa constitution apostolique *Quo graviora* (5) tous les actes et décrets des précédents Papes sur cette matière, les ratifia et les confirma pour toujours. Pie VIII (6), Grégoire XVI (7) et, à diverses reprises, Pie IX (8) ont parlé dans le même sens.

Le but fondamental et l'esprit de la secte maçonnique avaient été mis en pleine lumière par la manifestation évidente de ses agissements, la connaissance de ses principes, l'exposition de ses règles, de ses rites et de leurs commentaires auxquels, plus d'une fois, s'étaient ajoutés les témoignages de ses propres adeptes. En présence de ces faits, il était tout simple que ce Siège Apostolique dénonçât publiquement la secte des francs-maçons comme une

quam civitati perniciosam : propositisque pœnis, quibus solet Ecclesia gravius in sontes animadvertere, interdixit atque imperavit, ne quis illi nomen societati daret. Qua ex re irati gregales, earum vim sententiarum subterfugere aut debilitare se posse partim contemnendo, partim calumniando ratio, Pontifices maximos, qui ea decreverant, criminati sunt aut non justa decrevisse, aut modum in decernendo transisse. Hac sane ratione Constitutionum Apostolicarum Clementis XII, Benedicti XIV, itemque Pii VII et Pii IX conati sunt auctoritatem et pondus eludere. Verum in ipsa illa societate non defuere, qui vel inviti faterentur, quod erat a romanis Pontificibus factum, id esse, spectata doctrina disciplinaque catholica, jure factum. In quo Pontificibus valde assentiri plures viri principes rerumque publicarum rectores visi sunt, quibus curæ fuit societatem Massonicam vel apud Apostolicam Sedem arguere, vel per se, latis in id legibus, noxæ damnare, ut in Hollandia, Austria, Helvetia, Hispania, Bavaria, Sabaudia, aliisque Italiæ partibus.

Quod tamen præ cæteris, interest, prudentiam Decessorum Nostrorum rerum eventus comprobavit. Ipsorum enim providæ paternæque curæ nec semper nec ubique optatos habuerunt exitus : idque vel hominum, qui in ea noxa essent, simulatione et astu, vel inconsiderata levitate ceterorum, quorum maxime interfuisset diligenter attendere. Quare unius sæculi dimidiatique spatio secta Massonum ad incrementa properavit opinione majora; inferendoque sese per audaciam et dolos in omnes reipublicæ ordines, tantum jam posse cœpit, ut prope dominari in civitatibus videatur. Ex hoc tam celeri formidolosoque cursu illa revera est in Ecclesiam, in potestatem principum, in salutem publicam pernicies consecuta, quam Decessores Nostri multo ante providerant. Eo enim perventum est, ut valde sit reliquo tempore metuendum nôn Ecclesiæ quidem, quæ longe firmius habet fundamentum, quam ut hominum opera labefactari queat. sed earum causa civitatum, in quibus nimis polleat ea, de qua loquimur, aut aliæ hominum sectæ non absimiles, quæ priori illi sese administras et satellites impertiunt.

His de causis, ubi primum ad Ecclesiæ gubernacula accessimus, vidimus planeque sensimus huic tanto malo resistere oppositu auctoritatis Nostræ, quoad fieri posset, oportere. — Sane opportunam sæpius occasionem nacti, persecuti sumus præcipua quædam doctrinarum capita, in quas Massonicarum opinionum influxisse maxime perversitas videbatur. Ita Litteris Nostris

association criminelle, non moins pernicieuse aux intérêts du christianisme qu'à ceux de la société civile. Il édicta donc contre elle les peines les plus graves dont l'Eglise a coutume de frapper les coupables, et interdit de s'y affilier.

Irrités de cette mesure, et espérant qu'ils pourraient, soit par le dédain, soit par la calomnie, échapper à ces condamnations ou en atténuer la force, les membres de la secte accusèrent les Papes qui les avaient portées, tantôt d'avoir rendu des sentences iniques, tantôt d'avoir excédé la mesure dans les peines infligées. C'est ainsi qu'ils s'efforcèrent d'éluder l'autorité ou de diminuer la valeur des Constitutions promulguées par Clément XII, Benoit XIV, Pie VII et Pie IX.

Toutefois, dans les rangs mêmes de la secte, il ne manqua pas d'associés pour avouer, même malgré eux, que, étant données la doctrine et la discipline catholiques, les Pontifes romains n'avaient rien fait que de très légitime. A cet aveu, il faut joindre l'assentiment explicite d'un certain nombre de princes ou de chefs d'Etats qui eurent à cœur, soit de dénoncer la Société des francs-maçons au Siège Apostolique, soit de la frapper eux-mêmes comme dangereuse en portant des lois contre elle, ainsi que cela s'est pratiqué en Hollande, en Autriche, en Suisse, en Espagne, en Bavière, en Savoie et dans quelques parties de l'Italie.

Il importe souverainement de faire remarquer combien les événements donnèrent raison à la sagesse de Nos prédécesseurs. Leurs prévoyantes et paternelles sollicitudes n'eurent pas partout ni toujours le succès désirable : ce qu'il faut attribuer soit à la dissimulation et à l'astuce des hommes engagés dans cette secte pernicieuse, soit à l'imprudente légèreté de ceux qui auraient eu cependant l'intérêt le plus direct à la surveiller attentivement. Il en résulte que, dans l'espace d'un siècle et demi, la secte des francs-maçons a fait d'incroyables progrès. Employant à la fois l'audace et la ruse, elle a envahi tous les rangs de la hiérarchie sociale et commence à prendre, au sein des Etats modernes, une puissance qui équivaut presque à la souveraineté. De cette rapide et formidable extension sont précisément résultés pour l'Eglise, pour l'autorité des princes, pour le salut public, les maux que Nos prédécesseurs avaient depuis longtemps prévus. On est venu à ce point qu'il y a lieu de concevoir pour l'avenir les craintes les plus sérieuses; non, certes, en ce qui concerne l'Eglise, dont les solides fondements ne sauraient être ébranlés par les efforts des hommes, mais par rapport à la sécurité des Etats, au sein desquels sont devenues trop puissantes ou cette secte de la Franc-Maçonnerie ou d'autres associations similaires qui se font ses coopératrices et ses satellites.

Pour tous ces motifs, à peine avions-Nous mis la main au gouvernail de l'Eglise, que Nous avons clairement senti la nécessité de résister à un si grand mal et de dresser contre lui, autant qu'il serait possible, Notre autorité apostolique. — Aussi, profitant de toutes les occasions favorables, Nous avons traité les principales thèses doctrinales sur lesquelles les opinions perverses de la secte maçonnique semblent avoir exercé la plus grande influence. C'est

Encyclicis *Quod Apostolici muneris* aggressi sumus *Socialistarum* et *Communistarum* portenta convincere : aliis deinceps *Arcanum* veram germanamque notionem societatis domesticæ, cujus est in matrimonio fons et origo, tuendam et explicandam curavimus; iis insuper, quarum initium est *Diuturnum*, potestatis politicæ formam ad principia christianæ sapientiæ expressam proposuimus, cum ipsa rerum natura, cum populorum principumque salute mirifice cohærentem. — Nunc autem, Decessorum Nostrorum exemplo in Massonicam ipsam societatem, in doctrinam ejus universam, et consilia, et sentiendi consuetudinem et agendi, animum recta intendere decrevimus, quo vis illius malefica magis magisque illustretur, idque valeat ad funestæ pestis prohibenda contagio.

Variæ sunt hominum sectæ, quæ quanquam nomine, ritu, forma, origine differentes, cum tamen communione quadam propositi summarumque sententiarum similitudine inter se contineantur, re congruunt cum secta Massonum quæ cujusdam est instar centri unde abeunt et quo redeunt universæ. Quæ quamvis nunc nolle admodum videantur latere in tenebris, et suos agant cœtus in luce oculisque civium, et suas edant ephemeridas, nihilominus tamen, re penitus perspecta, genus societatum clandestinarum moremque retinent. Plura quippe in iis sunt arcanis similia, quæ non externos solum, sed gregales etiam bene multos exquisitissima diligentia celari lex est : cujusmodi sunt intima atque ultima consilia, summi factionum principes, occulta quædam et intestina conventicula : item decreta, et qua via, quibus auxiliis perficienda. Huc sane facit multiplex illud inter socios discrimen et juris et officii et muneris : huc rata ordinum graduumque distinctio, et illa, qua reguntur, severitas disciplinæ. Initiales spondere, immo præcipuo sacramento jurare ut plurimum jubentur, nemini se ullo unquam tempore ullove modo socios, notas, doctrinas indicaturos. Sic ementita specie eodemque semper tenore simulationis quam maxime Massones, ut olim Manichæi, laborant abdere sese, nullosque, præter suos, habere testes. — Latebras commodum quærunt, sumpta sibi litteratorum sophorumve persona, eruditionis causa sociatorum; habent in lingua promptum cultioris urbanitatis studium, tenuioris plebis caritatem : unice velle se meliores res multitudini quærere et quæ habentur in civili societate commoda cum quamplurimis

ainsi que, dans notre encyclique *Quod apostolici muneris*, Nous Nous sommes efforcé de combattre les monstrueux systèmes des socialistes et des communistes. Notre autre encyclique *Arcanum* Nous a permis de mettre en lumière et de défendre la notion véritable et authentique de la société domestique, dont le mariage est l'origine et la source. Dans l'encyclique *Diuturnum*, Nous avons fait connaître, d'après les principes de la sagesse chrétienne, l'essence du pouvoir politique, et montré ses admirables harmonies avec l'ordre naturel, aussi bien qu'avec le salut des peuples et des princes.

Aujourd'hui, à l'exemple de Nos prédécesseurs, Nous avons résolu de fixer directement Notre attention sur la société maçonnique, sur l'ensemble de sa doctrine, sur ses projets, ses sentiments et ses actes traditionnels, afin de mettre en une plus éclatante évidence sa puissance pour le mal, et d'arrêter dans ses progrès la contagion de ce funeste fléau.

Il existe dans le monde un certain nombre de sectes qui, bien qu'elles diffèrent les unes des autres par le nom, les rites, la forme, l'origine, se ressemblent et sont d'accord entre elles par l'analogie du but et des principes essentiels. En fait, elles sont identiques à la Franc-Maçonnerie qui est pour toutes les autres comme le point central d'où elles procèdent et où elles aboutissent. Et, bien qu'à présent, elles aient l'apparence de ne pas aimer à demeurer cachées, bien qu'elles tiennent des réunions en plein jour et sous les yeux de tous, bien qu'elles publient leurs journaux, toutefois, si l'on va au fond des choses, on peut voir qu'elles appartiennent à la famille des Sociétés clandestines et qu'elles en gardent les allures. Il y a, en effet, chez elles, des espèces de mystères que leur constitution interdit avec le plus grand soin de divulguer, non seulement aux personnes du dehors, mais même à bon nombre de leurs adeptes. A cette catégorie appartiennent les Conseils intimes et suprêmes, les noms des chefs principaux, certaines réunions plus occultes et intérieures, ainsi que les décisions prises, avec les moyens et les agents d'exécution. A cette loi du secret concourent merveilleusement : la division faite entre les associés des droits, des offices et des charges, la distinction hiérarchique, savamment organisée, des ordres et des degrés, et la discipline sévère à laquelle tous sont soumis. La plupart du temps, ceux qui sollicitent l'initiation doivent promettre, bien plus, ils doivent faire le serment solennel de ne jamais révéler à personne, à aucun moment, d'aucune manière, les noms des associés, les notes caractéristiques et les doctrines de la Société. C'est ainsi que, sous les apparences mensongères, et en faisant de la dissimulation une règle constante de conduite, comme autrefois les manichéens, les francs-maçons n'épargnent aucun effort pour se cacher et n'avoir d'autres témoins que leurs complices.

Leur grand intérêt étant de ne pas paraître ce qu'ils sont, ils jouent le personnage d'amis des lettres ou de philosophes réunis ensemble pour cultiver les sciences. Ils ne parlent que de leur zèle pour les progrès de la civilisation, de leur amour pour le pauvre

communicare. Quæ quidem consilia quamvis vera essent, nequaquam tamen in istis omnia. Præterea qui cooptati sunt, promittant ac recipiant necesse est, ducibus ac magistris se dicto audientes futuros cum obsequio fideque maxima : ad quemlibet eorum nutum significationemque paratos, imperata facturos : si secus facerint, tum dira omnia ac mortem ipsam non recusare. Revera si qui prodidisse disciplinam, vel mandatis restitisse judicentur, supplicium de iis non raro sumitur, et audacia, quidem ac dexteritate tanta, ut speculatricem ac vindicem scelerum justitiam sicarius persæpe fallat. — Atqui simulare, et velle in occulto latere; obligare sibi homines, tanquam mancipia, tenacissimo nexu, nec satis declarata causa : alieno addictos arbitrio ad omne facinus adhibere : armare ad cædem dextras, quæsita impunitate peccandi, immanitas quædam est, quam rerum natura non patitur. Quapropter societatem, de qua loquimur, cum justitia et naturali honestate pugnare, ratio et veritas ipsa convincit.

Eo vel magis, quod ipsius naturam ab honestate dissidentem alia quoque argumenta eademque illustria redarguunt. Ut enim magna sit in hominibus astutia celandi consuetudoque mentiendi, fieri tamen non potest, ut unaquæque causa ex iis rebus, quarum causa est, qualis in se sit non aliqua ratione appareat. *Non potest arbor bona malos fructus facere; neque arbor mala bonos fructus facere* (1).

Fructus autem secta Massonum perniciosos gignit maximaque acerbitate permixtos. Nam ex certissimis indiciis, quæ supra commemoravimus, erumpit illud, quod est consiliorum suorum ultimum, scilicet evertere funditus omnem eam, quam instituta christiana pepererunt, disciplinam religionis reique publicæ, novamque ad ingenium suum extruere, ductis e medio *Naturalismo* fundamentis et legibus.

Hæc, quæ diximus aut dicturi sumus, de secta Massonica intelligi oportet spectata in genere suo, et quatenus sibi cognatas fœderatasque complectitur societates : non autem de sectatoribus earum singulis. In quorum numero utique possunt esse, nec pauci, qui quamvis culpa non careant quod sese istius modi implicuerunt societatibus, tamen nec sint flagitiose factorum per se ipsi participes, et illud ultimum ignorent quod illæ nitun-

(1) Matth., VII, 18.

peuple. A les en croire, leur seul but est d'améliorer le sort de la multitude et d'étendre à un plus grand nombre d'hommes les avantages de la société civile. Mais, à supposer que ces intentions fussent sincères, elles seraient loin d'épuiser tous leurs desseins. En effet, ceux qui sont affiliés doivent promettre d'obéir aveuglément et sans discussion aux injonctions des chefs; de se tenir toujours prêts, sur la moindre notification, sur le plus léger signe, à exécuter les ordres donnés, se vouant d'avance, en cas contraire, aux traitements les plus rigoureux et même à la mort. De fait, il n'est pas rare que la peine du dernier supplice soit infligée à ceux d'entre eux qui sont convaincus, soit d'avoir livré la discipline secrète, soit d'avoir résisté aux ordres des chefs; et cela se pratique avec une telle dextérité que, la plupart du temps, l'exécuteur de ces sentences de mort échappe à la justice établie pour veiller sur les crimes et en tirer vengeance. — Or, vivre dans la dissimulation et vouloir être enveloppé de ténèbres; enchaîner à soi par les liens les plus étroits, et sans leur avoir préalablement fait connaître à quoi ils s'engagent, des hommes réduits ainsi à l'état d'esclaves; employer à toutes sortes d'attentats ces instruments passifs d'une volonté étrangère; armer pour le meurtre des mains à l'aide desquelles on s'assure l'impunité du crime; ce sont là de monstrueuses pratiques condamnées par la nature elle-même. La raison et la vérité suffisent donc à prouver que la Société dont Nous parlons est en opposition formelle avec la justice et la morale naturelles.

D'autres preuves, d'une grande clarté, s'ajoutent aux précédentes et font encore mieux voir combien, par sa constitution essentielle, cette association répugne à l'honnêteté. Si grandes, en effet, que puissent être parmi les hommes l'astucieuse habileté de la dissimulation et l'habitude du mensonge, il est impossible qu'une cause, quelle qu'elle soit, ne se trahisse pas par les effets qu'elle produit : *Un bon arbre ne peut pas porter de mauvais fruits, et un mauvais n'en peut porter de bons* (1).

Or, les fruits produits par la secte maçonnique sont pernicieux et des plus amers. Voici, en effet, ce qui résulte de ce que Nous avons précédemment indiqué, et cette conclusion Nous livre le dernier mot de ses desseins. Il s'agit pour les francs-maçons — et tous leurs efforts tendent à ce but, — il s'agit de détruire de fond en comble toute la discipline religieuse et sociale qui est née des institutions chrétiennes, et de lui en substituer une nouvelle façonnée à leurs idées, et dont les principes fondamentaux et les lois sont empruntés au naturalisme.

Tout ce que Nous venons ou ce que Nous Nous proposons de dire doit être entendu de la secte maçonnique envisagée dans son ensemble, en tant qu'elle embrasse d'autres Sociétés qui sont pour elle des sœurs et des alliées. Nous ne prétendons pas appliquer toutes ces réflexions à chacun de leurs membres pris individuellement. Parmi eux, en effet, il s'en peut trouver, et même en bon nombre, qui, bien que non exempts de faute pour s'être affiliés à de semblables Sociétés, ne trempent cependant pas dans leurs actes criminels et ignorent le but final que ces Sociétés s'efforcent d'at-

tur adipisci. Similiter ex consociationibus ipsis nonnullæ fortasse nequaquam probant conclusiones quasdam extremas, quas, cum ex principiis communibus necessario consequantur, consentaneum esset amplexari, nisi per se fœditate sua turpitudo ipsa deterreret. Item nonnullas locorum temporumve ratio suadet minora conari, quam aut ipsæ vellent aut ceteræ solent : non idcirco tamen alienæ a Massonico fœdere putandæ, quia Massonicum fœdus non tam est ab actis perfectisque rebus, quam a sententiarum summa judicandum.

Jamvero Naturalistarum caput est quod nomine ipso satis declarant, humanam naturam humanamque rationem cunctis in rebus magistram esse et principem oportere. Quo constituto officia erga Deum vel minus curant, vel opinionibus pervertunt errantibus et vagis. Negant enim quicquam esse Deo auctore traditum : nullum probant de religione dogma, nihil veri, quod non hominum intelligentia comprehendat, nullum magistrum, cui propter auctoritatem officii sit jure credendum. Quoniam autem munus est Ecclesiæ catholicæ singulare sibique unice proprium doctrinas, divinitus acceptas auctoritatemque magisterii cum cæteris ad salutem cœlestibus adjumentis plene complecti et incorrupta integritate tueri, idcirco in ipsam maxima est inimicorum iracundia impetusque conversus. — Nunc vero in iis rebus, quæ religionem attingunt, spectetur quid agat, præsertim ubi est ad agendi licentiam liberior, secta Massonum : omninoque judicetur, nonne plane re exequi Naturalistarum decreta velle videatur. — Longo sane pertinacique labore in id datur opera, nihil ut Ecclesiæ magisterium, nihil auctoritas in civitate possit : ob eamque causam vulgo prædicant et pugnant, rem sacram remque civilem esse penitus distrahendas. Quo facto saluberrimam religionis catholicæ virtutem a legibus ab administratione reipublicæ excludunt : illudque est consequens, ut præter instituta ac præcepta Ecclesiæ totas constituendas putent civitates. — Nec vero non curare Ecclesiam, optimam ducem, satis habent, nisi hostiliter faciendo læserint. Et sane fundamenta ipsa religionis catholicæ adoriri fando, scribendo, docendo, impune licet : non juribus Ecclesiæ parcitur, non munera, quibus est divinitus aucta, salva sunt. Agendarum rerum

teindre. De même encore, il se peut faire que quelques-uns des groupes n'approuvent pas les conclusions extrêmes auxquelles la logique devrait les contraindre d'adhérer, puisqu'elles découlent nécessairement des principes communs à toute l'association. Mais le mal porte avec lui une turpitude qui, d'elle-même, repousse et effraye. En outre, si des circonstances particulières de temps ou de lieux peuvent persuader à certaines fractions de demeurer en deçà de ce qu'elles souhaiteraient de faire, ou de ce que font d'autres associations, il n'en faut pas conclure pour cela que ces groupes soient étrangers au pacte fondamental de la Maçonnerie. Ce pacte demande à être apprécié, moins par les actes accomplis et par leurs résultats, que par l'esprit qui l'anime et par ses principes généraux.

Or, le premier principe des naturalistes, c'est qu'en toutes choses la nature ou la raison humaine doit être maîtresse et souveraine. Cela posé, s'il s'agit des devoirs envers Dieu, ou bien ils en font peu de cas, ou ils en altèrent l'essence par des opinions vagues et des sentiments erronés. Ils nient que Dieu soit l'auteur d'aucune révélation. Pour eux, en dehors de ce que peut comprendre la raison humaine, il y a ni dogme religieux, ni vérité, ni maître en la parole de qui, au nom de son mandat officiel d'enseignement, on doive avoir foi. Or, comme la mission tout à fait propre et spéciale de l'Eglise catholique consiste à recevoir dans leur plénitude et à garder dans une pureté incorruptible les doctrines révélées de Dieu, aussi bien que l'autorité établie pour les enseigner avec les autres secours donnés du ciel en vue de sauver les hommes, c'est contre elle que les adversaires déploient le plus d'acharnement et dirigent leurs plus violentes attaques.

Maintenant, qu'on voie à l'œuvre la secte des francs-maçons dans les choses qui touchent à la religion, là principalement où son action peut s'exercer avec une liberté plus licencieuse : et que l'on dise si elle ne semble pas s'être donné pour mandat de mettre à exécution les décrets des naturalistes.

Ainsi, dut-il lui en coûter un long et opiniâtre labeur, elle se propose de réduire à rien, au sein de la société civile, le magistère et l'autorité de l'Eglise; d'où cette conséquence que les francs-maçons s'appliquent à vulgariser et pour laquelle ils ne cessent pas de combattre, à savoir qu'il faut absolument séparer l'Eglise de l'Etat. Par suite, ils excluent des lois aussi bien que de l'administration de la chose publique la très salutaire influence de la religion catholique, et ils aboutissent logiquement à la prétention de constituer l'Etat tout entier en dehors des institutions et des préceptes de l'Eglise.

Mais il ne leur suffit pas d'exclure de toute participation au gouvernement des affaires humaines l'Eglise, ce guide si sage et si sûr : il faut encore qu'ils la traitent en ennemie et usent de violence contre elle. De là, l'impunité avec laquelle, par la parole, par la plume, par l'enseignement, il est permis de s'attaquer aux fondements mêmes de la religion catholique. Ni les droits de l'Eglise, ni les prérogatives dont la Providence l'avait dotée, rien n'échappe à

facultas quam minima illi relinquitur, idque legibus specie quidem non nimis vim inferentibus, re vera natis aptis ad impediendam libertatem. Item impositas Clero videmus leges singulares et graves, multum ut ei de numero, multum de rebus necessariis in dies decedat : reliquias bonorum Ecclesiæ maximis adstrictas vinculis, potestati et arbitrio administratorum reipublicæ permissas : sodalitates ordinum religiosorum ablatas, dissipatas.

At vero in Sedem Apostolicam romanumque Pontificem longe est inimicorum incitata contentio. Is quidem primum, fictis de causis, deturbatus est propugnaculo libertatis jurisque sui, principatu civili : mox in statum compulsus iniquum simul et objectis undique difficultatibus intolerabilem : donec ad hæc tempora perventum est quibus sectarum fautores, quod abscondite secum agitârant diu, aperte denunciant, sacram tollendam Pontificum potestatem, ipsumque divino jure institutum funditus delendum Pontificatum. Quam rem, si cetera deessent, satis indicat hominum qui conscii sunt testimonium, quorum plerique cum sæpe alias, tum recenti memoria rursus hoc Massonum verum esse declarârunt, velle eos maxime exercere catholicum nomen implacabilibus inimicitiis, nec ante quieturos, quam excisa omnia viderint, quæcumque summi Pontifices religionis causa instituissent. — Quod si qui adscribuntur in numerum, nequaquam ejurare conceptis verbis instituta catholica jubentur, id sane tantum abest, ut consiliis Massonum repugnet, ut potius adserviat. Primum enim simplices et incautos facile decipiunt hac via, multoque pluribus invitamenta præbent, Tum vero obviis quibuslibet ex quovis religionis ritu accipiendis, hoc assequuntur, ut re ipsa suadeant magnum illum hujus temporis errorem, religionis curam relinqui oportere in mediis, nec ullum esse inter genera discrimen. Quæ quidem ratio comparata ad interitum est religionum omnium, nominatim ad catholicæ, quæ cum una ex omnibus vera sit, exæquari cum cæteris sine injuria summa non potest.

Sed longius Naturalistæ progrediuntur. In maximis enim rebus tota errare via audacter ingressi, præcipiti cursu ad extrema delabuntur, sive humanæ imbecillitate naturæ, sive consilio justas superbiæ pœnas repetentis Dei. Ita fit, ut illis ne ea quidem certa et fixa permaneant, quæ naturali lumine rationis perspiciuntur qualia profecto illa sunt : Deum esse, animos hominum

leurs attaques. On réduit presque à rien sa liberté d'action, et cela par des lois qui, en apparence, ne semblent pas trop oppressives, mais qui, en réalité, sont expressément faites pour enchaîner cette liberté. Au nombre des lois exceptionnelles faites contre le clergé, Nous signalerons particulièrement celles qui auraient pour résultat de diminuer notablement le nombre des ministres du sanctuaire et de réduire toujours davantage leurs moyens indispensables d'action et d'existence. Les restes des biens ecclésiastiques soumis à mille servitudes sont placés sous la dépendance et le bon plaisir d'administrateurs civils. Les communautés religieuses sont supprimées ou dispersées. — A l'égard du Siège Apostolique et du Pontife romain, l'inimitié de ces sectaires a redoublé d'intensité. Après avoir, sous de faux prétextes, dépouillé le Pape de sa souveraineté temporelle, nécessaire garantie de sa liberté et de ses droits, ils l'ont réduit à une situation tout à la fois inique et intolérable, jusqu'à ce qu'enfin, en ces derniers temps, les fauteurs de ces sectes en soient arrivés au point qui était depuis longtemps le but de leurs secrets desseins : à savoir de proclamer que le moment est venu de supprimer la puissance sacrée des Pontifes romains et de détruire entièrement cette Papauté qui est d'institution divine. Pour mettre hors de doute l'existence d'un tel plan, à défaut d'autres preuves, il suffirait d'invoquer le témoignage d'hommes qui ont appartenu à la secte, et dont la plupart, soit dans le passé, soit à une époque plus récente, ont attesté comme certaine la volonté où sont les francs-maçons de poursuivre le catholicisme d'une inimitié exclusive et implacable, avec leur ferme résolution de ne s'arrêter qu'après avoir ruiné de fond en comble toutes les institutions religieuses établies par les Papes.

Que si tous les membres de la secte ne sont pas obligés d'abjurer explicitement le catholicisme, cette exception, loin de nuire au plan général de la Franc-Maçonnerie, sert plutôt ses intérêts. Elle lui permet d'abord de tromper plus facilement les personnes simples et sans défiance, et elle rend accessible à un plus grand nombre l'admission dans la secte. De plus, en ouvrant leurs rangs à des adeptes qui viennent à eux des religions les plus diverses, ils deviennent plus capables d'accréditer la grande erreur du temps présent, laquelle consiste à reléguer au rang des choses indifférentes le souci de la religion, et à mettre sur le pied de l'égalité toutes les formes religieuses. Or, à lui seul, ce principe suffit à ruiner toutes les religions, et particulièrement la religion catholique, car, étant la seule véritable, elle ne peut, sans subir la dernière des injures et des injustices, tolérer que les autres religions lui soient égalées.

Les naturalistes vont encore plus loin. Audacieusement engagés dans la voie de l'erreur sur les plus importantes questions, ils sont entraînés et comme précipités par la logique jusqu'aux conséquences les plus extrêmes de leurs principes, soit à cause de la faiblesse de la nature humaine, soit par le juste châtiment dont Dieu frappe leur orgueil. Il suit de là qu'ils ne gardent même plus dans leur intégrité et dans leur certitude les vérités accessibles à la seule lumière de la

ab omni esse materiæ concretione segregatos, eosdemque immortales. — Atqui secta Massonum ad hos ipsos scopulos non dissimili cursus errore adhærescit. Quamvis enim Deum esse generatim profiteantur, id tamen non hærere in singulorum mentibus firma assensione judicioque stabili constitutum, ipsi sibi sunt testes. Neque enim dissimulant, hanc de Deo quæstionem maximum apud ipsos esse fontem causamque dissidii : immo non mediocrem hac ipsa de re constat extitisse inter eos proximo etiam tempore contentionem. Re autem vera initiatis magnam secta licentiam dat, ut alterutrum liceat suo jure defendere Deum esse, Deum nullum esse : et qui nullum esse præfracte contendant, tam facile initiantur, quam qui Deum esse opinantur quidem, sed de eo prava sentiunt, ut Pantheistæ solent : quod nihil est aliud, quam divinæ naturæ absurdam quamdam speciem retinere, veritatem tollere. Quo everso infirmatove maximo fundamento, consequens est ut illa quoque vacillent, quæ natura admonente cognoscuntur, cunctas res libera creatoris Dei voluntate extitisse : mundum providentia regi : nullum esse animorum interitum : huic, quæ in terris agitur, hominum vitæ successuram alteram eamque sempiternam.

His autem dilapsis, quæ sunt tanquam naturæ principia ad cognitionem usumque præcipua, quales futuri sint privati publicique mores, facile apparet. — Silemus de virtutibus divinioribus, quas absque singulari Dei munere et dono nec exercere potest quisquam, nec consequi : quarum profecto necesse est nullum in iis vestigium reperiri qui redemptionem generis humani, qui gratiam cœlestem, qui sacramenta, adipiscendamque in cœlis felicitatem pro ignotis aspernantur. — De officiis loquimur, quæ a naturali honestate ducuntur. — Mundi enim opifex idemque providus gubernator Deus : lex æterna naturalem ordinem conservari jubens, perturbari vetans ; ultimus hominum finis multo excelsior rebus humanis extra hæc mundana hospitia constitutus : hi fontes, hæc principia sunt totius justitiæ et honestatis. Ea si tollantur, quod Naturalistæ idemque Massones solent, continuo justi et injusti scientia ubi consistat, et quo se tueatur omnino non habebit. Et sane disciplina morum, quæ Massonum familiæ probatur unice, et qua informari adolescentem ætatem contendunt, oportere, ea est quam et *civicam* nominant et *solutam* ac *liberam* : scilicet in qua opinio nulla sit religionis inclusa. At vero quam inops illa sit, quam firmitatis expers, et ad omnem

raison naturelle, telles que sont assurément l'existence de Dieu, la spiritualité et l'immortalité de l'âme. Emportée dans cette nouvelle voie d'erreur, la secte des francs-maçons n'a pas échappé à ces écueils. En effet, bien que, prise dans son ensemble, la secte fasse profession de croire à l'existence de Dieu, le témoignage de ses propres membres établit que cette croyance n'est pas, pour chacun d'eux individuellement, l'objet d'un assentiment ferme et d'une inébranlable certitude. Ils ne dissimulent pas que la question de Dieu est parmi eux une cause de grands dissentiments. Il est même avéré qu'il y a peu de temps une sérieuse controverse s'est engagée entre eux à ce sujet. En fait, la secte laisse aux initiés liberté entière de se prononcer en tel ou tel sens, soit pour affirmer l'existence de Dieu, soit pour la nier; et ceux qui nient résolument ce dogme sont aussi bien reçus à l'initiation que ceux qui, d'une certaine façon, l'admettent encore, mais en le dénaturant, comme les panthéistes, dont l'erreur consiste précisément, tout en retenant de l'Etre divin on ne sait quelles absurdes apparences, à faire disparaître ce qu'il y a d'essentiel dans la vérité de son existence.

Or, quand ce fondement nécessaire est détruit ou seulement ébranlé, il va de soi que les autres principes de l'ordre naturel chancellent dans la raison humaine et qu'elle ne sait plus à quoi s'en tenir, ni sur la création du monde par un acte libre et souverain du Créateur, ni sur le gouvernement de la Providence, ni sur la survivance de l'âme et de la réalité d'une vie future et immortelle succédant à la vie présente. — L'effondrement des vérités, qui sont la base de l'ordre naturel, et qui importent si fort à la conduite rationnelle et pratique de la vie, aura un contre-coup sur les mœurs privées et publiques. — Passons sous silence ces vertus surnaturelles que, à moins d'un don spécial de Dieu, personne ne peut ni pratiquer, ni acquérir; ces vertus, dont il est impossible de trouver aucune trace chez ceux qui font profession d'ignorer dédaigneusement la rédemption du genre humain, la grâce, les sacrements, le bonheur futur à conquérir dans le ciel. — Nous parlons simplement des devoirs qui résultent des principes de l'honnêteté naturelle.

Un Dieu qui a créé le monde et qui le gouverne par sa Providence; une loi éternelle dont les prescriptions ordonnent de respecter l'ordre de la nature et défendent de le troubler; une fin dernière placée pour l'âme dans une région supérieure aux choses humaines, et au delà de cette hôtellerie terrestre; voilà les sources, voilà les principes de toute justice et honnêteté. Faites-les disparaître (c'est la prétention des naturalistes et des francs-maçons), et il sera impossible de savoir en quoi consiste la science du juste et de l'injuste, ou sur quoi elle s'appuie. Quant à la morale, la seule chose qui ait trouvé grâce devant les membres de la secte maçonnique, et dans laquelle ils veulent que la jeunesse soit instruite avec soin, c'est celle qu'ils appellent « *morale civique — morale indépendante, — morale libre* » — en d'autres termes, morale qui ne fait aucune place aux idées religieuses.

Or, combien une telle morale est insuffisante, jusqu'à quel point

auram cupiditatum mobilis, satis ostenditur ex iis, qui partim jam apparent, pœnitendis fructibus. Ubi enim regnare illa liberius cœpit demota loco institutione christiana, ibi celeriter deperire probi integrique mores : opinionum tetra portenta convalescere plenoque gradu audacia ascendere maleficiorum. Quod quidem vulgo conqueruntur et deplorant : idemque non pauci ex iis qui minime vellent, perspicua veritate compulsi, haud raro testantur.

Præterea, quoniam est hominum natura primi labe peccati inquinata, et ob hanc causam multo ad vitia quam ad virtutes propensior, hoc omnino ad honestatem requiritur cohibere motus animi turbidos et appetitus obedientes facere rationi. In quo certamine despicientia sæpissime adhibenda est rerum humanarum, maximique exhauriendi labores ac molestiæ, quo suum semper teneat ratio victrix principatum. Verum Naturalistæ et Massones, nulla adhibita iis rebus fide, quos Deo auctore cognovimus, parentem generis humani negant deliquisse : proptereaque liberum arbitrium nihil *viribus attenuatum et inclinatum* (1) putant. Quinimo exagerantes naturæ virtutem et excellentiam, in eaque principium et normam justitiæ unice collocantes, ne cogitare quidem possunt, ad sedandos illius impetus regendosque appetitus assidua contentione et summa opus esse constantia. Ex quo videmus vulgo suppeditari hominibus illecebras multas cupiditatum ; ephemeridas commentariosque nulla nec temperantia nec verecundia : ludos scenicos ad licentiam insignes : argumenta artium ex iis, quas vocant *verismi*, legibus proterve quæsita : excogitata subtiliter vitæ artificia delicatæ et mollis : omnia denique conquisita voluptatum blandimenta, quibus sopita virtus conniveat. In quo flagitiose faciunt sed sibi admodum constant, qui expectationem tollunt bonorum cœlestium, omnemque ad res mortales felicitatem adjiciunt et quasi demergunt in terram.

Quæ autem commemorata sunt illud confirmare potest non tam re, quam dictu inopinatum. Cum enim hominibus versutis et callidis nemo fere soleat tam obnoxie servire, quam quorum est cupiditatum dominatu enervatus et fractus animus, reperti in secta Massonum sunt, qui edicerent ac proponerent, consilio et arte enitendum ut infinita vitiorum licentia exsaturetur multitudo : hoc enim facto in potestate sibi et arbitrio ad quælibet audenda facile futuram.

Quod ad convictum attinet domesticum, his fere continetur

(1) Conc. Trid., Sess. VI, *De Justif.*, c. I.

elle manque de solidité et fléchit sous le souffle des passions, on le peut voir assez par les tristes résultats qu'elle a déjà donnés. Là, en effet, où, après avoir pris la place de la morale chrétienne, elle a commencé à régner avec plus de liberté, on a vu promptement dépérir la probité et l'intégrité des mœurs, grandir et se fortifier les opinions les plus monstrueuses, et l'audace des crimes partout déborder. Ces maux provoquent aujourd'hui des plaintes et des lamentations universelles, auxquelles font parfois écho bon nombre de ceux-là mêmes qui, bien malgré eux, sont contraints de rendre hommage à l'évidence de la vérité.

En outre, la nature humaine ayant été viciée par le péché originel, et à cause de cela, étant devenue beaucoup plus disposée au vice qu'à la vertu, l'honnêteté est absolument impossible si les mouvements désordonnés de l'âme ne sont pas réprimés et si les appétits n'obéissent pas à la raison. Dans ce conflit, il faut souvent mépriser les intérêts terrestres et se résoudre aux plus durs travaux et à la souffrance, pour que la raison victorieuse demeure en possession de sa principauté. Mais les naturalistes et les francs-maçons, n'ajoutant aucune foi à la révélation que Nous tenons de Dieu, nient que le père du genre humain ait péché et, par conséquent, que les forces du libre arbitre soient d'une façon « débilitées ou inclinées vers le mal (1) ». Tout au contraire, ils exagèrent la puissance et l'excellence de la nature, et, mettant uniquement en elle le principe et la règle de la justice, ils ne peuvent même pas concevoir la nécessité de faire de constants efforts, et de déployer un très grand courage pour comprimer les révoltes de la nature et pour imposer silence à ses appétits.

Aussi voyons-nous multiplier et mettre à la portée de tous les hommes tout ce qui peut flatter leurs passions. Journaux et brochures d'où la réserve et la pudeur sont bannies; représentations théâtrales dont la licence passe les bornes; œuvres artistiques où s'étalent, avec un cynisme révoltant, les principes de ce qu'on appelle aujourd'hui *le réalisme;* inventions ingénieuses destinées à augmenter les délicatesses et les jouissances de la vie; en un mot, tout est mis en œuvre pour satisfaire l'amour du plaisir, avec lequel finit par se mettre d'accord la vertu endormie.

Assurément, ceux-là sont coupables, mais, en même temps, ils sont conséquents avec eux-mêmes, qui, supprimant l'espérance des biens futurs, abaissent la félicité au niveau des choses périssables, plus bas même que les horizons terrestres. A l'appui de ces assertions, il serait facile de produire des faits certains, bien qu'en apparence incroyables. Personne, en effet, n'obéissant avec autant de servilité à ces habiles et rusés personnages que ceux dont le courage s'est énervé et brisé dans l'esclavage des passions, il s'est trouvé dans la Franc-Maçonnerie des sectaires pour soutenir qu'il fallait systématiquement employer tous les moyens de saturer la multitude de licences et de vices, bien assurés qu'à ces conditions elle serait tout entière entre leurs mains et pourrait servir d'instrument à l'accomplissement de leurs projets les plus audacieux.

Relativement à la société domestique, voici à quoi se résume

omnis Naturalistarum disciplina. Matrimonium ad negotiorum contrahendorum pertinere genus : rescindi ad voluntatem eorum, qui contraxerint, jure posse; penes gubernatores rei civilis esse in maritale vinculum potestatem. In educandis liberis nihil de religione præcipiatur ex certa destinataque sententia : integrum singulis esto, cum adoleverit ætas, quod maluerint sequi. — Atqui hæc ipsa assentiuntur plane Massones : neque assentiuntur solum, sed jamdiu student in morem consuetudinemque deducere. Multis jam in regionibus, iisdemque catholici nominis, constitutum est ut præter conjunctas ritu civili, justæ ne habeantur nuptiæ : alibi divortia fieri, lege licet : alibi, ut quamprimum liceat, datur opera. Ita ad illud festinat cursus ut matrimonia in aliam naturam convertantur, hoc est in conjunctiones instabiles et fluxas, quas libido conglutinet, et eadem mutata dissolvat. — Summa autem conspiratione voluptatum illuc etiam spectat secta Massonum, ut institutionem ad se rapiat adolescentium. Mollem enim et flexibilem ætatem facile se posse sentiunt arbitratu suo fingere, et quo velint torquere : eaque re nihil esse opportunius ad sobolem civium, qualem ipsi meditantur, talem reipublicæ educendam. Quocirca in educatione doctrinaque puerili nullas Ecclesiæ ministris nec magisterii nec vigilantiæ sinunt esse partes : pluribusque jam locis consecuti sunt, ut omnis sit penes viros laicos adolescentium institutio : itemque ut in mores informandos nihil admisceatur de iis, quæ hominem jungunt Deo, permagnis sanctissimisque officiis.

Sequuntur civilis decreta prudentiæ. Quo in genere statuunt Naturalistæ, homines eodem esse jure omnes et æqua ac pari in omnes partes conditione : unumquemque esse natura liberum : imperandi alteri jus habere neminem : velle autem, ut homines cujusquam auctoritati pareant, aliunde quam ex ipsis quæsitæ, id quidem esse vim inferre. Omnia igitur in libero populo esse : imperium jussu vel concessu populi teneri, ita quidem, ut, mutata voluntate populari, principes de gradu dejici vel invitos liceat. Fontem omnium jurium officiorumque civilium vel in multitudine inesse, vel in potestate gubernante civitatem, eaque novissimis informata disciplinis. Præterea atheam esse rempublicam oportere : in variis religionis formis nullam esse causam, cur alia alii anteponatur : eodem omnes loco habendas.

Hac autem ipsa Massonibus æque placere, et ad hanc similitudinem atque exemplar velle eos constituere res publicas, plus est cognitum quam ut demonstrari oporteat. Jamdiu quippe omnibus viribus atque opibus id aperte moliuntur : et hoc ipso

l'enseignement des naturalistes. Le mariage n'est qu'une variété de l'espèce des contrats; il peut donc être légitimement dissous à la volonté des contractants. Les chefs du gouvernement ont puissance sur le lien conjugal. Dans l'éducation des enfants, il n'y a rien à leur enseigner méthodiquement ni à leur prescrire en fait de religion. C'est affaire à chacun d'eux, lorsqu'ils seront en âge, de choisir la religion qui leur plaira. — Or, non seulement les francs-maçons adhèrent entièrement à ces principes, mais ils s'appliquent à les faire passer dans les mœurs et dans les institutions. Déjà, dans beaucoup de pays, même catholiques, il est établi qu'en dehors du mariage civil, il n'y a pas d'union légitime. Ailleurs, la loi autorise le divorce, que d'autres peuples s'apprêtent à introduire dans leur législation le plus tôt possible. Toutes ces mesures hâtent la réalisation prochaine du projet de changer l'essence du mariage et de le réduire à n'être plus qu'une union instable, éphémère, née du caprice d'un instant, et pouvant être dissoute quand ce caprice changera.

La secte concentre aussi toutes ses énergies et tous ses efforts pour s'emparer de l'éducation de la jeunesse. Les francs-maçons espèrent qu'ils pourront aisément former d'après leurs idées cet âge si tendre, et en plier la flexibilité dans le sens qu'ils voudront, rien ne devant être plus efficace pour préparer à la société civile une race de citoyens telle qu'ils rêvent de la lui donner. C'est pour cela que, dans l'éducation et dans l'instruction des enfants, ils ne veulent tolérer les ministres de l'Eglise, ni comme surveillants, ni comme professeurs. Déjà, dans plusieurs pays, ils ont réussi à faire confier exclusivement à des laïques l'éducation de la jeunesse, aussi bien qu'à proscrire totalement de l'enseignement de la morale les grands et saints devoirs qui unissent l'homme à Dieu.

Viennent ensuite les dogmes de la science politique. Voici quelles sont en cette matière les thèses des naturalistes : les hommes sont égaux en droits, tous, et à tous les points de vue, sont d'égale condition. Etant tous libres par nature, aucun d'eux n'a le droit de commander à un de ses semblables, et c'est faire violence aux hommes que de prétendre les soumettre à une autorité quelconque, à moins que cette autorité ne procède d'eux-mêmes. Tout pouvoir est dans le peuple libre; ceux qui exercent le commandement n'en sont les détenteurs que par le mandat ou par la concession du peuple, de telle sorte que, si la volonté populaire change, il faut dépouiller de leur autorité les chefs de l'Etat, même malgré eux. La source de tous les droits et de toutes les fonctions civiles réside soit dans la multitude, soit dans le pouvoir qui régit l'Etat, mais quand il a été constitué d'après les nouveaux principes. En outre, l'Etat doit être athée. Il ne trouve, en effet, dans les diverses formes religieuses, aucune raison de préférer l'une à l'autre; donc, toutes doivent être mises sur un pied d'égalité.

Or, que ces doctrines soient professées par les francs-maçons, que tel soit pour eux l'idéal d'après lequel ils entendent constituer les sociétés, cela est presque trop évident pour avoir besoin d'être prouvé. Il y a déjà longtemps qu'ils travaillent ouvertement à le

expediunt viam audacioribus non paucis ad pejora præcipitantibus, ut qui æquationem cogitant communionemque omnium bonorum deleto ordinum et fortunarum in civitatem discrimine.

Secta igitur Massonum quid sit, et quod iter affectet ex his quæ summatim attigimus, satis elucet. Præcipua ipsorum dogmata tam valde a ratione ac tam a manifesto discrepant, ut nihil possit esse perversius. Religionem et Ecclesiam, quam Deus ipse condidit, idemque ad immortalitatem tuetur, velle demoliri, moresque et instituta ethnicorum duodeviginti sæculorum intervallo revocare, insignis stultitiæ est impietatisque audacissimæ. Neque illud vel horribile minus, vel levius ferendum, quod beneficia repudientur per Jesum Christum benigne parta neque hominibus solum singulis, sed vel familia vel communitate civili consociatis; quæ beneficia ipso habentur inimicorum judicio testimonioque maxima. In hujus modi voluntate vesana et tetra recognosci propemodum videtur posse illud ipsum, quo Satanas in Jesum Christum ardet inexpiabile odium ulciscendique libido. — Similiter illud alterum, quod Massones vehementer conantur recti atque honesti præcipua fundamenta evertere, adjutoresque se præbere iis, qui more pecudum quodcumque libeat, idem licere vellent, nihil est aliud quam genus humanum cum ignominia et dedecore ad interitum impellere. — Augent vero malum, ea quæ in societatem cum domesticam tum civilem intendentur pericula. Quod enim alias exposuimus, inest in matrimonio sacrum et religiosum quiddam omnium fere et gentium et ætatum consensus divina autem lege cautum esse, ne conjugia dirimi liceat. Ea si profana fiant, si distrahi liceat, consequatur in familia necesse est turba et confusio, excidentibus de dignitate feminis incerta rerum suarum incolumitatisque sobole. — Curam vero de religione publice adhibere nullam, et in rebus civicis ordinandis, gerendis, Deum nihilo magis respicere, quam si omnino non esset, temeritas ét ipsis ethnicis inaudita; quorum in animo sensuque erat sic penitus affixa non solum opinio deorum, sed religionis publicæ necessitas ut inveniri urbem facilius sine solo, quam sine Deo posse arbitrarentur. Revera humani generis societas, ad quam sumus natura facti, a Deo constituta est naturæ parente : ab eoque tanquam a principio et fonte tota vis et perennitas manat innumerabilium, quibus illa abundat, bonorum. Igitur quemadmodum singuli pie Deum sancteque

réaliser, en y employant toutes leurs forces et toutes leurs ressources. Ils frayent ainsi le chemin à d'autres sectaires nombreux et plus audacieux, qui se tiennent prêts à tirer de ces faux principes des conclusions encore plus détestables, à savoir le partage égal et la communauté des biens entre tous les citoyens, après que toute distinction de rang et de fortune aura été abolie.

Les faits que Nous venons de résumer mettent en une lumière suffisante la constitution intime des francs-maçons et montrent clairement par quelle route ils s'acheminent vers leur but. Leurs dogmes principaux sont en un si complet et si manifeste désaccord avec la raison qu'il ne se peut imaginer rien de plus pervers. En effet, vouloir détruire la religion et l'Eglise établies par Dieu lui-même et assurées par lui d'une perpétuelle protection, pour ramener parmi nous, après dix-huit siècles, les mœurs et les institutions des païens, n'est-ce pas le comble de la folie et de la plus audacieuse impiété? Mais ce qui n'est ni moins horrible ni plus supportable, c'est de voir répudier les bienfaits miséricordieusement acquis par Jésus-Christ, d'abord aux individus, puis aux hommes groupés en familles et en nations : bienfaits qui, au témoignage des ennemis même du christianisme, sont du plus haut prix. Certes, dans un plan si insensé et si criminel, il est bien permis de reconnaître la haine implacable dont Satan est animé à l'égard de Jésus-Christ et sa passion de vengeance.

L'autre dessein, à la réalisation duquel les francs-maçons emploient tous leurs efforts, consiste à détruire les fondements principaux de la justice et de l'honnêteté. Par là ils se font les auxiliaires de ceux qui voudraient qu'à l'instar de l'animal, l'homme n'eût d'autre règle d'actions que ses désirs. Ce dessein ne va rien moins qu'à déshonorer le genre humain et à le précipiter ignominieusement à sa perte. Le mal s'augmente de tous les périls qui menacent la société domestique et la société civile. Ainsi que Nous l'avons exposé ailleurs, tous les peuples, tous les siècles s'accordent à reconnaître dans le mariage quelque chose de sacré et de religieux, et la loi divine a pourvu à ce que les unions conjugales ne puissent pas être dissoutes. Mais si elles deviennent purement profanes, s'il est permis de les rompre au gré des contractants, aussitôt la constitution de la famille sera en proie au trouble et à la confusion ; les femmes seront découronnées de leur dignité; toute protection et toute sécurité disparaîtront pour les enfants et pour leurs intérêts.

Quant à la prétention de faire l'Etat complètement étranger à la religion et pouvant administrer les affaires publiques sans tenir plus de compte de Dieu que s'il n'existait pas, c'est une témérité sans exemple, même chez les païens. Ceux-ci portaient si profondément gravée au plus intime de leurs âmes, non seulement une idée vague des dieux, mais la nécessité sociale de la religion, qu'à leur sens, il eût été plus aisé à une ville de se tenir debout sans être appuyée au sol que privée de Dieu. De fait, la société du genre humain, pour laquelle la nature nous a créés, a été constituée par Dieu, auteur de la nature. De lui, comme principe et comme source, découlent dans leur force et dans leur pérennité les bienfaits innombrables dont

colere ipsa naturæ voce admonemur, propterea quod vitam et bona quæ committantur vitæ a Deo accepimus, sic eamdem ob causam populi et civitates. Idcirco qui solutam omni religionis officio civilem communitatem volunt, perspicuum est non injuste solum, sed etiam indocte absurdeque facere.

Quod vero homines ad conjunctionem congregationemque civilem Dei voluntate nascuntur, et potestas imperandi vinculum est civilis societatis tam necessarium ut, eo sublato, illam repente disrumpi necesse sit consequens est ut imperandi auctoritatem idem gignat, qui genuit societatem. Ex quo intelligitur imperium in quo sit, quicumque is est, ministrum esse Dei. Quapropter, quatenus finis et natura societatis humanæ postulant, legitimæ potestati justa præcipienti æquum est parere perinde ac numini omnia moderantis Dei; illudque in primis a veritate abhorret, in populi esse voluntate positum obedientiam, cum libitum fuerit, adjicere. — Similiter pares inter se homines esse universos, nemo dubitat, si genus et natura communis, si finis ultimus, unicuique ad assequendum propositus, si ea, quæ inde sponte fluunt jura et officia spectentur. At vero quia ingenia omnium paria esse non possunt, et alius ab alio distat vel animi vel corporis viribus, plurimæque sunt morum, voluntatis, naturarum dissimilitudines, idcirco nihil tam est repugnans rationi quam una velle comprehensione omnia complecti, et illam omnibus partibus expletam æquabilitatem ad vitæ civilis instituta traducere. Quemadmodum perfectus corporis habitus ex diversorum existit junctura et compositione membrorum, quæ forma usuque differunt compacta tamen et suis distributa locis complexionem efficiunt pulchram specie, firmam viribus, utilitate necessaria : ita in republica hominum quasi partium infinita propemodum est dissimilitudo; qui si habeantur pares arbitriumque singuli suum sequantur, species erit civitatis nulla deformior : si vero dignitatis, studiorum, artium distinctis gradibus, apte ad commune bonum conspirent, bene constitutæ civitatis imaginem referent congruentemque naturæ.

Ceterum ex iis, quos commemoravimus, turbulentis erroribus, maximæ sunt civitatibus extimescendæ formidines. Nam sublato Dei metu legumque divinarum verecundia, despecta principum auctoritate, permissa probataque seditionum libidine, projectis ad licentiam cupiditatibus popularibus, nullo nisi pœnarum freno, necessario secutura est rerum omnium commutatio et

elle nous enrichit. Aussi de même que la voix de la nature rappelle à chaque homme en particulier l'obligation où il est d'offrir à Dieu le culte d'une pieuse reconnaissance, parce que c'est à Lui que nous sommes redevables de la vie et des biens qui l'accompagnent, un devoir semblable s'impose aux peuples et aux sociétés.

De là résulte avec la dernière évidence que ceux qui veulent briser toute relation entre la société civile et les devoirs de la religion ne commettent pas seulement une injustice, mais, par leur conduite, prouvent leur ignorance et leur ineptie. En effet, c'est par la volonté de Dieu que les hommes naissent pour être réunis et pour vivre en société; l'autorité est le lien nécessaire au maintien de la société civile, de telle sorte que, ce lien brisé, elle se dissout fatalement et immédiatement. L'autorité a donc pour auteur le même Etre qui a créé la société. Aussi, quel que soit celui entre les mains de qui le pouvoir réside, il est le ministre de Dieu. Par conséquent, dans la mesure où l'exigent la fin et la nature de la société humaine, il faut obéir au pouvoir légitime commandant des choses justes, comme à l'autorité même de Dieu qui gouverne tout; et rien n'est plus contraire à la vérité que de soutenir qu'il dépend de la volonté du peuple de refuser cette obéissance quand il lui plaît.

De même, si l'on considère que tous les hommes sont de même race et de même nature et qu'ils doivent tous atteindre la même fin dernière, et si l'on regarde aux devoirs et aux droits qui découlent de cette communauté d'origine et de destinée, il n'est pas douteux qu'ils ne soient tous égaux. Mais, comme ils n'ont pas tous les mêmes ressources d'intelligence et qu'ils diffèrent les uns des autres, soit par les facultés de l'esprit, soit par les énergies physiques : comme enfin il existe entre eux mille distinctions de mœurs, de goûts, de caractères, rien ne répugne tant à la raison que de prétendre les ramener tous à la même mesure et d'introduire dans les instructions de la vie civile une égalité rigoureuse et mathématique. De même, en effet, que la parfaite constitution du corps humain résulte de l'union et de l'assemblage des membres qui n'ont ni les mêmes forces ni les mêmes fonctions, mais dont l'heureuse association et le concours harmonieux donnent à tout l'organisme sa beauté plastique, sa force et son aptitude à rendre les services nécessaires, de même, au sein de la société humaine, se trouve une variété presque infinie de parties dissemblables. Si elles étaient toutes égales entre elles et libres, chacune pour son compte, d'agir à leur guise, rien ne serait plus difforme qu'une telle société. Si, au contraire, par une sage hiérarchie des mérites, des goûts, des aptitudes, chacune d'elles concourt au bien général, vous voyez se dresser devant vous l'image d'une société bien ordonnée et conforme à la nature.

Les malfaisantes erreurs que Nous venons de rappeler menacent les Etats des dangers les plus redoutables. En effet, supprimez la crainte de Dieu et le respect dû à ses lois; laissez tomber en discrédit l'autorité des princes; donnez libre carrière et encouragement à la manie des révolutions; lâchez la bride aux passions populaires, brisez tout frein, sauf celui des châtiments, vous aboutirez

eversio. Hanc immo commutationem eversionemque consulto meditantur, idque præ se ferunt, plurimi Communistarum et Socialistarum consociati greges : quorum cœptis alienam ne se dixerit secta Massonum, quæ et consiliis eorum admodum favet, et summa sententiarum capita cum ipsis habet communia. Quod si nec continuo nec ubique ad extrema experiendo decurrunt, non ipsorum est disciplinæ non voluntati tribuendum, sed virtuti religionis divinæ, quæ extingui non potest, itemque saniori hominum parti, qui societatum clandestinarum recusantes servitutem, insanos earum conatus forti animo refutant.

Atque utinam omnes stirpem ex fructibus judicarent, et malorum quæ premunt periculorum quæ impendent, semen et initium agnoscerent! Res est cum hoste fallaci et doloso, qui serviens auribus populorum et principum, utrosque mollibus sententiis et assentatione cepit. Insinuando sese ad viros principes simulatione amicitiæ, hoc spectârunt Massones, illos ipsos habere ad opprimendum catholicum nomen socios et adjutores potentes : quibus quo majores admoverent stimulos, pervicaci calumnia Ecclesiam criminati sunt de potestate juribusque regiis cum principibus invidiose contendere. His interim artibus quæsita securitate et audacia, plurimum pollere in regendis civitatibus cœperunt, cæterum parati imperiorum fundamenta quatere, et insequi principes civitatis, insimulare, ejicere, quoties facere, secus in gubernando viderentur, quam illi maluissent. — Haud absimili modo populos assentando ludificati sunt. Libertatem prosperitatemque publicam pleno ore personantes, et per Ecclesiam Principesque summos stetisse quominus ex iniqua servitute et egestate multitudo eriperetur, populo imposuerunt, eumque rerum novarum sollicitatum siti in oppugnationem utriusque potestatis incitaverunt. Nihilominus tamen speratarum commoditatum major est expectatio, quam veritas : immo vero pejus oppressa plebs magnam partem iis ipsis carere cogitur miseriarum solatiis, quæ, compositis ad christiana instituta rebus, facile et abunde reperire potuisset. Sed quotquot contra ordinem nituntur divina providentia constitutum, has dare solent, superbiæ pœnas ut ibi afflictam et miseram offendant fortunam, unde prosperam et ad vota fluentem temere expectavissent.

Ecclesia vero quod homines obedire præcipue et maxime jubet

par la force des choses à un bouleversement universel et à la ruine de toutes les institutions : tel est, il est vrai, le but avéré, explicite que poursuivent de leurs efforts beaucoup d'associations communistes et socialistes; et la secte des francs-maçons n'a pas le droit de se dire étrangère à leurs attentats puisqu'elle favorise leurs desseins et que, sur le terrain des principes, elle est entièrement d'accord avec elles. Si ces principes ne produisent pas immédiatement et partout leurs conséquences extrêmes, ce n'est ni à la discipline de la secte ni à la volonté des sectaires qu'il faut l'attribuer; mais d'abord à la vertu de cette divine religion qui ne peut être anéantie; puis aussi à l'action des hommes qui, formant la partie la plus saine des nations, refusent de subir le joug des sociétés secrètes, et luttent avec courage contre leurs entreprises insensées.

Et plût à Dieu que tous, jugeant l'arbre par ses fruits, sussent reconnaître le germe et le principe des maux qui nous accablent, des dangers qui nous menacent! Nous avons affaire à un ennemi rusé et fécond en artifices. Il excelle à chatouiller agréablement les oreilles des princes et des peuples; il a su prendre les uns et les autres par la douceur de ses maximes et l'appât de ses flatteries. — Les princes? Les francs-maçons se sont insinués dans leur faveur sous le masque de l'amitié, pour faire d'eux des alliés et de puissants auxiliaires, à l'aide desquels ils opprimeraient plus sûrement les catholiques. Afin d'aiguillonner plus vivement le zèle de ces hauts personnages, ils poursuivent l'Eglise d'impudentes calomnies. C'est ainsi qu'ils l'accusent d'être jalouse de la puissance des souverains et de leur contester leurs droits. Assurés par cette politique de l'impunité de leur audace, ils ont commencé à jouir d'un grand crédit sur les gouvernements. D'ailleurs, ils se tiennent toujours prêts à ébranler les fondements des empires, à poursuivre, à dénoncer et même à chasser les princes, toutes les fois que ceux-ci paraissent user du pouvoir autrement que la secte ne l'exige. — Les peuples? Ils se jouent d'eux en les flattant par des procédés semblables. Ils ont toujours à la bouche les mots de « *liberté* » et de « *prospérité publique* ». A les en croire, c'est l'Eglise, ce sont les souverains qui ont toujours fait obstacle à ce que les masses fussent arrachées à une servitude injuste et délivrées de la misère. Ils ont séduit le peuple par ce langage fallacieux, et excitant en lui la soif des changements, ils l'ont lancé à l'assaut des deux puissances ecclésiastique et civile. Toutefois, la réalité des avantages qu'on espère demeure toujours au-dessous de l'imagination et de ses désirs. Bien loin d'être devenu plus heureux, le peuple, accablé par une oppression et une misère croissantes, se voit encore dépouillé des consolations qu'il eût pu trouver avec tant de facilité et d'abondance dans les croyances et les pratiques de la religion chrétienne. Lorsque les hommes s'attaquent à l'ordre providentiellement établi, par une juste punition de leur orgueil, ils trouvent souvent l'affliction et la ruine à la place de la fortune prospère sur laquelle ils avaient témérairement compté pour l'assouvissement de tous leurs désirs.

Quant à l'Eglise, si, par-dessus toute chose, elle ordonne aux hommes

summo omnium principi Deo, injuria et falso putaretur aut civili invidere potestati, aut sibi quicquam de jure principum arrogare. Immo quod civili potestati æquum est reddere id plane judicio conscientiaque officii decernit esse reddendum. Quod vero ab ipso Deo jus arcessit imperandi, magna est ad civilem auctoritatem dignitatis accessio et observantiæ benevolentiæque civium colligendæ adjumentum non exiguum. Eadem amica pacis, altrix concordiæ materna omnes caritate complectitur, et juvantis mortalibus unice intenta justitiam oportere docet cum clementia, imperium cum æquitate, leges cum moderatione conjungere : nullius jus violandum, ordini tranquillitatique publicæ serviendum, miseriam, quam maxime fieri potest, privatim et publice sublevandam, *Sed propterea putant,* ut verba usurpemus Augustini, *vel putari volunt, christianam doctrinam utilitati non convenire reipublicæ, qui nolunt stare rempublicam firmitate virtutum sed impunitate vitiorum* (1). Quibus rebus cognitis, hoc esset civili prudentiæ admodum congruens, et incolumitati communi necessarium, principes et populos non cum Massonibus ad labefactandam Ecclesiam, sed cum Ecclesia ad frangendos Massonum impetus conspirare.

Utcumque erit in hoc tam gravi ac nimis jam pervagato malo Nostrarum est partium, Venerabiles Fratres, applicare animum ad quærenda remedia. — Quia vero spem remedii optimam et firmissimam intelligimus esse in virtute sitam religionis divinæ, quam tanto pejus Massones oderunt, quanto magis pertimescunt, ideo caput esse censemus, saluberrimam istam adversus communem hostem advocatam adhibere virtutem. Itaque quæcumque romani pontifices Decessores Nostri decreverunt incœptis et conatibus sectæ Massonum impediendis : quæcumque aut deterrendi ab ejusmodi societatibus aut revocandi causa sanxerunt, omnia Nos et singula rata habemus atque auctoritate Nostra Apostolica confirmamus. In quo quidem plurimum voluntate christianorum confisi, per salutem singulos suam precamur quæsumusque, ut religioni habeant vel minimum ab iis discedere, quæ hac de re Sedes Apostolica præceperit.

Vos autem, Venerabiles Fratres, rogamus, flagitamus, ut collata Nobiscum opera, extirpare impuram hanc luem quæ serpit per omnes reipublicæ venas, enixe studeatis. Tuenda Vobis est gloria Dei, salus proximorum : quibus rebus in dimicando propositis, non animus Vos, non fortitudo deficiet. Erit prudentiæ vestræ judicare, quibus potissimum rationibus ea quæ obstabunt et impedient, eluctanda videantur. — Sed quoniam pro auctori-

(1) Epist. 137 al. Volusianum, c. v, n. 20.

d'obéir à Dieu, souverain Seigneur de l'univers, l'on porterait contre elle un jugement calomnieux, si on croyait qu'elle est jalouse de la puissance civile ou qu'elle songe à entreprendre sur les droits des princes. Loin de là. Elle met sous la sanction du devoir et de la conscience l'obligation de rendre à la puissance civile ce qui lui est légitimement dû. Si elle fait découler de Dieu lui-même le droit de commander, il en résulte pour l'autorité un surcroît considérable de dignité et une facilité plus grande de se concilier l'obéissance, le respect et le bon vouloir des citoyens.

D'ailleurs, toujours amie de la paix, c'est elle qui entretient la concorde, en embrassant tous les hommes dans la tendresse de sa charité maternelle. Uniquement attentive à procurer le bien des mortels, elle ne se lasse pas de rappeler qu'il faut toujours tempérer la justice par la clémence, le commandement par l'équité, les lois par la modération ; que le droit de chacun est inviolable; que c'est un devoir de travailler au maintien de l'ordre et de la tranquillité générale, et de venir en aide, dans toute la mesure du possible, par la charité privée et publique, aux souffrances des malheureux. Mais, pour employer fort à propos les paroles de saint Augustin, *ils croient ou ils cherchent à faire croire que la doctrine chrétienne est incompatible avec le bien de l'Etat, parce qu'ils veulent fonder l'Etat non sur la solidité des vertus, mais sur l'impunité des vices* (1). Si tout cela était mieux connu, princes et peuples feraient preuve de sagesse politique et agiraient conformément aux exigences du salut général, en s'unissant à l'Eglise pour résister aux attaques des francs-maçons, au lieu de s'unir aux francs-maçons pour combattre l'Eglise.

Quoi qu'il en puisse advenir, Notre devoir est de Nous appliquer à trouver des remèdes proportionnés à un mal si intense et dont les ravages ne se sont que trop étendus. Nous le savons : notre meilleur et plus solide espoir de guérison est dans la vertu de cette religion divine que les francs-maçons haïssent d'autant plus qu'ils la redoutent davantage. Il importe donc souverainement de faire d'elle le point central de la résistance contre l'ennemi commun. Aussi, tous les décrets portés par les Pontifes romains, Nos prédécesseurs, en vue de paralyser les efforts et les tentatives de la secte maçonnique; toutes les sentences prononcées par eux pour détourner les hommes de s'affilier à cette secte ou pour les déterminer à en sortir, Nous entendons les ratifier de nouveau, tant en général qu'en particulier. Plein de confiance à cet égard dans la bonne volonté des chrétiens, Nous les supplions, au nom de leur salut éternel, et Nous leur demandons de se faire une obligation sacrée de conscience de ne jamais s'écarter, même d'une seule ligne, des prescriptions promulguées à ce sujet par le Siège Apostolique.

Quant à Vous, Vénérables Frères, nous vous prions, Nous Vous conjurons d'unir Vos efforts aux Nôtres, et d'employer tout Votre zèle à faire disparaître l'impure contagion du poison qui circule dans les veines de la société et l'infecte tout entière. Il s'agit pour Vous de procurer la gloire de Dieu et le salut du prochain. Combattant pour de si grandes causes, ni le courage ni la force ne Vous feront défaut. Il vous appartient de déterminer dans Votre sagesse par

tate officii Nostri par est probabilem aliquam rei gerendæ rationem Nosmetipsos demonstrare, sic statuite primum omnium reddendam Massonibus esse suam, dempta persona, faciem populosque sermone et datis etiam in id Litteris episcopalibus edocendos, quæ sint societatum ejus generis in blandiendo alliciendoque artificia, et in opinionibus pravitas, et in actionibus turpitudo. Quod pluries Decessores Nostri confirmarunt nomen sectæ Massonum dare nemo sibi quapiam de causa licere putet, si catholica professio et salus sua tanti apud eum sit, quanti esse debet. Ne quem honestas assimulata decipiat : potest enim quibusdam videri, nihil postulare Massones, quod aperte sit religionis morumve sanctitati contrarium : verumtamen quia sectæ ipsius tota in vitio flavitioque est ratio et causa, congregare, secum eis, eosve quoquo modo juvare, rectum est non licere.

Deinde assiduitate dicendi hortandique pertrahere multitudinem oportet ad præcepta religionis diligenter addiscenda : cujus rei gratia valde suademus, ut scriptis et concionibus tempestivis elementa rerum sanctissimarum explanentur, quibus christiana philosophia continetur. Quod illuc pertinet, ut mentes hominum eruditione sanentur et contra multiplices errorum formas et varia invitamenta vitiorum muniantur in hac præsertim et scribendi licentia et inexhausta aviditate et discendi. — Magnum sane opus : in quo tamen particeps et socius laborum vestrorum præcipue futurus est Clerus si fuerit, Vobis adnitentibus, a disciplina vitæ, a scientia litterarum probe instructus. Verum tam honesta causa tamque gravis advocatam desiderat industriam virorum laicorum, qui religionis et patriæ caritatem cum probitate doctrinaque conjungant. Consociatis utriusque ordinis viribus, date operam, Venerabiles Fratres, ut Ecclesiam penitus et cognoscant homines et curam habeant : ejus enim quanto cognitio fuerit amorque major tanto futurum majus est societatum clandestinarum fastidium et fuga. Quocirca non sine causa idoneam hanc occasionem nacti, renovamus illud quod alias exposuimus, Ordinem Tertium Franciscalium, cujus paulo ante temperavimus prudenti lenitate disciplinam, per quam studiose propagare tuerique oportere. Ejus enim, ut est ab

quels moyens plus efficaces Vous pourrez avoir raison des difficultés et des obstacles qui se dresseront contre Vous. — Mais, puisque l'autorité inhérente à Notre charge Nous impose le devoir de Vous tracer Nous-même la ligne de conduite que nous estimons la meilleure, Nous Vous dirons :

En premier lieu, arrachez à la Franc-Maçonnerie le masque dont elle se couvre et faites-la voir telle qu'elle est.

Secondement, par Vos discours et par des Lettres pastorales spécialement consacrées à cette question, instruisez Vos peuples; faites-leur connaître les artifices employés par ces sectes pour séduire les hommes et les attirer dans leurs rangs, montrez-leur la perversité de leurs doctrines et l'infamie de leurs actes. Rappelez-leur qu'en vertu des sentences plusieurs fois portées par Nos prédécesseurs, aucun catholique, s'il veut rester digne de son nom, et avoir de son salut le souci qu'il mérite, ne peut, sous aucun prétexte, s'affilier à la secte des francs-maçons. Que personne donc ne se laisse tromper par de fausses apparences d'honnêteté. Quelques personnes peuvent, en effet, croire que, dans les projets des francs-maçons, il n'y a rien de formellement contraire à la sainteté de la religion et des mœurs. Toutefois, le principe fondamental qui est comme l'âme de la secte, étant condamné par la morale, il ne saurait être permis de se joindre à elle, ni de lui venir en aide d'aucune façon.

Il faut ensuite, à l'aide de fréquentes instructions et exhortations, faire en sorte que les masses acquièrent la connaissance de la religion. Dans ce but, Nous conseillons très fort d'exposer, soit par écrit, soit de vive voix et dans des discours *ad hoc*, les éléments des principes sacrés qui constituent la philosophie chrétienne. Cette dernière recommandation a surtout pour but de guérir, par une science de bon aloi, les maladies intellectuelles des hommes et de les prémunir tout à la fois contre les formes multiples de l'erreur et contre les nombreuses séductions du vice, surtout en un temps où la licence des écrits va de pair avec une insatiable avidité d'apprendre. Pour l'accomplir, Vous aurez avant tout l'aide et la collaboration de Votre clergé, si Vous donnez tous Vos soins à le bien former et à le maintenir dans la perfection de la discipline ecclésiastique et dans la science des saintes lettres.

Toutefois, une cause si belle et d'une si haute importance appelle encore à son secours le dévouement intelligent des laïques qui unissent les bonnes mœurs et l'instruction à l'amour de la religion et de la patrie. Mettez en commun, Vénérables Frères, les forces de ces deux ordres, et donnez tous Vos soins à ce que les hommes connaissent à fond l'Eglise catholique et l'aiment de tout leur cœur. Car, plus cette connaissance et cet amour grandiront dans les âmes, plus on prendra en dégoût les Sociétés secrètes, plus on sera empressé de les fuir.

Nous profitons à dessein de la nouvelle occasion qui nous est offerte d'insister sur la recommandation déjà faite par Nous en faveur du Tiers-Ordre de Saint-François, à la discipline duquel Nous avons apporté de sages tempéraments. Il faut mettre un grand zèle à le propager et à l'affermir. Tel, en effet, qu'il a été établi par

auctore suo constitutus, hæc tota est ratio, vocare homines ad imitationem Jesu Christi, ad amorem Ecclesiæ, ad omnia virtutum christianarum officia : propostereaque multum posse debet ad societatum nequissimarum supprimendam contagionem. Novetur itaque quotidianis incrementis isthæc sancta sodalitas, unde cum multi expectari possunt fructus, tum ille egregius ut traducantur animi ad libertatem, ad fraternitatem, ad æqualitatem juris : non qualia Massones absurde cogitant, sed qualia et Jesus Christus humano generi comparavit et Franciscus secutus est. Libertatem dicimus *filiorum Dei* per qua nec Satanæ, nec cupiditatibus improbissimis dominis, serviamus : fraternitatem, cujus in Deo communi omnium procreatore et parente consistat origo : æqualitatem quæ justitiæ caritatisque constituta fundamentis, non omnia tollat inter homines discrimina, sed ex vitæ, officiorum, studiorumque varietate mirum illum consensum efficiat et quasi concentum, qui natura ad utilitatem pertinet dignitatemque civilem.

Tertio loco una quædam res est, a majoribus sapienter instituta eademque temporum cursu intermissa, quæ tanquam exemplar et forma ad simile aliquid valere in præsentia potest. — Scholas seu collegia opificum intelligimus, rebus simul et moribus, duce religione tutandis. Quorum collegiorum utilitatem si majores nostri diuturni temporis usu et periclitatione senserunt, sentiet fortasse magis ætas nostra, propterea quod singularem habent ad elidendas sectarum vires opportunitatem. Qui mercede manuum inopiam tolerant, præterquam quod ipsa eorum conditione uni ex omnibus sunt caritate solatioque dignissimi maxime præterea patent illecebris grassantium per fraudes et dolos. Quare juvandi sunt majore qua potest benignitate, et invitandi ad societates honestas, ne pertrahantur ad turpes.

Hujus rei causa collegia illa magnopere vellemus auspiciis patrocinioque Episcoporum convenienter temporibus ad salutem plebis passim restitui. Nec mediocriter Nos delectat, quod pluribus jam locis sodalitates ejusmodi, itemque cœtus patronorum constituti sint : quibus propositum utriusque est honestam proletarium classem juvare, eorum liberos, familias, præsidio et custodia tegere in eisque pietatis studia, religionis doctrinam, cum integritate morum tueri. — In quo genere silere hoc loco nolumus illam spectaculo exemploque insignem, de populo infe-

son auteur; il consiste tout entier en ceci : attirer les hommes à l'amour de Jésus-Christ, à l'amour de l'Eglise, à la pratique des vertus chrétiennes. Il peut donc rendre de grands services pour aider à vaincre la contagion de ces sectes détestables. Que cette sainte Association fasse donc tous les jours de nouveaux progrès. Parmi les nombreux avantages que l'on peut attendre d'elle, il en est un qui prime tous les autres : cette Association est une véritable école de Liberté, de Fraternité, d'Egalité, non selon l'absurde façon dont les francs-maçons entendent ces choses, mais telles que Jésus-Christ a voulu en enrichir le genre humain et que saint François les a mises en pratique.

Nous parlons donc ici de la liberté des enfants de Dieu, au nom de laquelle Nous refusons d'obéir à des maitres iniques qui s'appellent Satan et les mauvaises passions. Nous parlons de la fraternité qui Nous rattache à Dieu comme au Créateur et Père de tous les hommes. Nous parlons de l'égalité qui, établie sur les fondements de la justice et de la charité, ne rêve pas de supprimer toute distinction entre les hommes, mais excelle à faire de la variété des conditions et des devoirs de la vie une harmonie admirable et une sorte de merveilleux concert dont profitent naturellement les intérêts et la dignité de la vie civile.

En troisième lieu, une institution due à la sagesse de nos pères et momentanément interrompue par le cours des temps pourrait, à l'époque où nous sommes, redevenir le type et la forme de créations analogues. Nous voulons parler de ces corporations ouvrières destinées à protéger, sous la tutelle de la religion, les intérêts du travail et les mœurs des travailleurs. Si la pierre de touche d'une longue expérience avait fait apprécier à nos ancêtres l'utilité de ces associations, notre âge en retirerait peut-être de plus grands fruits, tant elles offrent de précieuses ressources pour combattre avec succès et pour écraser la puissance des sectes. Ceux qui n'échappent à la misère qu'au prix du labeur de leurs mains, en même temps que, par leur condition, ils sont souverainement dignes de la charitable assistance de leurs semblables, sont aussi les plus exposés à être trompés par les séductions et les ruses des apôtres du mensonge. Il faut donc leur venir en aide avec une grande habileté et leur ouvrir les rangs d'associations honnêtes pour les empêcher d'être enrôlés dans les mauvaises. En conséquence, et pour le salut du peuple, Nous souhaitons ardemment de voir se rétablir, sous les auspices et le patronage des évêques, ces corporations appropriées aux besoins du temps présent. Ce n'est pas pour Nous une joie médiocre d'avoir vu déjà se constituer en plusieurs lieux des associations de ce genre, ainsi que des Sociétés de patrons, le but des unes et des autres étant de venir en aide à l'honnête classe des prolétaires, d'assurer à leurs familles et à leurs enfants le bienfait d'un patronage tutélaire, de leur fournir les moyens de garder, avec de bonnes mœurs, la connaissance de la religion et l'amour de la piété.

Nous ne saurions ici passer sous silence une Société qui a donné tant d'exemples admirables et qui a si bien mérité des classes

rioris ordinis tam præclare meritam societatem, quæ a Vincentio patre nominatur. Cognitum est quid agat, quid velit; scilicet tota in hoc est, ut egentibus et calamitosis suppetias eat ultro, idque sagacitate modestiaque mirabili : quæ quo minus videri vult eo est ad caritatem christianam melior, ad miseriarum legamen opportunior.

Quarto loco, quo facilius id quod volumus assequamur, fidei vigiliæque vestræ majorem in modum commendamus juventutem, ut quæ spes est societatis humanæ. — Partem curarum vestrarum in ejus institutione maximam ponite : nec providentiam putetis ullam fore tantam, quin sit adhibenda major, ut iis adolescens ætas prohibeatur et scholis et magistris, unde pestilens sectarum afflatus metuatur. Parentes, magistri pietatis, Curiones inter christianæ doctrinæ præceptiones insistent, Vobis auctoribus, opportune commonere liberos et alumnos de ejusmodi societatum flagitiosa natura, et ut mature cavere discant artes fraudulentas et varias, quas earum propagatores usurpare ad illaqueandos homines consueverunt. Immo quid adolescentulos ad sacra percipienda rite erudiunt, non inepte fecerint, si adducant singulos ut statuant ac recipiant, inscientibus parentibus, aut non auctore vel Curione vel conscientiæ judice, nulla se inquam societate obligaturos.

Verum probe intelligimus communes labores nostros evellendis his agro Dominico perniciosis seminibus haudquaquam pares futuros, nisi cœlestis dominus vineæ ad id quod intendimus benigne adjuverit. — Igitur ejus opem auxiliumque implorare necesse est studio vehementi ac sollicito, quale et quantum vis periculi et magnitudo necessitatis requirunt. Effert se insolenter, successu gestiens, secta Massonum, nec ullum jam videtur pertinaciæ factura modum. Asseclæ ejus universi nefario quodam fœdere et occulta consiliorum communitate juncti operam sibi mutuam tribuunt, et alteri alteros ad rerum malarum excitant audaciam. Oppugnatio tam vehemens propugnationem postulat parem : nimirum boni omnes amplissimam quamdam coeant opus est et agendi societatem et precandi. Ab eis itaque petimus ut concordibus animis contra progredientem sectarum vim conferti immotique consistant : iidemque multum gementes tendant Deo manus supplices, ab eoque contendant, ut christianum floreat vigeatque nomen : necessaria libertate Ecclesia potiatur : redeant ad sanitatem devii : errores veritati, vitia virtuti aliquando concedant. — Adjutricem et interpretem adhibeamus

populaires : Nous voulons parler de celle qui a pris le nom de son père, saint Vincent de Paul. On connaît assez les œuvres accomplies par cette Société et le but qu'elle se propose. Les efforts de ses membres tendent uniquement à se porter par une charitable initiative au secours des pauvres et des malheureux, ce qu'ils font avec une merveilleuse sagacité et une non moins admirable modestie. Mais, plus cette Société cache le bien qu'elle opère, plus elle est apte à pratiquer la charité chrétienne et à soulager les misères des hommes.

Quatrièmement, afin d'atteindre plus aisément le but de nos désirs, Nous recommandons avec une nouvelle instance à Votre foi et à Votre vigilance la jeunesse qui est l'espoir de la société. — Appliquez à sa formation la plus grande partie de Vos sollicitudes pastorales. Quels qu'aient déjà pu être à cet égard Votre zèle et Votre prévoyance, croyez que Vous n'en ferez jamais assez pour soustraire la jeunesse aux écoles et aux maîtres près desquels elle serait exposée à respirer le souffle empoisonné des sectes. Parmi les prescriptions de la doctrine chrétienne, il en est une sur laquelle devront insister les parents, les pieux instituteurs, les curés, sous l'impulsion de leurs évêques. Nous voulons parler de la nécessité de prémunir leurs enfants ou leurs élèves contre ces Sociétés criminelles, en leur apprenant de bonne heure à se défier des artifices perfides et variés à l'aide desquels leurs prosélytes cherchent à enlacer les hommes. Ceux qui ont charge de préparer les jeunes gens à recevoir les sacrements comme il faut agiraient sagement s'ils amenaient chacun d'eux à prendre la ferme résolution de ne s'agréger à aucune Société à l'insu de leurs parents, ou sans avoir consulté leur curé ou leur confesseur.

Du reste, Nous savons très bien que nos communs labeurs, pour arracher du champ du Seigneur ces semences pernicieuses, seraient tout à fait impuissants si, du haut du ciel, le Maître de la vigne ne secondait nos efforts. Il est donc nécessaire d'implorer son assistance et son secours avec une grande ardeur et par des sollicitations réitérées, proportionnées à la nécessité des circonstances et à l'intensité du péril. Fière de ces précédents succès, la secte des francs-maçons lève insolemment la tête et son audace semble ne plus connaître aucunes bornes. Rattachés les uns aux autres par le lien d'une fédération criminelle et de leurs projets occultes, ces adeptes se prêtent un mutuel appui et se provoquent entre eux à oser et à faire le mal.

A une si violente attaque doit répondre une défense énergique. Que les gens de bien s'unissent donc, eux aussi, et forment une immense coalition de prière et d'efforts. En conséquence, Nous leur demandons de faire entre eux, par la concorde des esprits et des cœurs, une cohésion qui les rende invincibles contre les assauts des sectaires. En outre, qu'ils tendent vers Dieu des mains suppliantes et que leurs gémissements s'efforcent d'obtenir la prospérité et les progrès persévérants du christianisme, la paisible jouissance pour l'Église de la liberté nécessaire, le retour des égarés au bien, le triomphe de la vérité sur l'erreur, de la vertu sur le vice.

Mariam Virginem Matrem Dei, ut quæ a conceptu ipso Satanam vicit, eadem se impertiat improbarum sectarum potentem, in quibus perspicuum est contumaces illos mali dæmonis spiritus cum indomita perfidia et simulatione reviviscere. Obtestemur principem Angelorum cœlestium, depulsorem hostium infernorum, Michaelem : item Josephum, Virginis sanctissimæ sponsum, Ecclesiæ catholicæ patronum cœlestem salutarem : Petrum et Paulum Apostolos magnos fidei christianæ satores et vindices invictos. Horum patrocinio et communium perseverantia precum futurum confidimus ut conjecto in tot discrimina hominum generi opportune Deus benigneque succurrat.

Cœlestium vero munerum et benevolentiæ Nostræ testem Vobis, Venerabiles Fratres, Clero populoque universo vigilantiæ vestræ commisso Apostolicam Benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die XX Aprilis anno MDCCCLXXXIV, Pontificatus Nostri anno septimo.

LEO PP. XIII.

Demandons à la Vierge Marie, Mère de Dieu, de se faire notre auxiliaire et notre interprète. Victorieuse de Satan dès le premier instant de sa conception, qu'elle déploie sa puissance contre les sectes réprouvées qui font si évidemment revivre parmi nous l'esprit de révolte l'incorrigible perfidie et la ruse du démon. Appelons à notre aide le prince des Milices célestes, saint Michel, qui a précipité dans les enfers les anges révoltés; puis saint Joseph, l'époux de la Très Sainte Vierge, le céleste et tutélaire patron de l'Église catholique, et les grands apôtres saint Pierre et saint Paul, ces infatigables semeurs et ces champions invincibles de la foi catholique. Grâce à leur protection et à la persévérance de tous les fidèles dans la prière, Nous avons la confiance que Dieu daignera envoyer un secours opportun et miséricordieux au genre humain en proie à un si grand danger.

En attendant, comme gage des dons célestes et comme témoignage de Notre bienveillance, Nous Vous envoyons du fond du cœur la bénédiction apostolique, à Vous, Vénérables Frères, ainsi qu'au clergé et aux peuples confiés à Votre sollicitude.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 20 avril 1884, de Notre Pontificat la septième année.

LÉON XIII, PAPE.

SS. D. N. LEONIS P. P. XIII

EPISTOLA ENCYCLICA

QUA ROSARII PRECES INJUNGUNTUR

Venerabilibus Fratribus Patriarchis, Primatibus, Archiepiscopis et Episcopis catholici orbis universis gratiam et communionem cum apostolica Sede habentibus,

LEO P. P. XIII

Venerabiles Fratres
Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Superiore anno, quod singuli novistis, per litteras Nostras Encyclicas decrevimus, ut in omnibus catholici orbis partibus, ad cœleste præsidium laboranti Ecclesiæ impetrandum, magna Dei Mater sanctissimo Rosarii ritu, octobri toto, coleretur. In quo et judicium Nostrum et exempla secuti sumus Decessorum Nostrorum, qui difficillimis Ecclesiæ temporibus, aucto pietatis studio, ad augustam Virginem confugere, opemque ejus summis precibus implorare consueverunt. — Voluntati vero illi Nostræ tanta animorum alacritate et concordia ubique locorum obtemperatum est, ut luculenter apparuerit quantus religionis et pietatis ardor extet in populo christiano, et quantam in cœlesti Mariæ Virginis patrocinio spem universi reponant. Quem quidem declaratæ pietatis et fidei fervorem Nos, tanta molestiarum et malorum mole gravatos, non mediocri consolatione leniisse profitemur, imo animum addidisse ad gravoria quoque, si ita Deo placeat, perferenda. Donec enim spiritus precum effunditur super domum David et super habitatores Jerusalem, in spem certam adducimur, fore ut aliquando propitietur Deus, Ecclesiæque suæ miseratus vicem, audiat tandem preces obsecrantium per Eam, quam ipse cœlestium gratiarum voluit esse administram.

Quapropter insidentibus causis, quæ Nos ad publicam pietatem excitandam, uti diximus, anno superiore impulerunt, officii

LETTRE ENCYCLIQUE

DE N. T. S. P. LÉON XIII

SUR LA RÉCITATION DU ROSAIRE

A nos Vénérables Frères les patriarches, primats, archevêques et évêques de tout l'univers catholique en grâce et en communion avec le Saint-Siège Apostolique,

LÉON XIII, PAPE.

Vénérables Frères, salut et bénédiction apostolique.

L'an dernier, comme chacun de Vous le sait, Nous avons décrété par Nos lettres encycliques, que dans toutes les parties du monde catholique, pour obtenir le secours du ciel dans les épreuves de l'Eglise, l'insigne Mère de Dieu serait honorée pendant tout le mois d'octobre par la très sainte pratique du Rosaire. En cela, Nous avons suivi Notre inspiration et l'exemple de Nos prédécesseurs qui, dans les temps les plus difficiles de l'Eglise, ont recouru à l'auguste Vierge par un redoublement de piété envers elle, et ont toujours imploré son secours par des prières. On a obtempéré partout à Notre volonté avec un si grand empressement et tant d'unanimité, qu'il a été donné de voir d'une manière éclatante combien est grand dans le peuple chrétien le zèle de la religion et de la piété, et combien tous mettent leur espoir dans la divine protection de la Vierge Marie.

Cette grande manifestation de piété et de foi, Nous le déclarons, ne Nous a pas peu consolé, au milieu des épreuves et des maux qui Nous accablent, et même, elle Nous a donné un nouveau courage pour en supporter de plus grands encore, s'il plaît ainsi à Dieu. Car, tant que l'esprit de prière est répandu sur la maison de David et sur la maison de Jérusalem, Nous avons la certitude que Dieu, un jour, Nous sera propice, et que, prenant en pitié le sort de son Eglise, il écoutera encore les supplications de ceux qui le prient par Celle qu'il a voulu faire la dispensatrice des grâces célestes.

C'est pourquoi les raisons qui Nous ont porté l'an dernier, comme Nous l'avons dit, à provoquer une manifestation publique de piété

Nostri duximus, Venerabiles Fratres, hoc quoque anno hortari populos christianos, ut in hujusmodi precandi ratione et formula, quæ *Rosarium Mariale* dicitur, perseverantes, sibi validum magnæ Dei Genitricis patrocinium demereantur. Cum enim in oppugnatoribus christiani nominis tanta sit obstinatio propositi, in propugnatoribus non minorem esse oportet constantiam voluntatis, quum præsertim cœleste auxilium et collata nobis a Deo beneficia perseverantiæ nostræ sæpe soleant esse fructus. — Ac revocare juvat in mentem magnæ illius Judith exemplum, quæ almæ Virginis typum exibens stultam Judæorum repressit impatientiam, constituere Deo volentium arbitrio suo diem ad subveniendum oppressæ civitati. Intuendum item in exemplum Apostolorum, qui maximum Spiritus Paracliti donum sibi promissum expectaverunt, perseverantes unanimiter in oratione cum Maria Matre Jesu. — Agitur enim et nunc de ardua ac magni momenti re, de inimico antiquo et vaferrimo in elata potentiæ suæ acie humiliando; de Ecclesiæ ejusque Capitis libertate vindicanda; de iis conservandis tuendisque præsidiis in quibus conquiescere oportet securitatem et salutem humanæ societatis. Curandum est igitur, ut luctuosis hisce Ecclesiæ temporibus Marialis Rosarii sanctissima consuetudo studiose pieque servetur, eo præcipue quod hujusmodi preces cum ita sint compositæ ut omnia ex ordine salutis nostræ mysteria recolant, maxime sunt ad fovendum pietatis spiritum comparatæ.

Et ad Italiam quod attinet, potentissimæ Virginis præsidium nunc maxime per Rosarii preces implorare necesse est, quum nobis adsit potius, quam impendeat, nec opinata calamitas. Asiana enim lues terminos, quos natura posuisse videbatur, Deo volente, prætervecta, portus Gallici sinus celeberrimos, ac finitimas exinde Italiæ regiones pervasit. — Ad Mariam igitur confugiendum est, ad eam, quam jure meritoque salutiferam, opiferam, sospitracimen appellat Ecclesia, uti volens propitia opem acceptissimis sibi precibus imploratam afferat, impuramque luem a nobis longe depellat.

Quapropter adventante jam mense octobri, quo mense sacra solemnia Mariæ Virginis a Rosario in orbe catholico aguntur, omnia ea, quæ præterito anno præcepimus, hoc anno iterum præcipere statuimus. — Decernibus itaque et mandamus, ut a prima die octobris ad secundam consequentis novembris in omnibus curialibus templis, sacrariisve publicis Deiparæ dicatis, aut in aliis etiam arbitrio Ordinarii eligendis quinque saltem Rosarii decades, adjectis Litaniis, quotidie recitentur: quod si mane fiat, sacrum inter preces peragatur; si pomeridianis horis, Sacramentum augustum ad adorandum proponatur, deinde qui intersunt rite lustrentur. Optamus autem, ut Sodalitates Sanc-

étant restées les mêmes, Nous avons cru de Notre devoir, Vénérables Frères, d'exhorter encore cette année les peuples chrétiens à mériter la puissante protection de l'insigne Mère de Dieu, en continuant de la même manière à réciter pieusement « le Rosaire de Marie ». Quand, en effet, l'acharnement des ennemis du nom chrétien est si grand à poursuivre leurs desseins, ses défenseurs ne doivent pas avoir moins de résolution, surtout puisque le secours céleste et la grâce de Dieu sont souvent le prix de la persévérance. Il Nous plaît, à ce propos, de rappeler l'exemple de cette grande Judith, figure de la divine Vierge, qui réprima la folle impatience des Juifs, lesquels voulaient fixer à Dieu, selon leur gré, le jour de la délivrance de leur patrie opprimée. Il faut considérer de même l'exemple des apôtres qui attendirent en persévérant unanimement dans la prière avec Marie, Mère de Jésus, le très haut don de l'Esprit du Paraclet qui leur avait été promis.

Car il s'agit maintenant aussi d'une chose difficile et de grande importance; il s'agit d'humilier l'ennemi antique et plein de ruse dans toute l'exaltation de sa puissance; il s'agit de revendiquer la liberté de l'Eglise et de son chef; il s'agit de conserver et de protéger ces abris nécessaires de la sécurité et du salut du genre humain.

C'est pourquoi il faut veiller à ce que, dans ces temps lamentables pour l'Eglise, la très sainte coutume de réciter le rosaire de la Sainte Vierge soit gardée avec soin et pieusement, pour cette raison surtout que ces prières, étant composées de façon à rappeler dans leur ordre tous les mystères de notre salut, sont très propres à nourrir l'esprit de piété.

Quant à l'Italie, il est nécessaire d'implorer sur elle le secours de la Vierge très puissante, maintenant surtout qu'une calamité inopinée ne nous menace plus seulement, mais nous atteint. En effet, la peste asiatique, ayant, par la volonté de Dieu, franchi les limites que semblait lui avoir fixées la nature, a envahi les ports les plus célèbres de la France et de là les contrées d'Italie les plus voisines. Il faut donc se réfugier vers Marie, vers celle que l'Eglise appelle à juste titre salutaire, auxiliatrice, libératrice, afin que sa volonté propice nous apporte les secours que nous aurons implorés par les prières qui lui sont le plus agréables, et qu'elle éloigne de nous l'impur fléau.

C'est pourquoi, à l'approche du mois d'octobre, dans lequel le monde catholique fête la solennité du Saint Rosaire, Nous avons résolu de prescrire pour cette année encore ce que Nous avons prescrit l'année précédente. Nous décidons, par conséquent, et Nous ordonnons que, depuis le premier jour d'octobre jusqu'au second jour du mois de novembre suivant, dans toutes les églises paroissiales ou dans les sanctuaires publics dédiés à la Mère de Dieu, ou dans d'autres à choisir par l'Ordinaire du lieu, on récite chaque jour au moins cinq dizaines de chapelet, en y ajoutant les litanies, et, si c'est le matin, que le Saint Sacrifice se fasse pendant les prières; si c'est l'après-midi, que l'on expose pour l'adoration le Très Saint-Sacrement, et puis que les assistants se purifient selon

tissimi Rosarii solemnem pompam, ubicumque per civiles leges id sinitur, vicatim publicæ religionis causa ducant.

Ut vero christianæ pietati cœlestes Ecclesiæ thesauri recludantur, Indulgentias singulas, quas superiore anno largiti sumus, renovamus. Omnibus videlicet qui statis diebus publicæ Rosarii recitationi interfuerint, et ad mentem Nostram oraverint, et his pariter qui legitima causa impediti privatim hæc egerint, septem annorum itemque septem quadragenarum apud Deum indulgentiam singulis vicibus concedimus. Eis vero qui supra dicto tempore decies saltem vel publice in templis, vel justis de causis inter domesticos parietes eadem peregerint, et criminum confessione expiati, sancta de altari libaverint, plenariam admissorum veniam de Ecclesiæ thesauro impertimus. Plenissimam hanc admissorum veniam et pœnarum remissionem his omnibus etiam largimur, qui vel ipso beatæ Virginis a Rosario die festo, vel quolibet ex octo insequentibus, animæ sordes eluerint et divina convivia sancte celebraverint, et pariter ad mentem Nostram in aliqua sacra æde Deo et sanctissimæ ejus Matri supplicaverint.

Iis denique consultum volentes qui ruri vivunt et agri cultione, præcipue octobri mense distinentur, concedimus ut singula, quæ supra decrevimus, cum sacris etiam indulgentiis octobri mense lucrandis, ad insequentes vel novembris vel decembris menses, prudenti Ordinariorum arbitrio differi valeant.

Non dubitamus, Venerabiles Fratres, quin curis hisce Nostris uberes et copiosi fructus respondeant, præsertim si quæ Nos plantamus, et vestra sollicitudo rigaverit, iis Deus gratiarum suarum largitione de cœlo afferat incrementum. Pro certo quidem habemus populum christianum futurum dicto audientem Apostolicæ auctoritati Nostræ eo fidei et pietatis fervore, cujus præterito anno amplissimum dedit documentum. Cœlestis autem Patrona per Rosarii preces invocata adsit propitia, efficiatque, ut sublatis opinionum dissidiis et re christiana universis orbis terrarum partibus restituta, optatam Ecclesiæ tranquillitatem a Deo impetremus. — Cujus auspicem beneficii, Vobis et Clero vestro, et populis vestræ curæ concreditis, Apostolicam Benedictionem peramanter impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die XXX augusti MDCCCLXXXIV, Pontificatus Nostri anno septimo.

LEO PP. XIII.



la liturgie. Nous désirons, en outre, que les confréries du Très Saint Rosaire, partout où les lois civiles leur en laissent la facilité, fassent dans les rues une procession solennelle en vue de l'édification publique.

Or, pour que les trésors célestes de l'Eglise soient ouverts à la piété chrétienne, Nous renouvelons chacune des indulgences que Nous avons accordées l'année dernière. Ainsi, à tous ceux qui assisteront, aux jours fixés, à la récitation publique du Rosaire, et auront prié à Notre intention, comme à ceux qui, en étant empêchés par une cause légitime, le réciteront en particulier, Nous accordons pour chaque fois une indulgence de sept ans et de sept quarantaines. Quant à ceux qui, dans le temps susdit, auront accompli les mêmes dévotions au moins dix fois, soit en public dans les églises, soit, pour de justes raisons, dans les maisons particulières, et qui, ayant expié leurs péchés par la confession, auront communié, Nous accordons l'indulgence plénière de leurs fautes, prise dans le trésor de l'Eglise. De même, nous accordons cette indulgence plénière et la rémission des peines à tous ceux qui, soit au jour de la fête du Saint Rosaire, soit dans un des jours de l'Octave, auront lavé les souillures de leur âme et participé saintement au divin banquet, et qui auront prié à Notre intention Notre-Seigneur et sa Très Sainte Mère dans quelque sanctuaire.

Enfin, voulant avoir égard à ceux qui vivent à la campagne et qui sont particulièrement retenus pendant le mois d'octobre, par les travaux des champs, Nous leur accordons la permission de différer, selon la disposition prudente de leurs Ordinaires, jusqu'aux mois de novembre et de décembre suivants, les exercices prescrits plus haut pour gagner les saintes indulgences pendant le mois d'octobre.

Nous ne doutons pas, Vénérables Frères, que d'abondants et riches fruits ne répondent à Nos soins, surtout si, aux graines que Nous avons plantées et que Votre sollicitude aura arrosées, Dieu accorde du ciel l'accroissement par la diffusion de ses grâces. Nous sommes assuré que le peuple chrétien écoutera la voix de Notre autorité apostolique avec la même ferveur de foi et de piété dont il a donné, l'an passé, un magnifique témoignage.

Que la céleste patronne, invoquée dans la prière du Rosaire, Nous soit propice, et qu'elle fasse que, par la cessation des divisions et le rétablissement de l'ordre chrétien dans toutes les parties de la terre, Nous obtenions de Dieu pour l'Eglise la paix tant désirée. Comme gage de ce bienfait, Nous Vous accordons affectueusement, à Vous, à Votre clergé et aux peuples qui sont confiés à Vos soins, la Bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 30 août 1884, l'an VII de Notre Pontificat.

LÉON XIII, PAPE.

TABLE DES MATIÈRES

Imprimerie E. PETITHENRY, 8, rue François I[er], Paris.

